

**Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

Séance du 04 décembre 2023
Délibérations n° CP-2023-0827 à CP-2023-0891

~ Tome 1 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2023-59 de la Commission Permanente du 04 décembre 2023 (délibérations n° CP-2023-0827 à CP-2023-0927) a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*
- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 11 décembre 2023 et sont exécutoires à compter du 13 décembre 2023**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 13-12-2023 : RCP-2023-59 – Délibérations de la Commission Permanente du 04 décembre 2023
- 12-12-2023 : RA-2023-58 – Arrêtés
- 08-12-2023 : RA-2023-57 – Arrêtés
- 06-12-2023 : RA-2023-56 – Arrêtés
- 22-11-2023 : RAAA-2023-55 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs
- 14-11-2023 : RCP-2023-54 – Délibérations de la Commission Permanente du 06 novembre 2023
- 13-11-2023 : RCD-2023-53 – Délibérations du Conseil départemental du 06 novembre 2023
- 08-11-2023 : RA-2023-52 – Arrêtés
- 07-11-2023 : PVCD-2023-51 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 09 octobre 2023
- 25-10-2023 : RA-2023-50 – Arrêtés
- 17-10-2023 : RA-2023-49 – Arrêtés
- 16-10-2023 : RCD-2023-48 – Délibérations du Conseil départemental du 09 octobre 2023

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 13 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MEDICO-SOCIALES
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- CULTURE
- DEVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE-RECHERCHE ET TIC
- EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE
- INFRASTRUCTURES ROUTIERES
- LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
- PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

Commission Permanente

Séance du 04 décembre 2023



DELIBERATIONS N° CP-2023-0827 à CP-2023-0927



CONSEIL DEPARTEMENTAL

- * APPROBATION DU RAPPORT DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE TERACTEM POUR L'EXERCICE 2022..... 0892

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

- * FORMATION A L'INTERVENTION SOCIALE
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ECOLE NATIONALE DES SOLIDARITES, DE L'ENCADREMENT ET DE L'INTERVENTION SOCIALE FORMALISANT LES OBJECTIFS ET LES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE FORMATION POUR UNE DUREE DE 3 ANS..... 0827
- * POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ATTRAP'LUNE ET ALLIANCE PARALYSIE CEREBRALE DES ALPES POUR DES INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES 0828
- * POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ENFANCE
APPEL A PROJET
VALIDATION DE LA CANDIDATURE DE L'ASSOCIATION SASSON POUR LA MISE EN OEUVRE DE MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL GLOBAL DES GENS DU VOYAGE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2024
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION ANNUELLE 2023 AVEC L'ASSOCIATION ALFA3A PERMETTANT DE PROLONGER D'UN MOIS LA DUREE DES MISSIONS JUSQU'AU 31 JANVIER 2024..... 0832
- * POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ENFANCE
APPROBATION DES PROJETS ENFANCE JEUNESSE FAMILLE DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT PARTENARIAL ENFANCE JEUNESSE EN LIEN AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 74 POUR LA SESSION AUTOMNE 2023..... 0833
- * POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION PAR L'EMPLOI
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 4 ASSOCIATIONS, L'ETAT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INSERTION ACCORDEES A DES STRUCTURES PORTANT UN ACCUEIL DE JOUR..... 0829
- * POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION PAR L'EMPLOI
PASSATION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES MISSIONS LOCALES JEUNES DU BASSIN ANNECIEN, DU CHABLAIS, DU GENEVOIS ET DU FAUCIGNY MONT-BLANC POUR DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES EN DIFFICULTES, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS 0831

- * *DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE AFIN DE RENOUVELER SA DUREE D'UN AN SUR L'ANNEE 2024 ET D'AJOUTER LES PLANS DE PREVENTION ET RECUPERATION DES INDUS ET DE CONTROLE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE* **0893**

- * *POLITIQUE ACTION SOCIALE
PASSATION DE 2 CONVENTIONS AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE, LES COMMUNAUTES DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC, VALLEE DE CHAMONIX ET L'ASSOCIATION AIDE AUX VICTIMES ET INTERVENTION JUDICIAIRE (AVIJ) DES SAVOIE OEUVRANT DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2023, POUR LA CREATION DE 2 POSTES D'INTERVENANT SOCIAL SUR LES TERRITOIRES DE SALLANCHES ET DU GENEVOIS
VERSEMENT DE 2 SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION AVIJ AFIN DE L'AIDER POUR CES RECRUTEMENTS* **0830**

- * *POLITIQUE ACTION SOCIALE
CAMPAGNE NATIONALE DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS A PAPILLOMAVIRUS HUMAINS : PASSATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR L'ANNEE 2023* **0925**

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- * *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET SOLIDARITE
RESILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION PASSEE AVEC L'ESCRIME CLUB DE THONON-LES-BAINS, ET DESAFFECTATION PARTIELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR ANNULLATION DE LA PARTICIPATION A L'ACHAT D'UN MINIBUS REALISE PAR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES.....* **0858**

- * *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE
MODIFICATIONS ET PROROGATIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EMPORTANT MODIFICATIONS DES DELIBERATIONS N° CP-2019-0483 DU 1^{ER} JUILLET 2019, N° CP-2019-0577 DU 26 AOUT 2019, N° CP-2020-0403 DU 15 JUIN 2020, N° CP-2020-0557 DU 24 AOUT 2020, N° CP-2020-0728 DU 09 NOVEMBRE 2020, N° CP-2020-0823 DU 30 NOVEMBRE 2020, N° CP-2021-0520 DU 07 JUIN 2021 ET N° CP-2021-0751 DU 18 OCTOBRE 2021.....* **0859**

- * *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE
AFFECTATIONS ANNEE 2023 – CANTONS D'ANNEMASSE, FAVERGES-SEYTHENEX ET SCIEZ
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS POUR DIFFERENTS PROJETS D'AMENAGEMENT* **0912**

- * *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - ANNEE 2023
CANTONS D'ANNEMASSE, ANNECY 3, ANNECY 4, CLUSES, FAVERGES-SEYTHENEX, LA ROCHE-SUR-FORON, THONON-LES-BAINS ET EVIAN-LES-BAINS
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC PLUSIEURS ASSOCIATIONS AFIN DE DEFINIR LES OBLIGATIONS RECIPROQUES ET LES MODALITES FINANCIERES, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR DIVERS ACHATS DE MATERIEL
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME* **0913**

- * *PASSATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DE LA COUVERTURE EN TRES HAUT DEBIT PAR SATELLITE* **0889**

- * *EUROPE - PROGRAMME LEADER 2023-2027
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FAUCIGNY-GLIERES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES ET LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES POUR SOUTENIR LES PROGRAMMES LEADER NORD DES ALPES, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT* **0908**

*	<p><i>FRANCE SERVICES</i> VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE POUR L'ESPACE FRANCE SERVICES IMPLANTE A REIGNIER-ESERY AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</p>	0909
*	<p><i>COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE</i> REPARTITION GLOBALE DE LA 5^{EME} TRANCHE</p>	0910
*	<p><i>SOLIDARITE ET ETUDES TERRITORIALES</i> LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL 2024-2027 DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES ACTES D'EXECUTION SUBSEQUENTS</p>	0914
<u>CULTURE</u>		
*	<p><i>POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE</i> APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DES COMPTES PORTANT SUR L'EXERCICE 2022 PAR L'OFFICE DEPARTEMENTAL D'ACTION CULTURELLE</p>	0885
*	<p><i>POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE</i> DISPOSITIF CHEMINS DE LA CULTURE PASSATION DU MODELE TYPE D'AVENANT AUX CONVENTIONS PASSES AVEC PLUSIEURS COLLEGES PUBLICS ET PRIVES RELATIVES A LEURS ACTIONS EDUCATIVES CULTURELLES 2022-2023 AVEC MODIFICATION DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE COLLEGE CAMILLE CLAUDEL DE MARIGNIER ET L'ARTISTE JOHANNA PERRET AFIN DE DEFINIR L'ORGANISATION DE SA RESIDENCE ARTISTIQUE VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 9 STRUCTURES CUTURELLES PARTENAIRES POUR 2023-2024</p>	0886
*	<p><i>POLITIQUE CULTURE PATRIMOINE</i> AIDE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE CANTONS DE ANNECY 1 - BONNEVILLE - FAVERGES-SEYTHENEX - GAILLARD - SCIEZ.....</p>	0887
<u>DEVELOPPEMENT RURAL</u>		
*	<p><i>AGRICULTURE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</i> APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL POUR LE DERNIER EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2022</p>	0900
*	<p><i>AGRICULTURE</i> VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN INVESTISSEMENT A LA SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE SURVENT POUR L'AMELIORATION D'UN SYSTEME D'IRRIGATION D'UN VERGER AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</p>	0901
*	<p><i>AGRICULTURE</i> PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE COMITE D'ACTION ECONOMIQUE RUMILLY-ALBY DEVELOPPEMENT FIXANT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA FOIRE AGRICOLE DE RUMILLY DU 1^{ER} OCTOBRE 2023, ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION</p>	0902
*	<p><i>AGRICULTURE ET FORET - DISPOSITIF PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027</i> APPROBATION DE L'ANNEXE N° 4 (NOTIFICATION FINANCIERE) A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PAIEMENT DE SUBVENTIONS PASSEE AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT ET LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES POUR DIVERS INVESTISSEMENTS - 2^{EME} REPARTITION.....</p>	0903

*	<p><i>AGRICULTURE ET FORET</i> <i>VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A 8 COMMUNES ET 2 PROPRIETAIRES FORESTIERS POUR DIFFERENTS PROJETS - 2^{EME} PROGRAMMATION</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME</i></p>	0904
*	<p><i>PLAN RURALITE DEPARTEMENTAL</i> <i>VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES DE LUGRIN, LE LYAUD, LE REPOSOIR, MARIGNY-SAINT-MARCEL, VILLY-LE-PELLOUX, VIUZ-LA-CHIESAZ ET VOVRAY-EN-BORNES POUR DIFFERENTS PROJETS D'AMENAGEMENT</i></p>	0911
<u>EAU ET ENVIRONNEMENT</u>		
*	<p><i>POLITIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT</i> <i>VERSEMENT DE SUBVENTIONS :</i> <i>- AU SYNDICAT DES DECHETS, DE L'EAU ET DE LA VALORISATION POUR LA REALISATION DE SON SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT RACCORDE SUR LA STATION D'EPURATION DE MARIGNIER</i> <i>- AU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY POUR DES ETUDES PREALABLES AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i></p>	0845
*	<p><i>POLITIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT</i> <i>PROLONGATION DE LA VALIDITE DES SUBVENTIONS ACCORDEES A THONON AGGLOMERATION ET AU SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE POUR DES ACQUISITIONS DE PARCELLES</i></p>	0846
*	<p><i>POLITIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT</i> <i>PROLONGATION DE LA VALIDITE DES SUBVENTIONS ACCORDEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE TANINGES POUR L'ACTUALISATION DE ZONAGE.....</i></p>	0847
*	<p><i>POLITIQUE EAU ET ENVIRONNEMENT - PLAN NORDIQUE - COMMUNES DE BRISON ET DE BOGEVE</i> <i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT DES ENERGIES ET DU NUMERIQUE DE HAUTE-SAVOIE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS SUR LES SITES EMBLEMATIQUES DES PLATEAUX DE SOLAISON ET PLAINE-JOUX (TRANCHE 1)</i> <i>AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME.....</i></p>	0916
*	<p><i>ESPACES NATURELS SENSIBLES</i> <i>VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES POUR LA MISE EN OEUVRE DE NOTICES DE GESTION DES MARAIS BOVINENS, LES MOUILLES, NATAFOND ET CLEF DES FAUX, RELATIVES AU CONTRAT DE MILIEUX DES USSES</i> <i>APPROBATION DU NOUVEAU CONTRAT DE SITE HAUTE SAVOIE NATURE DES MOUILLES</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i></p>	0848
*	<p><i>ESPACES NATURELS SENSIBLES</i> <i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE MORILLON POUR L'AMENAGEMENT D'UN VERGER COMMUNAL</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i></p>	0849
*	<p><i>ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)</i> <i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS POUR LA MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i></p>	0850

*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION OCTROYEE A LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE POUR LA REQUALIFICATION PAYSAGERE DE NOTRE-DAME-DE-LA-GORGE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS.....</i>	0851
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES POUR DES TRAVAUX AU CRET DE HAUTERIVE ET DANS LA ZONE HUMIDE DE PLANCHAMP, ET A LA COMMUNE DE POISY POUR LA GESTION DU MARAIS DE MACULLY DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0852
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE REYVROZ POUR LES TRAVAUX DE RETRAIT DE DECHETS SUR LES RIVES DU BREVON A BIOGE DANS LE CADRE DU PLAN PECHE AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0853
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES POUR DIVERSES ACTIONS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE DU PLATEAU DES BORNES AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME</i>	0854
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR POUR DES ACQUISITIONS FONCIERES FORESTIERES AFIN DE FACILITER LA GESTION DE LA FORET COMMUNALE AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0855
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE D'ANNEMASSE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE POUR LE FRANCHISSEMENT DES VOIRIES ET VOIE SNCF AVEC REMISE A CIEL OUVERT DU COURS D'EAU DE LA GELINE AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0856
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES AU TITRE DU PROGRAMME D' ACTIONS 2023 POUR L'AMENAGEMENT DE SITES D'ACCUEIL ET DES TRAVAUX PREALABLES A LA REALISATION D'UNE EXPOSITION SUR LES USAGES EN FORETS AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME</i>	0857
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) PROLONGATION DU DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE PAYSAGERE DU COL REMARQUABLE DE BASSACHAUX INSCRIT AU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS.....</i>	0906
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES PASSATION DE CONVENTIONS FINANCIERES AVEC 5 COMMUNES ET 10 ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES (AFP) AFIN DE PRECISER LES ENGAGEMENTS FINANCIERS AU TITRE DE LA QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2023 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'AFP DES BAUGES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR L'UNITE PASTORALE DE L'EAU FROIDE MODIFICATION ET AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME</i>	0907
*	<i>PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 8 COLLECTIVITES POUR LEURS ACHATS DE BALISAGE DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES (DE MAI A JUIN 2023) AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0864

*	<i>PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS CLASSES AU PDIPR POUR L'ANNEE 2023</i>	0865
*	<i>PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES POUR DES AMENAGEMENTS PONCTUELS DE SENTIERS (LE MOLE, LE LAC DE LESSY ET COU) AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0866
*	<i>QUALITE DE L'AIR - PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE LA VALLEE DE L'ARVE PASSATION DE CONVENTIONS D'APPLICATION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC RELATIVES AU FONDS AIR ENTREPRISES N°2, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS MODIFICATION DE L'AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME FONDS AIR INDUSTRIE</i>	0899
*	<i>DEVELOPPEMENT DURABLE MISE EN PLACE DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT POURSUITE DU DISPOSITIF HAUTE-SAVOIE RENOVATION ENERGETIQUE POUR L'ANNEE 2024.....</i>	0905
<u>EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE</u>		
*	<i>POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION PASSEE AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY ET LE COLLEGE D'ALBY-SUR-CHERAN RELATIVE A LA GESTION DE LA VIABILISATION DU GYMNASSE RENE LONG</i>	0839
*	<i>POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE TANINGES ET LE COLLEGE JACQUES BREL POUR L'ACCUEIL DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE A LA DEMI-PENSION DU COLLEGE.....</i>	0840
*	<i>POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 6 COLLEGES PUBLICS DANS LE CADRE DES DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2023.....</i>	0841
*	<i>POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION PASSATION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE SECURISATION DES ABORDS DU COLLEGE ANDRE CORBET CONCLUE AVEC LA COMMUNE DE SAMOENS SUITE A L'AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX</i>	0842
*	<i>POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COLLEGES PUBLICS POUR LA REALISATION DE LEURS ACTIONS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES EDUCATIVES LOCALES (SIEL) AU PROFIT DES COLLEGIENS - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES COLLEGES PRIVES POUR DEFINIR LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS EN LIEN AVEC LES ACTIONS SIEL</i>	0897

*	<i>POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 4 COLLEGES PRIVES AFIN DE DEFINIR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COLLECTIVITES POUR LA PARTICIPATION AU COUT DES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES PAR LES COLLEGES EN 2022-2023.....</i>	0898
*	<i>LOGEMENTS DE FONCTION - COLLEGES PUBLICS ACTUALISATION DES PLAFONDS DE FRANCHISES DE PRESTATION DES LOGEMENTS DE FONCTION ACCORDES AUX PERSONNELS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE CONCERNANT LE CHAUFFAGE</i>	0843
*	<i>REGULARISATION FONCIERE - COLLEGE JEAN-MARIE MOLLINET DE BOEGE TRANSFERT A TITRE GRATUIT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE DE L'ASSIETTE FONCIERE ET DU BATI CONSTITUTIF DU COLLEGE SIS SUR LES PARCELLES C N° 3306 ET N° 3308 CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE SUR LES PARCELLES C N° 3307 ET N° 3309.....</i>	0844
*	<i>BATIMENTS ET MOYENS - COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE RELATIVE A LA PHASE 2 DE L'OPERATION DE REHABILITATION DU COLLEGE DES ALLOBROGES</i>	0835
*	<i>EXTENSION DU COLLEGE DES ALLOBROGES A LA ROCHE-SUR-FORON CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 25 OCTOBRE 2023.....</i>	0895
<u>INFRASTRUCTURES ROUTIERES</u>		
*	<i>GESTION DU MODELE MULTIMODAL TRANSFRONTALIER (MMT) PASSATION D'UNE CONVENTION-CADRE DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE DES TRANSPORTS PUBLICS TRANSFRONTALIERS AFIN DE PERMETTRE D'ASSURER LA CONTINUTE DES ETUDES ENGAGEES POUR LA GESTION ET L'AMELIORATION DU MMT.....</i>	0867
*	<i>SUPPRESSION DES PASSAGES A NIVEAU (PN) DE LA VALLEE DE L'ARVE PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA SOCIETE SNCF RESEAU POUR LES ETUDES PRELIMINAIRES DU PROJET DE SUPPRESSION DES PN 6, 7, 12 ET 26, PAR DES PONTS-RAILS, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION</i>	0868
*	<i>OPERATIONS DE TELECOMMUNICATION FIXATION DU MONTANT ANNUEL DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR ORANGE, ET PERCEPTION DE LA REDEVANCE DE L'ANNEE 2022.....</i>	0869
*	<i>VOIRIE DEPARTEMENTALE AMENAGEMENTS DES ROUTES DEPARTEMENTALES (RD) APPROBATION DES MODALITES D'AMENAGEMENTS DES RD EN TRAVERSES D'AGGLOMERATION</i>	0920

*	<p><i>VOIRIE DEPARTEMENTALE</i> <i>PASSATION D'UN AVENANT ET DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIVERS TRAVAUX :</i> <i>I. RD 1506 - COMMUNE DE VALLORCINE</i> <i>II. RD 145 - COMMUNE D'ARCHAMPS</i> <i>III. RD 57 - COMMUNE DE DROISY</i> <i>IV. RD 7 - COMMUNE DE VULBENS</i> <i>V. RD 908A - COMMUNE DE CLARAFOND-ARCINE</i> <i>VI. RD 2 - COMMUNE DE REIGNIER-ESERY ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION.....</i></p>	0870
*	<p><i>VOIRIE DEPARTEMENTALE</i> <i>VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFERENTS AMENAGEMENTS :</i> <i>I. RD 12 - COMMUNE DE BONNEVILLE - PR 48.046 A PR 48.105</i> <i>II. RD 225 - COMMUNE D'EXCENEVEX - PR 2.130 A PR 2.320</i> <i>III. RD 1205 - COMMUNE DE CLUSES - PR 37.090 A PR 37.500</i> <i>IV. RD 7 - COMMUNE DE MARLIOZ - PR 11.120 A PR 12.630</i></p>	0921
*	<p><i>VOIRIE DEPARTEMENTALE</i> <i>PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIVERS AMENAGEMENTS :</i> <i>I. RD 12 - RD 22 - COMMUNE DE VILLARD - PR 2.680 A PR 2.740</i> <i>II. RD 186 - COMMUNE DE MONT-SAXONNEX - PR 8.115 A PR 9.230</i></p>	0871
*	<p><i>RD 304 - COMMUNE DE SCIONZIER</i> <i>PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR L'AVENUE DES LACS AVEC FRANCHISSEMENT DE L'A 40 DU PR 1.230 AU PR 2.200 ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION</i></p>	0873
*	<p><i>RD 257 - COMMUNE DE MARCELLAZ-ALBANAIS</i> <i>RECLASSEMENT DEFINITIF DE VOIRIE AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL</i></p>	0872
*	<p><i>RD 2 - COMMUNE DE CERCIER</i> <i>PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE POUR L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES SUR LE TERRAIN DE M. SERGE MOSSIERE A TITRE GRATUIT DANS LE CADRE DU PROJET DE REPARATION D'UN AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE AU LIEU-DIT COLOGNY</i></p>	0922
*	<p><i>TOUR DE FRANCE 2023 - COMMUNE D'ANNEMASSE</i> <i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE POUR LA REMISE A NIVEAU DE LA ROUTE D'ACCES AU VILLAGE DU TOUR POUR L'ETAPE 14</i></p>	0874
*	<p><i>CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM POUR LA REALISATION D'ACQUISITIONS FONCIERES SUR LE RESEAU ROUTIER</i> <i>ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE</i> <i>LEVEES D'OPTION AU 25 OCTOBRE 2023.....</i></p>	0896
<u>LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT</u>		
*	<p><i>POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT</i> <i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CAP'SOLIDARITE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE VILLA EN HABITAT INCLUSIF POUR PERSONNES HANDICAPEES A BONNEVILLE DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX PROJETS DE LOGEMENTS LOCAUX ET/OU INNOVANTS</i></p>	0834

*	<i>POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT - VERSEMENT ET RETRAIT DE SUBVENTIONS ET PROROGATION DE VALIDITE DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS BAILLEURS SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - RETRAIT DE SUBVENTIONS ACCORDEES A DES BAILLEURS SOCIAUX SUITE A ABANDON DE PROJETS - PROROGATION DE VALIDITE DE SUBVENTIONS A DES BAILLEURS SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DIMINUTION D'AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0894
*	<i>SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE NON SEDENTARISES DU CHABLAIS ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS AU TITRE DE CONTRIBUTIONS DE SOLIDARITE AUX AGRICULTEURS VICTIMES D'OCCUPATIONS ILLICITES DE LEURS TERRAINS PAR DES GENS DU VOYAGE EN 2023</i>	0915
<u>MOYENS DE L'INSTITUTION</u>		
*	<i>RESSOURCES HUMAINES MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS</i>	0888
<u>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL</u>		
*	<i>CONSTRUCTION ET REHABILITATION DE LA MAISON DU PLATEAU A FILLIERE AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0837
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ALLINGES PASSATION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TENEMENTS AVEC LES SOCIETES SNCF VOYAGEURS ET SNCF RESEAU,, PROVENANT DE LA PARCELLE SECTION AD N° 1 AFIN DE CONSTRUIRE UN MEMORIAL SUITE A LA TRAGEDIE DE 2008 SURVENUE AU PASSAGE A NIVEAU ENTRE UN CAR DE COLLEGIENS ET UN TRAIN EXPRESS REGIONAL.....</i>	0877
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ANNEY PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA COMMUNE AU PROFIT DE LA MAISON DES COMBATTANTS ET DE LA MEMOIRE DE LA HAUTE-SAVOIE DE LOCAUX DEPARTEMENTAUX AU 13 BIS BOULEVARD DU FIER POUR UNE DUREE DE 2 ANS AFIN DE LUI PERMETTRE D'EXERCER, A TITRE GRATUIT, SON ACTIVITE A CARACTERE MEMORIEL.....</i>	0878
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DU DEPARTEMENT AVEC LA COMMUNE POUR LA MISE EN PLACE DES ACTIVITES DU CENTRE DE SANTE SEXUELLE DEVELOPPEES AVEC LES HOPITAUX DU LEMAN.....</i>	0879
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE JUVIGNY PASSATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION POUR 10 ANS, AVEC ET AU PROFIT DE LA COMMUNE PORTANT SUR LA PARCELLE N° A 186 POUR PERMETTRE L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UN ESPACE PUBLIC DEDIE AU STATIONNEMENT GRATUIT.....</i>	0880
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PUBLIER PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DE L'ESPACE DES CHATAIGNIERS , AVEC LA COMMUNE, AU PROFIT DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE/PROMOTION DE LA SANTE, POUR ACCUEILLIR DES CONSULTATIONS</i>	0881
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE REIGNIER-ESERY PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS AFIN DE LUI PERMETTRE D'EFFECTUER DES EXERCICES SUR LE SITE DEPARTEMENTAL SIS 411 GRANDE RUE</i>	0883

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PERRIGNIER
ACQUISITION D'UN BIEN SIS SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION B N° 3566, 3568 ET 3570,
APPARTENANT A M. STIERS ET A MME BEATRICE FURIO, POUR LES BESOINS DE L'EXERCICE DES MISSIONS
DE PROTECTION DE L'ENFANCE PAR LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE* **0882**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE POISY
CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY GREVANT LES
PARCELLES N° AH 177, 178, 179, 180, 183, 185, 1457, 1459 ET 1610 DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA
DEVIATION ROUTIERE DE POISY* **0884**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PERRIGNIER
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET ECHANGE DE TENEMENTS (PARCELLE SECTION B N° 3728 ET UN
TENEMENT NON CADASTRE) AVEC L'INDIVISION MEYNET SUITE A UNE DISCORDANCE ENTRE LA LIMITE
CADASTRALE ET LA LIMITE DE FAIT LE LONG DE LA RD 25* **0923**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
TRANSFERT A TITRE GRATUIT AU DEPARTEMENT DE 7 PARCELLES COMMUNALES AINSI QUE L'ENSEMBLE
DES BATIMENTS DU COLLEGE* **0924**

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* *COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY A SCIONZIER
REMBOURSEMENT D'UN AGENT DU DEPARTEMENT POUR DES FRAIS ENGAGES SUR SES DENIERS
PERSONNELS SUITE A UN INCENDIE* **0836**

* *MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
ACCOMPAGNER POUR SE LOGER
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES CONTRATS ET ACTES D'EXECUTION AVEC LES
ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES* **0875**

* *HAUTE-SAVOIE RENOVATION ENERGETIQUE
APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR AVEC LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEES FELIX CREATION ET L'ASSOCIATION INNOVALES* **0876**

* *RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAUX PORTANT SUR LE
DERNIER EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2022* **0890**

* *CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU REFUGE DU NID D'AIGLE
PASSATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
REFUGE DU NID D'AIGLE CONCLUE AVEC LA FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS ALPINS DE MONTAGNE
AFIN DE PROLONGER SA DUREE AU 30 SEPTEMBRE 2024* **0891**

SPORT & ANIMATION

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DU SPORT
BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAF-A-BAFD - 6^{EME} REPARTITION 2023 - VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION A 32 LAUREATS
CLASSES DE DECOUVERTE - 6^{EME} REPARTITION 2023 - VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS
STRUCTURES ASSOCIATIVES* **0838**

- * *POLITIQUE SPORTIVE*
PASSATION D'AVENANTS AUX CONVENTIONS CONCLUES AVEC DES CLUBS SPORTIFS POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS RELATIVES A LEURS DEPLACEMENTS EN CHAMPIONNATS DE FRANCE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A DES ORGANISATEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS ET AU COMITE HANDISPORT **0861**
- * *POLITIQUE SPORTIVE*
PASSATION DE CONVENTIONS ET D'AVENANT AVEC LE GROUPEMENT FOOTBALL DE L'ALBANAIS RUMILLY VALLIERES, LE CENTRE DE FORMATION POLE DE PERFORMANCE DU SPORT FEMININ CYCLISME ET LE COMITE DE SKI MONT-BLANC POUR DEFINIR LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR DIVERS ACHATS..... **0862**
- * *POLITIQUE SPORTIVE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE BOGEVE POUR LA CREATION D'UN PUMPTRACK..... **0863**
- * *POLITIQUE SPORTIVE*
EPREUVES DE COUPE DU MONDE DE VTT - MTB WORLD SERIES 2023
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU POUR L'OCTROI DES PRIZE MONEY - 2^{EME} REPARTITION - DANS LE CADRE DES EPREUVES DE COUPE DU MONDE VTT UCI 2023..... **0926**
- * *POLITIQUE SPORTIVE - PLANS ALPIN ET NORDIQUE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LA COMMUNE DE CORNIER, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS ET LE FOYER DE SKI DE FOND DE LA CHAPELLE-RAMBAUD FIXANT LES MODALITES DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR DIVERS AMENAGEMENTS SPORTIFS
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX SKI-CLUBS DU GRAND-BORNAND ET DES GETS ET A HAUT-RHONE
TOURISME POUR L'ACHAT DE MATERIELS
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0919**
- * *POLITIQUE SPORTIVE - PLAN VELO*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES OFFICES DE TOURISME DES GETS ET DE MORZINE-AVORIAZ FIXANT LE CADRE DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR L'ORGANISATION LOCALE DU FESTIVAL MOUNTAIN BIKE WORLD SERIES 2023
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE SPORTS ET TOURISME DE CHATEL POUR PARTICIPER AUX DEPENSES D'ORGANISATION DES EPREUVES D'ENDURO DE SEPTEMBRE 2023..... **0927**
- TOURISME**
- * *TOURISME - PLANS ALPIN ET NORDIQUE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'AMICALE LAIQUE DU CANTON D'ALBY AU TITRE DU DISPOSITIF 2023 D'AIDES AUX SORTIES GROUPEES DES SKI-CLUBS HAUT-SAVOYARDS A DESTINATION DES STATIONS, ET A SAVOIE MONT-BLANC JUNIORS POUR LES FRAIS D'ORGANISATION DE REUNIONS DANS LES LOCAUX ANNECIENS **0860**
- * *TOURISME*
PROROGATION DE SUBVENTIONS PAR VOIE D'AVENANTS SANS MODIFICATION DE MONTANT, AVEC LES COMMUNES SUIVANTES :
- SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - ANCIEN REFUGE DU GOUTER
- PRAZ-SUR-ARLY - PLAN D'EAU DE CASSIOZ 4 SAISONS
- LA CHAPELLE D'ABONDANCE - SECURISATION DE LA NEIGE
- YVOIRE - CENTRE BOURG **0917**
- * *TOURISME - COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANÇAISE DES CLUBS ALPINS ET DE MONTAGNE POUR SON PROGRAMME DE RENOVATION ENERGETIQUE DU REFUGE D'ARGENTIERE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0918**

Registre des Délibérations de la Commission Permanente **Séance du 04 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 04 décembre à 10 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le vendredi 24 novembre 2023, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville et de M. Jean-Marc PEILLEX, Conseiller départemental du Canton du Mont-Blanc.

Sont présents :

Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

Mme LEI Josiane, MM. MORAND Georges, RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, MM. DEPLANTE Daniel, PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes GONZO-MASSOL Valérie, MAHUT Patricia, **Membres de la Commission Permanente**

Absentes excusées durant la séance :

Mmes Chrystelle BEURRIER, Christelle PETEX-LEVET

Absents représentés ou excusés durant la séance :

Mme Fabienne DULIEGE, MM. François EXCOFFIER, Jean-Philippe MAS, Nicolas RUBIN

Absente excusée ou présente durant la séance :

Mme Catherine JULLIEN-BRECHES



Délégations de vote :

Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,
Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjointes,
Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0827

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ECOLE NATIONALE DES SOLIDARITES, DE L'ENCADREMENT ET DE L'INTERVENTION SOCIALE (ENSEIS)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.411-1 à L.411-6, et L.451-1 à L.451-4,

Vu l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Insertion dans sa séance du 06 novembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement, et Habitat dans sa séance du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département de Haute-Savoie et l'Ecole Nationale des Solidarités, de l'Encadrement, et de l'Intervention Sociale (ENSEIS) ont convenu depuis l'implantation en 2006 d'un établissement à Annecy, acquis par l'Association Régionale d'Etude et de Formation à l'Intervention Sociale (association d'origine) avec le soutien financier du Département, de développer des modalités de partenariat renforcées.

En effet, avec la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action sociale Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, (loi MAPTAM) confirmée par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le Département a été reconnu chef de file de l'action sociale.

Cette responsabilité implique le recrutement de travailleurs sociaux et médico-sociaux formés et qualifiés (diplômes d'Etat) au sein de la collectivité départementale et justifie le partenariat avec l'ENSEIS pour assurer leur formation initiale, dans un contexte de forte tension sur les ressources humaines.

Pour mener à bien les objectifs généraux de cette collaboration, le Département et l'ENSEIS s'engagent à développer des collaborations dans les domaines stratégiques (prise en compte des orientations du Département dans la construction des projets de l'ENSEIS) et dans les domaines pédagogiques (projets pédagogiques des différentes formations, stages sur les différents sites qualifiants du département, interventions de professionnels au titre de la formation initiale, etc.).

Chaque année le Département accueille près d'une trentaine de stagiaires de la filière sociale (assistant de service social et éducateur spécialisé).

Dans ce cadre, il est proposé la formalisation d'une convention d'objectifs et d'engagements réciproques entre le Département de la Haute-Savoie et l'ENSEIS qui décline les modalités de partenariat, et de l'accueil des étudiants sur les sites qualifiants.

Cette convention porte sur une durée de trois ans à compter de sa date de signature et pourra faire l'objet d'avenant si le financement de certaines actions s'avérait nécessaire.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée et à intervenir avec l'Ecole Nationale des Solidarités, de l'Encadrement et de l'Intervention Sociale.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ENSEIS ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
POUR LA PERIODE 2023 - 2026**

La présente Convention est conclue entre :

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dont le siège est situé 1, rue du 30^{ème}
Régiment d'Infanterie, CS 32 444, 74 041 Annecy
Représenté par **Monsieur Martial SADDIER**, Président
ci-après dénommé le Conseil départemental

d'une part,

Et :

E.N.S.E.I.S., Ecole Nationale des Solidarités, de l'Encadrement et de l'Intervention Sociale,
dont le siège social est situé au 185 rue Jean Voillot - 69627 VILLEURBANNE CEDEX,
Représentée par **Madame Valérie LÖCHEN**, Présidente,
ci-après dénommée "ENSEIS"

d'autre part,

et ci-après dénommés ensemble "les parties".

PREAMBULE

Présentation du Conseil départemental

Le Conseil Départemental de Haute-Savoie, chef de file de l'action sociale et médico-sociale, est compétent, de par la Loi, pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants, à l'autonomie des personnes, et pour promouvoir la solidarité et la cohésion territoriale sur le territoire départemental.

Plus de 1 100 professionnels médicaux, sociaux ou médico-sociaux, salariés du Département de la Haute-Savoie, mettent en œuvre sur le territoire départemental les politiques du Conseil Départemental qui consacre chaque année plus de 500 millions d'euros à l'exercice de ces compétences.

Le Département de la Haute-Savoie est en situation de plein emploi avec un très faible taux de chômage et un fort taux d'emploi féminin. Par conséquent, les difficultés de recrutement sont prégnantes pour tous les acteurs du secteur social et médico-social. Aussi, le confortement du partenariat avec l'ENSEIS vise-t-il à renforcer l'attractivité de la filière Sociale auprès des jeunes et à faciliter les parcours des étudiants au sein des services départementaux.

Présentation d'ENSEIS

ENSEIS a pour but de contribuer avec les acteurs du champ de l'intervention sociale au développement des cultures professionnelles, des qualifications et de la recherche en travail social dans une dynamique européenne. A cet effet, l'Association assure notamment la gestion des établissements ENSEIS (Ecole Nationale des Solidarités de l'Encadrement et de l'Intervention Sociale). A ce jour, l'école est composée d'un siège situé dans la métropole lyonnaise et de cinq établissements implantés respectivement dans les départements de l'Ain, la Loire, la Haute-Savoie, la Savoie et le Rhône.

L'école a pour mission de :

- Dispenser des formations initiales aux métiers de l'intervention sociale, notamment dans le champ de l'encadrement, des fonctions éducatives, du service social et de l'aide à la personne dans un souci de développement des transversalités,
- Assurer des programmes et actions de formation continue, de formation-conseil et d'études répondant aux besoins des professionnels et à ceux des organisations publiques ou privées d'actions sociales,
- Développer un pôle recherche visant à améliorer et valoriser la connaissance scientifique sur l'intervention sociale, ainsi qu'à étayer les formations dispensées sur cette connaissance,
- Construire au plan régional et dans chaque territoire un "pôle ressources" entre les acteurs de l'intervention sociale : employeurs, professionnels publics et privés,
- Développer en concertation avec les différents partenaires, l'information, la recherche et l'animation des territoires où sont implantées les structures.

Extrait de l'article 2 des statuts de l'ENSEIS

Pour les parties, la présente convention vise à leur permettre de formaliser leur partenariat et conviennent des modalités ci-dessous exposées.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre Le Conseil départemental de la Haute-Savoie et ENSEIS dans les domaines suivants :

- de la formation,
- De l'accès à des ressources documentaires en travail social et médico-social,
- De la recherche en intervention sociale sur les territoires d'intervention du Département de la Haute-Savoie,
- De la participation à la dynamique du territoire de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS GENERAUX

Les parties conviennent d'objectifs généraux concourant à la mise en œuvre d'une politique participative envers les établissements et services ayant la préoccupation des populations vulnérables.

Objectif 1 - Participer à la formation initiale des travailleurs sociaux par :

- L'accueil de stagiaire(s) gratifié(s) et non gratifié(s),
- Le développement de l'apprentissage au sein des services du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- La proposition d'interventions de professionnels du Département de la Haute-Savoie au sein des formations d'ENSEIS, en lien avec les référents de filières.

Objectif 2 - Répondre aux besoins de formation exprimés par les établissements et services du Département de la Haute-Savoie :

- En proposant des formations continues adaptées aux réalités et si besoin, construites sur demande.

Objectif 3 - Mettre à disposition des professionnels du Département de la Haute-Savoie des outils d'information, de connaissance et de culture en matière sociale et médico-sociale :

- En permettant aux salariés du Département de la Haute-Savoie d'accéder aux ressources du centre de documentation géré par ENSEIS de la Haute-Savoie.

Objectif 4 - Participer à la dynamique territoriale par la recherche proposée par l'ENSEIS:

- A partir de thèmes portés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie et ses partenaires à travers des "recherches actions", des journées d'étude, des conférences ou autre projets valorisants sur les territoires de la Haute-Savoie
- En valorisant au sein du Conseil départemental de la Haute-Savoie les travaux du laboratoire ESPASS de l'ENSEIS.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS OPERATIONNELS & MODALITES ORGANISATIONNELLES

Les parties conviennent de la déclinaison des objectifs généraux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, en objectifs opérationnels et évaluables pour une mise en œuvre et un suivi plus aisé.

Objectif général 1

Participer à la formation initiale des personnels sociaux et médico-sociaux par :

- **L'accueil de stagiaire gratifié et non gratifié : l'alternance intégrative.**

ENSEIS et le Département de la Haute-Savoie sont deux acteurs complémentaires pour accompagner la démarche d'acquisition des compétences professionnelles par alternance, pour les personnes inscrites en formation professionnelle de travail social et médico-social. Cela nécessite de disposer de terrains de stage ou d'apprentissage en connexion directe avec les réalités de terrain pour garantir une opérationnalité à la sortie de formation ce qui implique la responsabilité de l'organisme d'accueil dans la garantie de la qualité du lieu de stage. Le Département de la Haute-Savoie pourra à cet effet accueillir dans une même période, sur un ou plusieurs de ses services, un ou plusieurs stagiaires de même promotion, de formation ou de promotions différentes, d'un même établissement ou de plusieurs établissements de formation.

ENSEIS proposera aux professionnels du Département de la Haute-Savoie, souhaitant accompagner des stagiaires, des temps d'échanges et d'informations de référents professionnels afin de mieux connaître les référentiels et les attendus des formations.

Les engagements réciproques des parties sont explicités dans le projet de convention site qualifiant **par filière** (cf. annexe / stages).

- **Le développement de l'apprentissage au sein des services du Département de la Haute-Savoie**

Le Département de la Haute-Savoie, en qualité d'acteur pour accompagner la démarche d'acquisition des compétences professionnelles, pourra s'appuyer sur ENSEIS dans le cadre de l'accueil d'apprenants sous statut d'apprentis.

- **La proposition d'interventions de professionnels du Département de la Haute-Savoie au sein des formations de l'ENSEIS.**

ENSEIS proposera au Département de la Haute-Savoie des interventions de ses professionnels au sein des formations en travail social à partir de thèmes relevant de leurs compétences (expertise, participation à des jurys, épreuves de certification, suivis individuels...) ou lors d'opérations de communication sur l'attractivité et la valorisation des métiers et diplômes en travail social.

Ces interventions se feront sur la base du volontariat, sous réserve d'impératifs de service, et selon les modalités d'autorisation définies par la Direction générale adjointe de l'action sociale et de la solidarité du Département de la Haute-Savoie en coordination avec les référents de filières.

Engagements réciproques des parties pour l'atteinte de l'objectif 1

Le département de la Haute-Savoie s'engage :

Au regard de ses possibilités financières annuelles, le Département de la Haute-Savoie pourra accueillir des stagiaires payés par Pôle Emploi et autant de stagiaires à gratifier qu'elle le souhaitera et ce, et dans les 2 cas, pour l'ensemble des formations dispensées par ENSEIS. L'accueil de stagiaires gratifiés fera l'objet d'une rencontre annuelle de programmation en juillet de chaque année.

Le Département de la Haute-Savoie a fait connaître sa volonté d'accompagner matériellement et/ou financièrement certains des étudiants des filières du travail social en contrepartie d'un engagement à servir dans la collectivité. Ces modalités d'accompagnement feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'ENSEIS s'engage :

A inviter, en tant que membre, le Département de la Haute-Savoie à participer aux comités territoriaux et au comité de perfectionnement annuel.

Objectif général 2

Répondre aux besoins de formation exprimés par les établissements et services du Département de la Haute Savoie :

- En proposant des formations continues adaptées aux réalités et si besoin, construites sur demande :

ENSEIS pourra répondre à l'expression des besoins en formation continue recensés par le Département de la Haute-Savoie en connexion directe avec les problématiques de ses publics et territoires d'intervention.

ENSEIS fera des propositions de formations aux professionnels du Département de la Haute-Savoie en prenant en compte les éléments de réforme en cours.

Engagements réciproques des parties pour l'atteinte de l'objectif 2

ENSEIS s'engage à :

- Participer si elle est sollicitée à la réflexion autour d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) en matière d'intervention sociale en lien avec le service RH et Formation du Département de la Haute-Savoie.
- Répondre par des offres adaptées aux besoins de formation continue repérés par le Département de la Haute-Savoie dans la mesure de ses compétences.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Solliciter ENSEIS sur des besoins en formation spécifiques à ses salariés, sans exclusivité, au même titre que d'autres structures de formation.

Objectif général 3

Mettre à disposition des professionnels du Département de la Haute-Savoie des outils d'information, de connaissance et de culture en matière sociale et médico-sociale, par l'accès au centre de ressources documentaires de l'ENSEIS de la Haute-Savoie :

- L'ensemble des salariés du Département de la Haute-Savoie auront un accès de plein droit à l'ensemble des ressources documentaires du centre de documentation de ENSEIS.
- Cet objectif devra s'accompagner d'un travail sur les modalités d'accès et de gestion du centre de ressource. Un avenant complémentaire permettra de fixer ces modalités, ainsi que la participation matérielle et financière du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Engagements réciproques des parties pour l'atteinte de l'objectif 3

L'ENSEIS s'engage :

- A accueillir l'ensemble des salariés du Département de la Haute-Savoie, sur présentation d'un justificatif fourni par le Département de la Haute-Savoie, au centre de documentation de ENSEIS situé à ANNECY pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie s'engage :

- A diffuser et valoriser auprès de ses salariés les modalités d'accès au centre de ressource documentaire de l'ENSEIS situé à ANNECY.
- A participer au fonctionnement du centre de ressources ENSEIS tant par l'apport de document que par un financement en rapport avec ses besoins spécifiques en matière de ressources.

Objectif général 4

Participer à la dynamique territoriale par la recherche à partir de thèmes portés par le Département de la Haute-Savoie et ses partenaires à travers des recherches actions, des journées d'étude, des conférences ou encore la valorisation d'expériences innovantes :

- Actualiser les connaissances sur la formation sociale et médico-sociale des professionnels,
- Faire bénéficier à un maximum de professionnels du fruit des recherches par des conférences organisées par ENSEIS,
- Organiser des journées d'étude thématiques relevant de problématiques identifiées sur le terrain par le Département de la Haute-Savoie en définissant des thèmes communs.

Engagements réciproques des parties pour l'atteinte de l'objectif 4

Les parties s'engagent à favoriser conjointement la tenue de journées d'étude avec d'autres partenaires.

L'ENSEIS s'engage à :

- Communiquer au Département de la Haute-Savoie, les événements organisés par ENSEIS.
- Informer le Département de la Haute-Savoie du résultat des recherches produites par le laboratoire de recherche d'ENSEIS (l'ESPASS)
- Répondre à l'émergence de besoins en matière de recherche en travail social sur le territoire de la Haute-Savoie dès lors qu'ENSEIS aura été sollicité
- Proposer au Département de la Haute-Savoie toute prestation complémentaire permettant le développement professionnel des personnels et des organisations par le conseil, le coaching, l'accompagnement.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Relayer les informations fournies par ENSEIS à propos des événements organisés pour en faciliter l'accès à ses salariés et à ses partenaires par leur diffusion via les outils de communication digitale du Département de la Haute-Savoie.
- Faire remonter, le cas échéant, les besoins en matière de recherche en intervention sociale sur le territoire de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans minimum. Elle prend effet à la date de signature et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Cette convention sera évaluée 1 fois par an à partir des objectifs généraux et opérationnels énoncés sur la base d'un tableau d'indicateurs ajusté chaque année.

Les indicateurs suivants seront suivis et leur évolution commentée lors de la réunion annuelle de suivi de cette convention :

- Nombre de stagiaires ENSEIS reçu par le Département de la Haute-Savoie,
- Nombre de référents professionnels/tuteurs de stage formés au sein du Département de la Haute-Savoie,
- Liste des intervenants du Département de la Haute-Savoie au titre de la formation et/ou de la communication ; ayant réalisé des interventions au cours de l'année et nature des interventions,
- Nombre d'utilisateurs du centre de ressources,
- Nombre de journées d'étude organisées et nombre de participants.

ARTICLE 6 – AVENANT A LA CONVENTION

Les modifications éventuelles des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie après mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par l'autre partie. La résiliation prendra effet dans un délai de 120 jours à l'expiration du délai de 30 jours précédemment mentionné.

Elle pourra également être résiliée, sans motif, 120 jours francs après la dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation, quelle qu'en soit la partie à l'origine :

Le département de la Haute-Savoie s'engage à mener à son terme toute action de formation de stagiaire(s) déterminée pour l'année scolaire en cours, pour ne pas pénaliser les publics en formation.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois à organiser et participer à une médiation pour résoudre tout litige. Ce n'est qu'en l'absence manifeste d'accord que le Tribunal pourra être saisi.

Convention signée à, le

en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque partie à l'issue de sa signature.

Pour le Département de la Haute-Savoie

Pour ENSEIS

Monsieur Martial SADDIER
Président

Valérie LÖCHEN
Présidente

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0828

**OBJET : SUBVENTION INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES - PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'Autonomie, du Logement et de l'Habitat,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0098 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023 en faveur de l'Autonomie, du Logement et de l'Habitat,

Vu la demande de l'association « Attrap'lune » en date du 22 septembre 2023,

Vu la demande de l'association « Alliance Paralysie Cérébrale des Alpes » (ALPYSIA) en date du 18 octobre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du Département, il est proposé une attribution de subvention aux organismes suivants :

- **Association « Attrap'lune »**

« Attrap'lune » est un groupe d'entraide pour adultes en souffrance psychique. L'association est un lieu "repère" qui a pour objectif de rompre l'isolement et favoriser le lien social. Elle développe la valorisation et la resocialisation des personnes désirant s'investir dans un espace convivial créateur de lien et d'expression par des activités de loisirs.

« Attrap'lune » a organisé un séjour collectif en septembre 2023 afin de permettre à des personnes vivant seules et souhaitant expérimenter l'interaction sociale des activités collectives.

L'association sollicite une subvention de 1 000 €.

Il est proposé une subvention de 1 000 € (subvention versée en 2022 : 1 000 €).

- **Association « ALPYSIA » (Alliance Paralysie Cérébrale des Alpes)**

Après l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) le 25 octobre 2021, les membres du Bureau ont travaillé des propositions d'actions.

Deux axes de travail ont été retenus correspondant aux problématiques d'actualité du secteur de l'autonomie :

- la Pair-Aidance ;
- les Conseils de Vie Sociale (CVS) dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

Ainsi, l'organisation d'un colloque sur la thématique de la Pair-Aidance a pris forme grâce à la forte implication des membres du bureau du CDCA. L'évènement aura lieu le 15 mars 2024 au Cap Périaz à Seynod.

Environ 300 personnes sont attendues, parmi les partenaires les plus concernés par le sujet : associations, services à domicile, organismes de formation.

Pour mener à bien ce projet, il est proposé une contribution versée à une des associations membre du CDCA qui prendra en charge le coût des interventions, les frais de déplacements des intervenants et les dépenses d'organisation.

Il est proposé de verser à l'association ALPYSIA une subvention de 9 000 €.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00040		
Nature	Programme	Fonct.
6574	1205 3003	52
Subventions aux associations et autres organismes privés	Soutien aux associations et organismes Personnes handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PEH05167	Attrap'lune 33 route de Chevennes - Cran-Gevrier - 74960 Annecy	1 000
23PEH05175	Association Alliance Paralysie Cérébrale des Alpes (ALPYSIA) ZA Park Nord - Les Pléiades n° 21 Route de la Bouvarde - 74370 Epagny Metz-Tessy	9 000
	Total de la répartition	10 000

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0829

**OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION – SUBVENTIONS D'INSERTION
 ACCORDEES A DES STRUCTURES PORTANT UN ACCUEIL DE JOUR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions des associations et structures déposées au titre de l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Il diversifie ses partenariats afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourager à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Bien que l'Etat demeure compétent en matière d'aide d'urgence et de prise en charge des publics en grande précarité, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement général aux associations et à la structure intercommunale ci-après :

A / Association Les Bartavelles – 419, avenue de la Gare – 74130 Bonneville.

Gère un accueil de jour qui est avant tout un lieu de lien social permettant d'accueillir toute personne majeure en situation de précarité. Ses services proposent un entretien social pouvant aboutir à une domiciliation, un accompagnement individualisé et une orientation vers une structure appropriée. L'association élabore un projet d'insertion avec chaque bénéficiaire du rSa et assure un suivi pendant la période définie par un contrat d'engagement réciproque.

Par courrier reçu le 25 janvier 2023, l'association a alerté les financeurs sur la résiliation du bail par le propriétaire des locaux au 31 mai 2023, pouvant entraîner la fermeture de l'accueil de jour. Depuis, l'association a obtenu une prolongation de la possibilité de se maintenir dans le local jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour l'année 2023, l'association a déposé une demande de financement de 50 000 €. Il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention de 40 000 € au titre du financement de l'accueil de jour, en fonction des critères d'accompagnement des bénéficiaires du rSa validées aux termes de la délibération des élus n° CP-2021-0864 du 29 novembre 2021. Cette somme représente 24,74 % du budget prévisionnel initial total de l'année qui s'élève à 161 650 €.

Il est rappelé que le financement du Département pourra éventuellement être révisé en fonction des chiffres du suivi d'activité arrêtés au 31 décembre 2023. Un examen de ces chiffres sera effectué en 2024 et le montant de la subvention de l'année 2024 pourra être ajusté en fonction.

COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du budget 2023
Département de la Haute-Savoie	40 000	24,74
Etat-Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - (DDETS)	110 650	68,45
CCAS de Bonneville	1 000	0,62
TOTAL DES COFINANCEMENTS PUBLICS	151 650	93,81
Autofinancement associatif - Autres	10 000	6,19
TOTAL	161 650	100

B / Le groupement Croix Rouge française et Alfa 3A – Accueil de jour sis à Annecy.

Suite à la publication d'un appel à projets en 2022 par les trois cofinanceurs, la Croix Rouge française et Alfa3a ont été désignés gestionnaires du dispositif.

Dans le cadre de leur réponse à cet appel à projet, il est établi que la Croix Rouge française est désignée pour représenter les deux associations pour les signatures de conventions et la perception des subventions, à charge pour elle de procéder à sa répartition selon leurs accords préalables.

L'offre de services se décline en deux sites distincts : un site généraliste pour l'accueil des personnes isolées et un site dédié aux familles et femmes ou couples sans enfant. Les prestations sont identiques à celles des autres accueils de jour.

Le budget total pour l'année 2023 est de 757 970 €. La Croix Rouge française sollicite une subvention départementale de 233 333 €, soit 30,78 % du budget annuel. Il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention de 195 400 € au titre du financement de l'accueil de jour, en fonction des critères validés d'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

Il est rappelé que le financement du Département pourra éventuellement être révisé en fonction des chiffres du suivi d'activité arrêtés au 31 décembre 2023. Un examen de ces chiffres sera effectué en 2024 et le montant de la subvention de l'année 2024 pourra être ajusté en fonction.

COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du budget 2023
Département de la Haute-Savoie	195 400	25,78
Etat-Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - (DDETS)	291 303	38,44
Commune d'ANNECY	233 333	30,78
TOTAL DES COFINANCEMENTS PUBLICS	720 036	95,00
Autofinancement associatif - Autres	37 934	5,00
TOTAL	757 970	100

C / Association COALLIA.

Suite à la publication d'un appel à projets conjoints en 2022 par les cofinanceurs, l'association COALLIA a été retenue comme gestionnaire de l'accueil de jour à compter du 1^{er} octobre 2022 et pour une période s'achevant le 31 décembre 2025.

L'association accompagne des personnes en parcours d'insertion et leur proposent un accueil collectif permettant de répondre aux besoins de première nécessité (santé, alimentation, hygiène) et un accompagnement individualisé ayant pour objectif d'informer les demandeurs en apportant une aide administrative pour la constitution de chacun de leur dossier, et de faciliter leur accès aux droits.

L'offre de services se situe dans un bâtiment appartenant au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Thonon-les-Bains, dans lequel des travaux d'adaptabilité à l'activité et de mise aux normes ont été effectués en 2022. Les prestations sont identiques à celles des autres accueils de jour.

De plus, ses services élaborent un projet d'insertion avec chaque bénéficiaire du rSa et assurent un suivi pendant la période définie par un contrat d'engagement réciproque.

Le budget total pour l'année 2023 est de 239 940 €.

L'association a déposé une demande de subvention de 44 000 €. Il est proposé de renouveler la convention de partenariat et de verser à l'association COALLIA, une subvention de fonctionnement de 25 000 €, soit 10,42 % du budget total, calculée en fonction des critères validés d'accompagnement des bénéficiaires du rSa (brSa).

Il est rappelé que le financement du Département pourra éventuellement être révisé en fonction des chiffres du suivi d'activité arrêtés au 31 décembre 2023. Un examen de ces chiffres sera effectué en 2024 et le montant de la subvention de l'année 2024 pourra être ajusté en fonction.

La participation de l'Etat est de 104 456 € soit 43,54 % et les CCAS de Thonon-les-Bains et de Publier doivent verser une participation totale de 91 484 €.

COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du budget 2023
Département de la Haute-Savoie	25 000	10,43
Etat-Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - (DDETS)	104 456	43,54
CCAS Thonon et Publier	91 484	38,12
TOTAL DES COFINANCEMENTS PUBLICS	220 940	92,09
Autofinancement associatif - Autres	19 000	7,91
TOTAL	239 940	100

D / Annemasse Agglo : 11 Avenue Emile Zola – BP 225 - 74105 Annemasse Cedex.

Gère en lien avec l'association l'Escale Accueil, une structure d'accueil de jour située sur la commune d'Annemasse. Elle accompagne des personnes en parcours d'insertion et leur propose un accueil collectif permettant de répondre aux besoins de première nécessité (santé, alimentation, propreté) et un accompagnement individualisé ayant pour objectif d'informer les demandeurs en apportant une aide administrative pour la constitution de chacun de leur dossier, et de faciliter leur accès aux droits.

Il est proposé de conclure une convention de fonctionnement entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération « Annemasse - Les Voirons Agglomération », l'association « Escale Accueil » et le Département.

Cette convention a pour objet de définir le niveau de service attendu du centre d'accueil de jour et les modalités de fonctionnement de ce dernier. Cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans, avec effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

En parallèle, pour l'année 2023, il est proposé de conclure une convention annuelle de financement entre le Département et la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » et d'accorder une subvention d'un montant de 153 000 €, relative au cofinancement de la structure d'accueil de jour « L'Escale ».

Cette subvention est supérieure au montant versé en 2022 mais en respect des nouvelles modalités de financement prenant en compte le nombre de brSa suivis et leur accompagnement, validées aux termes de la délibération des élus n° CP-2021-0864 du 29 novembre 2021.

Il est rappelé que le financement du Département pourra éventuellement être révisé en fonction des chiffres du suivi d'activité arrêtés au 31 décembre 2023. Un examen de ces chiffres sera effectué en 2024 et le montant de la subvention de l'année 2024 pourra être ajusté en fonction.

COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du budget 2023
Département de la Haute-Savoie	153 000	33,33
Etat-Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - (DDETS)	146 620	31,95
Annemasse-Agglo	159 389	34,72
TOTAL DES COFINANCEMENTS PUBLICS	459 009	100

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE les conventions jointes en annexe à conclure :

- entre le Département et l'association les Bartavelles pour le financement de la quote-part départementale au titre de l'année 2023 (annexe A),
- entre le Département et la Croix Rouge française pour le financement de la quote-part départementale au titre de l'année 2023 (annexe B),
- entre le Département et l'association COALLIA pour le financement de la quote-part départementale au titre de l'année 2023 (annexe C),
- entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération », l'association « Escalé Accueil » et le Département concernant le fonctionnement du dispositif (annexe D),
- entre le Département et la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » pour le financement de la quote-part départementale au titre de l'année 2023 (annexe E).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et à verser les subventions aux associations et à la structure intercommunale figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PDS2D00254		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12043004	561
Subventions fonctionnement Pers. Droit privé	Soutien association organisme insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PDS01384	Association les Bartavelles (Canton de Bonneville)	40 000
23PDS01385	Association la Croix- Rouge française	195 400
23PDS01386	Association COALLIA	25 000
	Total de la répartition	260 400

Imputation : PDS2D00251		
Nature	Programme	Fonct.
65734	12043004	561
Subventions fonctionnement aux communes et structures intercommunales	Soutien association organisme insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PDS01387	Annemasse Agglo (Canton d'Annemasse)	153 000
	Total de la répartition	153 000

PRECISE que les versement auront lieu dès la signature de chacune des conventions par les deux parties et en une seule fois.

Délibération télétransmise en Préfecture le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES BARTAVELLES »
RELATIVE A L'ACCUEIL DE JOUR**

ANNEE 2023

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n°2023-XXX de la Commission Permanente du 06 novembre 2023,

d'une part,

ET

L'association Les Bartavelles, dont le siège est à BONNEVILLE (74130) 419 Avenue de la Gare, représentée par son Président, Monsieur Christian LEGER, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association les Bartavelles s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un accueil de jour.

Ce dispositif, situé au 212 avenue de la Gare à BONNEVILLE, permet aux personnes en errance et en difficulté sociale de bénéficier d'un accompagnement social de proximité et de première nécessité visant à les engager dans une démarche de parcours d'insertion, qu'il s'agisse de l'emploi, du logement ou de la santé.

L'association les Bartavelles travaille en lien avec l'ensemble des services sociaux, C.C.A.S et associations caritatives du secteur de BONNEVILLE et élabore les Contrats d'Engagement Réciproque (CER) avec les bénéficiaires du rSa.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association les Bartavelles propose les moyens suivants :

- d'une salle d'accueil avec le nécessaire pour faire le petit déjeuner,
- d'une douche,
- d'une laverie,
- d'une coordination avec l'hébergement d'urgence et le CHRS,
- d'un personnel d'accueil et accompagnement socio-éducatif,
- d'une permanence mensuelle de la PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé).

Article 3 - Partenariat et orientations de l'Accueil de jour

Ces fonctions correspondent aux attentes du Département. L'Accueil de jour s'engage à collaborer avec l'ensemble des services du Département œuvrant sur le territoire.

L'accompagnement des bénéficiaires du rSa

Dans le cadre du dispositif d'insertion, l'Accueil de jour s'engage à élaborer, grâce à l'intervention des professionnels mobilisés, un projet d'insertion avec chaque bénéficiaire du RSA domicilié à l'accueil de jour.

Le Département désigne les travailleurs sociaux de l'accueil de jour, intervenant à l'accueil de jour comme **référénts uniques des bénéficiaires RSA** dont ils assurent l'accompagnement social.

A ce titre, les missions du référent unique seront les suivantes :

- L'information du bénéficiaire RSA sur ses **droits et ses devoirs**, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du dispositif, à l'aide des fiches d'information éditées par le Département.
- La participation à **l'élaboration des parcours d'insertion** en liaison avec les Unité d'Insertion par l'Emploi de la Direction Territoriale de la Vallée de l'Arve Mont-Blanc et à la **contractualisation** avec les bénéficiaires relevant de la logique des droits et devoirs de l'art L262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Le recensement des besoins des bénéficiaires pour une meilleure adaptation des actions définies conjointement.

Le référent procède alors à une évaluation globale et sera en charge de l'élaboration du premier **Contrat d'Engagement Réciproque** (CER) qu'il proposera au bénéficiaire dans un délai de deux mois. Le CER sera dans un second temps soumis à la validation de l'Animatrice Territoriale d'Insertion (ATI) - par délégation du Président du Conseil départemental - de la Direction territorial de la Vallée de l'Arve Mont-Blanc.

Le référent est chargé de suivre l'ensemble du parcours d'insertion du bénéficiaire.

Les actions mises en œuvre par l'Accueil de jour devront favoriser la coordination et le développement des moyens existants (partenariat avec les communes, les structures d'hébergement temporaire, d'accueil et d'aide d'urgence, de prévention et de santé).

L'Accueil de jour s'engage à collaborer, en fonction des besoins et des projets, avec l'ensemble des services sociaux, CCAS, associations d'insertion, associations caritatives, œuvrant sur le territoire de l'agglomération annemassienne.

L'Accueil de jour s'engage également à collaborer avec le système SIAO 74 et à utiliser le système d'information SIAO pour toute demande d'hébergement.

Article 4 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association les Bartavelles fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet de l'action à la Direction Développement et Inclusion Sociale, à la Direction Territoriale de la vallée de l'Arve Mont-Blanc et à la DDETS comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Département aux accueils de jour.

Ce rapport devra, notamment, comprendre les informations suivantes :

- Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement social
- Nombre de bénéficiaires du rSa accompagnés
- Nombre d'entretiens individuels par bénéficiaire du rSa avec un travailleur social dans l'année (de 1 à 3 rencontres / de 4 à 8 entretiens / plus de 8)

- Nombre de bénéficiaires du rSa qui sont entrés dans un dispositif d'insertion (atelier de remobilisation, lieu ressource, chantier d'insertion, mise en situation professionnelle).
 - un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable de l'action au 31 décembre 2023.

De plus, l'association fournira un bilan quantitatif de l'activité arrêté au 30 juin 2024, pour le 31 juillet de cette même année, comprenant, à minima les indicateurs suivants :

- Identification des bénéficiaires du rSa en début d'accompagnement
- Nombre de personnes bénéficiaires du rSa accompagnée au cours de l'année
- Ouverture de droits dont RSA et nombre de CER (Contrats d'Engagement Réciproque)
- Nombre d'entretiens individuels par bénéficiaire du rSa dans l'année (1 à 3 entretiens / 4 à 8 entretiens / plus de 8)
- Nombre de personnes bénéficiaires du rSa entrées dans un dispositif d'insertion au cours de l'année (atelier remobilisation, chantier d'insertion, mise en situation professionnelle, parcours coordonné, parcours santé employabilité)

Article 5 : Gouvernance du dispositif de l'accueil de jour

Comité de pilotage

Un comité de pilotage est réuni à l'initiative de l'opérateur et se compose :

- D'un représentant de l'Etat-DDETS,
- D'un représentant du Département de la Haute-Savoie – DIEH (Direction Inclusion Emploi Habitat),
- D'un représentant de l'association gestionnaire.

Un comité de pilotage se tient une fois par an, au 1^{er} Trimestre afin de :

- Mesurer l'activité rendue par l'accueil de jour,
- Faire évoluer l'offre de service proposée par l'accueil de jour.

Le gestionnaire en assurent l'organisation et l'animation.

Comité technique

Le comité de pilotage est complété par un comité technique qui se réunit en amont et autant que de besoin. Il pourra être réuni à la demande de l'un des membres du comité de pilotage ou des gestionnaires. Les gestionnaires en assurent l'organisation et l'animation.

Article 6 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues et prenant en compte le nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés, le Département s'engage à verser à l'association les Bartavelles une subvention de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)** au titre de l'année 2023.

Cette subvention sera versée en totalité à la signature de la convention.

MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR EN ANNEE PLEINE

COFINANCEMENTS	MONTANT en €	EN % DU COÛT NET
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	40 000	24.74
ETAT - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -(DDETS)	110 650	68.45
CCAS de Bonneville	1 000	0,61
TOTAL DES COFINANCEMENTS PUBLICS	151 650	

Il est rappelé que le financement du Département pourra éventuellement être révisé en fonction des chiffres du suivi d'activité arrêtés au 31 décembre 2023. Un examen de ces chiffres

sera effectué en 2024 et le montant de la subvention de l'année 2024 pourra être réexaminé et ajusté en fonction.

Article 7 - Engagements comptables

L'association les Bartavelles s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 8- Autres engagements

L'association les Bartavelles s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, notamment le rapport d'activité et les documents de communication (plaquette, panneau affichage) ainsi que sur son site internet par l'apposition du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 9 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association les Bartavelles s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association les Bartavelles, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 11 - Contrôle

L'association les Bartavelles s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 12 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Article 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ANNECY, le

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

**Le Président de l'association
Les Bartavelles**

Martial SADDIER

Christian LEGER

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DE L'ACCUEIL DE JOUR DU BASSIN ANNECIEN**

ANNEE 2023

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Savoie**, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n° 2023-XXX de la Commission Permanente du 06 novembre 2023,

D'une part,

Et la **Croix-Rouge française**, Association humanitaire loi 1901, reconnue d'utilité publique par ordonnance du 27 avril 1945, dont le siège est à PARIS (14^{ème}) 98 Rue Diderot, représentée par son directeur Monsieur Pierre LEVIGNERON

Agissant tant au nom de la Croix Rouge française qu'au nom et pour le compte de l'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation-Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A), en vertu des accords préalables établis entre les deux associations lors de leur candidature commune à la gestion de l'accueil de jour.

D'autre part, ci-après dénommée « le gestionnaire »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Etat demeure compétent en matière d'aide d'urgence et de prise en charge des publics en grande précarité. Depuis plusieurs années, l'Etat et la commune d'Annecy contribuent au développement et au fonctionnement des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, pour les publics en grande précarité de l'agglomération annécienne.

Le Conseil départemental incarne quant à lui la collectivité compétente en matière d'action sociale de droit commun et plus particulièrement dans la mise en œuvre du revenu de solidarité active. A ce titre, et conformément aux objectifs du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie a vocation à s'impliquer dans les dispositifs territorialisés d'accompagnement des publics en grande précarité.

De ces compétences et actions résultent un suivi et un conventionnement avec les gestionnaires de l'accueil de jour, la Croix Rouge française et Alfa 3A.

Une convention définissant les modalités de leur partenariat dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accueil de jour de du bassin annécien a été signée par l'Etat, le Département, la commune d'Annecy et les deux associations gestionnaires pour une période se terminant le 31 décembre 2025.

La présente convention de financement, entre le Département et le gestionnaire, s'organise selon le plan suivant :

- I. les missions dévolues à l'Accueil de jour de l'agglomération annécienne
- II. les modalités de financement de l'Accueil de jour
- III. les modalités de durée, de modification et de résiliation de la présente convention

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I - MISSIONS DEVOLUES A L'ACCUEIL DE JOUR

Article 1 - Objet général de la convention

Selon l'accord passé entre les signataires de la présente convention, le dispositif Accueil de jour se doit d'assurer les fonctions suivantes :

- une fonction d'identification des besoins et de repérage des publics,
- une fonction d'accueil et d'orientation de toute personne isolée en situation d'errance, sans résidence stable,
- une fonction d'accompagnement et d'insertion pour les publics fréquentant l'accueil de jour.

Article 2 - Services proposés au sein de l'Accueil de jour

Ensemble, par leurs interventions respectives et complémentaires, les professionnels et les bénévoles sont en mesure de proposer aux publics accueillis, en fonction des situations, les services suivants :

- un lien, un contact sur le terrain,
- un lieu d'accueil, d'écoute, de convivialité,
- une réponse aux besoins de première nécessité (santé, alimentation, propreté, etc.),
- une aide administrative pour la constitution de dossiers, l'accès aux droits,
- un accompagnement en matière d'orientation et d'insertion

Article 3 - Partenariat et orientations de l'Accueil de jour

L'Accueil de jour s'engage à collaborer avec l'ensemble des services du Département œuvrant sur le territoire du bassin annécien. Il collaborera également avec les services de l'Etat, en matière d'accompagnement des publics en précarité, dans la limite des missions susceptibles de relever d'un accueil de jour.

L'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (rSa)

Dans le cadre du dispositif d'insertion, l'Accueil de jour s'engage à élaborer, grâce à l'intervention des professionnels mobilisés au sein de sa structure, un projet d'insertion avec chaque bénéficiaire du RSA.

Le Département désigne les travailleurs sociaux de l'accueil de jour comme **référénts uniques des bénéficiaires RSA** dont ils assurent l'accompagnement social.

A ce titre, les missions du référent unique seront les suivantes :

- L'information du bénéficiaire RSA sur ses **droits et ses devoirs**, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du dispositif, à l'aide des fiches d'information éditées par le Département.
- La participation à **l'élaboration des parcours d'insertion** en liaison avec les Unités Territoriales d'Insertion et à la **contractualisation** avec les bénéficiaires relevant de la logique des droits et devoirs de l'art L262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Le recensement des besoins des bénéficiaires pour une meilleure adaptation des actions définies conjointement.

Le référent procède alors à une évaluation globale et sera en charge de l'élaboration du premier **Contrat d'Engagement Réciproque** (CER) qu'il proposera au bénéficiaire dans un délai de deux mois. Le CER sera dans un second temps soumis à la validation de l'Animatrice Territoriale d'Insertion (ATI) - par délégation du Président du Conseil départemental, de la Direction territoriale du bassin annécien.

Si besoin, le référent sollicite l'ATI pour une réorientation vers l'emploi. Le référent est chargé de **suivre l'ensemble du parcours d'insertion** du bénéficiaire.

II - MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR

Article 4 - Détermination de la contribution financière du Département

Au regard des interventions assurées, le Département s'engage à attribuer pour l'année 2023, une subvention de **CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (195 400 €)** relative au dispositif Accueil de jour au titre de l'accompagnement des publics en difficulté.

MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR EN ANNEE PLEINE

COFINANCEMENTS	MONTANT en €	EN % DU COÛT NET
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	195 400	25.78
ETAT - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -(DDETS)	233 333	30.78
DDETS (incidence SEGUR)	57 970	7.66
VILLE d'ANNECY	233 333	30.78
TOTAL DES COFINANCEMENTS PUBLICS	720 036	

Cette subvention sera versée en totalité après signature de la présente convention par les deux parties, à la Croix Rouge française, à charge pour elle d'en établir la répartition avec l'association Alfa3A, selon leurs accords préalables à la réponse à l'appel à projet pour la gestion de l'accueil de jour.

Il est rappelé que le financement du Département pourra éventuellement être révisé en fonction des chiffres du suivi d'activité arrêtés au 31 décembre 2023. Un examen de ces chiffres sera effectué en 2024 et le montant de la subvention de l'année 2024 pourra être réexaminé et ajusté en fonction.

Article 5 - Conditions d'attribution de la subvention à la Croix Rouge française et Alfa 3a.

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre le gestionnaire fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet de l'action à la Direction Inclusion Emploi Habitat et à la Direction Territoriale du bassin annécien comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Département** aux accueils de jour.

Ce rapport devra, notamment, comprendre les informations suivantes :

- Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement social
 - Nombre de bénéficiaires du rSa accompagnés
 - Nombre d'entretien individuel par bénéficiaire du rSa dans l'année (de 1 à 3 rencontres / de 4 à 8 entretiens / plus de 8)
 - Nombre de bénéficiaires du rSa qui sont entrés dans un dispositif d'insertion (atelier de remobilisation, lieu ressource, chantier d'insertion, mise en situation professionnelle).
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable de l'action au **31 décembre 2023**.

Ces indicateurs, les modalités de recueils de information et leurs modalités de transmission seront plus précisément déterminés lors d'un travail commun entre les deux signataires. Ces derniers s'engagent à une mise en œuvre rapide une fois ces modalités déterminées, tout en prenant en compte leur contrainte technique respective.

Les pièces administratives et comptables certifiées, seront communiquées par les associations gestionnaires au sortir de leur Assemblée Générale annuelle respective.

Article 6 - Modification des subventions

Le Département de la Haute-Savoie et les associations gestionnaires s'engagent à s'informer de toute modification substantielle de leurs orientations, de leur engagement et de leurs financements, susceptible d'avoir des répercussions sur le fonctionnement du dispositif Accueil de jour.

Le bilan de l'utilisation des subventions attribuées sera effectué en fin d'année. Les sommes non utilisées pourront être reportées sur l'année suivante et déduites du montant de la subvention prévue pour l'année suivante.

Article 7 - Evaluation et engagements du gestionnaire

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions sera menée dans les conditions définies d'un commun accord entre les signataires de cette convention.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1 à 4 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les associations gestionnaires s'engagent à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans leurs statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat,
- faire apparaître le Département en qualité de financeurs et partenaires de ses actions dans les communications qu'elles réalisent, par l'apposition, du logo du Département, notamment le rapport d'activité et les documents de communication (plaquette, panneau affichage, flyer) ainsi que sur le site internet. Le Département devra être associés et ses représentants invités, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

III - DUREE, AVENANTS ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 8 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'une année, commençant rétroactivement le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre 2023.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et les associations gestionnaires de l'accueil de jour. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une

lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ANNECY, le

**Monsieur le Président
du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

**Le Directeur de
La Croix Rouge française**

Martial SADDIER

Pierre LEVIGNERON

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE THONON LES BAINS**

ANNEE 2023

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Savoie**, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n° 2023-XXX de la Commission Permanente du 6 novembre 2023,

D'une part,

Et **COALLIA**, Association régie par la loi 1901, dont le siège est à PARIS (12^{ème}) 16/18 Cour Saint Eloi, représentée par son directeur général, Monsieur Arnaud RICHARD,

D'autre part, ci-après dénommée « le gestionnaire »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Etat demeure compétent en matière d'aide d'urgence et de prise en charge des publics en grande précarité. Depuis plusieurs années, l'Etat, l'agglomération de Thonon-les-Bains, et les CCAS des Communes d'Evian et de Publier contribuent au développement et au fonctionnement des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, pour les publics en grande précarité de l'agglomération annécienne.

Le Conseil départemental incarne quant à lui la collectivité compétente en matière d'action sociale de droit commun et plus particulièrement dans la mise en œuvre du revenu de solidarité active. A ce titre, et conformément aux objectifs du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie a vocation à s'impliquer dans les dispositifs territorialisés d'accompagnement des publics en grande précarité.

De ces compétences et actions résultent un suivi et un conventionnement avec l'association COALLIA, gestionnaire de l'accueil de jour depuis le 1^{er} octobre 2022 et pour une période s'achevant le 31 décembre 2025.

Une convention définissant les modalités de leur partenariat dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accueil de jour de Thonon-les-Bains va être signée par l'Etat, le Département, Thonon Agglo et les CCAS des communes d'Evian et de Publier et l'association gestionnaire.

La présente convention de financement, entre le Département et le gestionnaire, s'organise selon le plan suivant :

- I. les missions dévolues à l'Accueil de jour de Thonon
- II. les modalités de financement de l'Accueil de jour
- III. les modalités de durée, de modification et de résiliation de la présente convention

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I - MISSIONS DEVOLUES A L'ACCUEIL DE JOUR

Article 1 - Objet général de la convention

Selon l'accord passé entre les signataires de la présente convention, le dispositif Accueil de jour se doit d'assurer les fonctions suivantes :

- une fonction d'identification des besoins et de repérage des publics,
- une fonction d'accueil et d'orientation de toute personne isolée en situation d'errance, sans résidence stable,
- une fonction d'accompagnement et d'insertion pour les publics domiciliés à l'accueil de jour.

Article 2 - Services proposés au sein de l'Accueil de jour

Ensemble, par leurs interventions respectives et complémentaires, les professionnels et les bénévoles sont en mesure de proposer aux publics accueillis, en fonction des situations, les services suivants :

- un lien, un contact sur le terrain,
- un lieu d'accueil, d'écoute, de convivialité,
- une réponse aux besoins de première nécessité (santé, alimentation, propreté, etc.),
- une aide administrative pour la constitution de dossiers, l'accès aux droits,
- un accompagnement en matière d'orientation et d'insertion
- une domiciliation.

Article 3 - Partenariat et orientations de l'Accueil de jour

L'Accueil de jour s'engage à collaborer avec l'ensemble des services du Département œuvrant sur le territoire de Thonon les Bains. Il collaborera également avec les services de l'Etat, en matière d'accompagnement des publics en précarité, dans la limite des missions susceptibles de relever d'un accueil de jour.

L'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (rSa)

Dans le cadre du dispositif d'insertion, l'Accueil de jour s'engage à élaborer, grâce à l'intervention des professionnels mobilisés, un projet d'insertion avec chaque bénéficiaire du RSA domicilié à l'accueil de jour.

Le Département désigne les travailleurs sociaux de jour comme **référénts uniques des bénéficiaires RSA** dont ils assurent l'accompagnement social.

A ce titre, les missions du référent unique seront les suivantes :

- L'information du bénéficiaire RSA sur ses **droits et ses devoirs**, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du dispositif, à l'aide des fiches d'information éditées par le Département.
- La participation à **l'élaboration des parcours d'insertion** en liaison avec les Unités Territoriales d'Insertion et à la **contractualisation avec les bénéficiaires** relevant de la logique des droits et devoirs de l'art L262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Le recensement des besoins des bénéficiaires pour une meilleure adaptation des actions définies conjointement.

Le référent procède alors à une évaluation globale et sera en charge de l'élaboration du premier **Contrat d'Engagement Réciproque** (CER) qu'il proposera au bénéficiaire dans un délai de deux mois. Le CER sera dans un second temps soumis à la validation de l'Animatrice Territoriale d'Insertion (ATI) - par délégation du Président du Conseil départemental, de la Direction territoriale du Chablais.

Si besoin, le référent sollicite l'ATI pour une réorientation vers l'emploi. Le référent est chargé de suivre l'ensemble du parcours d'insertion du bénéficiaire.

II - MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR

Article 5 - Détermination de la contribution financière du Département

Au regard des interventions assurées, le Département s'engage à attribuer la période d'activité de l'année 2023, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, une subvention de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)** relative au dispositif Accueil de jour au titre de l'accompagnement des publics en difficulté.

Cette subvention sera versée à COALLIA en totalité à la signature de la présente convention.

MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR EN ANNEE PLEINE

COFINANCEMENTS	MONTANT en €	EN % DU COÛT NET
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	25 000	10.42
ETAT – (Subvention globale)	91 456	38.76
ETAT – (Subvention domiciliation)	13 000	5.52
Communes THONON / EVIAN / PUBLIER	91 484	38.77
TOTAL DES COFINANCEMENTS PUBLICS	220 940	

Il est rappelé que le financement du Département pourra éventuellement être révisé en fonction des chiffres du suivi d'activité arrêtés au 31 décembre 2023. Un examen de ces chiffres sera effectué en 2024 et le montant de la subvention de l'année 2024 pourra être réexaminé et ajusté en fonction.

Article 6 - Conditions d'attribution de la subvention à la COALLIA.

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre le gestionnaire fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet de l'action à la Direction Inclusion Emploi Habitat et à la Direction Territoriale du Chablais comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Département** aux accueils de jour.

Ce rapport devra, notamment, comprendre les informations suivantes :

- Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement social
- Nombre de bénéficiaires du rSa accompagnés
- Nombre d'entretien individuel par bénéficiaire du rSa dans l'année (de 1 à 3 rencontres / de 4 à 8 entretiens / plus de 8)
- Nombre de bénéficiaires du rSa qui sont entrés dans un dispositif d'insertion (atelier de remobilisation, lieu ressource, chantier d'insertion, mise en situation professionnelle).

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable de l'action au **31 décembre 2023**.

Ces indicateurs, les modalités de recueils de information et leurs modalités de transmission seront plus précisément déterminés lors d'un travail commun entre les deux signataires. Ces derniers s'engagent à une mise en œuvre rapide une fois ces modalités déterminées, tout en prenant en compte leur contrainte technique respective.

Les pièces administratives et comptables certifiées, seront communiquées par les associations gestionnaires au sortir de leur Assemblée Générale annuelle respective.

Article 7 - Modification des subventions

Le Département de la Haute-Savoie et l'association gestionnaire s'engagent à s'informer de toute modification substantielle de leurs orientations, de leur engagement et de leurs financements, susceptible d'avoir des répercussions sur le fonctionnement du dispositif Accueil de jour.

Le bilan de l'utilisation des subventions attribuées sera effectué en fin d'année. Les sommes non utilisées pourront être reportées sur l'année suivante et déduites du montant de la subvention prévue pour l'année suivante.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par COALLIA et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 - Evaluation et engagements du gestionnaire

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions sera menée dans les conditions définies d'un commun accord entre les signataires de cette convention.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1 à 4 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les associations gestionnaires s'engagent à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans leurs statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat,
- faire apparaître le Département en qualité de financeurs et partenaires de ses actions dans les communications qu'elles réalisent, par l'apposition notamment, du logo du Département, notamment le rapport d'activité et les documents de communication (plaquette, panneau affichage) ainsi que sur son site internet. Le Département devra être associé et ses représentants invités, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

III - DUREE, AVENANTS ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 9 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'une année, commençant rétroactivement le 1^{er} janvier 2023.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'association gestionnaire de l'accueil de jour. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une

lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ANNECY, le

**Monsieur le Président
du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Le Directeur Général de COALLIA

Martial SADDIER

Arnaud RICHARD

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
« L'ESCALE »**

L'Etat, représenté par le préfet de la Haute-Savoie, Monsieur Yves LE BRETON

Le Département de la Haute Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n° CP-2023- de la Commission permanente en date du 06/11/2023.

La communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » représentée par son président, Monsieur Gabriel DOUBLET

L'association « Escale Accueil » représentée par sa présidente, Mme Christiane GROS

Conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

L'Etat demeure compétent en matière d'aide d'urgence et de prise en charge des publics en grande précarité. Depuis plusieurs années, au travers notamment des objectifs conjointement identifiés dans le cadre de la Politique de la Ville, l'Etat et Annemasse Agglo contribuent au développement et au fonctionnement des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement pour les publics en grande précarité de l'agglomération annemassienne.

Le Département incarne quant à lui la collectivité compétente en matière d'action sociale de droit commun et plus particulièrement dans la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA). A ce titre et conformément aux objectifs du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département s'implique dans des dispositifs territorialisés d'accompagnement des publics en grande précarité.

Le centre d'accueil de jour « l'Escale » s'inscrit dans les politiques publiques d'insertion et d'action sociale portées par l'agglomération d'Annemasse, le Département et l'Etat : PDALHP, PDIE, Stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté.

Ensemble, il est convenu de porter le centre d'accueil de jour (CAJ) « l'Escale », qui s'inscrit dans l'objectif partagé de prévention et de lutte contre les exclusions. Nécessitant un travail partenarial et décloisonné, l'agglomération d'Annemasse, le Département et l'Etat ont décidé de fixer par la présente convention, les objectifs du centre d'accueil de jour « l'Escale » et de coordonner leurs financements.

OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etat, le Département, l'Agglomération d'Annemasse et l'association « Escale Accueil » entendent définir le niveau de service attendu du centre d'accueil de jour « l'Escale ».

Article 1 : Objectifs généraux :

Il s'agit de mettre en place un lieu d'échange et de sociabilité pour les personnes en difficulté et notamment pour les personnes en errance : l'accueil de jour doit favoriser la sortie de la rue et l'insertion des personnes accueillies dans le cadre d'un parcours de prise en charge adapté et en lien avec les partenaires.

L'accueil des usagers se fait dans le respect de la confidentialité des échanges, les principes de laïcité et de non-discrimination, le respect des règles de sécurité et d'hygiène, conformes aux normes en vigueur pour les établissements recevant du public.

La prise en charge individuelle vise à apporter une aide immédiate et inconditionnelle. Elle repose sur une approche globale et pluridisciplinaire de l'accompagnement des personnes, intégrant la notion du droit au recommencement et prenant en compte les ruptures et échecs provisoires ou partiels. Elle contribue à la désignation d'un référent social pour l'accompagnement dans les démarches administratives et une orientation vers des besoins plus spécifiques.

L'accueil de jour participe à un travail partenarial et à la construction d'un réseau de coopération territoriale, alliant articulation et concertation des acteurs de la veille sociale, locaux et institutionnels.

Article 2 : Missions

Le centre d'accueil de jour « l'Escale » propose les actions suivantes :

- Accueil et orientation des publics,
- Accès à l'alimentation,
- Sanitaire / hygiène : accès aux douches, aux sanitaires,
- Bagagerie,
- Buanderie,
- Accès aux soins,
- Accès aux droits,
- Domiciliation,
- Accompagnement global et suivi des Contrats d'Engagement Réciproque dans le cadre du RSA

Article 3 : le public accueilli

Le principe d'inconditionnalité d'accueil sera respecté avec une attention particulière pour les personnes majeures sans abri ou en détresse, ayant peu ou pas de ressources selon le principe d'inconditionnalité. L'accueil de jour n'a pas vocation à accueillir des mineurs, ils doivent être prioritairement réorientés vers les dispositifs et structures de protection de l'enfance.

Article 4 : Organisation de l'offre de service :

Les bénévoles de l'association Escale Accueil assurent la logistique en ce qui concerne la restauration : commandes, confections, distributions. Ils sont en contact direct avec le public et participent à la création du lien social. La gestion de la bagagerie et des douches est assurée ponctuellement par les bénévoles en binômes avec les salariés du CAJ recrutés par Annemasse Agglo.

Le dispositif dans la globalité, se déploie dans des locaux appartenant à Annemasse Agglo, au sein de la Maison des solidarités située au 1 rue de la Ménoge à Annemasse.

Le Centre d'Accueil de Jour l'Escale est ouvert du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Les horaires d'ouverture sont susceptibles d'être étendus selon des événements climatiques notamment.

L'accompagnement social est assuré par les travailleurs sociaux et s'organise de la façon suivante :

- accueil sans rendez-vous pour recueillir les demandes ponctuelles ;

- accueil sur rendez-vous pour un accompagnement personnalisé sur la durée.
- veille sur le collectif pour aller à la rencontre du « public invisible »

MODALITES DE FINANCEMENT

Article 5 : Contributions financières

Le centre d'accueil de jour « l'Escale » bénéficie du financement par subventions de fonctionnement de la part :

- De l'Etat, via la DDETS de la Haute-Savoie
- Du Département de la Haute-Savoie
- De l'agglomération d'Annemasse

Article 6 : Budget de fonctionnement

Le centre d'accueil de jour « l'Escale » bénéficie du financement par subventions de fonctionnement ou contribution directe. Une convention de financement allouant les subventions afférentes à l'activité est établie annuellement.

A titre indicatif, le budget de fonctionnement au titre de l'année 2022 s'élevait à 423 436,10€ répartis ainsi :

- Etat (DDETS) : 168 216€
- Département de la Haute Savoie : 105 000€
- Annemasse Agglo : 150 220.10€

A compter du 01/01/2023, le Département finance l'activité en fonction de l'accompagnement réalisé auprès des BRSA fréquentant l'accueil de jour selon les critères suivants :

- Application d'un tarif socle de 1 000 € par bénéficiaire du RSA accompagné
- Majoration en fonction du nombre d'entretiens annuels réalisés par bénéficiaire du RSA :
 - De 4 à 8 : 200 euros en plus du tarif socle
 - Plus de 8 : 300 euros en plus du tarif socle
- Majoration par entrée de bénéficiaire du RSA dans un dispositif d'insertion (atelier remobilisation, chantier d'insertion, mise en situation professionnelle, parcours coordonné, parcours santé employabilité) de 300 euros.

La subvention totale versée par le Département sera plafonnée à un tiers du budget prévisionnel de fonctionnement.

Une convention de financement allouant les subventions afférentes à l'activité sera établie annuellement.

Article 8 : locaux

Annemasse Agglo est propriétaire des locaux situés 1 rue de la Menoge à Annemasse dans lesquels s'exerce l'activité de l'accueil de jour.

GOUVERNANCE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DE JOUR

Article 9 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est réuni à l'initiative de l'opérateur et se compose :

- D'un représentant de l'Etat-DDETS
- D'un représentant du Département de la Haute-Savoie – DIEH
- D'un représentant d'Annemasse Agglo
- D'un représentant de l'association Escale Accueil

Le comité de pilotage se tient deux fois par an, aux 1^{er} et 3^{ème} trimestres afin de :

- Mesurer l'activité rendue par l'accueil de jour
- Déterminer les engagements financiers et montants de subventions des institutions
- Faire évoluer l'offre de service proposée par l'accueil de jour.
- Le gestionnaire en assure l'organisation et l'animation.

Article 10 – Comité technique

Le comité de pilotage est complété par un comité technique qui se réunit en amont et autant que de besoin. Il pourra être réuni à la demande de l'un des membres du comité de pilotage ou du gestionnaire.
Le gestionnaire en assure l'organisation et l'animation.

Article 11 – Evaluation

Un **rapport d'activité** devra être communiqué par le gestionnaire entre le 1^{er} et 31 juillet pour les actions réalisées en N-1.

Ce rapport d'activité comprend notamment des **indicateurs de suivi quantitatifs et une analyse qualitative** relatifs au :

- a. Suivi de l'activité :
 - Recensement des différentes prestations réalisées
- b. Suivi des usagers:
 - File active : il s'agit du nombre de personnes et du nombre de passages
 - Profils des usagers : H/F, isolé, couple, famille, tranche d'âge, revenus, activité professionnelle, ancienneté et motif de fréquentation de l'accueil de jour...
 - Identification des bénéficiaires du rSa en début d'accompagnement
 - Nombre de personnes bénéficiaires du rSa accompagnées au cours de l'année N-1, et au cours de l'année N (du 1^{er} janvier au 30 juin)
 - Volume et organisation des permanences médicales
- c. Suivi des résultats : (*Volume de bénéficiaires de chacune des prestations : à adapter en fonction des services retenus et à réaliser*)
 - Ouverture de droits dont RSA et nombre de CER (Contrats d'Engagement Réciproque)
 - Nombre d'entretiens individuels réalisés pour chaque personne reçue par bénéficiaire du rSa dans l'année N-1, et de l'année N soit du 1^{er} janvier au 30 juin (1 à 3 entretiens / 4 à 8 entretiens / plus de 8)
 - Nombre de personnes bénéficiaires du rSa entrées dans un dispositif d'insertion au cours de l'année N-1, et de l'année N, soit du 1^{er} janvier au 30 juin (atelier remobilisation, chantier d'insertion, mise en situation professionnelle, parcours coordonné, parcours santé employabilité)
 - Situation d'hébergement au début de l'accompagnement

Le rapport d'activité liée au suivi des bénéficiaires du RSA sera établi, entre autres, au moyen d'un tableau type dont le modèle sera fourni par les services de la DIEH au Département.

Il sera toujours fait référence, pour comparaison et évolution, des indicateurs de l'année N-1.

Ce rapport permettra de valider le montant de la part variable du Département à compter du 01/01/2023.

DUREE, AVENANTS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 12 - Durée

La présente convention est conclue pour 3 ans, à effet rétroactif, du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025**.

Article 13 - Avenants

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, le comité de pilotage sera invité à examiner les conditions de son renouvellement.

Article 14 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention concernant sa propre participation, sous réserve d'un préavis de 6 mois, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 15 - litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du tribunal administratif territorial compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux,
A Annecy, le

Le Préfet de département

Yves LE BRETON

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

Pour Annemasse Agglo

Le Président
Gabriel DOUBLET



Pour l'association « Escale Accueil »

La Présidente
Christiane GROS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the end.

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DE L'ACCUEIL DE JOUR
DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE**

ANNEE 2023

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Savoie**, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n° 2023- xx de la Commission Permanente du 6 novembre 2023,

D'une part,

Et la **Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération**, désignée par « Annemasse Agglo », domiciliée 11 Avenue Emile Zola à ANNEMASSE et représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Etat demeure compétent en matière d'aide d'urgence et de prise en charge des publics en grande précarité. Depuis plusieurs années, au travers notamment des objectifs conjointement identifiés dans le cadre de la Politique de la Ville, l'Etat et Annemasse Agglo contribuent au développement et au fonctionnement des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, pour les publics en grande précarité de l'agglomération annemassienne. Ces actions sont formalisées dans une convention bilatérale signée pour 3 années (2021 à 2023) entre l'Etat et Annemasse Agglo.

Le Conseil départemental incarne quant à lui la collectivité compétente en matière d'action sociale de droit commun et plus particulièrement dans la mise en œuvre du revenu de solidarité active. A ce titre, et conformément aux objectifs du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie a vocation à s'impliquer dans les dispositifs territorialisés d'accompagnement des publics en grande précarité.

Par conséquent et par la présente convention, le Département de la Haute-Savoie et Annemasse Agglo entendent définir les modalités de leur partenariat dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accueil de jour de l'agglomération annemassienne.

La présente convention s'organise selon le plan suivant :

- I. les missions dévolues à l'Accueil de jour de l'agglomération annemassienne
- II. les modalités de financement de l'Accueil de jour
- III. les modalités de durée, de modification et de résiliation de la présente convention

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I - MISSIONS DEVOLUES A L'ACCUEIL DE JOUR

Article 1 - Objet général de la convention

Selon l'accord passé entre les signataires de la présente convention, le dispositif Accueil de jour de l'agglomération annemassienne se doit d'assurer les fonctions suivantes :

- une fonction d'identification des besoins et de repérage des publics,
- une fonction d'accueil et d'orientation de toute personne isolée en situation d'errance, sans résidence stable, sur l'agglomération annemassienne,
- une fonction d'accompagnement et d'insertion pour les publics domiciliés à l'accueil de jour.

Article 2 - Interventions au sein de l'Accueil de Jour

L'activité de l'Accueil de jour de l'agglomération annemassienne repose de longue date sur un double fondement : la mobilisation des bénévoles de l'association Escale Accueil et les interventions professionnelles de travailleurs sociaux, aujourd'hui intégrés au personnel d'Annemasse Agglo. Le dispositif, dans sa globalité, se déploie dans les nouveaux locaux de la Maison de la solidarité, 1 Rue de la Menoge à Annemasse.

- L'Accueil collectif repose, à la base, sur la mobilisation de l'association Escale Accueil et de ses bénévoles. Par leur présence et les démarches qu'ils prennent en charge, ces derniers participent à ce qui constitue la fonction première (l'accueil quotidien) de l'Accueil de jour. L'association Escale Accueil est également pleinement responsable de la restauration. La gestion de la bagagerie et des douches est assuré ponctuellement par les bénévoles en binôme avec les agents d'Annemasse Agglo.
- Le service d'accompagnement social repose sur les personnels d'Annemasse Agglo. Les professionnels du travail social, en qualité de permanents salariés, sont chargés de recevoir le public dans le local dédié mais également dans la rue, avec des publics particulièrement démunis et fragilisés, et d'accompagner ces publics dans leurs parcours d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle.

A cette fin, Annemasse Agglo s'engage à :

- mobiliser par voie de recrutement ou de mise à disposition, les professionnels compétents pour assurer les fonctions listées ci-dessus,
- mettre en place en interne l'organisation nécessaire au fonctionnement de l'Accueil de jour telle que définie par la présente convention,
- assurer en permanence la coordination entre ses services et l'association Escale Accueil, afin d'optimiser les réponses proposées au sein de l'Accueil de jour,
- articuler la gestion de l'Accueil de jour avec l'ensemble des partenaires du champ médico-social présents sur le territoire de l'agglomération annemassienne.

Article 3 - Services proposés au sein de l'Accueil de jour

Ensemble, par leurs interventions respectives et complémentaires, les professionnels et l'équipe de bénévoles de l'association Escale Accueil sont en mesure de proposer aux publics accueillis, en fonction des situations, les services suivants :

- un lien, un contact sur le terrain,
- un lieu d'accueil, d'écoute, de convivialité,
- une réponse aux besoins de première nécessité (santé, alimentation, propreté, etc.),
- une aide administrative pour la constitution de dossiers, l'accès aux droits,
- un accompagnement en matière d'orientation et d'insertion
- une domiciliation.

Article 4 - Partenariat et orientations de l'Accueil de jour

L'Accueil de jour s'engage à collaborer avec l'ensemble des services du Département œuvrant sur le territoire de l'agglomération annemassienne. Il collaborera également avec les services de l'Etat, en matière d'accompagnement des publics en précarité, dans la limite des missions susceptibles de relever d'un accueil de jour.

L'accompagnement des bénéficiaires du rSa

Dans le cadre du dispositif d'insertion, l'Accueil de jour de l'agglomération annemassienne s'engage à élaborer, grâce à l'intervention des professionnels mobilisés, un projet d'insertion avec chaque bénéficiaire du RSA domicilié à l'accueil de jour.

Le Département désigne les travailleurs sociaux d'ANNEMASSE AGGLO intervenant à l'accueil de jour comme **référénts uniques des bénéficiaires RSA** dont ils assurent l'accompagnement social. A ce titre, les missions du référent unique seront les suivantes :

- L'information du bénéficiaire RSA sur ses **droits et ses devoirs**, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du dispositif, à l'aide des fiches d'information éditées par le Département.
- La participation à **l'élaboration des parcours d'insertion** en liaison avec les Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi (CLIE) et à la **contractualisation** avec les bénéficiaires relevant de la logique des droits et devoirs de l'art L262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Le recensement des besoins des bénéficiaires pour une meilleure adaptation des actions définies conjointement.

Le référent procède alors à une évaluation globale et sera en charge de l'élaboration du premier **Contrat d'Engagement Réciproque** (CER) qu'il proposera au bénéficiaire dans un délai de deux mois. Le CER sera dans un second temps soumis à la validation de l'Animatrice Territoriale d'Insertion (ATI) - par délégation du Président du Conseil départemental - de la Direction territoriale du Genevois.

Si besoin, le référent sollicite l'ATI pour une réorientation vers l'emploi. Le référent est chargé de suivre l'ensemble du parcours d'insertion du bénéficiaire.

Ces fonctions sont conformes aux compétences statutaires d'Annemasse Agglo en matière d'aide d'urgence et correspondent aux objectifs poursuivis au titre de la Politique de la Ville. Les actions mises en œuvre par l'Accueil de jour devront concerner l'ensemble de l'agglomération et favoriser la coordination et le développement des moyens existants (partenariat avec les communes, les structures d'hébergement temporaire, d'accueil et d'aide d'urgence, de prévention et de santé).

L'Accueil de jour s'engage à collaborer, en fonction des besoins et des projets, avec l'ensemble des services sociaux, CCAS, associations d'insertion, associations caritatives, œuvrant sur le territoire de l'agglomération annemassienne.

Article 5 - Composition de l'équipe dédiée au fonctionnement de l'Accueil de jour

Au moment de l'élaboration de cette convention, l'équipe de professionnels mobilisés au sein de l'Accueil de jour est composée de la manière suivante :

- Une maitresse de maison
- quatre travailleurs sociaux
- un coordinateur / travailleur social dont le rôle est d'assurer et de superviser le fonctionnement de l'activité de l'Accueil de jour, de garantir avec ses collègues l'accompagnement social du public accueilli et de veiller au maintien et au développement des relations partenariales.

Les personnels professionnels mobilisés au sein de l'Accueil de Jour sont rattachés à la Direction de la Cohésion Sociale (DCS) d'Annemasse Agglo. A ce titre, ils sont placés sous la responsabilité de la Responsable du Service Hébergement/Précarité.

La Direction de la Cohésion Sociale (Responsable du Service Hébergement/Précarité et travailleurs sociaux affectés à l'Accueil de jour) est identifiée comme référent administratif de l'association Escale Accueil. A ce titre, Annemasse Agglo s'engage à permettre à l'association Escale Accueil de bénéficier de l'information et de l'appui administratif dont elle aurait besoin pour la concrétisation de ses interventions.

Article 6 - Comité de pilotage

Le Comité de pilotage sera composé d'un représentant de l'Etat (DDETS), d'un représentant du Département de la Haute-Savoie (Direction Inclusion Emploi Habitat – D.I.E.H.) et d'un représentant d'Annemasse Agglo.

Un représentant de l'association Escale Accueil, association partie prenante du fonctionnement de l'Accueil de Jour aux côtés d'Annemasse Agglo, sera invité à participer aux travaux de ce Comité de Pilotage.

Ce Comité de pilotage se réunira à l'initiative d'Annemasse Agglo, pilote du dispositif, ou à la

demande de l'un de ses membres.

Il a pour mission de valider l'architecture du dispositif de l'Accueil de Jour dans sa globalité, d'examiner les budgets prévisionnels et de prendre connaissance des participations sollicitées auprès de chacun des financeurs. Un rapport d'activité et d'évaluation lui sera annuellement communiqué.

II - MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR EN ANNEE PLEINE

Article 7 - Détermination de la contribution financière du Département

Au regard des interventions assurées, le Département s'engage à attribuer pour 2023 une subvention de **CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (153 000 €)** relative au dispositif Accueil de jour de l'agglomération annemassienne, au titre de l'accompagnement des publics en difficulté et plus spécifiquement des bénéficiaires du RSA.

Cette subvention sera versée en totalité après la signature de la convention par les deux parties.

Article 8 - Détermination de la contribution financière d'Annemasse Agglo

Afin de compléter le budget de fonctionnement, Annemasse Agglo mobilise sur ses fonds propres un financement annuel au bénéfice du dispositif Accueil de jour de l'agglomération annemassienne, pour un montant minimum de **159 389 €**, au titre de l'accompagnement des publics en difficulté.

Cette somme comprend l'aide financière annuelle directe à l'association Escale Accueil, afin de permettre à l'association Escale Accueil d'assurer son fonctionnement tout au long de l'année et de proposer les services dont elle conserve la charge (accueil, petite restauration...).

Cette aide annuelle prend la forme d'une subvention de fonctionnement calculée sur la base du budget prévisionnel établi par l'association avec l'appui de la DDETS. Le montant de cette subvention s'élève à 22 500 € au titre de l'exercice 2023.

COFINANCEMENTS	MONTANT en €	EN % DU COÛT NET
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	153 000	33,33
ETAT - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -(DDETS)	146 620	31,94
TOTAL DES COFINANCEMENTS	299 620	65,27
Charges directes Annemasse Agglo	136 889	29,83
Subvention Fonctionnement ANNEMASSE AGGLO à l'association Escale Accueil	22 500	4,90
PARTICIPATION ANNEMASSE AGGLO	159 389	34,73
TOTAL GENERAL	459 009	100,00

Article 9 - Conditions d'attribution des subventions à Annemasse Agglo

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis dans les articles 1 à 4 de la présente convention, Annemasse Agglo fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet de l'action à la Direction Inclusion Emploi Habitat et à la Direction Territoriale du Genevois comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Département** aux accueils de jour.

Ce rapport devra, notamment, comprendre les informations suivantes :

- Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement social
- Nombre de bénéficiaires du rSa accompagnés

- Nombre d'entretien individuel par bénéficiaire du rSa dans l'année (de 1 à 3 rencontres / de 4 à 8 entretiens / plus de 8)
 - Nombre de bénéficiaires du rSa qui sont entrés dans un dispositif d'insertion (atelier de remobilisation, lieu ressource, chantier d'insertion, mise en situation professionnelle).
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable de l'action au **31 décembre 2023**.

Ces indicateurs, les modalités de recueils de information et leurs modalités de transmission seront plus précisément déterminés lors d'un travail commun entre les deux signataires. Ces derniers s'engagent à une mise en œuvre rapide une fois ces modalités déterminées, tout en prenant en compte leur contrainte technique respective.

Les pièces administratives et comptables certifiées, seront communiquées par l'association Escale Accueil au sortir de son Assemblée Générale annuelle qui a lieu en juin.

Annemasse Agglo s'engage à communiquer aux signataires de la présente convention, sur simple demande, toute pièce administrative ou comptable se rapportant au fonctionnement du dispositif Accueil de jour de l'agglomération annemassienne.

Article 10 - Modification des subventions

Le Département de la Haute-Savoie et Annemasse Agglo s'engagent à s'informer de toute modification substantielle de leurs orientations, de leur engagement et de leurs financements, susceptible d'avoir des répercussions sur le fonctionnement du dispositif Accueil de jour de l'agglomération annemassienne.

Le montant des subventions prévues par la présente convention pourra être modifié par décision du Conseil départemental, et/ou du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo.

Le bilan de l'utilisation des subventions attribuées sera effectué en fin d'année. Les sommes non utilisées pourront être reportées sur l'année suivante et déduites du montant de la subvention prévue pour l'année suivante.

Article 11 - Evaluation et engagements d'Annemasse Agglo

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions sera menée dans les conditions définies d'un commun accord entre les signataires de cette convention.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1 à 4 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Annemasse Agglo s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans les statuts de l'association Escale Accueil. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat,
- faire apparaître le Département en qualité de financeurs et partenaires de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Département, notamment le rapport d'activité et les documents de communication (plaquette, panneau affichage, flyer). Le Département devra être associés et ses représentants invités, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

III - DUREE, AVENANTS ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 12 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Article 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et Annemasse Agglo. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ANNECY, le

**Monsieur le Président
du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

**Monsieur le Président
d'Annemasse Agglo**

Martial SADDIER

Gabriel DOUBLET

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0830

**OBJET : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION AVIJ
 DES SAVOIE OEUVRANT DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS
 D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2023**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Politiques Enfance, Famille, Insertion,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions des associations et structures déposées au titre de l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

Attribution de subventions à des associations dans le cadre de l'accompagnement de publics spécifiques

Le Département apporte son soutien aux associations et structures œuvrant en matière d'accompagnement des publics spécifiques en complémentarité de l'intervention des services sociaux départementaux.

En matière d'accompagnement des victimes d'infractions pénales et plus particulièrement celles subissant des violences conjugales, le Département, dans le cadre de son Plan de Prévention et de lutte contre les violences conjugales, finance, depuis 2021, quatre postes d'Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) en co-financement avec l'Etat et les collectivités locales (Annecy Annemasse Agglo - Thonon Agglo - CCFG et 2CCAM)

La subvention annuelle du Département pour ces 4 postes a évolué et est d'un montant de 18 000 €/poste en 2023 versé à l'Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire (AVIJ) des Savoie portant ce dispositif.

Persuadé de l'intérêt et du rôle important que jouent les ISCG dans l'accompagnement des victimes en lien avec les services sociaux départementaux, le Département s'est engagé à soutenir la création de deux postes supplémentaires sur Saint-Julien-en-Genevois et sur Sallanches, justifiés par la forte augmentation des procédures liées à des faits de violences intrafamiliales.

Cet engagement tient compte des principes suivants :

- 1) engagement de l'Etat au financement des deux postes à hauteur de 80 % en 2023 (octroi de crédits exceptionnels du CIPDR), 50 % en 2024 puis de 33 % à partir de 2025 ;
- 2) financement à parts égales des sommes restantes par le bloc communal et le Département (10 % en 2023, 25 % en 2024 puis 33 % à compter de 2025) ;
- 3) mise à la signature d'une convention de financement tripartite triennale permettant une clause de sortie par la possibilité de la résilier, par chacune des parties, chaque fin d'année en cours.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les subventions suivantes à l'association figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2023 dans l'hypothèse où les recrutements interviendraient au 1^{er} décembre. Dans le cas contraire, le montant de la subvention sera proratisé.

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association		Montant subvention en €
Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire des Savoie (AVIJ) – Poste Intervenant Social Commissariat et Gendarmerie (ISCG) 41 Avenue du Parmelan 74000 Annecy	Cette association, agréée par le Ministère de la Justice, appartient à la fédération française France Victimes. Elle assure l'accompagnement des victimes d'infractions pénales sur le Département de la Savoie et de la Haute-Savoie et apporte sa contribution à la lutte contre la récidive auprès des auteurs de violences conjugales. L'AVIJ assure un accompagnement transversal en commissariat et gendarmerie par le portage de 2 postes supplémentaires d'Intervenants Sociaux en Commissariat et en Gendarmerie (ISCG) dont le rôle est d'identifier les besoins urgents des victimes, de les orienter et de les suivre dans certaines situations. Il soutient également les forces de l'ordre dans les prises en charge sociales.		6 200
	Sallanches		6 200
TOTAL			12 400

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement suivantes,

AUTORISE leur versement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00031		
Nature	Programme	Fonct.
6574	120041005	51
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	
N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23PDS01556	Association AVIJ des Savoie pour poste ISCG territoire de Sallanches	6 200
23PDS01557	Association AVIJ des Savoie pour poste ISCG territoire du Genevois	6 200
Total de la répartition		12 400

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-annexées précisant les modalités de versement des subventions départementales aux associations et collectivités suivantes au titre de l'année 2023 :

- AVIJ des Savoie – Poste ISCG – Territoire de Sallanches (annexe A),
- AVIJ des Savoie – Poste ISCG – Territoire du Genevois (annexe B).

PRECISE que le montant de la subvention 2023 ne pourra excéder les 6 200 € par poste. Ce montant dépendra de la date de prise de poste des ISCG.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
relative au financement d'un intervenant social au sein de l'unité de gendarmerie de Sallanches**

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie ;

La gendarmerie nationale représentée par le colonel Benoît TONANNY, Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

ET

Le Conseil départemental de Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023 ;

ET

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc représentée par son président Jean-Marc PEILLEX:

ET

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc représentée par son président Eric FOURNIER :

ET

L'association A.V.I.J. des Savoie représentée par son président, Monsieur Jean-Claude TAVERNIER ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, l'État renforce les moyens dédiés à l'amélioration de la prise en charge des victimes pour les accueillir, les accompagner et les orienter.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et l'unité de gendarmerie, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie et du commissariat, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique. Au cœur de la politique publique

de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie. La mission exercée par les Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie est complémentaire à l'action des services sociaux auxquels elle apporte ses connaissances spécifiques et sert d'interface entre la sphère médico-sociale et la sphère judiciaire. L'activité des ISCG tient un rôle important dans la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de financer un poste d'intervenant social au sein des locaux de l'unité de gendarmerie de Sallanches.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. Le rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique, dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir

¹ Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L(es) intervenant(s) socia(ux) exerce(nt) leurs missions durant les jours ouvrés au sein de l'unité de gendarmerie de Sallanches.

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant de groupement de gendarmerie de Sallanches qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de l'AVIJ.

Ce(s) poste(s) sont exercés à plein temps soit 35 heures par semaines.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par l'association AVIJ des Savoie.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

² Cf. fiche de poste

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles. Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux de l'unité de gendarmerie de Sallanches. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir un bureau dédié et garantissant le respect des règles de confidentialité.

L'AVIJ mettra à disposition de l'intervenant social :

- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention, l'État s'engage à verser une participation et les co-financeurs s'engagent à contribuer :

Le Département de Haute-Savoie s'engage à financer, dans le cadre d'une subvention triennale, le poste d'ISCG porté par l'AVIJ74 sur le territoire de la Haute vallée de l'Arve.

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc s'engagent à financer le poste d'ISCG porté par l'AVIJ.

Le montant de la subvention sera révisé au prorata de l'occupation du poste si une vacance était constatée pendant plus de 6 mois sur l'année civile.

Les montants des subventions seront examinés annuellement par les co-financeurs.

Conformément aux engagements budgétaires pris en amont de la présente convention triennale et au coût prévisionnel du poste indiqué par l'AVIJ, qui s'élève à 62 000€ par équivalent temps plein (ETP) pour un an :

Au titre de l'année 2023 et en année glissante :

- l'État s'engage à financer le poste d'ISCG de la Haute vallée de l'Arve à hauteur de 80 % des coûts totaux soit 49 600 € par équivalent temps plein (ETP).
- le Département de Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG de la Haute vallée de l'Arve à hauteur de 10 % des coûts totaux soit 6 200 € par équivalent temps plein (ETP).
- la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc s'engagent à financer le poste d'ISCG porté par l'AVIJ à hauteur de 10 % des coûts totaux soit 3 100 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Les montants prévisionnels au titre de l'année 2023 seront proratisés au regard de l'occupation effective du poste, sa création devant intervenir avant la fin de l'année 2023.

Au titre de l'année 2024 et en année glissante, l'État s'engage à financer le poste d'ISCG de la Haute Vallée de l'Arve à hauteur de 50 % des coûts totaux soit 31 000 € par équivalent temps plein (ETP), le département de la Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG de la Haute Vallée de l'Arve à hauteur de 25 % des coûts totaux soit 15 500 € par équivalent temps plein (ETP) et les Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix Mont-Blanc s'engagent à financer le poste d'ISCG de la Haute Vallée de l'Arve à hauteur de 25 % des coûts totaux et soit 7 750 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Au titre de l'année 2025 et en année glissante, l'État s'engage à financer le poste d'ISCG de la Haute Vallée de l'Arve à hauteur d'un tiers des coûts totaux soit 20 667 € par équivalent temps plein (ETP), le département de la Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG de la Haute Vallée de l'Arve à hauteur d'un tiers des coûts totaux soit 20 667 € par équivalent temps plein (ETP) et les Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix Mont-Blanc s'engagent à financer le poste d'ISCG de la Haute Vallée de l'Arve à hauteur d'un tiers des coûts totaux soit 10 333,5 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- - Monsieur le directeur de l'association AVIJ des Savoie ou son représentant,

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sur demande motivée de l'une des parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte de l'avenant sera soumis à l'approbation préalable des organes délibérants.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée annuellement par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date effective du 31 décembre de l'année en cours.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait le,

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Le Président du Conseil départemental

Yves LE BRETON

Martial SADDIER

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de
Chamonix Mont-Blanc,

Jean-Marc Peillex

Eric FOURNIER

Le président de l'A.V.I.J

Le Commandant du groupement de gendarmerie
départementale

Jean-Claude TAVERNIER

Benoit TONANNY



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
relative au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-
Genevois

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie ;

La gendarmerie nationale représentée par le colonel Benoît TONANNY, Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

ET

Le Conseil départemental de Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023 ;

ET

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président Monsieur Pierre-Jean CRASTES ;

ET

La Communauté de Communes Usse et Rhône, représentée par son Président M. Paul RANNARD ;

ET

La Communauté de Communes Arves et Salève, représentée par son Président M. Sébastien JAVOGUES ;

ET

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par son Président M. Xavier BRAND ;

ET

L'association A.V.I.J. des Savoie représentée par son président, Monsieur Jean-Claude TAVERNIER ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, l'État renforce les moyens dédiés à l'amélioration de la prise en charge des victimes pour les accueillir, les accompagner et les orienter.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et l'unité de gendarmerie, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de la compagnie de gendarmerie et du commissariat, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique. Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie. La mission exercée par les Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie est complémentaire à l'action des services sociaux auxquels elle apporte ses connaissances spécifiques et sert d'interface entre la sphère médico-sociale et la sphère judiciaire. L'activité des ISCG tient un rôle important dans la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de financer un poste d'intervenant social au sein des locaux de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux

2. Le rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté

3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique, dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L(es) intervenant(s) socia(ux) exerce(nt) leurs missions durant les jours ouvrés au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois.

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant de groupement de gendarmerie qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de l'AVIJ.

Ce(s) poste(s) sont exercés à plein temps soit 35 heures par semaine.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par l'association AVIJ des Savoie.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

¹ Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

² Cf. fiche de poste

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut – rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles. Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir un bureau dédié et garantissant le respect des règles de confidentialité.

L'AVIJ mettra à disposition de l'intervenant social :

- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention, l'État s'engage à verser une participation et les co-financeurs s'engagent à contribuer : Le Département de Haute-Savoie s'engage à financer, dans le cadre d'une subvention triennale, le poste d'ISCG porté par l'AVIJ74 sur le territoire du Genevois.

Les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG porté par l'AVIJ.

Le montant de la subvention sera révisé au prorata de l'occupation du poste si une vacance était constatée pendant plus de 6 mois sur l'année civile.

Les montants des subventions seront examinés annuellement par les co-financeurs.

Conformément aux engagements budgétaires pris en amont de la présente convention triennale et au coût prévisionnel du poste indiqué par l'AVIJ, qui s'élève à 62 000€ par équivalent temps plein (ETP) pour un an :

Au titre de l'année 2023 et en année glissante,

- l'État s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 80 % des coûts totaux soit 49 600 € par équivalent temps plein (ETP).
- le Département de Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 10 % des coûts totaux soit 6 200 € par équivalent temps plein (ETP).
- les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG du Genevois porté par l'AVIJ à hauteur de 10 % des coûts totaux soit 1550€ par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Au titre de l'année 2024 et en année glissante,

- l'État s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 50 % des coûts totaux, soit 31 000€ ,
- le département de la Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 25 % des coûts totaux soit 15 500€,
- les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 25 % des coûts totaux soit 3875 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Au titre de l'année 2025 et en année glissante ,

- l'État s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux, soit 20 667€
- le département de la Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux, soit 20667€
- et les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux soit 5167 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'association AVIJ des Savoie ou son représentant,

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sur demande motivée de l'une des parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte de l'avenant sera soumis à l'approbation préalable des organes délibérants.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée annuellement par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date effective du 31 décembre de l'année en cours.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait le,

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Le Président du Conseil départemental

Yves LE BRETON

Martial SADDIER

Le Président de la Communauté de Communes du
Genevois,

Le Président de la Communauté de Communes Arve et
Salève

Pierre-Jean CRASTES

Sébastien JAVOGUES

Le Président de la Communauté de Communes Usses et
Rhône

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de
Cruseilles

Paul RANNARD

Xavier BRAND

Le président de l'A.V.I.J.

Le Commandant du groupement de gendarmerie
départemental

Jean-Claude TAVERNIER

Benoit TONANNY

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0831

**OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - CONVENTIONS DE
 PARTENARIAT AVEC LES MISSIONS LOCALES JEUNES DU BASSIN
 ANNECIEN, DU CHABLAIS, DU GENEVOIS ET FAUCIGNY MONT-BLANC**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 - Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la 1^{ère} Commission Enfance Famille Insertion,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0097 du 06 novembre 2023 adoptant la DM2 2023 de la 1^{ère} Commission Enfance Famille Insertion,

Vu la demande de participation financière de la Mission Locale du Genevois, en date du 27 février 2023,

Vu la demande de participation financière de la Mission Locale Jeunes du Chablais, en date du 27 février 2023,

Vu la demande de participation financière de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien en date du 27 février 2023,

Vu la demande de participation financière de la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc en date du 27 février 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Insertion du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et pour ce qui concerne l'accompagnement des jeunes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle, intervient à titre volontariste et développe, depuis plusieurs années, un partenariat étroit avec les 4 Missions Locales Jeunes haut-savoyardes (MLJ), en complémentarité de l'intervention des services sociaux, et en cohérence avec les priorités fixées par l'Assemblée départementale.

Les 4 Missions Locales Jeunes interviennent sur l'ensemble du territoire Haut Savoyard. Elles ont pour missions :

- d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, les aider à résoudre les difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement ;
- de développer la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer la cohérence des interventions et projets en faveur de ce public.

Contrairement à d'autres Départements, la Haute Savoie reste engagée auprès des MLJ mais souhaite davantage orienter à terme son financement sur ses publics cibles, au travers d'une logique d'objectifs et de moyens. L'enjeu du Département est de s'assurer que les financements alloués aux MLJ, conformément à la Loi NOTRe, servent à accompagner des publics sous compétences départementales, et ne soient plus des financements au fonctionnement global.

Depuis le début d'année 2023, un travail est engagé avec les 4 MLJ pour répondre aux nouvelles orientations institutionnelles, afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement en s'appuyant sur des critères lisibles et objectivables dès 2024.

A – La Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien - 23 avenue de Loverchy - BP 98 - 74003 Annecy Cedex 03

Le public est accueilli au siège de l'association à Annecy, sur deux antennes au sein des Espaces Emploi de Faverges et Rumilly et sur cinq permanences hebdomadaires de proximité sur les communes d'Alby-sur-Chéran, La Balme-de-Sillingy, Saint-Jorioz, Thônes et Fillière depuis septembre 2018.

En 2022, la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien a été en contact avec 6 935 jeunes (7 746 en 2021). 2 549 (2 760 en 2021) ont bénéficié d'un accompagnement dont 1 063 (1 279 en 2021) au titre d'un premier accueil. 91 jeunes (85 en 2021) ont été suivis dans le cadre de la plateforme jeunes mineurs 16/17 ans.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une participation financière d'un montant de 196 000 € dont 162 000 € au titre du fonctionnement de la mission locale et 34 000 € au titre de la plateforme partenariale pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 18 ans déscolarisés.

B – La Mission Locale Jeunes du Chablais – 26, boulevard du Canal – BP 120 – 74207 Thonon-les-Bains Cedex

Le public est accueilli au siège de l'association à Thonon-les-Bains et sur quatre permanences hebdomadaires de proximité : Abondance, Douvaine, Evian-les-Bains et Montriond.

En 2022, la Mission Locale Jeunes du Chablais a été en contact avec 4 690 jeunes (3 984 en 2021). 1 149 (1 504 en 2021) ont bénéficié d'un accompagnement dont 514 (636 en 2021) au titre d'un premier accueil. 48 jeunes (48 en 2021) ont été suivis dans le cadre de la plateforme jeunes mineurs 16/17 ans.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une participation financière d'un montant de 130 000 € dont 90 000 € au titre du fonctionnement de la mission locale, 21 000 € au titre de la plateforme partenariale pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 18 ans déscolarisés et 19 000 € au titre de la gestion du comité local pour le logement autonome des jeunes.

C – La Mission Locale Jeunes Faucigny Mont Blanc – 72, avenue Georges Clémenceau – 74300 Cluses

Le public est accueilli au siège de la structure à Cluses, sur deux antennes Bonneville et Sallanches, et sur huit permanences décentralisées hebdomadaires de proximité : Chamonix-Mont-Blanc, la Roche-sur-Foron, Passy, Verchaix, Saint-Jeoire, Viuz-en-Sallaz, Saint-Pierre-en-Faucigny et la Maison d'Arrêt de Bonneville.

En 2022, la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc a été en contact avec 3 014 jeunes (3 075 en 2021). 2 301 (2 472 en 2021) ont bénéficié d'un accompagnement dont 969 (1 043 en 2021) au titre d'un premier accueil. 105 jeunes (67 en 2021) ont été suivis dans le cadre de la plateforme jeunes mineurs 16/17 ans.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une participation financière d'un montant de 135 500 € dont 104 000 € au titre du fonctionnement de la mission locale, 23 000 € au titre de la plateforme partenariale pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 18 ans déscolarisés et 8 500 € au titre du fonctionnement du dispositif d'hébergement des jeunes.

D – La Mission Locale du Genevois - 26, avenue de Verdun – 74100 Annemasse

L'accueil s'organise autour du siège à Annemasse, de l'antenne de Saint-Julien-en-Genevois et de trois permanences hebdomadaires à Cruseilles, Reignier et en Vallée Verte.

En 2022, la Mission Locale du Genevois a été en contact avec 5 149 jeunes (3 774 en 2021). De plus, 2 034 (2 385 en 2021) ont bénéficié d'un accompagnement dont 919 (1 111 en 2021) au titre d'un premier accueil. 55 jeunes (56 en 2021) ont été suivis dans le cadre de la plateforme jeunes mineurs 16/17 ans.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une participation financière d'un montant de 114 000 € dont 92 000 € au titre du fonctionnement de la mission locale et 22 000 € au titre de la plateforme partenariale pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 18 ans déscolarisés.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE les conventions, jointes en annexes, à conclure avec les Missions Locales Jeunes du Bassin Annécien (annexe A), du Chablais (annexe B), Faucigny Mont-Blanc (annexe C) et du Genevois (annexe D),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les participations suivantes :

- 196 000 € à la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien ;
- 130 000 € à la Mission Locale Jeunes du Chablais ;
- 135 500 € à la Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc ;
- 114 000 € à la Mission Locale du Genevois.

Les participations financières sont versées à la signature de la convention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC LA MISSION LOCALE JEUNES DU BASSIN ANNECIEN**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023,

d'une part,

ET

La Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien, 23, avenue de Loverchy - BP 98 – 74003 ANNECY Cedex 03, représentée par sa Présidente, Madame Marylène FIARD, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département, de par les missions qui lui sont confiées dans les domaines de l'action sociale, de l'insertion, de la protection de l'enfance, assume au bénéfice des jeunes en difficulté, une compétence généraliste déployée sur le département, par ses services propres ou ceux qu'il a habilités et en partenariat avec les institutions, organismes, associations investis dans ce champ d'intervention, au rang desquelles figurent les Missions Locales Jeunes.

La Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien, association reconnue d'intérêt public, a pour objet, en référence au protocole national des Missions Locales du mois de septembre 2010, de remplir une mission de service public avec pour finalité, l'accès de tous les jeunes à l'emploi durable et à une autonomie sociale afin qu'ils trouvent leur place dans la société.

Depuis le début d'année 2023, un travail est engagé avec les 4 MLJ pour répondre aux nouvelles orientations institutionnelles, afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement en s'appuyant sur des critères lisibles et objectivables dès 2024.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien intervient sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'ANNECY pour :

- Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, les aider à résoudre les difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
- Développer la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer la cohérence des interventions et projets en faveur de ce public.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

La Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien s'engage à :

1. **Développer** un service de proximité en direction des publics les plus éloignés de l'insertion sociale et professionnelle (jeunes en errance, jeunes sans qualification ...),
2. **Renforcer l'accueil et l'accompagnement** des jeunes les plus fragiles en développant des modalités d'intervention adaptées aux spécificités de ce public en lien avec les partenaires sociaux : accueils spécifiques, actions collectives, parcours co-accompagnés...
3. **Travailler en concertation** avec les services sociaux du département et les organismes de prévention spécialisée. Dans ce cadre et compte tenu des orientations données à la Prévention Spécialisée par le Département, il s'agit de mettre l'accent sur l'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans en inscrivant ceux-ci dans un parcours élaboré par les Missions Locales avec l'appui et un soutien sur la dimension éducative, des organismes de prévention spécialisée et des services du département, La finalité du parcours est de permettre aux bénéficiaires d'adhérer et de s'inscrire dans les dispositifs de droit commun en matière de formation et d'emploi (Garantie Jeunes, apprentissage, formation qualifiante ...),
4. **Apporter son expertise** au plan départemental dans le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (comités techniques, et commissions d'étude des dossiers). Par ailleurs, elle pourra être sollicitée pour des analyses ponctuelles à la demande du Conseil départemental (Direction Inclusion Emploi Habitat).
5. **Mobiliser les crédits sur 4 types de dépenses :**
 - du personnel dédié pour assurer une fonction de coordination de la plateforme ;
 - des actions collectives innovantes de prévention (santé, citoyenneté...);
 - des aides financières individuelles aux jeunes permettant de prendre en charge les frais inhérents au parcours ;
 - formation collective du personnel pour une montée en compétences et le développement d'une culture commune.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la participation

Pour soutenir les actions mises en œuvre par l'association, le Département s'engage à lui verser une participation de **196 000 €** se décomposant de la manière suivante :

- **162 000 €** au titre du fonctionnement de la mission locale,
- **34 000 €** au titre de la plateforme partenariale pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 18 ans déscolarisés.

Cette participation sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

La Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

La Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

**La Présidente de la Mission Locale Jeunes
du Bassin Annécien**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Marylène FIARD

Martial SADDIER

**CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC LA MISSION LOCALE JEUNES DU CHABLAIS**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023,

d'une part,

ET

La Mission Locale Jeunes du Chablais, 26, boulevard du Canal - 74200 THONON LES BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Laetitia VENNER, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département, de par les missions qui lui sont confiées dans les domaines de l'Action Sociale, de l'insertion, de la protection de l'enfance, assume au bénéfice des jeunes en difficulté, une compétence généraliste déployée sur le département, par ses services propres ou ceux qu'il a habilités et en partenariat avec les institutions, organismes, associations investis dans ce champ d'intervention, au rang desquelles figurent les Missions Locales Jeunes.

La Mission Locale Jeunes du Chablais, association reconnue d'intérêt public, a pour objet, en référence au protocole national des Missions Locales du mois de septembre 2010, de remplir une mission de service public avec pour finalité, l'accès de tous les jeunes à l'emploi durable et à une autonomie sociale afin qu'ils trouvent leur place dans la société.

Depuis le début d'année 2023, un travail est engagé avec les 4 MLJ pour répondre aux nouvelles orientations institutionnelles, afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement en s'appuyant sur des critères lisibles et objectivables dès 2024.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Mission Locale Jeunes du Chablais s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Mission Locale Jeunes du Chablais intervient sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS pour :

- Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, les aider à résoudre les difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
- Développer la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer la cohérence des interventions et projets en faveur de ce public.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

La Mission Locale Jeunes du Chablais s'engage à :

1. **Développer** un service de proximité en direction des publics les plus éloignés de l'insertion sociale et professionnelle (jeunes en errance, jeunes sans qualification...),
2. **Renforcer l'accueil et l'accompagnement** des jeunes les plus fragiles en développant des modalités d'intervention adaptées aux spécificités de ce public en lien avec les partenaires sociaux : accueils spécifiques, actions collectives, parcours co-accompagnés...
3. **Travailler en concertation** avec les services sociaux du département et les organismes de prévention spécialisée. Dans ce cadre et compte tenu des orientations données à la Prévention Spécialisée par le Département, il s'agit de mettre l'accent sur l'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans en inscrivant ceux-ci dans un parcours élaboré par les Missions Locales avec l'appui et un soutien sur la dimension éducative, des organismes de prévention spécialisée et des services du département, La finalité du parcours est de permettre aux bénéficiaires d'adhérer et de s'inscrire dans les dispositifs de droit commun en matière de formation et d'emploi (Garantie Jeunes, apprentissage, formation qualifiante...),
4. **Assurer la gestion administrative et financière** ainsi que la coordination du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes, qui assure une mission d'accueil et d'information sur le logement pour les jeunes âgés de 16 à 30 ans en démarche d'insertion sociale et professionnelle. Il développe également, sur l'ensemble du territoire des actions spécifiques en direction des publics jeunes en difficulté, pour l'accès au logement et à l'hébergement (logements ALT, logement solidaire, sous-colocation),
5. **Apporter son expertise** au plan départemental dans le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (comités techniques, et commissions d'étude des dossiers). Par ailleurs, elle pourra être sollicitée pour des analyses ponctuelles à la demande du Conseil départemental (Direction Inclusion Emploi Habitat).
6. **Mobiliser les crédits sur 4 types de dépenses :**
 - du personnel dédié pour assurer une fonction de coordination de la plateforme ;
 - des actions collectives innovantes de prévention (santé, citoyenneté...) ;
 - des aides financières individuelles aux jeunes permettant de prendre en charge les frais inhérents au parcours ;
 - formation collective du personnel pour une montée en compétences et le développement d'une culture commune.

Article 3 - Suivi des actions

- Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la Mission Locale Jeunes du Chablais fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :
 - un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées,
 - un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la participation

Pour soutenir les actions mises en œuvre par l'association, le Département s'engage à lui verser une participation de **130 000 €** se décomposant de la manière suivante :

- **90 000 €** au titre du fonctionnement de la mission locale,
- **21 000 €** au titre de la plateforme partenariale pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 18 ans déscolarisés,
- **19 000 €** au titre de la gestion du comité local pour le logement autonome des jeunes.

Cette participation sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

La Mission Locale Jeunes du Chablais s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

La Mission Locale Jeunes du Chablais s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Mission Locale Jeunes du Chablais s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale Jeunes du Chablais, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La Mission Locale Jeunes du Chablais s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

**La Présidente de
la Mission Locale Jeunes du Chablais**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Laetitia VENNÉ

Martial SADDIER

**CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC LA MISSION LOCALE JEUNES FAUCIGNY MONT-BLANC**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023,

d'une part,

ET

La Mission Locale Faucigny Mont-Blanc - 72, avenue Georges Clémenceau – 74300 CLUSES, représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département, de par les missions qui lui sont confiées dans les domaines de l'Action Sociale, de l'insertion, de la protection de l'enfance, assume au bénéfice des jeunes en difficulté, une compétence généraliste déployée sur le département, par ses services propres ou ceux qu'il a habilités et en partenariat avec les institutions, organismes, associations investis dans ce champ d'intervention, au rang desquelles figurent les Missions Locales Jeunes.

La Mission Locale Faucigny Mont-Blanc, association reconnue d'intérêt public, a pour objet, en référence au protocole national des Missions Locales du mois de septembre 2010, de remplir une mission de service public avec pour finalité, l'accès de tous les jeunes à l'emploi durable et à une autonomie sociale afin qu'ils trouvent leur place dans la société.

Depuis le début d'année 2023, un travail est engagé avec les 4 MLJ pour répondre aux nouvelles orientations institutionnelles, afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement en s'appuyant sur des critères lisibles et objectivables dès 2024.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Mission Locale Faucigny Mont-Blanc s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Mission locale Faucigny Mont-Blanc intervient sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de BONNEVILLE pour :

- Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, les aider à résoudre les difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
- Développer la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer la cohérence des interventions et projets en faveur de ce public.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

La Mission Locale Faucigny Mont-Blanc s'engage à :

1. **Développer** un service de proximité en direction des publics les plus éloignés de l'insertion sociale et professionnelle (jeunes en errance, jeunes sans qualification ...),
2. **Renforcer l'accueil et l'accompagnement** des jeunes les plus fragiles en développant des modalités d'intervention adaptées aux spécificités de ce public en lien avec les partenaires sociaux : accueils spécifiques, actions collectives, parcours co-accompagnés...
3. **Travailler en concertation** avec les services sociaux du département et les organismes de prévention spécialisée. Dans ce cadre et compte tenu des orientations données à la Prévention Spécialisée par le Département, il s'agit de mettre l'accent sur l'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans en inscrivant ceux-ci dans un parcours élaboré par les Missions Locales avec l'appui et un soutien sur la dimension éducative, des organismes de prévention spécialisée et des services du département, La finalité du parcours est de permettre aux bénéficiaires d'adhérer et de s'inscrire dans les dispositifs de droit commun en matière de formation et d'emploi (Garantie Jeunes, apprentissage, formation qualifiante ...),
4. **Assurer la gestion administrative et financière** ainsi que la coordination du dispositif d'hébergement des Jeunes,
5. **Apporter son expertise** au plan départemental dans le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (comités techniques, et commissions d'étude des dossiers). Par ailleurs, elle pourra être sollicitée pour des analyses ponctuelles à la demande du Conseil départemental (Direction Inclusion Emploi Habitat),
6. **Mobiliser les crédits sur 4 types de dépenses :**
 - du personnel dédié pour assurer une fonction de coordination de la plateforme ;
 - des actions collectives innovantes de prévention (santé, citoyenneté...) ;
 - des aides financières individuelles aux jeunes permettant de prendre en charge les frais inhérents au parcours ;
 - formation collective du personnel pour une montée en compétences et le développement d'une culture commune.

Article 3 - Suivi des actions

- Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la Mission Locale Faucigny Mont Blanc fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :
 - un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées,
 - un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la participation

Pour soutenir les actions mises en œuvre par l'association, le Département s'engage à lui verser une participation de **135 500 €** se décomposant de la manière suivante :

- **104 000 €** au titre du fonctionnement de la mission locale,
- **23 000 €** au titre de la plateforme partenariale pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 18 ans déscolarisés,
- **8 500 €** au titre du fonctionnement du dispositif d'hébergement des jeunes.

Cette participation sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

La Mission Locale Faucigny Mont-Blanc s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

La Mission Locale Faucigny Mont-Blanc s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Mission Locale Faucigny Mont-Blanc s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale Faucigny Mont-Blanc, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La Mission Locale Faucigny Mont-Blanc s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

**Le Président de la Mission Locale
Faucigny Mont-Blanc**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Stéphane VALLI

Martial SADDIER

**CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC LA MISSION LOCALE DU GENEVOIS**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023,

d'une part,

ET

La Mission Locale du Genevois, 26, avenue de Verdun – 74100 ANNEMASSE, représentée par sa Présidente, Madame Dominique LACHENAL, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département, de par les missions qui lui sont confiées dans les domaines de l'Action Sociale, de l'insertion, de la protection de l'enfance, assume au bénéfice des jeunes en difficulté, une compétence généraliste déployée sur le département, par ses services propres ou ceux qu'il a habilités et en partenariat avec les institutions, organismes, associations investis dans ce champ d'intervention, au rang desquelles figurent les Missions Locales Jeunes.

La Mission Locale du Genevois, association reconnue d'intérêt public, a pour objet, en référence au protocole national des Missions Locales du mois de septembre 2010, de remplir une mission de service public avec pour finalité, l'accès de tous les jeunes à l'emploi durable et à une autonomie sociale afin qu'ils trouvent leur place dans la société.

Depuis le début d'année 2023, un travail est engagé avec les 4 MLJ pour répondre aux nouvelles orientations institutionnelles, afin de faire évoluer les objectifs conventionnels et les modalités de financement en s'appuyant sur des critères lisibles et objectivables dès 2024.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Mission Locale du Genevois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Mission Locale du Genevois intervient sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS pour :

- Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, les aider à résoudre les difficultés que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
- Développer la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer la cohérence des interventions et projets en faveur de ce public.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

La Mission Locale du Genevois s'engage à :

1. **Développer** un service de proximité en direction des publics les plus éloignés de l'insertion sociale et professionnelle (jeunes en errance, jeunes sans qualification ...),
2. **Renforcer l'accueil et l'accompagnement** des jeunes les plus fragiles en développant des modalités d'intervention adaptées aux spécificités de ce public en lien avec les partenaires sociaux : accueils spécifiques, actions collectives, parcours co-accompagnés...
3. **Travailler en concertation** avec les services sociaux du département et les organismes de prévention spécialisée. Dans ce cadre et compte tenu des orientations données à la Prévention Spécialisée par le Département, il s'agit de mettre l'accent sur l'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans en inscrivant ceux-ci dans un parcours élaboré par les Missions Locales avec l'appui et un soutien sur la dimension éducative, des organismes de prévention spécialisée et des services du département,
La finalité du parcours est de permettre aux bénéficiaires d'adhérer et de s'inscrire dans les dispositifs de droit commun en matière de formation et d'emploi (Garantie Jeunes, apprentissage, formation qualifiante ...),
4. **Apporter son expertise** au plan départemental dans le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (comités techniques, et commissions d'étude des dossiers). Par ailleurs, elle pourra être sollicitée pour des analyses ponctuelles à la demande du Conseil départemental (Direction Inclusion Emploi Habitat).
5. **Mobiliser les crédits sur 4 types de dépenses :**
 - du personnel dédié pour assurer une fonction de coordination de la plateforme ;
 - des actions collectives innovantes de prévention (santé, citoyenneté...);
 - des aides financières individuelles aux jeunes permettant de prendre en charge les frais inhérents au parcours ;
 - formation collective du personnel pour une montée en compétences et le développement d'une culture commune.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la Mission Locale du Genevois fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la participation

Pour soutenir les actions mises en œuvre par l'association, le Département s'engage à lui verser une participation de **114 000 €** se décomposant de la manière suivante :

- **92 000 €** au titre du fonctionnement de la mission locale,
- **22 000 €** au titre de la plateforme partenariale pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 18 ans déscolarisés.

Cette participation sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

La Mission Locale du Genevois s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

La Mission Locale du Genevois s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Mission Locale du Genevois s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale du Genevois, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La Mission Locale du Genevois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

**La Présidente de la Mission Locale
du Genevois**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

DOMINIQUE LACHENAL

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0832

OBJET : APPEL A PROJET

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Politique Enfance, Famille, Insertion,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) lors de ses réunions du 22 septembre 2023 pour le lancement de l'Appel à Projet et du 24 novembre 2023 pour la validation de l'analyse des offres.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a souhaité repenser en profondeur les modalités d'accompagnement global des Gens du voyages en précisant les attendus en termes de protection de l'enfance ou encore d'insertion socio-professionnelle, en faisant évoluer les modalités de travail du partenaire en charge du suivi avec les services du département, tout en confortant l'efficacité du dispositif. Dans cette optique, il a été décidé de passer par une procédure d'appel à projets, faisant suites aux conventionnements annuels « historiques » passés avec Alfa 3A, actuel partenaire en charge des quelques 1 700 publics « gens du voyages » sur le territoire départemental.

L'appel à projet, validé par la Commission d'Appel d'Offre (CAO), a été lancé et publié le 28 septembre 2023 et clôturé le 03 novembre 2023.

Le jury, présidé par Mme la Vice-Présidente Enfance Famille Insertion, s'est tenu en date du 08 novembre et a reçu les 2 associations ayant déposé leur offre soit :

- l'association ALFA3A, association à vocation sociale et actuelle partenaire du Département et ce depuis 2014 pour la mise en œuvre de l'accompagnement social global des Gens du Voyage via une convention annuelle prenant fin au 31 décembre 2023 pour un montant de 605 000 € ;
- l'association Savoyarde d'Accueil, de Secours, de Soutien et d'Orientation (SASSON) dont le siège est situé à Saint-Alban-Leysses (73). La SASSON gère plusieurs dispositifs en Savoie dont un service d'accompagnement des Gens du Voyage (domiciliation, accompagnement social d'environ 400 ménages, coordination des terrains de grands passages en lien avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)).

Cinq critères de notation sur 100 points ont permis au jury d'analyser les offres et de proposer le classement suivant :

- 1^{er} : la SASSON recueillant 77,5 points/100,
- 2^{ème} : ALFA3A recueillant 55 points/100.

Les éléments ayant déterminé ce classement sont les suivants :

- respect par la SASSON de l'enveloppe financière fixée dans le cahier des charges soit un montant maximal de 500 000 €/an sur une durée de quatre ans ;
- offres de la SASSON jugées davantage conformes aux attendus du Département en matière de modalités de mises en œuvre des missions, d'organisation et d'évaluation :
 - approche nouvelle associant davantage les services du Département et les partenaires dans une logique de Droit Commun ;

- renforcement de la mission d'insertion socioprofessionnelle des Gens du Voyage par la présence dans l'équipe de deux conseillers d'insertion professionnelle ;
- un nombre de suivis par salarié plus adapté aux suivis de situations dites complexes ;
- la pluridisciplinarité de l'équipe (travailleurs sociaux, conseillers insertion professionnelle, infirmière, etc.) ;
- une logique de fermeté concernant le respect des droits et devoirs (Bénéficiaire du revenu de Solidarité active (BrSa), obligation scolaire de 3 à 16 ans, etc.) ;
- une démarche « d'aller vers » originale sur les aires d'accueil via un service social itinérant associant notamment la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

La mise en œuvre opérationnelle des missions d'accompagnement social dédiées au public Gens du Voyage telle que fixée dans le cahier des charges.

La Commission d'Appel d'Offres ayant validé la proposition du jury à retenir l'association la SASSON en qualité de lauréate de l'appel à projets « accompagnement social global des Gens du Voyage ».

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de retenir la candidature de l'association la SASSON pour la mise en œuvre, en Haute-Savoie, des missions d'accompagnement social global des Gens du Voyage conformément à l'appel à projets.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à :

- prévoir un avenant à la convention annuelle 2023 avec ALFA3A permettant de prolonger d'un mois la durée de l'exercice des missions d'accompagnement social des gens du voyage jusqu'au 31 janvier 2024, et fixer les modalités de transmission des informations entre l'association sortante et l'association entrante ;
- prévoir une convention annuelle avec la SASSON à compter du 1^{er} février 2024, avec tacite reconduction couvrant une période maximale de quatre ans.

PRECISE que ces deux documents seront à présenter à la Commission Permanente du 15 janvier 2024 en vue d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0833

**OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS ENFANCE JEUNESSE FAMILLE DE LA
COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT PARTENARIAL ENFANCE JEUNESSE
(CAPEJ) CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 74 / CONSEIL
DEPARTEMENTAL 74 - SESSION AUTOMNE 2023**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2023-005 du 30 janvier 2023 adoptant l'actualisation du fonctionnement de la Commission Mixte renommée Commission Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse (CAPEJ) le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de prévention-protection jeunesse, développe, depuis plusieurs années, une politique de prévention en faveur de l'enfance, la jeunesse et leurs familles en particulier en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie (CAF 74).

Pour faire vivre ce partenariat, il a été créé la Commission Mixte CAF/Conseil départemental, renommée en 2023 Commission d'Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse (CAPEJ) pour plus de lisibilité, instance d'échanges et de décisions.

Une convention définit les conditions de mise en œuvre de ce partenariat et les engagements de chacun dans le cadre de cette Commission. Un fonds commun a été mis en place et est alimenté à part égale par les deux institutions chacune pour 2023 à hauteur de 100 000 €.

Ce fonds est géré par la CAF 74 pour le paiement des aides et subventions.

La CAPEJ est chargée d'examiner deux fois par an (printemps et autonome) les projets et de rendre un avis consultatif pour chacun d'entre eux.

La Commission s'est réunie le 12 juin dernier et a adopté 99 projets pour un montant total de 194 035 €.

Le 16 octobre 2023, une 2^{ème} Commission s'est réunie et propose d'adopter les décisions relatives aux projets dans le tableau ci-annexé. Les éléments de synthèse sont les suivants :

- 23 projets subventionnés pour un montant total de **27 600 €**,
- 8 projets ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission.

Les projets sont répartis en fonction des axes suivants de la CAPEJ :

- o axe 1 : « Soutenir le développement territorial » : 12 projets,
- o axe 2 : « Contribuer à la promotion des métiers » : 1 projet,
- o axe 3 : « Soutenir les initiatives jeunes » : 10 projets.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

CONFIRME les avis rendus par la Commission d'Accompagnement Partenarial Enfance Jeunesse (CAPEJ)
du 16 octobre 2023,

VALIDE le tableau de propositions des décisions ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DT	Nom du gestionnaire	Nom du projet	Nb de personnes	Résumé de l'action	Budget présenté	Commentaire des services	Décision CAPEJ
GE	Annemasse-Hand-Ball	Tournoi inter-quartiers et inter-écoles	6/15 ans non-licenciés sans limite de nombre	Promouvoir la pratique sport auprès des publics éloignés des clubs;	6 500 €	Démarche intéressante; deuxième financement	2 000 €
GE	Beaupré	Stages jeunes : 2 sessions de 4 jours en arts plastiques	9 jeunes de 12 à 17 ans	Dvt actions jeunes/ créativité artistique	3 135 €	action en milieu rural à soutenir ! nouveau public	300 €
GE	Beaumont r'Ado association	Journée sortie divertissement	20 jeunes de 11 / 17 ans	journée dans un parc d'attraction	2 075 €	nouvelle association en milieu rural	500 €
GE	CCAS Annemasse	Précarité menstruelle	Jeunes 12/18 ans adultes	22 distributeurs 14 sites animations sensibilisation	13 001 €	action innovante co financement Etat EN Commune	1 500 €
GE	Commune de Scientrier	Parentalité	30 adultes + 50 enfants 3/14 ans	moments conviviaux avec les parents	2 900 €	Pas de co financement	0 €
GE	Commune de Scientrier	Séjours courts	12 enfants -/8 ans 24 enfants 9/13 ans	Un séjour court et un mini-camp	18 300 €	Pas de co financement pas de participation des familles	0 €
GE	Commune de Scientrier	Médiathèque	40 enfants de 3 à 14 ans	Ouverture culturelle par le biais de la médiathèque	13 800 €	Matériel médiathèque	0 €
GE	Commune de Scientrier	Sorties	40 à 60 enfants de 3 à 14 ans	Découverte et ouverture culturelle	35 200 €	Pas de co financement pas de participation des familles	0 €
GE	Commune de Scientrier	Sports	20 à 40 enfants de 3 à 14 ans	découverte d'activités sportives	8 000 €	activités périscolaires PEDT	0 €
GE	Commune de Scientrier	Environnement	20 à 130 enfants 13/14	devt actions citoyennes : poulailler coopératif 2 gratifierias zero déchets...	13 400 €	PEDT temps périscolaires	2 400 €
GE	Mairie de Bonne	Jeux en fête	tout public	journée jeux avec structures locales	2 843 €	financement d'un festival jeux	0 €
GE	MJC St Julien	Animabus 2023 au plus près des habitants et des familles	tout public	loisirs de proximité (jeux collectifs, danse,musique, sport...) itinérant sur différents quartiers	20 150 €	action en place depuis 3 ans avec financement	2 100 €
GE	MJC Voirons	cinéma plein air	tout public	Cinéma plein air Gala de fin d'année dvt du vivre ensemble	3 800 €	pas de co financement	0 €

GE	MJCI Clarines Viuz en sallaz	Accompagnement et valorisation du métier d'animateur	animateurs de la MJC et jeunes	contribuer à la promotion du métier d'animateur socio-culturel : encourager les jeunes à faire la démarche du BAFA	action 1: 8 810€ Action 2 : OPCO Action 3 : 3 700€	démarche intéressante Action 1 : financement envisageable sur la Bourse au BAFA complémentaire	3 000 €
GE	MJCI Clarines Viuz en sallaz	Les routards : séjour à l'étranger	20 jeunes de 13 à 18 ans	séjour itinérant en Grèce construit par le groupe de jeunes	23 000 €	4 ^{ème} édition déjà financée ? Groupes renouvelés aux 2/3 participation des familles peu importantes.	3 000 €
GE	MJCI Clarines Viuz en sallaz	Journées culturelles Came dit l'art	intergénérationnel 20 places par séance	mise en place de journées culturelles découverte de nouvelles techniques	4 340 €	projet innovant	2 500 €
BA	OSCAR Rumilly	journées de l'été	400 personnes	Fête de l'été 2023	3 740 €	Action avec un partenariat très développé co-financements	1 500 €
BA	Passage	Séjour Bien être	4 jeunes 16/18 ans	projet éducatif avec des jeunes filles isolées, favoriser l'ouverture vers l'autre, renforcer les liens	795 €		0 €
BA	Passage	Séjour éducatif Cabanes perchées	6 jeunes de 13/15 ans	demande d'un groupe de jeunes de faire une action insolite permettre un accès à la montagne	800 €		300 €
GE	Service Enfance Jeunesse St Jeoire	L'epicerie théâtre part en live	16 jeunes 11/14 ans	jouer une pièce de théâtre pour récolter des denrées et produits d'hygiène pour l'épicerie sociale	2 469 €		500 €
GE	CMJ Viuz en sallaz	Visites institutionnelles	10/12 jeunes de 11/18 ans	W-end à Paris visite Sénat Assemblée nationale et monuments nationaux	5 000 €		1 500 €
CH	Foyer culturel de Sciez	Epi'sciez Epicerie sociale	77 foyers /158 personnes	une épicerie sociale distribution alimentaire	17 620 €	aide ponctuelle avant financements Caf et Cd sur dispositifs aide alimentaire	4 500 €
AFMB	MJC La Roche	cinéma vidéo 11-25 ans	organisateur : 7 jeunes 11/18 ans Public jeunes de 11/25 ans	Les jeunes organisent le festival avec une ouverture à tous les jeunes qui font des vidéos avec un concours et rencontres de professionnels	4 980 €	4 500€ sans le personnel 44%	2 000 €
TOTAL							27 600 €

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0834

**OBJET : AIDE AUX PROJETS DE LOGEMENTS LOCAUX ET/OU INNOVANTS -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A CAP'SOLIDARITE POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE VILLA EN HABITAT INCLUSIF POUR PERSONNES
HANDICAPEES A BONNEVILLE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.312-2-1 et L.431-4 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CP-2021-0205 du 1^{er} mars 2021 adoptant le règlement de l'appel à projets pour des logements locaux et/ou innovants ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022, n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 et n° CD-2023-0098 du 06 novembre 2023 fixant le budget de l'exercice 2023 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment le volet relatif à la territorialisation et à l'innovation ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la demande de subvention déposée le 29 septembre 2021 par la SAS Cap'Solidarité au titre du deuxième appel à projets pour des logements locaux et/ou innovants, et les pièces complémentaires reçues le 16 août 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement, Habitat lors de sa séance du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département a déployé depuis 2021 une aide destinée à soutenir les projets innovants et à répondre aux spécificités locales du logement, en application du plan d'actions du Schéma Départemental de l'Habitat (SDH).

A l'issue de l'appel à projets n° 2 ouvert du 30 juillet au 1^{er} octobre 2021, le projet suivant a fait l'objet d'un avis favorable du jury du 09 novembre 2021, sous réserve de complétude du dossier. Suite à la réception des pièces manquantes, il est proposé d'attribuer la subvention suivante :

Nature du projet	Commune (Canton)	Maitre d'ouvrage	Projet	Nombre de logements	Taux ou montant / logement	Subvention maximale (€)	Logements réservés
Habitat inclusif	Bonneville (Bonneville)	SAS Cap'Solidarité	Construction d'une villa de 9 logements en habitat inclusif pour personnes handicapées	9	7 000	63 000	-
TOTAUX				9		63 000	0

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE la subvention maximale figurant dans le tableau ci-dessus au titre de l'aide aux projets de logements innovants et/ou répondant à un besoin local ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention attributive ci-annexée fixant les conditions et modalités d'attribution et de versement de cette subvention ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021006002 intitulée « Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023 » à l'opération ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADL1D00092	AF23ADL011	21ADL00098	Aide projets locaux-innovants - org.prives 2021-2023	63 000			63 000
Total				63 000	0	0	63 000

AUTORISE le versement de cette subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après,

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00092		
Nature	AP	Fonct.
20422	02021006002	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privé - Bâtiments et installations	Aide aux projets locaux, innovants 2021-2023	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant de la subvention (en €)
AF23ADL011	Exception justifiée	SAS CAP'Solidarité	63 000
Total de la répartition			63 000

Délibération télétransmise en Préfecture le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Convention attributive de subvention
au titre de l'aide départementale aux logements locaux et/ou innovants
Opération : construction de 9 logements en habitat inclusif à Bonneville

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER ;

Et

La SAS CAP'Solidarité, représentée par Madame Mailys CANTZLER, présidente de l'association le Club des Six, association agissant elle-même en qualité de Présidente de ladite société.

Préambule

Le Département a adopté le 21 septembre 2020 son premier Schéma Départemental de l'Habitat (SDH), qui définit sa stratégie et ses priorités d'intervention en matière d'habitat à l'horizon 2030.

Ce schéma prévoit dans son action 6 un volet d'aide destiné à répondre de manière souple et adaptée aux besoins locaux en logements, ainsi qu'à soutenir les projets innovants qui émergent autour d'enjeux sociaux et/ou environnementaux.

Cette aide est mise en œuvre sous forme d'appels à projets, selon un règlement adopté par délibération n° CP-2021-0205 du 1^{er} mars 2021.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération détaillée à l'article 2 a été reconnue lauréate de l'appel à projets du Département pour l'aide aux projets de logements innovants et/ou répondant à des besoin locaux.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La SAS Cap'Solidarité (foncière du groupement solidaire HOMNIA) souhaite construire une villa en habitat inclusif mêlant colocation pour 6 adultes en situation de handicap (avec un service d'aide à domicile) et 7 logements familiaux à Bonneville.

Au rez-de-chaussée, la colocation occupera un espace de 389 m² constitué de 6 chambres, des espaces communs, un espace multi-activités, une chambre d'accueil temporaire et un logement tremplin pour personne en quête d'autonomie. Les 7 logements autonomes se situeront à l'étage (1 T1, 4T2, 1 T3, 1T4). L'ensemble des logements a reçu un agrément PLS en décembre 2022.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter au premier trimestre 2024 et s'achever au 3^e trimestre 2025.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	Montant HT	Nature	Taux	Montant
Acquisition foncière	200 000 €	Emprunts	65,5 %	1 570 730 €
Travaux de construction	1 750 152 €	Fonds propres	31,9 %	763 640 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, aléas	64 582 €	Subvention Département	2,6 %	63 000 €
Coûts annexes, frais divers	382 636 €			
TOTAL	2 397 370 €	TOTAL	100 %	2 397 370 €

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la SAS CAP'Solidarité

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département ; la subvention accordée ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet, selon les modalités définies dans le guide de communication pour les bénéficiaires d'une subvention : https://www.hautesavoie.fr/sites/default/files/guide_subventions_version_web.pdf?0
Un justificatif du respect de ces obligations pourra être demandé. Le logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur: <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche de synthèse, témoignage...) pourront être demandés afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **63 000 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention, en une fois à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 2 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux). Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la SAS CAP'Solidarité,
La représentante,
Maïlys CANTZLER

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,
Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0835

OBJET : BATIMENTS ET MOYENS - LA ROCHE-SUR-FORON – EXTENSION DU COLLEGE LES ALLOBROGES - PHASE 2 - DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'estimation sommaire et globale de la valeur vénale des emprises par le Service de France Domaine en date du 12 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Conseil départemental a programmé la réhabilitation complète du collège Les Allobroges en plusieurs phases :

- phase 1 : bâtiments d'Externat et de SEGPA,
- phase 1 bis : restructuration du bâtiment « Le Château »,
- phase 2 : extension de l'établissement.

La phase 2 du projet comprend :

- la déconstruction du bâtiment demi-pension, de la salle polyvalente et en option de l'école de musique existante située sur le site du collège,
- la construction d'une demi-pension, de logements de fonction, d'équipements sportifs (gymnase et salles multi-activités), d'une salle polyvalente, et en option, d'une école de musique, (environ 4 700 m² de Surface Utile),
- la relocalisation des plateaux techniques SEGPA HAB en partie supérieure de l'établissement, (environ 200 m² de SU),
- la réalisation d'un nouveau parvis, d'une dépose minute, d'une gare routière et d'une seconde entrée en partie basse du Collège.

Le coût estimatif de l'opération est de 22 875 000 € TTC.

Considérant que les besoins fonciers pour la réalisation de ces équipements se situent sur des propriétés privées :

- réalisation des bâtiments sur la parcelle n° AE 651 (12 210 m²),
- aménagements extérieurs sur les parcelles n° AE 523, 522, 571, 572 (1 172 m²),

Considérant que le propriétaire de la parcelle n° AE 651 n'est pas disposé à une cession à l'amiable,

Considérant qu'afin de répondre aux besoins fonciers de cette Phase 2, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) doit être lancée par le Département au titre du Code de l'Expropriation pour l'ensemble des parcelles concernées par le projet,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE les dossiers d'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la phase 2 (extension de l'établissement) de l'opération de réhabilitation complète du collège Les Allobroges à la Roche-sur-Foron ;

DEMANDE à M. le Préfet de la Haute-Savoie de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais, au lancement de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0836

**OBJET : REMBOURSEMENT D'UN AGENT DU DEPARTEMENT POUR DES FRAIS
 ENGAGES SUR SES DENIERS PERSONNELS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'à la suite d'un incendie au collège Jean-Jacques Gallay à Scionzier dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, les équipes techniques du Département ont engagé en urgence des mesures compensatoires suite à la défaillance du système de sécurité incendie de l'établissement.

Considérant qu'au regard des exigences de la commission technique de sécurité, une des solutions proposées consistait dans le déploiement de cornes de brumes auprès des agents de sécurité mandatés par le Département pour assurer la sécurité des locaux à partir du 30 août 2023, date de rentrée des professeurs.

Considérant qu'afin de répondre à l'urgence de cette échéance, un agent, chargé de prévention et de sécurité incendie à la Direction des bâtiments du Département, a engagé le 28 août sur ses deniers personnels l'achat de quatre cornes de brume, pour un coût global de 53,20 € TTC.

Considérant dans ce contexte la nécessité de rembourser cet agent à hauteur de ses frais engagés pour le compte du Département,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD pour rembourser à l'agent de la Direction des bâtiments du Département la somme avancée sur ses deniers personnels pour un montant de 53,20 €.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0837

**OBJET : AFFECTATION DES CREDITS POUR LA RECONSTRUCTION DE LA MAISON
DU PLATEAU A FILLIERE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CD-2021-040 en date du 12 juillet 2021, portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique la nécessité d'affecter un montant de 8 798 000 € afin de lancer l'opération de reconstruction de la Maison du plateau à Fillière.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de modifier l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 13070009007 intitulée : " Construction Réhabilitation 2020 " à l'opération définie ci-dessous :

Affectation modifiée :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial en €	Montant de la modification de l'affectation en €	Montant Modifié en €
AF21CSC003_3	22CSC01207	Construction réhabilitation	8 689 500	8 798 000	17 487 500

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
				2023	2024	2025 et suivants
Pour information et non voté						
CSC1D00206	231314	Reconstruction de la Maison du Plateau	9 775 000	200 000	400 000	9 175 000
		Total	9 775 000	200 000	400 000	9 175 000

Délibération télétransmise en Préfecture le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0838

**OBJET : POLITIQUE JEUNESSE - BAFa-BAFD : 6EME REPARTITION - CLASSES DE
 DECOUVERTE : 6EME REPARTITION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432-20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et de Directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse, (délibérations n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023, n° CD-2023-0039 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 et n° CD-2023-0100 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2) ;

Vu la délibération n° CP-2023-0232 du 03 avril 2023 fixant le nouveau règlement d'attribution et de versement des subventions des classes de découverte et des classes de neige ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et les associations ;

Vu les demandes de bourse formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ;

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le président indique que le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs ou de Directeur de centres de vacances).

De plus, et à l'instar de ce qui est fait avec les comités sportifs départementaux dans le domaine du sport, le Département soutient les associations départementales œuvrant dans le domaine de la jeunesse afin qu'elles soient en capacité d'organiser et de développer leurs réseaux respectifs sur l'ensemble du territoire et de faciliter l'émergence de projets locaux.

Enfin, le Département participe à la mise en œuvre des classes de découverte.

A ce titre les subventions suivantes sont proposées :

I. Subventions aux BAFA/BAFD

Le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

A ce titre, il est proposé d'allouer une 6^{ème} répartition de l'année 2023 de crédits d'un montant de 8 000 € pour l'attribution de 32 subventions de 250 € en faveur de 32 lauréats à l'examen du BAFA/BAFD et d'une subvention proratisée exceptionnelle de 116 €, soit un total de 8 116 € pour la 6^{ème} répartition détaillée dans le tableau ci-après :

CANTON	TITRE	NOM PRENOM	AGE	PROFESSION	ADRESSE	AIDE ALLOUEE en €
Rumilly	Mme	Van Cauwenberghe Anouk Lison	18	Etudiante	110 montée du Pave 74540 Cusy	250
Anncy-le-Vieux	Mme	Soranzo Carmen	18	Etudiante	363 rue de Biot 74570 Thorens-Glières	250
Anncy-le-Vieux	Mme	Pellarin Flavie	21	Assistante Manager	241 rue des Lucioles 74330 Epagny Metz-Tessy	250
Annemasse	Mme	Benabderrahmane Imen	17	Etudiante	7 rue de l'espérance 74100 Ville-la-Grand	250
La Roche-sur-Foron	Mme	Lochet Lizea	18	Etudiante	129 chemin des Cuvattes 74350 Cuvat	250
Cluses	Mme	Keita-Laganier Luna	19	Etudiante	95 rue de l'Epinguy 74300 Cluses	250
Saint-Julien-en-Genevois	M.	Carlioz Paul	18	Etudiant	520 route de Girod 74270 Chêne-en-Semine	250
Faverges	Mme	Barone Camille	18	Etudiante	820 route du Borgeal 74230 Les Villards-sur-Thônes	250
Saint-Julien-en-Genevois	M.	Hirsbrunner Hugo	20	Etudiant	101 route de Vovray 74160 Collonges-sous-Salève	250
Anncy	Mme	Veyrat-Lachenal Lena	19	Etudiante	6 rue de la fruitière - Seynod 74600 Annecy	250
Rumilly	Mme	Fantini Marine	20	Etudiante	110 chemin vers la longée 74150 Vaulx	250
Rumilly	Mme	Fantini Léa	23	Etudiante	110 chemin vers la longée 74150 Vaulx	250
La Roche-sur-Foron	Mme	Velayoudom Clara	18	Etudiante	720 chemin du Vernay 74350 Vovray-en-Bornes	250
Anncy 1	Mme	Boivin Anna	20	Etudiante	117 chemin de Clavières 74330 Poisy	250
Rumilly	Mme	Lejay Thalia	17	Etudiante	2057 route d'Annecy 74150 Hauteville-sur-Fier	250
Annemasse	Mme	Khadhraoui Lina	17	Lycéenne	15 rue du gaz 74100 Ambilly	250
La Roche-sur-Foron	M.	Rolandez Charlie Arno Joan	18	Etudiant	64 clos de la sapinière 74800 Amancy	250
Anncy	M.	Salerno Carlo	19	Etudiant	29 D2 rue du bois gentil 74600 Annecy	250
Sciez	Mme	Gillio-Tos Mailou	18	Etudiante	15 route Forestière 74200 Margencel	250
La Roche-sur-Foron	Mme	Rion Julie	20	Alternance	44 route de Plagne 74930 Scientrier	250
Sallanches	M.	Baudoin Paul	20	Etudiant	1454 route de Ballancy 74300 Arâches-la-Frasse	250

CANTON	TITRE	NOM PRENOM	AGE	PROFESSION	ADRESSE	AIDE ALLOUEE en €
Annecy	Mme	Gruet-Masson Lyliá	18	Employée	15 rue de l'Arlequin 74960 Cran-Gevrier	250
La Roche-sur-Foron	Mme	Sevin Jade	20	En recherche d'emploi	49 B route du Chef-lieu 74800 Etaux	250
Rumilly	M.	Mercier Evan	18	Etudiant	466 route de Poisu 74150 Moye	250
Thonon-les-Bains	Mme	Morel Chevillet Zoé	19	Sans emploi	391 route de la Cheterie 74470 Bellevaux	250
Sallanches	M.	Branco Matteo	18	Etudiant	43 rue Chesney 74700 Sallanches	250
Sciez	Mme	Boudjemline Martin Lila	17	Lycéenne	122 Chemin des Myrtilles 74420 Boège	250
Sciez	Mme	Faurie Enora	21	Etudiante	241 rue des granges cordies 74890 Fessy	250
Mont-Blanc	Mme	Collin Lou Ann	18	Etudiante	146 rue de la Centrale 74190 Passy	250
Annemasse	Mme	Adjali Anissa	23	Sans emploi	2 chemin du Cocollet 74100 Annemasse	250
Sciez	M.	Novel Matéo	19	Etudiant	106 Chemin de Chez Lacroix 74250 Bogève	250
Annecy	M.	Langlet Tristan	18	Etudiant	6 Rue du Talabar 74940 Annecy-le-Vieux	250
Thonon-les-Bains	Mme	Ponthieux Maëlys	21	Etudiante	273 rue du Bois aux Biches 74200 Armoy	116
TOTAL						8 116

II. Subventions aux classes de découvertes

Au titre de la 6^{ème} répartition 2023 :

Avec règlement en vigueur jusqu'en juillet 2023 :

* 8 dossiers ont été déposés pour des séjours d'avril à juin 2023 concernant 249 élèves et pour un montant prévisionnel de 8 892,50 € :

- classes de découverte en 73 et 74 = 1 860 € pour 62 élèves (2 écoles),
- classes de découverte hors Haute-Savoie (3 à 6 jours) = 5 212,50 € pour 161 élèves (5 écoles),
- classes de découverte hors Haute-Savoie (7 à 10 jours) = 1 820 € pour 26 élèves (1 école).

Avec nouveau règlement en vigueur à compter de la rentrée 2023/2024 :

* 9 dossiers ont été déposés pour des séjours de septembre 2023 à février 2024 concernant 454 élèves et pour un montant prévisionnel de 23 740 € :

- classes de neige en 74 = 4 800 € pour 48 élèves (1 école),
- classes de découverte en Haute-Savoie = 10 660 € pour 234 élèves (3 écoles),
- classes de découverte hors Haute-Savoie = 8 280 € pour 172 élèves (5 écoles).

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE ET EN SAVOIE										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Rumilly	Ecole Albert André Léon Bailly 74150 Rumilly	USEP 74 Rumilly	3	10	Le Florimont 13998 Route d'Hirmentaz 74470 Bellevaux	44	7 416	1 320	4 776	1 320
Cluses	Ecole Laurent Molliex 74300 Cluses	ASE Ecole du Centre	3	10	Centre de vacances Hôtel Chalet des pistes 109 route de Samoëns 74440 Morillon	18	2 719	680	1 499	540
TOTAL						62	10 135	2 000	6 275	1 860
								19,73 %	61,91 %	18,35 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT 73/74 (3 à 6 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Sallanches	Ecole Henri Jacques Le Même 74120 Megève	COOP Scolaire HJ Le Même	3	7,50	Camping Le Cheylard - Le Vialon 07160 Le Cheylard	33	5 975	2 900	2 332	742,50
Evian-les-Bains	Ecole Robert Morel 74200 La Forclaz	APE Ecole Robert Morel	4	7,50	Résidence international de Paris 44 rue Louis Lumière 75020 Paris	13	5 216,80	1 200	3 626,80	390
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole Saint Vincent 74160 Collonges-sous- Salève	Assoc OGEC Saint- Vincent	5	7,50	La Tour de Buis 700 Route de Meyssiez 38122 Cour-et-Buis	28	10 873,50	1 050	8 773,50	1 050
Sallanches	Ecole Beauregard 74920 Combloux	USEP Comboux	4	7,50	Centre du domaine du grand murier 61 Chemin du grand murier 07100 Annonay	59	19 256	5 502	11 984	1 770
Evian-les-Bains	Ecole Notre Dame 74260 Les Gets	FROGEC Ecole Notre- Dame	6	7,50	Ethic Etape Lac de Maine Hôtel du parc 49 avenue Lac de Maine Boulevard R. Descartes 49000 Angers	28	15 620	1 260	13 100	1 260
TOTAL						161	56 941,30	11 912	39 816,30	5 212,50
								20,92 %	69,93 %	9,15 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT 73/74 (7 à 10 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Amancy	Ecole Elémentaire Amancy	COOP Scolaire Ecole Elémentaire Publique	7	10	Le Relais de l'Océan 16Avenue de Groix 56510 Saint-Pierre-Quiberon	26	14 898	1 820	11 258	1 820
TOTAL						26	14 898	1 820	11 258	1 820
								12,22 %	75,57 %	12,22 %

Avec nouveau règlement en vigueur à compter de la rentrée 2023/2024 :

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE ET EN SAVOIE										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Thonon-les-Bains	Ecole Elémentaire Albert Boccagny 74550 Cervens	ASS Parents d'Elèves de Cervens	5	10	AEC Village Vacances 74230 Thônes	72	15 812	3 600	8 612	3 600
Annecy	Ecole Elémentaire Vallin Fier 74000 Annecy	ASS Sportive et Culturelle de l'Ecole Vallin-Fier	5	10	Centre Le Chênex Route du Chenay à Saint-Paul-en-Chablais 74500	110	37 866	5 500	26 866	5 500
La Roche-sur-Foron	Ecole Mallinjoud 74800 La Roche-sur-Foron	COOP Groupe Mallinjoud	3	10	Centre Le Chênex Route du Chenay à Saint-Paul-en-Chablais 74500	52	10 010	1 560	6 890	1 560
TOTAL						234	63 688	10 660	42 368	10 660
								16,74 %	66,52 %	16,74 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS 74										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Le Mont-Blanc	Ecole Alexis Bouvard 74170 Les Contamines-Montjoie	ASS des Parents d'Elèves	5	10	Centre de vacances Le Fau de Roissard 38650 Roissard	41	15 000	2 050	10 900	2 050
Bonneville	Ecole Guillaume Fichet 74130 Glières Val-de-Borne	ASS USEP Bornandin	5	10	Centre La Bessanaise Route de l'Iseran 73480 Bessans	40	13 582	3 000	8 582	2 000
La Roche-sur-Foron	Ecole primaire du Pont du Loup 74560 Monnentier-Mornex	ASSO Ecoles du Salève	4	7,50	Auberge de jeunesse Paris Yves Robert	26	8 862,20	780	7 302,20	780
Faverge-Seythenex	Ecole Saint Jean Baptiste 74450 Le Grand-Bornand	OGEC Ecole Saint-Jean-Baptiste	10	10	Centre Grand Larg'	18	17 157,20	2 160	13 557,20	1 800
Evian-les-Bains	Ecole Saint Maurice Ensemble scolaire Sainte-Croix-des-Neiges	OGEC Sainte-Croix des-Neiges	5	7,50	Centre d'accueil Les Champs Fleuris 41120 Chailles	47	18 986	1 650	15 686	1 650
TOTAL						172	73 587,40	9 640	56 027,40	8 280
								13,10 %	76,14 %	11,25 %

CLASSES DE NEIGE EN HAUTE SAVOIE 74 (3 à 5 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Sciez	Ecole François Perillat 74140 Veigy-Foncenex	OCCE 74 COOP Scolaire	5	20	La Métralière - Plateau des Glières Fillière 74570 Thorens-les-Glières	48	13 491,80	4 800	3 891,80	4 800
TOTAL						48	13 491,80	4 800	3 891,80	4 800
								35,58 %	28,85 %	35,58 %

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une bourse de 250 € chacun et/ou une subvention ainsi qu'une aide proratisée aux bénéficiaires suivants ;

AUTORISE leur versement selon les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous :

I. Subventions aux BAFA/BAFD (6^{ème} répartition 2023)

Imputation : ANI2D00002		
Nature	Programme	Fonct.
6513	06030001	33
Bourses	Aides individuelles / Animation	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ANI00401	Van Cauwenberghe Anouk Lison	250
23ANI00402	Soranzo Carmen	250
23ANI00403	Pellarin Flavie	250
23ANI00404	Benabderrahmane Imen	250
23ANI00405	Lochet Lizea	250
23ANI00406	Keita-Laganier Luna	250
23ANI00407	Carlioz Paul	250
23ANI00408	Barone Camille	250
23ANI00409	Hirsbrunner Hugo	250
23ANI00410	Veyrat-Lachenal Lena	250
23ANI00411	Fantini Marine	250
23ANI00412	Fantini Léa	250
23ANI00413	Velayoudom Clara	250
23ANI00414	Boivin Anna	250
23ANI00415	Lejay Thalia	250
23ANI00416	Khadhraoui Lina	250
23ANI00417	Rolandez Charlie Arno Joan	250
23ANI00418	Salerno Carlo	250
23ANI00419	Gillio-Tos Mailou	250
23ANI00420	Rion Julie	250
23ANI00421	Baudoin Paul	250
23ANI00422	Gruet-Masson Lylia	250
23ANI00423	Sevin Jade	250
23ANI00424	Mercier Evan	250
23ANI00425	Morel Chevillet Zoé	250
23ANI00426	Branco Matteo	250
23ANI00427	Boudjemline Martin Lila	250
23ANI00428	Faurie Enora	250
23ANI00429	Collin Lou Ann	250
23ANI00430	Adjali Anissa	250
23ANI00431	Novel Matéo	250
23ANI00432	Langlet Tristan	250
23ANI00433	Ponthieux Maëlys	116
Total de la répartition		8 116

II. Subvention aux classes de découverte (6^{ème} répartition 2023)

Imputation : ANI2D00005		
Nature	AP	Fonct.
6574	06030003	33
Subventions de fonctionnement pers. droit privé	Aides aux classes de découverte	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ANI00434	USEP 74 Rumilly	1 320
23ANI00435	ASE Ecole du Centre	540
23ANI00436	COOP Scolaire HJ Le Même	742,50
23ANI00437	APE Ecole de la Forclaz	390
23ANI00438	ASSOC OGEC Saint-Vincent	1 050
23ANI00439	USEP Combloux	1 770
23ANI00440	FROGEC Ecole Notre-Dame	1 260
23ANI00441	COOP Scolaire Ecole Elémentaire Publique Amancy	1 820
23ANI00442	ASS Parents d'Elèves de Cervens	3 600
23ANI00444	ASS Sportive et Culturelle Ecole Vallin-Fier	5 500
23ANI00443	COOP Groupe Mallinjouid	1 560
23ANI00445	ASS des Parents d'Elèves Ecole Contamines	2 050
23ANI00446	ASS USEP Bornandin	2 000
23ANI00447	ASSOC Ecoles du Salève	1 650
23ANI00448	ASSO Familles Grand Bornand OGEC	1 800
23ANI00449	COOP Scolaire Perillat Veigy Fonc Ecole élémentaire publique	4 800
23ANI00450	OGEC Saint-Croix-des-Neiges	1 650
Total de la répartition		33 502,50

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0839

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA
VIABILISATION DU GYMNASSE RENE LONG AVEC LE COLLEGE D'ALBY-
SUR-CHERAN**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA), le collège René Long et le Département ont conventionné le 09 février 2022 pour définir les modalités de prise en charge des consommations d'eau et d'électricité du gymnase René Long à Alby-sur-Chéran entre le collège et le SIPA.

Il convient de compléter cette convention au moyen d'un avenant prévoyant la répartition des charges liées à l'adoucissement de l'eau chaude sanitaire.

Les dépenses liées l'adoucissement de l'eau chaude seront réparties proportionnellement entre le collège et le SIPA sur la base d'un relevé annuel des consommations. Le contrat d'entretien de la station d'adoucissement de l'eau chaude sanitaire sera pris en charge par le collège et refacturé à hauteur de 50 % au SIPA.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention relative à la gestion de la viabilisation du gymnase René Long lié aux charges relatives à l'adoucissement de l'eau chaude sanitaire, joint en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DE LA VIABILISATION DU GYMNASSE RENÉ LONG – CHARGES RELATIVES À L'ADOUCCISSEMENT DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE ECS.

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby –représentée par sa Présidente, Madame BOCH Jocelyne, agissant en vertu de la délibération du 29 novembre 2021,

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022- de la Commission Permanente du 17 janvier 2022,

ET

Le Collège René Long, représenté par son principal, Monsieur Pierre Gille, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration du 8 février .2022.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du découpage foncier entre le Conseil Départemental de Haute-Savoie, propriétaire des locaux à vocation scolaire du Collège René Long et le Syndicat intercommunal du Pays d'Alby, propriétaire du Gymnase René Long, il a été constaté la situation suivante :

Le Gymnase René Long ne dispose pas de compteur électrique et de compteur d'eau indépendants permettant une gestion directe des consommations, et des factures. Pour l'eau et l'électricité il s'agit de sous-compteurs reliés aux contrats du collège René Long qui règle donc une facture générale pour l'ensemble des locaux, incluant le gymnase, dont il n'est ni le propriétaire ni l'unique utilisateur.

Il est utile de rappeler qu'il existe déjà une convention concernant l'utilisation des installations sportives des communes par les collégiens haut-savoyards. Cette convention entre le Département et le SIPA fixe les modalités de mise à disposition des installations sportives dont le SIPA est propriétaire, les conditions d'utilisation et la participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement (Pour les installations couvertes la participation financière est fixée en fonction de l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin à juin) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie - IPC 4007). Il s'agit donc de deux conventions complémentaires.

Dans l'attente de travaux visant à établir des points de livraison indépendants et de permettre ainsi une gestion directe par le SIPA des consommations du gymnase René Long, il a été convenu l'avenant suivant :

Article 1 – Objet et étendue

Le présent avenant a pour objet de définir la répartition des charges d'adoucissement de l'ECS communes au collège René LONG et au gymnase René Long appartenant au SIPA. Elle a pour but de clarifier la situation en évitant au collège d'assumer des charges qui jusqu'alors n'étaient pas partagées entre les deux entités, le tout visant une gestion financière mieux maîtrisée.

- Périodicité des relevés des sous compteurs.
- Communication des relevés ;
- Echancier des factures émises par le collège
- Modalités de règlement des factures ;
- Pièces justificatifs produites ;
- Accès aux compteurs.

Article 2 – Equipements concernés

Les équipements concernés par le présent avenant sont les suivants :

	PDL	LOCALISATION
ADOUCCISSEUR D'EAU		Atelier

Article 3 – Périodicité des relevés et communication

Le collège René Long s'engage à établir un relevé annuel des consommations de sel sur la base des factures mandatées par le collège, et de répartir entre le collège et le SIPA ces dépenses proportionnellement aux consommations respectives de chaque partie.

Le collège s'engage à communiquer la facture correspondant au contrat d'entretien de la station d'adoucissement de l'ECS commune au collège et au SIPA, et de refacturer en fin d'année les 50% revenant à la charge du SIPA.

Article 4 – Facturation échéancier et mode de calcul

- La facture sera communiquée au SIPA à la mi-décembre de chaque année
- Il sera facturé 1kg de sel par m³ d'ECS consommée (information transmise par l'installateur Culligan pour un abaissement du T.H de 34 à 7°F)
- La surconsommation d'ECS, correspondant à un cycle de rinçage et régénération de l'adoucisseur (575 l d'eau tous les 22 m³), engendrera une surfacturation de 2,6 % du volume d'eau adoucie (information transmise par l'installateur Culligan)

Article 5 – Modalités de règlement

- Virement par mandat administratif

Article 6 – Pièces justificatives

- Une copie des factures du contrat d'entretien de l'adoucisseur et des fournitures de sel sera transmise par le Collège René Long au SIPA à titre de justificatif.

Article 7 – Accès aux installations / maintenance

Sur simple requête par toutes voies utiles le SIPA pourra bénéficier d'un accès direct aux sous compteurs pour vérifications durant les jours et horaires d'ouverture administratifs du collège.

Pour parer à toute urgence, hors temps scolaire et ouverture administrative de l'établissement le collège met à disposition du SIPA les numéros de téléphone des personnes susceptibles d'intervenir pour accéder aux compteurs, en fonction de leurs astreintes (Direction, adjoint gestionnaire, agent de maintenance)

Les deux parties s'engage mutuellement à s'informer de tout dysfonctionnement des installations préjudiciables au bon fonctionnement du gymnase et à la gestion des consommations (fuites...)

Article 8 – Durée et délai d'exécution

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature. il est valable jusqu'au terme de la convention initiale.

Article 9 – Modalités de règlement des litiges

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu du présent avenant, les parties rechercheront toutes les solutions amiables envisageables avant de voir régler leur différend par voie juridictionnelle.

Seul le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent pour tout litige qui pourrait intervenir entre les parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Annecy le 25 septembre 2023

La Présidente du SIPA

Jocelyne BOCH

Le Président
du Conseil Départemental
de Haute-Savoie

Martial SADDIER

Le Principal
du collège René Long

Pierre GILLE



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0840

**OBJET : CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LA
COMMUNE DE TANINGES A LA DEMI-PENSION DU COLLEGE JACQUES
BREL**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que depuis la rentrée scolaire 2023, le Département a repris en régie directe la restauration scolaire du collège Jacques Brel de Taninges auparavant mise en œuvre au moyen d'une Délégation de Service Public (DSP) commune au Département et à la Commune de Taninges.

Avec la reprise de la restauration scolaire en régie, il est proposé d'établir pour l'année scolaire 2023-2024, une convention tripartite entre le Département, la Commune et le collège pour permettre l'accueil des élèves de l'école primaire à la demi-pension du collège Jacques Brel.

Cette convention prévoit les modalités de l'accueil des élèves et intègre l'harmonisation des tarifs de restauration pour l'accueil des élèves primaires dans les collèges publics à compter du 1^{er} janvier 2024.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention pour l'accueil des élèves de l'école primaire de la Commune de Taninges à la demi-pension du collège Jacques Brel, jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION
POUR L'ACCUEIL DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE
TANINGES A LA DEMI-PENSION DU COLLEGE JACQUES BREL DE
TANINGES

Entre :

Le Collège Jacques Brel, représenté par M. Thomas JACQUOT, Principal, agissant en application de l'avis du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 3 juillet 2023

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération n°2023- XXX de la Commission Permanente en date du XXX XXX 2023

La Commune de Taninges, représentée par M. Gilles PEGUET, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal, en date du 19 octobre 2023.

VU les articles L213-2-2, L421-23, R.531-52 et R.531-53 du code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-8 ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des collectivités Locales et plus particulièrement les dispositions de l'article 82 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence au profit du département, de la compétence relative au service de restauration scolaire des élèves des écoles primaires de la commune de Taninges, conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Le collège accueille les élèves de CE2, CM1 et CM2 de l'école primaire publique de Melan de la commune de Taninges.

Le Département de la Haute-Savoie et le Collège Jacques Brel acceptent d'accueillir ces élèves. La présente convention a pour objet de définir les modalités de cet hébergement afin de régulariser la situation.

Article 2 - MODALITES :

2.1 Nombre d'élèves : Le nombre d'élèves accueillis à la demi-pension du collège est de 110 au maximum.

Nombre minimum d'accompagnateurs : 7.

2.2 Jours et horaires d'accueil : Le collège Jacques Brel s'engage à servir aux élèves de l'école primaire publique de Melan de Tanninges, les repas de midi des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h45 à 13h00 en période scolaire. Le menu sera identique à celui du collège.

Cas particuliers où l'accueil à la demi-pension ne sera pas assuré :

- en cas de fermeture du collège (ponts notamment) : la commune en sera informée en début d'année scolaire ou après validation des ponts par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.
- en cas de grève des personnels de cuisine et/ou d'intendance
- en cas de décision du chef d'établissement afin de garantir la sécurité de l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité.

2.3 Accès : Il est limité uniquement à la demi-pension. Pour ce faire, les élèves de primaire seront amenés à traverser la cour et le parking du collège ; ce trajet s'effectuant, comme indiqué à l'article 3 de la présente convention, sous la surveillance et la responsabilité du personnel communal accompagnant les élèves de primaire.

2.4 Service : les élèves de l'école primaire passeront par la ligne de self.

2.5 Matériels : la commune autorise expressément le collège Jacques Brel à utiliser le distributeur à plateau dont elle est propriétaire, ainsi que le logiciel spécifique permettant son utilisation et dont la commune est titulaire d'une licence d'utilisation.

La mairie fournit, en cas de besoin, le matériel nécessaire pour le service des enfants à besoins spécifiques (rehausseurs, etc.).

2.6 Moyens en personnel :

Surveillance et encadrement :

- la commune de Tanninges met à disposition suffisamment de personnels d'encadrement et de surveillance pour ne pas perturber le fonctionnement du collège. En cas d'absence d'un personnel, il reviendra à la commune de trouver une solution.
- **Il est par ailleurs spécifiquement précisé que le devoir de surveillance et d'encadrement qui incombe au personnel communal en charge des élèves de primaire induit une disponibilité et une réactivité totale. De ce fait, les personnels communaux devront nécessairement prendre leur repas soit avant, soit après le repas des élèves et en assurant une rotation permettant de garantir une surveillance à chaque instant. La surveillance des élèves sera assurée par au moins un personnel dédié exclusivement à cette tâche.**

2.7 Prix du repas :

- du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, le prix du repas sera de 3,92 € TTC pour les élèves de primaire et de 5,29 € TTC pour le personnel d'encadrement communal.

- A compter du 1^{er} janvier 2024, sur application de la délibération du Département n°CP-2023-0056 du 28 août 2023, harmonisant les tarifs de restauration pour l'accueil des élèves primaires dans les collèges publics, le prix du repas s'élèvera à 7 € TTC.

2.8 Modalités de facturation :

- **Pour la commune** de Taninges, en cas de variation, les effectifs devront être communiqués auprès du service gestion du collège chaque jour **avant 9 h** pour le service du jour.
- La commune assurera la facturation et le recouvrement des recettes de restauration pour les élèves de primaire auprès des familles concernées.
- **Le collège transmettra un mémoire mensuel pour l'ensemble des repas commandés, au terme de chaque période.**
- Le paiement par la commune est exigible **mensuellement** à réception de la facture et payable dans les 30 jours par virement bancaire à l'ordre de l'Agent comptable du collège Jacques Brel.

2.9 Modalités d'accueil des élèves allergiques : Tout élève ayant une allergie alimentaire, même légère, doit être signalé au médecin scolaire **avant** l'inscription. Celui-ci est habilité à décider si l'élève peut prendre son repas à la demi-pension du collège. Dans tous les cas, un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) sera mis en place. L'élève ayant un P.A.I. est tenu de s'inscrire et de régler son repas au même titre que les autres demi-pensionnaires sur la base du tarif forfaitaire. Aucun repas spécifique ne sera préparé par l'équipe de cuisine. Seuls les paniers repas sont acceptés sous la responsabilité des parents.

2.10 Modalités en cas de sortie :

Dans le cadre de sorties scolaires, le collège ne fournira pas de pique-niques.

Il appartient à l'école d'avertir 2 semaines avant le collège de l'absence des primaires au service restauration afin d'ajuster les commandes alimentaires.

Article 3 - RESPONSABILITE – SECURITE :

3.1 Les élèves accueillis sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnels communaux qui les encadrent. Cette responsabilité s'entend sur le trajet et dans l'enceinte de l'établissement.

3.2 Le personnel communal, doit veiller à tout problème de santé affectant un enfant scolarisé, notamment concernant toute allergie alimentaire. Toute incompatibilité doit être impérativement signalée au principal du collège, par écrit. La commune de Taninges est seule responsable des conséquences d'une allergie / difficulté alimentaire d'un des élèves relevant de sa responsabilité et doit la signaler.

Le personnel communal doit faciliter l'accès des élèves, dont ils ont la charge, aider à la distribution, à la mise en place et au dérochage. Il doit également palier la difficulté d'accès à la banque de distribution et au dérochage, difficulté liée à la taille de certains élèves, et enfin veiller à respecter l'heure de départ du restaurant scolaire (13 h 00).

Ces missions n'incombent pas au personnel du collège.

3.3 Dispositif de sécurité : Le personnel communal, d'encadrement et de surveillance prendra connaissance auprès du chef d'établissement du collège des dispositifs de sécurité propres aux locaux utilisés (extincteurs, alarmes, etc.).

3.4 Chaque partie est assurée pour tous les dommages qui surviendraient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et reste responsable dans les règles du droit commun (attestation d'assurance à fournir par la commune).

3.5 Règlement intérieur : les élèves accueillis sont soumis au règlement intérieur du collège.
Toutefois, la Direction de l'école primaire et les services de la mairie sont prévenus et décident de la conduite à tenir et des éventuelles sanctions.

Article 4 – DUREE ET EXECUTION DE LA CONVENTION :

4.1 La présente convention prend effet à compter du **1^{er} septembre 2023 et pour une année scolaire**.

La convention pourra être reconduite de manière expresse par les parties si la demande municipale parvient **au plus tard le 30 avril 2024** à condition que l'accueil des élèves primaires reste compatible avec le passage des collégiens au restaurant scolaire.

Le collège Jacques Brel, **après avis du Conseil d'Administration** et des services du Département, dans cette éventualité, adressera alors seulement le courrier de demande de reconduction.

4.2 La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée :

1. par la collectivité propriétaire, à savoir le conseil départemental de la Haute-Savoie, ou par le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux, tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux dispositions prévues par ladite convention.
2. par le maire, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au chef d'établissement **par lettre recommandée**, au minimum un mois avant la date de mise en œuvre .

Fait en 3 exemplaires à Taninges, le

Le chef d'établissement,

Le président du conseil départemental,

Le maire,

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0841

**OBJET : FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS
COMPLEMENTAIRES 2023**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0554 du 29 août 2022 relative aux dotations globales de fonctionnement 2023 des collèges publics,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse, (délibérations n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023, n° CD-2023-0039 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023, n° CD-2023-0100 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2),

Vu la délibération n° CP-2023-0231 du 03 avril 2023 relative à une première répartition de dotations de fonctionnement complémentaires 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0070 du 24 juillet 2023 relative à une seconde répartition de dotations de fonctionnement complémentaires 2023,

Vu la délibération n° CP-2023-0790 du 06 novembre 2023 relative à une troisième répartition de dotations de fonctionnement complémentaires 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le montant des crédits attribués au fonctionnement des collèges publics s'élève pour l'exercice 2023 à 6 125 000 €.

La dotation globale de fonctionnement permet aux établissements de faire face à leurs charges d'administration générale, crédits d'entretien et viabilisation ainsi qu'aux activités pédagogiques.

Une première répartition de la dotation globale de fonctionnement a été effectuée à hauteur de 5 914 000 €.

De plus, 69 000 € ont également été versés pour le fonctionnement des classes ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et ateliers SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté).

Un examen de la situation financière des établissements a conduit à attribuer des dotations complémentaires lors de la Commission Permanente du 03 avril 2023, à hauteur de 78 000 €.

Une seconde répartition de dotations complémentaires d'un montant de 1 224 000 € a été attribuée à la séance du Conseil départemental du 24 juillet 2023, suite au vote du Budget Supplémentaire 2023.

Une troisième répartition de dotations complémentaires d'un montant de 1 100 000 € a été attribuée lors de la Commission Permanente du 06 novembre 2023, suite au vote de la Décision Modificative n° 2.

Il s'agit d'aider les établissements à faire face à leurs dépenses énergétiques d'ici la fin de l'année 2023. Suite aux différentes répartitions, les crédits disponibles s'établissent à 340 000 €.

Un examen de la situation financière des établissements conduit à proposer l'attribution de dotations complémentaires à hauteur de 138 000 € aux 6 établissements suivants :

CANTONS	COLLEGES PUBLICS		MONTANT en €
Rumilly	René Long	Alby-sur-Chéran	9 000
Sciez	Jean-Marie Molliet	Boège	50 000
Favergeres-Seythenex	Jean Lachenal	Favergeres	2 000
Sciez	Théodore Monod	Margencel	25 000
La Roche-sur-Foron	La Pierre aux Fées	Reignier	37 000
Cluses	André Corbet	Samoëns	15 000
TOTAL			138 000

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE le versement des dotations aux collèges publics figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : EFF2D00010		
Nature	Programme	Fonct.
65511	05021002	221
Dotations Fct. Collèges / Ets publics	Dép. Fct collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23EFF00814	Collège Alby-sur-Chéran René Long	9 000
23EFF00815	Collège Boège Jean-Marie Molliet	50 000
23EFF00816	Collège Favergeres Jean Lachenal	2 000
23EFF00817	Collège Margencel Théodore Monod	25 000
23EFF00818	Collège Reignier La Pierre aux Fées	37 000
23EFF00819	Collège Samoëns André Corbet	15 000
Total de la répartition		138 000

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0842

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE SECURISATION DES
 ABORDS DU COLLEGE ANDRE CORBET A SAMOENS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse, (délibérations n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023, n° CD-2023-0039 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023, délibération n° CD-2023-0100 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Budgétaire Modificative n° 2),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de financement complémentaire concernant les travaux de sécurisation des abords du collège André Corbet formulée par la Commune de Samoëns le 21 août 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la Commune de Samoëns conduit un projet aux abords du collège André Corbet pour améliorer la sécurité du site et augmenter le nombre de places de stationnement. Le montant initial de l'opération était estimé à 729 178 € HT. Le dossier a fait l'objet d'une convention de financement entre le Département et la Commune pour un montant de 274 342 € au titre du dispositif de sécurisation des abords des collèges.

La prise en compte de la demande du Département de modifier le projet en faveur de la désimperméabilisation des sols et de la gestion des eaux pluviales sur le parking a augmenté le coût prévisionnel des travaux. Celui-ci s'élève désormais à 788 197,67 € HT.

La Commune a présenté un nouveau plan de financement correspondant à cette augmentation :

	Plan de financement modifié pour 788 197,67 €	
	Montant en € HT	%
Département – produit des amendes de police	11034,77	61,66
Département – sécurisation traversée de la RD 907	79213,87	
Département – sécurisation des abords du collège	296519,96	
DETR 2020	84258,33	
Total des aides publiques	486002,69	
Autofinancement	302194,98	38,34

Le nouveau montant de financement proposé au titre de la sécurisation des abords s'élève à 296 519,96 €, soit une augmentation de 22 177,96 € .

Considérant que la demande de la Commune respecte l'ensemble des critères d'octroi pour ce financement complémentaire.

Considérant l'article 6 de la convention en vigueur, qui précise que la mobilisation d'un financement complémentaire doit faire l'objet d'un avenant.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD sur l'augmentation du montant de financement au titre de la sécurisation des abords du collège André Corbet à hauteur de 22 177,96 € ;

APPROUVE le versement complémentaire afférent à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFFID00070		
Nature	AP	Fonct.
20421	05021001121	221
subventions pers. dt privés / mob., mat. & études	Sécurisation des abords	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF29EFF004	E21EFF0008	Commune de Samoëns	22 177,96
		Total de la répartition	22 177,96

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**SECURISATION DES ABORDS
DU COLLEGE ANDRE CORBET A SAMOENS
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 04 décembre 2023 ;

ET

La **Commune de Samoëns** représentée par son maire, Monsieur Jean-Charles MOGENET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du ;

VU la convention du 1^{er} mars 2022 entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Samoëns,

PREAMBULE

Conformément à l'article 6 de la convention précitée, le présent avenant a pour objet de définir le nouveau montant de la subvention départementale accordée à la commune de Samoëns dans le cadre de la sécurisation des abords du collège André Corbet.

Hormis l'article 5 modifié ci-dessous, il n'est rien changé aux autres articles précisant les clauses et conditions de la convention susvisée qui demeurent en vigueur.

Article 5 - FINANCEMENT DE L'OPERATION (article modifié)

Le montant initial de l'opération était estimé à 729 178 € HT. La prise en compte de la demande du Département de modifier le projet en faveur de la désimperméabilisation des sols et de la gestion des eaux pluviales sur le projet de parking a augmenté le coût prévisionnel des travaux. Celui-ci s'élève désormais à 788 197.67 € HT.

Le plan de financement initial est ainsi modifié comme ci-dessous :

	Plan de financement modifié pour 788 197.67 €	
	Montant en € HT	
Département - produit des amendes de police	11034.77	61.66
Département - sécurisation traversée de la RD 907	79213.87	
Département - sécurisation des abords du collège	296519.96	
DETR 2020	84258.33	
Total des aides publiques	486002.69	
Autofinancement	302194.98	38.34

Le nouveau montant de subvention attribué au titre de la sécurisation des abords est arrêté à 296 519,96 €

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président
du Conseil Départemental,

Le Maire de la commune
de Samoëns,

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0843

**OBJET : PLAFONDS DE FRANCHISES DE PRESTATION DES LOGEMENTS DE
 FONCTION DANS LES COLLEGES PUBLICS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et ses articles R.216-4 à R.216-18,

Vu la délibération n° CG-2007-136 du Conseil Général du 18 décembre 2007 relative aux logements de fonction dans les collèges publics,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département possède un parc de logements de fonction dans ses 50 collèges publics.

Ces derniers peuvent être occupés par Nécessité Absolue de Service (NAS) par des agents dont le service ne peut s'accomplir normalement sans être logés dans les bâtiments où ils doivent exercer leurs fonctions.

Une NAS confère à son occupant la gratuité du logement nu, ainsi que des prestations accessoires (eau, électricité, chauffage, gaz) dans la limite d'une franchise annuelle.

Les plafonds des franchises de prestation sont votés par le Département selon la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) et ne peuvent être révisés qu'à la hausse.

Ils n'ont pas été réévalués depuis 2007.

Afin de prendre en compte le contexte inflationniste et de limiter l'impact de la hausse du coût de l'énergie sur les personnels logés en NAS, il est proposé d'actualiser les plafonds des franchises de prestation en les augmentant de 15 %.

Ainsi, les plafonds de franchises seraient :

- logements avec chauffage collectif : 2 130 €/an (contre 1 850 €),
- logements avec chauffage individuel : 2 820 €/an (contre 2 450 €).

Les dépassements de ces plafonds de franchise seront toujours refacturés aux occupants des logements en NAS.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

VALIDE l'application à compter de l'année 2023 des plafonds des franchises de prestation accordée aux personnels logés par Nécessité Absolue de Service, de 2 130 €/an pour un chauffage collectif et 2 820 € pour un chauffage individuel.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0844

**OBJET : REGULARISATION FONCIERE DU COLLEGE JEAN-MARIE MOLLINET DE
BOEGE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.3112-1 et L.3211-14,

Vu la délibération n° DEL 2022 12-17 de la Communauté de Communes de la Vallée Verte en date du 19 décembre 2022 concernant le transfert de propriété de l'emprise du collège Jean-Marie Molliet à Boège,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable rendu par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports , Culture, Patrimoine dans sa séance du 03 avril 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'Education, le dossier du transfert à titre gratuit du collège Jean-Marie Molliet a été initié avec la Communauté de Communes de la Vallée Verte, propriétaire du terrain.

L'assiette foncière supportant le bâtiment du collège à céder par la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Département concerne les parcelles cadastrées section C n° 3306 (anciennement C n° 1795) pour une surface de 2 706 m² et n° 3 308 (anciennement C n° 2322) pour une surface de 2 686 m², représentant une contenance totale de 5 392 m². Ces parcelles sont situées lieu-dit « Le Bru » sur la commune de Boège.

Des servitudes de passage et tous usages seront à créer conformément au plan de division annexé, à savoir :

- servitude de passage piéton, y compris tous réseaux, pour l'accès à l'entrée principale du collège, au profit des parcelles C n° 3306 et n° 3308 cédées au Département (fonds dominant) et grevant la parcelle intercommunale C n° 3309 (fonds servant) ;
- servitude de passage tous usages, y compris tous réseaux, pour l'accès des véhicules au collège, au profit des parcelles C n° 3306 et n° 3308 cédées au Département (fonds dominant) et grevant la parcelle intercommunale C n° 3309 (fonds servant) ;
- servitude de passage tous usages, y compris tous réseaux, pour l'accès au collège depuis la rue de l'Ecole, au profit des parcelles C n° 3306 et n° 3308 cédées au Département (fonds dominant) et grevant la parcelle intercommunale C n° 3307 (fonds servant) ;
- servitude de débord de toit au profit de la parcelle C n° 3308 cédée au Département et grevant la parcelle intercommunale C n° 3309.

Le transfert s'effectue à titre gratuit, la nature du transfert ne nécessite pas la saisine préalable du Pôle d'Evaluation Domaniale. Il est réalisé en la forme administrative. Les frais d'acte et de géomètre sont pris en charge par le Département.

Considérant l'intérêt pour le Département de la Haute-Savoie de procéder à la régularisation foncière de la situation.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD sur le transfert à titre gratuit par la Communauté de Communes de la Vallée Verte de l'assiette foncière et du bâti constitutif du collège Jean-Marie Molliet situé sur la commune de Boège, sur les parcelles C n° 3306 et n° 3308, pour une contenance totale de 5 392 m² ;

AUTORISE la constitution des servitudes de passage et tous usages nécessaires sur les parcelles C n° 3307 et n° 3309 selon le plan de division annexé ;

DIT que le Département de la Haute-Savoie prend à sa charge l'ensemble des frais d'actes et de géomètre pour ce dossier ;

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERTS DIVISION

N° DOSSIER : 20214103 ZONE GÉOGRAPHIQUE : HAUTE SAVOIE Boège REF. CADASTRALE : Lieudit "Le Bru" Section C

Dossier suivi par : Thomas GUILLEMIN | tguillemin@carrier-geometre.com | 06 77 35 38 82

Département de la Haute-Savoie
Collège Jean-Marie Molliet

PLAN DE DIVISION
ÉCHELLE : 1/500

DATE	DRUF / MODIFICATIONS	NOM DU FICHIER
10 / 03 / 2022	Plan initial	20214103_DIV_V01.a.dwg
30 / 01 / 2023	Mise à jour nouveaux numéros (DMPC n°1194A)	20214103_DIV_V01.a.dwg
29 / 09 / 2023	Création servitudes	20214103_DIV_V02.dwg

Bureau principal : La Roche-sur-Foron - Bureaux secondaires : Verson-Menthonnay, Bonneville, Thyez, Alleyras-Chézard, Tignes
Clientel : 04 00 63 91 00 | 04 00 67 69 63 | info@carrier-geometre.com | www.carrier-geometre.com

LEGENDE

Légende générale :

- 121 Numéro cadastral
- Limite de propriété
- Application du Plan Cadastral
- Nouvelle délimitation
- Bont Croisée
- Bont Emplacement
- Burette trottoir
- Clôture
- Clôture barrière
- Mur de clôture
- Marquage au sol
- Hôte
- Talus
- Borne nouvelle ciment
- Borne ciment subsistante
- Borne pierre subsistante
- Angle mur
- Angle bât
- Piquet bois
- Tirofond
- Clou / Parapente
- Axe galéri
- Axe subsistant
- Angle clôture
- Eau Pluviale : Douche à ciel
- Pneuux incendie
- Soupçon
- Eau drainée : Regard de visite
- Odeur gaz
- Avertis
- Eau usées : Regard de visite
- Eau usées : Regard siphon
- Plochia
- Piquet FT
- Pneuux FT massif
- Ruche à ciel par
- Coffret gaz
- Pneuux EDF massif
- Coffret EDF
- Lampesaire
- Piquet au sol
- Pneuux FT + EDN + Lampedaire
- Pneuux EDN + Lampedaire
- Pneuux FT + Lampedaire
- Pneuux FT + EDF
- Panneaux
- Active feuill
- Active résineux
- Végétaux
- Mur de clôture et signe d'appartenance

Parcelles restant la propriété de la Communauté de Communes de la Vallée Verte :

3307 Contenance cadastrale : 538 m²
3309 Contenance cadastrale : 986 m²
TOTAL : 1524 m²

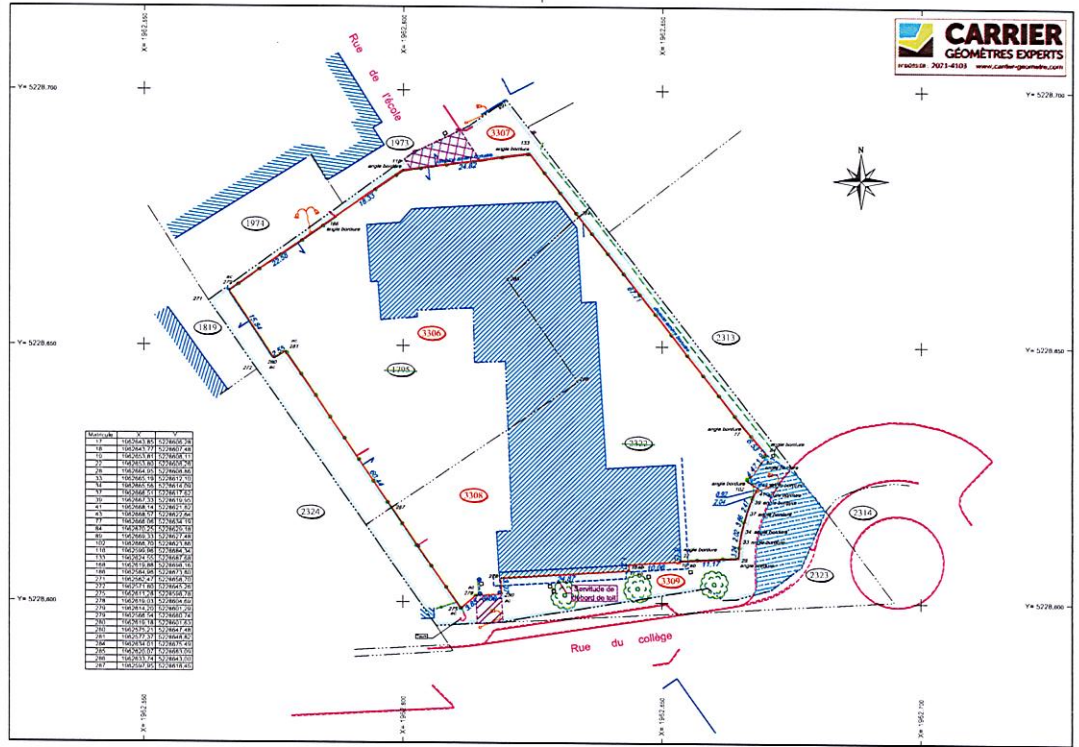
Parcelles cédées au département de la Haute-Savoie par la Communauté de Communes de la Vallée Verte :

3306 Superficie mesurée : 2706 m²
3308 Superficie mesurée : 2636 m²
TOTAL : 5342 m²

Constitution des servitudes :

- Servitude à créer, de passage tous usages et tous réseaux enterrés :
Fonds dominant : parcelles n°3306 et 3308
Fonds servant : parcelle n°3307
- Servitude à créer, de passage tous usages et tous réseaux enterrés :
Fonds dominant : parcelles n°3306 et 3308
Fonds servant : parcelle n°3309
- Servitude à créer, de passage piéton uniquement :
Fonds dominant : parcelles n°3306 et 3308
Fonds servant : parcelle n°3309
- Servitude à créer, de débord de toit :
Fonds dominant : parcelle n°3308
Fonds servant : parcelle n°3309

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves. Les réseaux souterrains sont dessinés à titre indicatif et de façon approximative.



Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0845

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - SYNDICAT DES DECHETS, DE L'EAU ET DE LA VALORISATION (SYDEVAL) : SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT - SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY (SILA) : REHABILITATION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 adoptant la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-187 du 12 décembre 2022 adoptant les modifications des critères d'éligibilité pour les travaux d'assainissement, pour les programmes 2022 à 2027,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention du Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation en date du 10 juillet 2023,

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy en date du 1^{er} août 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente les demandes de subventions :

- du Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation (SYDEVAL) pour la réalisation de son schéma directeur d'assainissement sur les réseaux d'assainissement raccordés sur la station d'épuration de Marignier,
- du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) pour des études préalables à des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre d'une opération groupée.

Ces deux études participent de la politique départementale de l'eau du Département et à ce titre, il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 30 % selon le plan de financement suivant :

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SYDEVAL	Schéma directeur d'assainissement	450 000	405 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	121 500	27,00 *
Agence de l'Eau	225 000	50,00
TOTAL DES COFINANCEMENTS	346 500	77,00

Participation de la collectivité	103 500	23,00
----------------------------------	---------	-------

* 30 % du montant éligible

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SILA	Etudes préalables à des travaux de réhabilitation des systèmes d'ANC	5 891,15	5 463,10

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	2 685,24	45,58 *
Agence de l'Eau	0,00	0,00
TOTAL DES COFINANCEMENTS	2 685,24	45,58

Participation de la collectivité	3 205,91	54,42
----------------------------------	----------	-------

* Taux de base 30 % majoration 10 % avec coût plafond de 550 € par étude – Subvention forfaitaire de 50 € par installation, sur le montant éligible.

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SYDEVAL et le SILA s'engagent à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.). En outre, le Département devra être associé et représenté dans toute réunion concernant l'opération subventionnée et sera destinataire des livrables de l'étude.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 121 500 € au SYDEVAL, soit 30 % d'un montant subventionnable de 405 000 € HT ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 2 685,24 € au SILA, soit 49,15 % d'un montant subventionnable de 5 463,10 € HT ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021037 intitulée « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2023	2024	2025 et suivants
ADO1D00072	AF23ADO160	23ADO00002	Schéma directeur assainissement	121 500,00	72 900,00	48 600,00	
ADO1D00072	AF23ADO161	23ADO00002	Etudes préalables à des travaux de réhabilitation des systèmes d'ANC	2 685,24	1 611,14	1 074,10	
Total				124 185,24	74 511,14	49 674,10	

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00072		
Nature	AP	Fonct.
204141	04021021037	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADO160		SYDEVAL	121 500,00
AF23ADO161		SILA	2 685,24
Total de la répartition			124 185,24

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée, et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2026. Au-delà de cette date, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0846

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - THONON AGGLOMERATION ET
 SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE -
 PROLONGATION DE SUBVENTIONS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2020-0085 du 03 février 2020 portant sur les acquisitions foncières de parcelles situées dans les périmètres de protection pour Thonon Agglomération et pour le Syndicat des Eaux des Rocailles et Bellecombe,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les demandes de prolongation de Thonon Agglomération en date du 25 septembre 2023 et du Syndicat des Eaux des Rocailles et Bellecombe en date du 19 juillet 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a attribué 3 900 € de subvention à Thonon Agglomération, et 27 000 € au Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) pour des acquisitions de parcelles situées dans les périmètres de captages d'eau potable et pour lesquels les maîtres d'ouvrage sollicitent une prorogation, les commencements d'exécution étant démontrés :

- pour Thonon Agglomération, les négociations foncières ont été réalisées mais les actes ne sont pas encore signés ;
- pour le SRB, les acquisitions foncières ont pris du retard car certaines ont dû faire l'objet d'une procédure d'utilité publique.

Ces 2 subventions d'investissement ont été notifiées le 04 février 2020 et les montants ont été affectés sur l'Autorisation de Programme n° 04031030090 intitulée « Subventions d'équipements ENS 2020 ».

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de prolonger la validation des subventions accordées à Thonon Agglomération et au Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe au 31 décembre 2025.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0847

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES (2CCAM), ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, TANINGES - PROLONGATION DES SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2020-0079 du 03 février 2020 portant sur le complément à l'étude du captage de Véran pour la commune de Taninges, et portant sur l'actualisation du zonage d'assainissement pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,

Vu la délibération n° CP-2020-0376 du 15 juin 2020 portant sur l'actualisation du schéma directeur d'eau potable pour Annemasse Les Voirons Agglomération,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 adoptant la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-187 du 12 décembre 2022 adoptant les modifications des critères d'éligibilité pour les travaux d'assainissement, pour les programmes 2022 à 2027,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les demandes de prolongation des subventions de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes en date du 10 octobre 2023, d'Annemasse Les Voirons Agglomération en date du 14 septembre 2023 et de la Commune de Taninges en date du 10 octobre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a attribué les subventions suivantes :

- 11 293,50 € à la 2CCAM pour l'actualisation du zonage d'assainissement, notifiée le 04 février 2020, montant qui a été affecté sur l'Autorisation de Programme n° 04021021031 intitulée « financement des études eau/asst des collectivités »,
- 39 300 € à Annemasse Les Voirons Agglomération pour l'actualisation du schéma directeur d'eau potable, notifiée le 16 juin 2020, montant qui a été affecté sur l'Autorisation de Programme n° 04021021031 intitulée « financement des études eau/asst des collectivités »,
- 5 980 € à la Commune de Taninges pour le complément à l'étude du captage de Véran, notifiée le 04 février 2020, montant qui a été affecté sur l'Autorisation de Programme n° 04021021031 intitulée « financement des études eau/asst des collectivités ».

L'actualisation du zonage portée par le 2CCAM est achevée mais les services de l'Etat ont demandé un complément, la suite éventuelle à donner à l'étude étant en cours de discussion.

L'actualisation du schéma directeur eau potable, portée par Annemasse Agglomération, a pris du retard car des études complémentaires se sont avérées nécessaires et les rencontres et discussions avec les collectivités voisines ont pris plus de temps que ce qui avait été envisagé.

L'étude du captage de Véran de la commune de Taninges est en cours d'achèvement mais sans certitude pour la fin de l'année.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de prolonger la validation des subventions accordées à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, à la Commune de Taninges au 31 décembre 2024 et à Annemasse Les Voirons Agglomération au 31 décembre 2025.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0848

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT DE MILIEUX DES USSES - SYR'USSSES - SUBVENTIONS POUR LA MISE EN OEUVRE DE NOTICES DE GESTION DES MARAIS BOVINENS, LES MOUILLES, NATAFOND ET CLEF DE FAUX - NOUVEAU CONTRAT DE SITE HAUTE SAVOIE NATURE DES MOUILLES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0695 du 02 octobre 2017 portant sur la passation d'un contrat Espace Naturel Sensible (ENS) avec la Commune Le Sappey,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0771 du 28 novembre 2022 portant sur l'approbation du contrat de Milieux des Usses 2022-2024,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant sur le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant sur le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les demandes du Syndicat de Rivières Les Usses (Syr'Usses) par courrier en date du 25 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières des 03 juillet et 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Syr'Usses est l'animateur du contrat de Milieux des Usses sur la période 2022-2024, approuvé par le Département par délibération n° CP 2022-0771 du 28 novembre 2022.

Le Syr'Usses sollicite le Conseil départemental pour la mise en œuvre des notices de gestion sur les sites ENS des marais de Bovinens (Usinens), des Mouilles (Le Sappey), Nantafond et Clef des Faux (Choisy), inscrites comme action MA14-15-16 au contrat de milieux des Usses. L'opération s'étale sur 2023-2024 et comprend :

- la restauration du marais de Bovinens,
- la restauration et l'entretien du marais des Mouilles,
- la restauration et l'entretien des marais Nantafond et Clef des Faux.

Le plan de financement prévisionnel pour la partie investissement est le suivant :

Projet	Montant projet en € HT	Agence de l'Eau		Département 74		Syr'Usses	
		en €	en %	en €	en %	en €	en %
Mise en œuvre des notices de gestion	25 000	12 500	50	7 500	30	5 000	20

Le plan de financement prévisionnel pour la partie fonctionnement est le suivant :

Projet	Montant projet en € TTC	Département 74		Syr'Usses	
		en €	en %	en €	en %
Mise en œuvre des notices de gestion	23 620	4 724	20	18 896	80

A l'origine, le site ENS Les Mouilles était géré par la Commune du Sappey, depuis le 20 novembre 2017. Le Syr'Usses assurant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est le nouveau maître d'ouvrage et propose de modifier le périmètre du site afin d'inclure l'ensemble des parcelles en zone humide, soit :

N° de parcelle	Code section	Commune	Surface en m ²
137	0B	Le Sappey	71958
135	0B	Le Sappey	56260
144	0B	Le Sappey	51
144	0B	Le Sappey	51
505	0B	Le Sappey	6438
1017	0B	Le Sappey	281
1018	0B	Le Sappey	173
1018	0B	Le Sappey	173
1019	0B	Le Sappey	1207
138	0B	Le Sappey	5844
139	0B	Le Sappey	7092
140	0B	Le Sappey	1894
140	0B	Le Sappey	1894
141	0B	Le Sappey	936
142	0B	Le Sappey	1185
143	0B	Le Sappey	2173
145	0B	Le Sappey	6640
145	0B	Le Sappey	6640
145	0B	Le Sappey	6640
146	0B	Le Sappey	745
146	0B	Le Sappey	745
146	0B	Le Sappey	745
501	0B	Le Sappey	2190
498	0B	Le Sappey	3305
499	0B	Le Sappey	1748
499	0B	Le Sappey	5242
500	0B	Le Sappey	716
502	0B	Le Sappey	4380
503	0B	Le Sappey	1584
503	0B	Le Sappey	528
504	0B	Le Sappey	9845
504	0B	Le Sappey	9845
484	0B	Le Sappey	6670

N° de parcelle	Code section	Commune	Surface en m ²
484	0B	Le Sappey	6670
160	0B	Le Sappey	5240
160	0B	Le Sappey	5240
160	0B	Le Sappey	5240
160	0B	Le Sappey	5240
157	0B	Le Sappey	3160
158	0B	Le Sappey	2020
159	0B	Le Sappey	2210
159	0B	Le Sappey	2210
307	0E	Arbusigny	2062
306	0E	Arbusigny	1916
309	0E	Arbusigny	2302
308	0E	Arbusigny	2415
427	0E	Arbusigny	9911
426	0E	Arbusigny	6560
428	0E	Arbusigny	3575
413	0E	Arbusigny	3991
942	0E	Arbusigny	1827
424	0E	Arbusigny	13873
916	0E	Arbusigny	6505
941	0E	Arbusigny	660
305	0E	Arbusigny	4114
425	0E	Arbusigny	1937

Un nouveau contrat de site nouvellement dénommé « Haute-Savoie Nature » encadre les engagements respectifs du Conseil départemental et du Syr'Usses.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

1/ Travaux de mise en œuvre des notices de gestion des marais Bovinens, Les Mouilles, Nantafond et Clef des Faux

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 7 500 € au Syr'Usses pour la mise en œuvre de notices de gestion des marais de Bovinens, Les Mouilles, Nantafond et Clef des Faux,

APPROUVE le contrat de site « Haute-Savoie Nature des Mouilles » (ENS) et son périmètre, sur les Communes du Sappey et d'Arbusigny,

DECIDE d'engager l'instauration d'une zone de préemption Espace Naturel Sensible (ENS) sur le site,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030116 intitulée : « Subventions équipement contrats » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €	
					2024	2025 et suivants
ADE1D00235	AF23ADE130	22ADE00148	Travaux des marais Bovinens, Les Mouilles, Nantafond et Clef des Faux	7 500	7 500	
				7 500	7 500	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00235		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030116	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement contrats	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE130		Syr'Usses	7 500
			7 500

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur, accompagné d'éléments témoignant de la bonne information du public de la subvention départementale (article, etc.),

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 novembre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

2/ Entretien des marais Bovinens, Les Mouilles, Nantafond et Clef des Faux (fonctionnement)

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 4 724 € au Syr'Usses pour l'entretien de la mise en œuvre des notices de gestion des marais de Bovinens, Les Mouilles, Nantafond et Clef des Faux,

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	Programme	Fonct.
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser en €
23ADE00332	Syr'Usses : entretien des marais Bovinens, Les Mouilles, Nantafond et Clef des Faux	4 724
	Total de la répartition	4 724

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 novembre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER,
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS32444 - 74041 ANNECY CEDEX,
agissant es-qualités et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération de la Commission
Permanente n° CP-2023- en date du 04 décembre 2023,
Dénommé, ci-après, «Le Département»,

Le SYR'USSES

Représenté par **son Président Monsieur Jean-Yves MACHARD**

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil syndical n° en date du 2023,
Dénommé, ci-après, «le Syndicat»,

VU

Les articles L.113-8 à L.113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R.113-18 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n° CP-2022-0771 du 28 novembre 2022 portant sur l'approbation du contrat de Milieux
des Usses 2022-2024,


PREAMBULE

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en adoptant sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles.

Celle-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-113-8 et L-113-10 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Elle poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment **en développant un réseau de sites labellisés Haute-Savoie Nature** ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.



Le Département de la Haute-Savoie affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable sur les espaces qui sont qualifiés « **d'espaces naturels sensibles** » présentant un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages (hébergeant des espèces ou des formations végétales remarquables, intérêt fonctionnel ou bon état de conservation des habitats, intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré) ou abritant une nature ordinaire, qui présente une richesse réelle ou joue un rôle en matière de biodiversité ou de paysage.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et du Syr'Usses pour la gestion du site de « la zone humide des Mouilles », sis sur les communes de Le Sappey et d'Arbusigny

Le syndicat de rivières des Usses a décrit son projet de restauration du site, qui poursuit les objectifs suivants :

- restaurer et maintenir les habitats humides et secs d'intérêt,
- contenir les espèces végétales invasives,
- restaurer et maintenir les populations d'espèces patrimoniales,
- favoriser une sensibilisation et un accueil des locaux qui contribue à la préservation du patrimoine naturel.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SITE HAUTE-SAVOIE NATURE

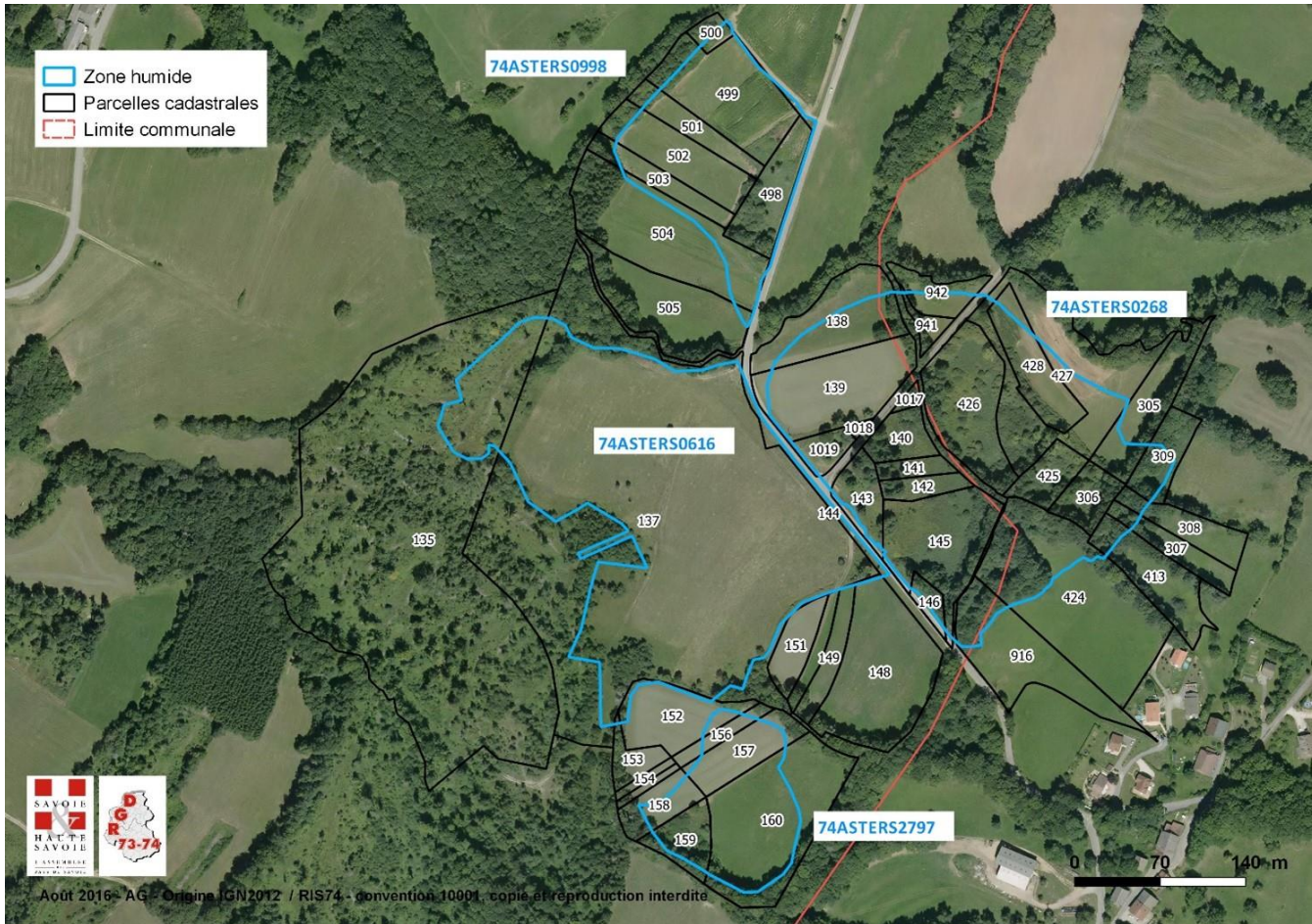
Le périmètre du site labélisé comprend les parcelles ci-dessous pour une surface de 37 688 m² :

Numéro Parcelle	Code Section	Nom Commune	Contenance de la surface (m ²)
137	OB	LE SAPPEY	71958
135	OB	LE SAPPEY	56260
144	OB	LE SAPPEY	51
144	OB	LE SAPPEY	51
505	OB	LE SAPPEY	6438
1017	OB	LE SAPPEY	281
1018	OB	LE SAPPEY	173
1018	OB	LE SAPPEY	173
1019	OB	LE SAPPEY	1207
138	OB	LE SAPPEY	5844
139	OB	LE SAPPEY	7092
140	OB	LE SAPPEY	1894
140	OB	LE SAPPEY	1894
141	OB	LE SAPPEY	936
142	OB	LE SAPPEY	1185
143	OB	LE SAPPEY	2173
145	OB	LE SAPPEY	6640
145	OB	LE SAPPEY	6640



145	OB	LE SAPPEY	6640
146	OB	LE SAPPEY	745
146	OB	LE SAPPEY	745
146	OB	LE SAPPEY	745
501	OB	LE SAPPEY	2190
498	OB	LE SAPPEY	3305
499	OB	LE SAPPEY	1748
499	OB	LE SAPPEY	5242
500	OB	LE SAPPEY	716
502	OB	LE SAPPEY	4380
503	OB	LE SAPPEY	1584
503	OB	LE SAPPEY	528
504	OB	LE SAPPEY	9845
504	OB	LE SAPPEY	9845
484	OB	LE SAPPEY	6670
484	OB	LE SAPPEY	6670
160	OB	LE SAPPEY	5240
160	OB	LE SAPPEY	5240
160	OB	LE SAPPEY	5240
160	OB	LE SAPPEY	5240
157	OB	LE SAPPEY	3160
158	OB	LE SAPPEY	2020
159	OB	LE SAPPEY	2210
159	OB	LE SAPPEY	2210
307	OE	ARBUSIGNY	2062
306	OE	ARBUSIGNY	1916
309	OE	ARBUSIGNY	2302
308	OE	ARBUSIGNY	2415
427	OE	ARBUSIGNY	9911
426	OE	ARBUSIGNY	6560
428	OE	ARBUSIGNY	3575
413	OE	ARBUSIGNY	3991
942	OE	ARBUSIGNY	1827
424	OE	ARBUSIGNY	13873
916	OE	ARBUSIGNY	6505
941	OE	ARBUSIGNY	660
305	OE	ARBUSIGNY	4114
425	OE	ARBUSIGNY	1937

Selon le plan ci-dessous :





ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYR'USSES

3.1 Garanties en matière de gestion

Le Syr'Usses, signataire du contrat, se porte garant de la mise en œuvre du projet de gestion prévisionnel et s'engage à réaliser les actions de restauration et d'entretien en maîtrise d'ouvrage.

Il s'engage à assurer à long terme la conservation du site.

Le Syr'Usses s'engage à informer le Département et les communes de la gestion du site.

3.2 Maîtrise d'usage

Le site se répartit sur 48 parcelles cadastrales partagées entre 21 propriétés privées dont 19 indivisions et 3 propriétaires uniques, ce qui représente un total de 33 propriétaires différents. Les parcelles 137, 143 et 1019 sont propriétés de la commune du Sappey.

Des conventions d'usage ont été signées en 2021 entre la commune du Sappey et les propriétaires pour les parcelles 141, 143, 145, 137 (pour partie : 765 m² sur la pointe de la parcelle), 1017. Celles-ci sont valables jusqu'en 2027 par tacite reconduction, et seront soumises à renouvellement par le Syr'Usses.

Les propriétaires des parcelles 140, 142 et 426 n'ont pas souhaité signer de convention d'usage avec la commune du Sappey.

Le Syr'Usses peut autoriser l'usage des parcelles qui lui appartiennent notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche sous réserve que ces usages contribuent à l'entretien et à l'équilibre du site et lorsqu'ils ne compromettent pas les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture au public tels que définis dans le plan / la notice de gestion du site.

Le Syr'Usses fixe dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec les occupants bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

Le Syr'Usses s'engage à porter à connaissance du Département de la Haute-Savoie ces conventions si nécessaire.

3.3 Garanties en matière de valorisation des sites Haute-Savoie Nature


Tout espace naturel sensible doit être valorisé auprès des publics. Cependant, l'intérêt patrimonial des sites (présence d'espèces ou d'habitats protégés...) peut les rendre particulièrement fragiles et vulnérables à la fréquentation, au piétinement. Aussi, tout projet de valorisation devra être spécifiquement adapté aux caractéristiques propres du site.

Par ailleurs, le Syr'Usses s'engage à associer autant que possible la population locale dans la gestion et/ou la valorisation du site. Le Syr'Usses définira les modalités de cette association.

Le Syr'Usses s'engage à ouvrir le site au public, de façon temporaire ou permanente, avec ou sans aménagements particuliers, sauf s'il est démontré dans le plan de gestion en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public en application des dispositions de l'article L.130-5 du Code de l'Urbanisme.

Le Syr'Usses s'engage à souscrire toute police d'assurance rendue nécessaire par l'ouverture au public.

Le site sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation économique autre que l'exploitation agricole ou forestière.



Le Syr'Usses propose un aménagement pédagogique pour l'accueil du public dans la mesure de la capacité d'accueil du site et de la sensibilité écologique de celui-ci.

3.4 Garanties foncières

Le Syr'Usses lorsqu'il est propriétaire du site, amène des garanties en termes de maîtrise foncière du site. Pour cela, il s'engage à :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :
 - o l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel des parcelles (affectation de l'espace),
 - o une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité des parcelles labellisées sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public,
- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat.

Quelle que soit la propriété, le Syr'Usses s'engage à faire inscrire auprès de la collectivité compétente le fonds en zone N ou A du PLU/PLUI ou à l'y laisser en cas de révision.

Le Département s'engage dans la démarche d'instauration d'une zone de préemption sur le site labellisé.

3.5 Comité de site

Chaque site labellisé Haute-Savoie nature est doté par le maître d'ouvrage d'un **comité de site** composé de toutes les personnes que le Syr'Usses jugera pertinentes (élus, gestionnaires, services de l'Etat, associations). Le Département sera tenu informé de ces réunions et s'y associera le cas échéant. Ce comité formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion du site. Il formule notamment un avis sur le plan de gestion. Ce comité se réunit au moins une fois par an, notamment pour évaluer le rapport annuel d'activité du site.

3.6 Connaissance du site

Le Syr'Usses reste détenteur des informations sur le milieu naturel qu'il collecte sur le site mais il s'engage à fournir toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer à nourrir la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Le Syr'Usses s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la Haute-Savoie à réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site.

Le Syr'Usses s'engage à tenir informé le Département de toute évolution du site (surface, mode de gestion...).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie est à la fois le garant et l'animateur du réseau des sites ENS de Haute-Savoie, labellisés Haute-Savoie Nature. Le Département de la Haute-Savoie conditionne donc son intervention à des garanties à long terme pour la préservation ou la gestion du site ENS concerné et l'investissement réalisé par le Département.

4.1 Engagement technique

Le Département apporte au Syr'Usses un appui technique.

4.2 Engagement financier

Par décision n° CP-2023- en date du 04 décembre 2023, le Département attribue une subvention de 7 500 € en investissement, et 4 724 € en fonctionnement au Syr'Usse pour la réalisation des travaux de restauration de la zone humide des Mouilles.

Le versement des subventions d'investissement et de fonctionnement s'effectueront en 2 fois sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil Départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

La demande de versement de solde devra être transmise au Conseil départemental avant le 30 novembre 2026. Toutes modifications devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Département.

Le Département s'engage à étudier toute demande de subvention relative à la gestion du site labélisé Haute-Savoie nature, selon les modalités en vigueur au moment de la demande de subvention.

Le Département proposera d'inscrire le périmètre du site en zone de préemption Espace Naturel Sensible.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Le SYR'USSES s'engage à mentionner la subvention du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support : articles de magazine et bulletins, rapport annuel d'activité, site Internet, newsletters imprimées, et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux (Utiliser le hashtag du département #Dep_74, #HauteSavoie).

Le SYR'USSES s'engage à mentionner la subvention du Conseil Départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse : interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet.

Dans le cadre des relations publiques, le SYR'USSES s'engage à associer le Conseil Départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux (visites de terrain, pose de première pierre ou inauguration, événement à destination du public etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr.

La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

Le SYR'USSES s'engage à apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

Le SYR'USSES s'engage à mettre en place et maintenir toute signalétique particulière qui pourrait être adoptée par le Département pour le site Haute-Savoie Nature.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

Le SYR'USSES est seul responsable de la gestion du site précédemment cité.



ARTICLE 7 : DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

La labélisation Haute-Savoie nature par le Département est valable 99 ans. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 3, 4 et 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble et il pourra s'ensuivre l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées, cela peut aller jusqu'au retrait de la labellisation ENS.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Syr'Usses
Jean-Yves MACHARD

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0849

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNE DE MORILLON - CREATION
D'UN VERGER COMMUNAL - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Environnement, Développement Durable, n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 et la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de subvention de la Commune de Morillon du 20 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de la Commune de Morillon qui souhaite créer un verger partagé, arboré et comprenant plusieurs types et essences d'arbres. Lieu d'échange et de promenade pour les riverains, cet endroit constituerait un outil pédagogique destiné aux élèves des écoles de Morillon et des alentours.

Le projet se situe sur des parcelles communales en bordure de la Route Départementale (RD) n° 4 à la confluence du torrent de la Perrière et du Giffre.

Sur 6 000 m², le projet prévoit la plantation de 45 arbres fruitiers, 100 arbustes fruitiers et 175 mètres linéaires de haie (taillis indigène nourricier et abritant pour les auxiliaires du verger). Il nécessite la création d'un cheminement et d'un système d'irrigation (citerne 10 m³ et réseau). La création du verger est estimée à 53 337,90 € HT.

La Commune de Morillon sollicite une subvention d'investissement de 60 % du montant des travaux, soit 32 002,74 € selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Morillon	Aménagement d'un verger communal	53 337,90	53 337,90

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	32 002,74	60
TOTAL DU COFINANCEMENT	32 002,74	60

Autofinancement de la Commune de Morillon	21 335,16	40
---	-----------	----

Le projet de création d'un verger communal par Morillon s'inscrit dans le dispositif d'intervention au titre de la politique Espaces Naturels sensibles issu de la délibération du Conseil départemental n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022.

Afin de participer à la bonne information du public, la Commune de Morillon devra communiquer sur la subvention départementale reçue dans tout support d'information et de communication (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux, etc.).

Le logo « Haute-Savoie, le Département » sera apposé sur tous les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental mise à jour en mars 2022 et le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation relative à ce projet.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 32 002,74 € à la Commune de Morillon pour l'aménagement d'un verger communal ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030128 intitulée : « Autres Subventions d'Equipement Environnement » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADEID00299	AF23ADE089	23ADE00003	Morillon - aménagement d'un verger communal	32 002,74		32 002,74	
Total				32 002,74		32 002,74	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADEID00299		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030128	738
Subventions communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations	Autres Subventions d'Equipement Environnement	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE089		Commune de Morillon	32 002,74
			32 002,74

PRECISE que le versement de la subvention en investissement s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par la Payeure.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0850

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT POUR LA MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT BLANC (CCVCMB)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2023-0519 du 24 juillet 2023 approuvant le programme d'actions 2023-2026 du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) du 03 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), autorité compétente GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), pour la mise en œuvre de l'action n° 6.1 « préservation / restauration / évaluation des zones et milieux humides : actualisation de l'inventaire des milieux humides sur la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc dont il a la maîtrise d'ouvrage.

La CCVCMB est située en tête de bassin versant, rendant ses zones humides donc particulièrement stratégiques, celles-ci jouant un rôle de plus en plus fondamental dans l'alimentation de la ressource en eau compte tenu des évolutions climatiques.

La Communauté de Communes, témoignant d'une responsabilité dans leur préservation engage l'inventaire précis des zones humides du territoire afin de déployer ensuite un plan d'action de conservation cohérent sous maîtrise d'ouvrage du SM3A.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	Mise à jour de l'inventaire des zones humides de la CCVCMB	82 000	82 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	49 200	60
TOTAL DU COFINANCEMENT	49 200	60

Autofinancement du SM3A	32 800	40
-------------------------	--------	----

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au SM3A de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, rapports d'études, présentation, autres supports, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 49 200 € au SM3A pour la mise à jour de l'inventaire des zones humides de la CCVCMB ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030116 intitulée « Subventions d'Equipement CONTRATS » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADE1D00234	AF23ADE126	22ADE00102	Mise à jour de l'inventaire des Zones Humides de la CCVCMB	49 200		49 200	
Total				49 200		49 200	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADEID00234		
Nature	AP	Fonct.
204141	04031030116	738
Communes et structures intercommunales Mobilier - Matériel et Etudes	Subventions d'Equipement CONTRATS	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE126		SM3A	49 200
			49 200

PRECISE que le versement de la subvention en investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0851

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) - COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE - PROROGATION DE SUBVENTION EN INVESTISSEMENT POUR LA REQUALIFICATION PAYSAGERE DE NOTRE-DAME-DE-LA-GORGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP 2018-0767 du 18 novembre 2018 accordant une subvention de 367 902 € à la Commune des Contamines-Montjoie pour aménager une porte d'entrée de la Réserve Naturelle Nationale,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0074 du 07 mars 2022 prolongeant la subvention de 2 ans,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de prorogation de la Commune des Contamines-Montjoie du 09 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de prorogation de subvention sollicitée par la Commune des Contamines-Montjoie pour la mise en œuvre du projet de requalification paysagère du secteur de Notre Dame de la Gorge, porte d'entrée du site ENS de la Réserve Naturelle des Contamines-Montjoie, inscrite au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Pays du Mont-Blanc dans son action n° 19 la maison du Tour du Mont-Blanc.

Le projet a été initié lors de la précédente mandature communale. Les élus actuels ont largement remanié le projet et notamment, l'ancien bâti d'EDF a été détruit afin de renaturer l'espace. Dans ce cadre, les travaux ont été bien plus longs que prévus et seront finalisés après le délai initial de la subvention.

La redéfinition de projet a largement décalé la mise en œuvre des travaux sur le secteur. La plus grosse partie des travaux a été réalisée. Néanmoins, la végétalisation du site ne pourra être réalisée qu'au printemps 2024, période plus favorable que l'automne.

La subvention accordée est de 367 902 € mais les montants seraient revus à la baisse avec le nouveau projet.

La date d'échéance de cette subvention étant initialement fixée au 30 novembre 2023, la Commune sollicite le Département pour la proroger d'un an afin de lui permettre de finaliser les travaux, soit jusqu'au 30 novembre 2024.

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au SM3A de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier et d'apposer une signalisation pérenne sur le site valorisant l'engagement départemental.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de proroger le délai de validité de la période de réalisation des travaux de requalification paysagère du secteur de Notre-Dame de la Gorge au 30 novembre 2024 ;

DIT que les demandes de versement de crédits doivent être effectuées avant le 30 novembre 2024 ;

PRECISE que les autres conditions de versement de ces subventions restent inchangées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0852

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) MONTAGNE D'ÂGE, MANDALLAZ, BORNACHON - COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES (CCFU) ET COMMUNE DE POISY - SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT ET EN FONCTIONNEMENT POUR LA GESTION DE TROIS SITES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0575 du 26 août 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Montagne d'Âge, Mandallaz, Bornachon 2020-2024,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Environnement, Développement Durable,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les demandes de subvention de la Commune de Poisy en date du 09 mars 2023,

Vu les demandes de subvention de la Communauté de Communes Fier et Ussets (CCFU) en date du 14 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières des 03 juillet et 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Montagne d'Âge, Mandallaz, Bornachon porté par la Communauté de Communes Fier et Ussets (CCFU) approuvé le 26 août 2019, celle-ci souhaite mettre en œuvre des plans de gestion des sites ENS du Crêt de Hauterive et de Planchamp situés sur la Commune de Lovagny et la Commune de Poisy s'est engagée à assurer la gestion du marais de Macully, projets pour lesquels les maîtres d'ouvrage sollicitent des subventions départementales en référence à la fiche action 1.1-1 « gestion des sites naturels remarquables » du contrat.

1/ Le Crêt de Hauterive :

Les prairies sèches du Crêt de Hauterive sur les coteaux de la Montagne d'Âge à Lovagny ont été labélisées ENS en 2013. La CCFU assure la gestion de ce site dont l'enjeu majeur est la conservation de la biodiversité, notamment par les bonnes pratiques agricoles et la conciliation du site avec une fréquentation périurbaine forte.

Ce projet, d'un montant total de 3 950 € HT en investissement et de 11 822,20 € TTC en fonctionnement, consiste en la création d'un panneau pédagogique ainsi que la réouverture des boisements en investissement et l'entretien des milieux ouverts et des lisières en fonctionnement.

En application des critères de subvention pour les interventions en ENS, le Département pourrait subventionner à hauteur de 60 % des dépenses éligibles en investissement et 20 % des dépenses éligibles en fonctionnement.

2/ Zone humide de Planchamp :

La zone humide de Planchamp à Lovagny a été labélisée ENS en 2013. La CCFU assure la gestion de ce site dont l'enjeu majeur est la conservation de la biodiversité et du fonctionnement hydraulique du site.

Ce projet, d'un montant total de 1 980 € HT en investissement et de 13 929,50 € TTC en fonctionnement, consiste en la réalisation de travaux de création de mares en investissement et en la réalisation de travaux d'entretien des milieux naturels en fonctionnement.

Selon les modalités d'intervention en ENS, le Département pourrait subventionner à hauteur de 60 % des dépenses éligibles en investissement et 20 % des dépenses éligibles en fonctionnement.

3/ Marais de Macully :

La zone humide de Macully est le premier site labélisé ENS en Haute-Savoie (en 2008). Propriété communale et d'une surface de 11 ha en espace urbain, il a fait l'objet de travaux lourds. La commune s'est engagée dans un entretien récurrent et une valorisation auprès de sa population. Le site est aujourd'hui support récurrent de promenade pour les habitants, accueille une biodiversité spécifique et contribue à la prévention des inondations.

Le programme d'action est évalué pour 3 ans à 16 260 € HT en investissement et 111 558,06 € TTC en fonctionnement. Selon les modalités d'intervention en ENS, le Département pourrait subventionner à hauteur de 60 % des dépenses éligibles en investissement et 20 % des dépenses éligibles en fonctionnement, selon les plans de financement suivants :

Investissement			Département		Autofinancement maître d'ouvrage	
Site	Maître d'ouvrage	Montant de l'action € HT	Montant en €	Taux en %	Montant en €	Taux en %
1 - Crêt de Hauterive - Lovagny 2023-2025	CC Fier et Usses	3 950	2 370	60	1 580	40
2 - Zone humide de Planchamp - Lovagny 2023-2025	CC Fier et Usses	1 980	1 188	60	792	40
3 - Marais de Macully 2023-2025	Commune de Poisy	16 260	9 756	60	6 504	40

Fonctionnement			Département		Autofinancement maître d'ouvrage	
Site	Maître d'ouvrage	Montant de l'action € TTC	Montant en €	Taux en %	Montant en €	Taux en %
1 - Crêt de Hauterive - Lovagny 2023-2025	CC Fier et Usses	11 822,50	2 364,50	20	9 458,00	80
2 - Zone humide de Planchamp - Lovagny 2023-2025	CC Fier et Usses	13 929,50	2 785,90	20	11 143,60	80
3 - Marais de Macully 2023-2025	Commune de Poisy	111 558,06	20 720,91	18,60*	90 837,15	81,40

* Seule une partie des dépenses est éligible

Afin de participer à la bonne information du public, la Communauté de Communes Fier et Usses et la Commune de Poisy devront communiquer sur la subvention départementale reçue dans tout support d'information et de communication (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux, etc.).

Le logo « Haute-Savoie, le Département » sera apposé sur tous les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental mise à jour en mars 2022 et le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation relative à ces projets.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

1/ Le Crêt de Hauterive

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 2 370 € à la CCFU pour les travaux d'investissement dans le cadre de la gestion du Crêt de Hauterive pour la période 2023-2025 ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 2 364,50 € à la CCFU pour les actions de fonctionnement dans le cadre de la gestion du Crêt de Hauterive pour la période 2023-2025.

2/ Zone humide de Planchamp

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 1 188 € à la CCFU pour les travaux d'investissement dans le cadre de la gestion de la zone humide de Planchamp pour la période 2023-2025 ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 2 785,90 € à la CCFU pour les actions de fonctionnement dans le cadre de la gestion de la zone humide de Planchamp pour la période 2023-2025.

3/ Marais de Macully

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 9 756 € à la Commune de Poisy pour les travaux d'investissement dans le cadre de la gestion du marais de Macully pour la période 2023-2025 ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 20 720,91 € à la Commune de Poisy pour les actions de fonctionnement dans le cadre de la gestion du marais de Macully pour la période 2023-2025.

DIT que, pour l'ensemble des sites, les dépenses sont éligibles du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2026 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030082 intitulée : « Subventions d'équipement CTENS 2019 Montagne d'Age Mandallaz » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €		
					2023	2024	2025
ADE1D00185	AF23ADE127	22ADE00095	Hauterive 2023-2025	2 370		2 370	
ADE1D00185	AF23ADE128	22ADE00095	Planchamp 2023-2025	1 188		1 188	
ADE1D00185	AF23ADE129	22ADE00095	Macully 2023-2025	9 756			9 756
Total				13 314		3 558	9 756

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00185		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030082	738
Communes et structures intercommunales Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement CTENS 2019 Montagne d'Age Mandallaz	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE127		CCFU - Hauterive 2023-2025	2 370
AF23ADE128		CCFU - Planchamp 2023-2025	1 188
AF23ADE129		POISY - Marais de Macully 2023-2025	9 756
		Total de la répartition	13 314

PRECISE que le versement des subventions d'investissement s'effectuera en 1 fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

AUTORISE le versement des subventions aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	Programme	Fonct.
65734	04031031	738
Subventions de Fonctionnement aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser en €
23ADE00324	CCFU - Hauterive 2023-2025	2 364,50
23ADE00325	CCFU - Planchamp 2023-2025	2 785,90
23ADE00326	Poisy - Macully 2023-2025	20 720,91
	Total de la répartition	25 871,31

PRECISE que le versement des subventions de fonctionnement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0853

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - PLAN PECHE - COMMUNE DE REYVROZ
ENLEVEMENT DES DECHETS SUR LES RIVES DU BREVON A BIOGE -
SUBVENTION EN INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-087 du 13 juin 2022 approuvant le Plan Pêche départemental 2022-2026,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention de la Commune de Reyvroz en date du 09 août 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Reyvroz a fait procéder à l'enlèvement de déchets sur les rives du Brevon à Bioge, issus de l'ancienne décharge faisant l'objet d'un important glissement de terrain.

Cet enlèvement a été réalisé conjointement avec celui des embâcles de bois morts présents, travaux coordonnés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) dans le cadre du Contrat de Rivières des Dranses et Est lémanique.

La Commune de Reyvroz sollicite une subvention départementale pour cette intervention en cours d'eau d'un montant total de 1 680 € HT pour lequel le Département pourrait contribuer à hauteur de 80 % des dépenses éligibles en investissement dans le cadre du Plan Pêche, notamment son axe 4 d'accompagnement de la gestion des décharges de déchets en bordure de cours d'eau pour la préservation des cours d'eau, selon le plan de financement suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Reyvroz	Enlèvement de déchets sur les rives du Brevon	1 680	1 680

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet en € HT
Département de la Haute-Savoie	1 344	80
TOTAL DU COFINANCEMENT	1 344	80

Autofinancement de la Commune de Reyvroz	336	20
--	-----	----

Afin de participer à la bonne information du public, la Commune de Reyvroz devra communiquer sur la subvention départementale reçue dans tout support d'information et de communication (articles de magazine et bulletins, site internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux, etc.).

Le logo « Haute-Savoie, le Département » sera apposé sur tous les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental mise à jour en mars 2022 et le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation relative à ce projet.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 1 344 € à la Commune de Reyvroz pour l'enlèvement des déchets sur les rives du Brevon ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 01 juin 2023 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030114 intitulée : « Subventions d'Equipement ENS 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADE1D00228	AF23ADE131	23ADE00001	Enlèvement de déchets sur les rives du Brevon	1 344		1 344	
Total				1 344		1 344	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADEID00228		
Nature	AP	Fonct.
204141	04031030114	738
Communes et structures intercommunales Mobilier - Matériel et Etudes	Subventions d'Equipement ENS 2022	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADEI31		Commune de Reyvroz - décharge	1 344
		Total de la répartition	1 344

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique ;

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0854

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT DE TERRITOIRE DU PLATEAU
DES BORNES - SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES (SYR'USSES) -
SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT ET EN FONCTIONNEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2023-0517 du 24 juillet 2023 approuvant l'avenant au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Plateau des Bornes porté par le Syndicat de Rivières les Ussets (SYR'USSES),

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les demandes de subvention du SYR'USSES en date du 28 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le SYR'USSES, sous convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) (Communauté de Communes Pays Rochois, Communauté de Communes Pays de Cruseilles, Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy, Syndicat Mixte de l'Arve et de ses affluents) et les Communes pour les actions ne relevant pas de la compétence GeMAPI, assure la mise en œuvre du CTENS du plateau des Bornes dont l'objectif premier est la préservation des zones humides (plus de 30 sites labélisés Environnement Naturel Sensible (ENS)) et des corridors écologiques.

L'avenant au contrat approuvé en juillet 2023 prévoit le soutien aux actions de restauration et d'entretien des zones humides, la formation des agriculteurs pour l'intégration des zones humides dans leurs pratiques d'exploitation, la gestion des espèces exotiques envahissantes et le renouvellement d'équipements pour la sensibilisation des publics.

Les demandes de subvention sollicitées portent sur les années 2023 et 2024.

En investissement le plan de financement est le suivant :

Plateau des Bornes 2023-2024	Montant prévisionnel 2023 - 2024 en € HT	Subvention CD proposée		Autofinancement Syr'Ussets	
		En %	En €	En %	En €
111- Travaux de restauration des zones humides	70 796,00	80	56 636,80	20	14 159,20
321- Conception et réalisation de panneaux pédagogiques	10 000,00	60	6 000,00	40	4 000,00
TOTAL investissement	80 796,00		62 636,80		18 159,20

En fonctionnement le plan de financement est le suivant :

Plateau des Bornes 2023-2024	Montant prévisionnel 2023 - 2024 en € TTC	Subvention CD proposée		Autofinancement Syr'UsseS	
		%	€	%	€
112- Entretien des zones humides	82 614,00	20	16 522,80	80	66 091,20
115 - Formation sur l'entretien des ZH pour agriculteurs	2 000,00	20	400,00	80	1 600,00
121 - Suivi de piézomètres	3 000,00	20	600,00	80	2 400,00
221- Elaboration du plan d'action EEE (plantes envahissantes)	30 000,00	20	6 000,00	80	24 000,00
331-Réimpression des livrets de découverte	4 000,00	60	2 400,00	40	1 600,00
TOTAL fonctionnement	121 614,00		25 922,80		95 691,20

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au SYR'USSES et aux autres EPCI concernés par cette opération de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, panneaux pédagogiques, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 80 %, soit 56 636,80 € au SYR'USSES pour les travaux de restauration de zones humides, période 2023-2024 ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 60 %, soit 6 000 € au SYR'USSES pour les travaux de conception et réalisation de panneaux pédagogiques, période 2023-2024 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030116 intitulée : « Subventions d'Equipement Contrats » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADE1D00235	AF23ADE132	22ADE00105	SYR'USSES - Travaux de restauration des zones humides	56 636,80		28 318,40	28 318,40
ADE1D00235	AF23ADE133	22ADE00105	SYR'USSES - Conception et réalisation de panneaux pédagogiques	6 000,00		3 000,00	3 000,00
Total				62 636,80		31 318,40	31 318,40

AUTORISE le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00235		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030116	738
Subventions communes et Structures intercommunales Bâtiments et Installations	Subvention d'équipement CONTRATS	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire sauf exception justifiée</i>	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE132		SYR'USSES - Travaux restauration zones humides	56 636,80
AF23ADE133		SYR'USSES - Panneaux pédagogiques	6 000,00
		Total de la répartition	62 636,80

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 20 %, soit 16 522,80 € au SYR'USSES pour l'entretien des zones humides du Plateau des Bornes période 2023-2024 ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 20 %, soit 400 € au SYR'USSES pour la formation sur l'entretien des zones humides pour agriculteurs période 2023-2024 ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 20 %, soit 600 € au SYR'USSES pour le suivi de piézomètres du Plateau des Bornes période 2023-2024 ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 20 %, soit 6 000 € au SYR'USSES pour l'élaboration d'un plan d'action et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes du Plateau des Bornes période 2023-2024 ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 60 %, soit 2 400 € au SYR'USSES pour la réimpression des livrets de découverte du Plateau des Bornes période 2023-2024 ;

AUTORISE le versement des subventions de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	Programme	Fonct.
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser en €
23ADE00333	SYR'USSES - Entretien des zones humides	16 522,80
23ADE00334	SYR'USSES - Formation sur l'entretien des ZH pour agriculteurs	400,00
23ADE00335	SYR'USSES - Suivi de piézomètres	600,00
23ADE00336	SYR'USSES - Elaboration du plan d'action EEE (plantes envahissantes)	6 000,00
23ADE00337	SYR'USSES - Réimpression des livrets de découverte	2 400,00
	Total de la répartition	25 922,80

PRECISE que le versement des subventions en investissement et en fonctionnement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0855

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR -
SUBVENTION EN INVESTISSEMENT POUR DES ACQUISITIONS FONCIERES
FORESTIERES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention de la Commune de Dingy-Saint-Clair en date du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Dingy-Saint-Clair est située sous les falaises du Parmelan et du Plateau des Glières.

Elle est dans une démarche d'acquisition systématique des parcelles boisées de coteau qu'elle soumet au régime forestier et souhaite compléter ses acquisitions avec les 49 nouvelles parcelles non contigües suivantes :

- section B : 299, 301, 420, 907, 915, 918, 919, 921, 922, 936, 940, 941, 957, 960, 965 BND, 966, 967, 970, 974, 977, 1111, 1114, 1134, 1137, 1146, 1151, 1153, 1154, 1155, 1156, 1160, 1162, 1273, 1276, 1283, 1284, 1295, 1296, 1301, 1306, 1307, 1311, 1316, 1318, 1363 ;
- section C : 1190, 1191, 1192 ;
- section D : 131.

La Commune sollicite une subvention d'investissement pour ces acquisitions de parcelles dispersées en proximité immédiate de parcelles déjà communales, totalisant une surface de 15,1738 ha pour un coût de 22 500 € (13 cts/m²).

La maîtrise foncière par la commune permettra de faciliter la gestion des forêts communales.

Il est proposé d'instruire ces demandes en application des nouvelles modalités d'intervention en ENS approuvées fin 2022 et permettent de proposer une subvention d'investissement de 60 %, soit 13 500 € selon le plan de financement suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Dingy-Saint-Clair	Acquisitions foncières forestières	22 500	22 500

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	13 500	60
TOTAL DU COFINANCEMENT	13 500	60

Autofinancement de la Commune de Dingy-Saint-Clair	9 000	40
--	-------	----

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la Commune de Dingy-Saint-Clair de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces acquisitions (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.).

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 13 500 € à la Commune de Dingy-Saint-Clair pour des acquisitions foncières forestières ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030114 intitulée : « Subventions d'Équipement ENS 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADE1D00229	AF23ADE134	22ADE00112	Commune de Dingy-Saint-Clair - acquisitions foncières forestières	13 500,00		13 500,00	
Total				13 500,00		13 500,00	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00229		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030114	738
Subventions communes et Structures intercommunales Bâtiments et Installations	Subventions d'Équipement ENS 2022	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE134		Commune de Dingy-Saint-Clair	13 500
		Total de la répartition	13 500

PRECISE que le versement de la subvention en investissement s'effectuera en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant des subventions sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0856

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNE D'ANNEMASSE - ETUDE DE
 FAISABILITE POUR LE FRANCHISSEMENT DES VOIRIES ET VOIE SNCF SUR
 COURS D'EAU DE LA GELINE - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0873 du 13 mai 2019 approuvant le contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles (ENS) Annemasse Agglo porté par la Communauté de Communes Annemasse Agglo (AA),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention de la Commune d'Annemasse en date du 22 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 06 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de la Commune d'Annemasse qui porte, avec la Communauté de Communes Annemasse les Voirons Agglo et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), un projet de remise à ciel ouvert du cours d'eau de la Gélina en milieu urbain.

Ce projet est inscrit dans le Contrat Haute-Savoie Nature Annemasse Agglo (fiche action PG 5.1 : « étude de faisabilité pour la remise à ciel ouvert de la Gélina ») et nécessite la mise en œuvre d'une étude de faisabilité technique de franchissement des voiries routières et de la voie SNCF sur la Commune d'Annemasse dont le plan de financement est le suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune d'Annemasse	FA PG 5.1 : étude de faisabilité de franchissement des voiries routières et voie SNCF - remise à ciel ouvert de la Géline	27 000	27 000

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	8 100	30
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	13 500	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	21 600	80

Autofinancement de la Commune d'Annemasse	5 400	20
---	-------	----

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, la Commune d'Annemasse s'engagera à mentionner le soutien du Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif à l'opération soutenue (page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, etc.).

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement à hauteur de 30 % d'une dépense subventionnable de 27 000 €, soit 8 100 €, à la Commune d'Annemasse pour la réalisation de l'étude ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 octobre 2025 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030068 intitulée : « Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonctionnement ARVE » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €		
					2023	2024	2025 et suivants
ADE1D000164	AF23ADE135	22ADE00097	FA PG 5.1 : étude de faisabilité de franchissement des voiries routières et voie SNCF - remise à ciel ouvert de la Géline	8 100		4 050	4 050
Total				8 100		4 050	4 050

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADEID00164		
Nature	AP	Fonct.
204141	04031030068	738
Communes et structures intercommunales - Mobilier - Matériel et Etudes	Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonctionnement ARVE	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE135		Commune d'Annemasse : FA PG 5.1 : étude de faisabilité de franchissement des voiries routières et voie SNCF - remise à ciel ouvert de la Gélina	8 100
			8 100

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le perceuteur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0857

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF
DES BAUGES - PROGRAMME D' ACTIONS 2023 - SUBVENTIONS EN
INVESTISSEMENT ET EN FONCTIONNEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les demandes de subvention du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges en date du 08 juin et du 20 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département est représenté au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional (PNR) du Massif des Bauges par l'intermédiaire du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB). Au-delà de sa participation statutaire, il contribue directement depuis 2003 au financement de programmes annuels d'actions du PNR du massif des Bauges au titre de sa politique Espaces Naturels Sensibles (ENS), programme pour lequel le PNR sollicite une subvention départementale de 50 000 € selon le plan de financement prévisionnel suivant :

N° actions PNR	ACTIONS	Montant en € TTC	Subvention du Département de la Haute-Savoie	
			Montant en €	En %
3124231	Aménagement des sites d'accueil sur le territoire Parc - <i>(Investissement)</i>	62 525 (en € HT)	10 800	17,27
1137233	Exposition de portraits croisés sur les usages en forêts - <i>(Investissement)</i>	17 000	8 500	50
1132231	Agriculture et biodiversité - <i>(Fonctionnement)</i>	36 000	3 000	8,33
1137232	Diffuser la culture forestière et sensibiliser aux enjeux forestiers du territoire - <i>(Fonctionnement)</i>	16 000	6 000	37,50
4241233	Les Renc'Arts du Parc - <i>(Fonctionnement)</i>	20 000	5 000	25
4241232	La montagne... Respect ! - <i>(Fonctionnement)</i>	8 400	4 200	50
4801232	Jeunes citoyens du PNR - <i>(Fonctionnement)</i>	24 000	7 500	31,25
4801233	Sors en montagne, versant Bauges - <i>(Fonctionnement)</i>	10 000	5 000	50
Total			50 000	

Toutes ces actions font l'objet de cofinancements selon la répartition suivante :

N° actions PNR	MONTANT en € TTC	Participations CD 74 sollicitées en €	CD 73 en €	Etat en €	REGION AuRA en €	AUTRES en €	PNR en €
3124231	62 525 en € HT	10 800	14 420		24 800		12 505
1137233	17 000	8 500	8 500				
1132231	36 000	3 000	7 000	10 000	10 969		5 031
1137232	16 000	6 000	6 000				4 000
4241233	20 000	5 000	5 000		10 000		
4241232	8 400	4 200	4 200				
4801232	24 000	7 500	7 500			7 000	2 000
4801233	10 000	5 000	5 000				
TOTAL		50 000	57 620	10 000	45 769	7000	23 536

Ce programme 2023, objet de la demande de subvention départementale, est indépendant des projets mis en œuvre dans le cadre du programme européen LEADER, pour lequel le Département est également co-financeur de l'animation en qualité de contrepartie nationale.

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges s'engagera à apposer toute mention « Haute-Savoie, le Département » soutient la politique « Haute-Savoie Nature » sur tous supports print, web et réseaux sociaux, dossiers de presse, valorisera le montant de la subvention départementale à ces projets dans tous documents d'informations à destination des visiteurs ou de la presse, et conviera les représentants du Département aux moments de communication sur ces projets.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le programme d'actions en investissement et en fonctionnement du PNR des Bauges pour l'année 2023 ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 10 800 € au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges pour l'aménagement des sites d'accueil sur le territoire parc ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 8 500 € au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges pour les travaux préalables à la réalisation d'une exposition sur les usages en forêts ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030114 intitulée : « Subventions d'Equipement ENS 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADE1D00229	AF23ADE136	22ADE00112	PNR MB - Travaux d'accueil du public	10 800		5 400	5 400
ADE1D00229	AF23ADE137	22ADE00112	PNR MB - Travaux préalables expo usages en forêts	8 500		4 250	4 250
Total				19 300		9 650	9 650

AUTORISE le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00229		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030114	738
Subventions communes et structures intercommunales Bâtiments et Installations	Subvention d'équipement ENS 2022	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE136		Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges - Travaux accueil public	10 800
AF23ADE137		Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges - Exposition usages en forêt	8 500
		Total de la répartition	19 300

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 30 700 € au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges pour la réalisation de son programme d'actions en fonctionnement 2023 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00135		
Nature	Programme	Fonct.
65735	01020005	74
Subventions de fonctionnement au Syndicat Mixte PNR des Bauges	Subvention au Syndicat Mixte PNR des Bauges	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser en €
23ADE00338	Syndicat Mixte PNR des Bauges	30 700
	Total de la répartition	30 700

PRECISE que le versement des subventions d'investissement et de fonctionnement se fera selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention ci-annexée ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 décembre 2028. Au-delà de ce délai, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**CONVENTION concernant les actions
du PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES
pris en charge par le Département de la HAUTE-SAVOIE
ANNEE 2023**

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Martial SADDIER**,
dont le siège social est situé 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 -
74041 ANNECY Cedex, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente
convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du
04 décembre 2023,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,

Représenté par son **Président, Monsieur Philippe GAMEN**,
Dénommé, ci-après « PNR des Bauges »,

Il est convenu ce qui suit :

Depuis 2001, l'Assemblée des Pays de Savoie (APS) devenue Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) adhère au syndicat mixte de gestion du PNR des Bauges et verse, à ce titre, une participation financière obligatoire (statutaire).

Par délibération du 16 février 2007, l'APS devenue CSMB a donné son accord à l'adhésion à la seconde charte du PNR des Bauges, désormais en vigueur. Elle a fixé la clé de répartition des participations financières statutaires, la participation du CSMB se montant désormais à 20 % du budget de fonctionnement du Parc.

Les deux Conseils Départementaux permettent également l'accès à leurs lignes thématiques « classiques » en ce qui concerne des programmes d'actions spécifiques et selon des critères de subventionnement et les règles de programmations propres à chaque Département.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie soutient le programme annuel d'actions du Parc à hauteur de 50 000 €.

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de fixer les engagements réciproques des parties,
- d'autre part, de préciser les modalités d'intervention du Département de la Haute-Savoie en ce qui concerne les programmes d'actions du Parc.

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La contribution maximum du Département de la Haute-Savoie au programme d'actions spécifiques 2023 conduit par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges s'élève au maximum à **50 000 € ainsi réparti** :

- 19 300 € en investissement,
- 30 700 € en fonctionnement.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Le plan de financement prévisionnel proposé pour 2023 par le PNR des Bauges se répartit de la manière suivante :

N° actions PNR	ACTIONS	Montant en € TTC	Subvention du Département de la Haute-Savoie	
			Montant en €	%
3124231	Aménagement des sites d'accueil sur le territoire Parc - <i>(Investissement)</i>	62 525 HT	10 800	17,27
1137233	Exposition de portraits croisés sur les usages en forêts - <i>(Investissement)</i>	17 000	8 500	50
1132231	Agriculture et biodiversité - <i>(Fonctionnement)</i>	36 000	3 000	8,33
1137232	Diffuser la culture forestière et sensibiliser aux enjeux forestiers du territoire - <i>(Fonctionnement)</i>	16 000	6 000	37,50
4241233	Les Renc'Arts du Parc - <i>(Fonctionnement)</i>	20 000	5 000	25
4241232	La montagne... Respect ! - <i>(Fonctionnement)</i>	8 400	4 200	50
4801232	Jeunes citoyens du PNR - <i>(Fonctionnement)</i>	24 000	7 500	31,25
4801233	Sors en montagne, versant Bauges - <i>(Fonctionnement)</i>	10 000	5 000	50
		Total	50 000	

Ce programme est indépendant de tout programme LEADER.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2023

En investissement, le versement se fera selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % du montant total des subventions toutes actions confondues, à la signature de la présente convention,
- versement du solde, action par action, sur présentation d'un justificatif des dépenses réalisées, visé par le Percepteur. Si le coût de chaque action n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le montant du solde sera ajusté au prorata des dépenses effectivement réalisées. Si l'action n'est pas effectuée en totalité avant le 31 décembre 2028, le solde est calculé au prorata des dépenses engagées et aucun autre versement ne pourra alors intervenir.

En fonctionnement, le versement se fera selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 35 % du montant total des subventions toutes actions confondues, à la signature de la présente convention,
- versement du solde, action par action, sur présentation d'un justificatif des dépenses réalisées, visé par le Percepteur, sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget annuel du Département. Si le coût de chaque action n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le montant du solde sera ajusté au prorata des dépenses effectivement réalisées. Si l'action n'est pas effectuée en totalité avant le 31 décembre 2028, le solde est calculé au prorata des dépenses engagées et aucun autre versement ne pourra alors intervenir.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONCERTATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE PARC NATUREL REGIONAL

Deux, voire trois rencontres annuelles permettront de faire le point sur l'exécution des programmes en cours et de présenter le programme de l'année suivante à partir des priorités établies par les instances du Syndicat mixte du Parc, en fonction des moyens d'intervention et dans le respect des compétences mais aussi des politiques départementales menées par ailleurs sur le territoire concerné.

Un bilan annuel de la présente convention est mis en œuvre. A cet effet, le Parc Naturel Régional organise une rencontre annuelle avec les représentants du Département en y associant les autres financeurs du programme d'actions du Parc.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle couvre la période à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée du temps de réalisation du programme d'actions 2023. Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 décembre 2028. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Elle peut être dénoncée chaque année, dans les 15 jours qui suivent le vote du budget départemental. La convention sera résiliée de plein droit en cas de déclassement du PNR des Bauges ou de non-respect de l'une ou de l'autre des parties des termes de la présente convention. Elle pourra faire l'objet le cas échéant d'avenants, voire d'une résiliation, pour tenir compte de l'évolution du contexte institutionnel et des politiques contractuelles d'aménagement du territoire des autres partenaires du Parc.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département.

Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges s'engage à :

- apposer les logos « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et événementiels et notamment à l'occasion des manifestations,
- valoriser le soutien du Département et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- diffuser les supports de communication print fournis par le Département,

- inviter les élus du Département à tous les évènements.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec la Direction Communication Institutionnelle du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Syndicat Mixte du PNR des
Bauges

Martial SADDIER

Philippe GAMEN

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0858

**OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET SOLIDARITE - SUBVENTION
 AUX ASSOCIATIONS - ESCRIME CLUB THONON-LES-BAINS - RESILIATION
 ET DESAFFECTATION PARTIELLE D'AUTORISATION DE PROGRAMME**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la délibération n° CP-2018-0266 du 03 avril 2018 remplaçant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires par le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-111 du 25 juillet 2022 relative à la complétude du dispositif du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2022 et au règlement d'attribution et de versement de subventions d'investissement aux associations,

Vu la délibération n° CD-2022-164 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0042 du 26 juin 2023 inscrivant au Budget Supplémentaire 2023 une dotation complémentaire en faveur des projets d'investissement associatifs, d'un montant de 300 000 €,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP 2023-0420 du 26 juin 2023 relative aux subventions d'investissement des contrat départementaux d'Avenir et de Solidarité en faveur des associations du canton de Thonon-les-Bains au titre de l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que par délibération n° CP 2023-0420 du 26 juin 2023, une subvention de 30 784 € a été attribuée, au titre des Autorisations de Programme « CDAS – aide aux associations », à l'association Escrime Club de Thonon-les-Bains pour l'achat d'un minibus.

L'association ayant bénéficié d'une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour réaliser cet achat, l'association ne peut prétendre à justifier la réalisation de l'objet mentionné à l'article 1 de la convention de subvention et, par application de l'article 5, conduit à une résiliation de celle-ci.

En outre, la subvention allouée n'est plus nécessaire, il convient donc de désaffecter partiellement l'Autorisation de Programme (AP) correspondante.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de désaffecter pour l'Autorisation de Programme n° 01040008009 intitulée « Aides aux associations – CDAS », l'affectation : AF23CLO021 telle qu'indiquée ci-dessous.

Code de l'affectation initiale	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Montant de la modification de l'affectation (en €)	Montant total de l'affectation après modification (en €)
AF23CLO021	23CLO00016	Escrime Club de Thonon-les-Bains Achat d'un minibus	30 784	- 30 784	0
Total			30 784	- 30 784	0

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation		
				2023	2024	2025
CLO1D00110	20421	Escrime Club de Thonon- les- Bains Achat d'un minibus	0			
Total			0			

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0859

**OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE –
MODIFICATIONS ET PROROGATIONS DE SUBVENTIONS
D'INVESTISSEMENT EMPORTANT MODIFICATIONS DES DELIBERATIONS
CP-2019-0483, CP-2019-0577, CP-2020-0403, CP-2020-0557, CP-2020-0728,
CP-2020-0823, CP-2021-0520 ET CP-2021-0751**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu les délibérations n° CP-2019-0483 du 1^{er} juillet 2019, n° CP-2019-0577 du 26 août 2019, n° CP-2020-0403 du 15 juin 2020, n° CP-2020-0557 du 24 août 2020, n° CP-2020-0728 du 09 novembre 2020, n° CP-2020-0823 du 30 novembre 2020, n° CP-2021-0520 du 07 juin 2021 et n° CP-2021-0751 du 18 octobre 2021 attribuant diverses subventions aux Communes et EPCI des cantons d'Annecy 3, Bonneville, Cluses, Evian-les-Bains, Faverges-Seythenex, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Mont-Blanc, Rumilly, Sallanches et Thonon-les-Bains,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022 reconduisant pour 2022 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) et adoptant les modalités de gestion du dispositif,

Vu la délibération n° CD-2022-046 du 04 avril 2022 portant modification du règlement des aides attribuées dans le cadre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2022,

Vu la délibération n° CP-2022-0776 du 28 novembre 2022 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 la durée de validité des subventions attribuées au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2019 aux Communes d'Allèves pour l'acquisition d'un local et de Châtillon-sur-Cluses pour la rénovation de bâtiments communaux,

Vu la délibération n° CD-2022-164 du 12 décembre 2022 reconduisant pour 2023 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité et adoptant les modalités de gestion du dispositif,

Vu la délibération n° CD-2023-0042 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de modifications et de prorogations de subventions, transmises en 2023, par les Communes d'Abondance, Allèves, Châtillon-sur-Cluses, Cordon, Epagny Metz-Tessy, Gruffy, Juvigny, La Roche-sur-Foron, La Tour, Lucinges, Manigod, Monnetier-Mornex, Neuvecelle, Orcier, Thollon-les-Mémises, et Vétraz-Monthoux,

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que des demandes de modifications et de prorogations de subventions attribuées au titre du CDAS 2019, 2020 et 2021 ont été sollicitées en 2023 par plusieurs Communes :

1 – Modification - Canton de Cluses - Commune de Châtillon-sur-Cluses

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019 a attribué par délibération n° CP-2019-0483 une subvention à la Commune de Châtillon-sur-Cluses pour la rénovation de bâtiments communaux.

A la suite d'un important retard pris dans le démarrage du projet, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour des travaux sur la voirie communale.

2 – Modification et prorogation - Canton de Faverges-Seythenex - Commune de Manigod

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0728 une subvention à la Commune de Manigod pour la rénovation de la scierie communale.

En raison de l'abandon du projet consécutif à la vente du bâtiment, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour la rénovation du pont des Choseaux.

Par ailleurs, il est proposé de prolonger la durée de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

3 – Modification et prorogation - Canton de Gaillard - Commune de Vétraz-Monthoux

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 30 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0823 une subvention à la Commune de Vétraz-Monthoux pour la rénovation et l'extension des vestiaires du stade de football.

En raison d'importantes modifications apportées au projet initial, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour la création d'un terrain de football synthétique.

Par ailleurs, il est proposé de prolonger la durée de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

4 – Modification - Canton de la Roche-sur-Foron - Commune de La Roche-sur-Foron

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 07 juin 2021 a attribué par délibération n° CP-2021-0520 une subvention à la Commune de la Roche-sur-Foron pour l'acquisition du bâtiment « Plottier ».

En raison de l'abandon du projet, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour l'éclairage et les clôtures du terrain d'honneur du stade de football.

5 – Modification - Canton de Rumilly - Commune de Gruffy

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 26 août 2019 a attribué par délibération n° CP-2019-0577 une subvention à la Commune de Gruffy pour la création de vestiaires à la salle de danse.

En raison du report du projet à une date ultérieure, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour des travaux sur la voirie communale.

6 – Modification - Canton de Rumilly - Commune de Gruffy

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 18 octobre 2021 a attribué par délibération n° CP-2021-0751 une subvention à la Commune de Gruffy pour l'achat d'un garage pour les services techniques.

Ce projet ayant déjà fait l'objet d'une autre subvention départementale, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour des travaux sur la voirie communale.

7 – Prorogation - Canton d'Annecy 3 - Commune d'Epagny Metz-Tessy

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 30 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0823 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune d'Epagny Metz-Tessy dans la réalisation de son projet de création d'un cimetière, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

8 – Prorogation - Canton de Bonneville - Commune de La Tour

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0728 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de La Tour dans la réalisation de son projet d'éco-aménagement du site de l'Oasis, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

9 – Prorogation - Canton d'Evian-les-Bains – Commune d'Abondance

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0728 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune d'Abondance dans la réalisation de son projet de réfection de la toiture de la Pension de Savoie, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

10 – Prorogation - Canton d'Evian-les-Bains – Commune de Neuvecelle

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0728 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Neuvecelle dans la réalisation de son projet d'aménagement et de sécurisation de la RD 1005, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

11 – Prorogation - Canton d'Evian-les-Bains – Commune de Thollon-les-Mémises

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0728 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Thollon-les-Mémises dans la réalisation de son projet de rénovation de bâtiments communaux, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

12 – Prorogation - Canton de Gaillard- Commune de Juvigny

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 30 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0823 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Juvigny dans la réalisation de son projet d'extension des équipements publics, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

13 – Prorogation - Canton de Gaillard- Commune de Lucinges

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 30 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0823 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Lucinges dans la réalisation de son projet de restructuration du groupe scolaire (phase 2), il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

14 – Prorogation - Canton de la Roche-sur-Foron - Commune de Monnetier-Mornex

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 15 juin 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0403 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Monnetier-Mornex dans la réalisation de son projet d'aménagement d'un centre de médiation culturelle, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

15 – Prorogation - Canton du Mont-Blanc - Commune des Contamines-Montjoie

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 24 août 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0557 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune des Contamines-Montjoie dans la réalisation de son projet de sauvegarde et de mise en valeur de l'église Sainte-Trinité, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

16 – Prorogation - Canton de Rumilly - Commune d'Allèves

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de ses séances des 26 août 2019 et 30 novembre 2020, a attribué par délibérations n° CP-2019-0577 et n° CP-2020-0823 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune d'Allèves dans la réalisation de ses projets d'acquisition d'un local pour la création d'un point multiservices et d'aménagement de ce local, il est proposé de proroger la validité des trois subventions concernées jusqu'au 31 décembre 2024.

17 – Prorogation - Canton de Sallanches - Commune de Cordon

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 30 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0823 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Cordon dans la réalisation de son projet de travaux et d'équipements communaux, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

18 – Prorogation - Canton de Thonon-les-Bains - Commune d'Orcier

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0728 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune d'Orcier dans la réalisation de son projet de création d'une cantine et d'une garderie périscolaire, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE les modifications et de prorogations de validité des subventions CDAS listés dans les tableaux ci-après, emportant modification des délibérations n° CP-2019-0483 du 1^{er} juillet 2019, n° CP-2019-0577 du 26 août 2019, n° CP-2020-0403 du 15 juin 2020, n° CP-2020-0557 du 24 août 2020, n° CP-2020-0728 du 09 novembre 2020, n° CP-2020-0823 du 30 novembre 2020, n° CP-2021-0520 du 07 juin 2021 et n° CP-2021-0751 du 18 octobre 2021 :

CANTON DE CLUSES

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			Délibération n° CP-2019-0483 du 1^{er} juillet 2019 Châtillon-sur-Cluses	Rénovation de bâtiments communaux	- 43 060	50	- 21 530
CLO1D00019	AF19CLO007	19CLO01028					
NOUVELLE AFFECTATION			Délibération CP du 04 décembre 2023 Châtillon-sur-Cluses	Travaux sur la voirie communale . Coût prévisionnel HT : 53 090 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : □ CDAS 2019 : <u>21 530 €</u> Total subvention(s) : 21 530 € (41 %) - Part communale : 31 560 € (59 %)	43 060	50	21 530
CLO1D00083	AF23CLO515	19CLO01028					

CANTON DE FAVERGES-SEYTHENEX

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			Délibération n° CP-2020-0728 du 9 novembre 2020 Manigod	Rénovation de la scierie	- 44 000	50	- 22 000
CLO1D00019	AF20CLO025	20CLO01476					
NOUVELLE AFFECTATION			Délibération CP du 04 décembre 2023 Manigod	Rénovation du pont des Choseaux . Coût prévisionnel HT : 210 868 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : □ CDAS 2020 : <u>22 000 €</u> Total subvention(s) : 22 000 € (10 %) - Part communale : 188 868 € (90 %)	44 000	50	22 000
CLO1D00091	AF23CLO514	20CLO01476					

CANTON DE GAILLARD

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			Délibération n° CP-2020-0823 du 30 novembre 2020 Vétraz-Monthoux	Rénovation et extension des vestiaires du stade de football	- 213 406	50	- 106 703
CLO1D00019	AF20CLO030	20CLO01545					
NOUVELLE AFFECTATION			Délibération CP du 04 décembre 2023 Vétraz-Monthoux	Création d'un terrain de football synthétique . Coût prévisionnel HT : 1 425 648 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : ▣ CDAS 2020 : 106 703 € - Subvention Région : 890 983 € Total subvention(s) : 997 686 € (70 %) - Part communale : 427 962 € (30 %)	213 406	50	106 703
CLO1D00091	AF23CLO517	20CLO01545					

CANTON DE LA ROCHE-SUR-FORON

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			Délibération n° CP-2021-0520 du 07 juin 2021 La Roche-sur-Foron	Acquisition du bâtiment « Plottier »	- 200 000	50	- 100 000
CLO1D00019	AF21CLO008	21CLO00941					
NOUVELLE AFFECTATION			Délibération CP du 04 décembre 2023 La Roche-sur-Foron	Eclairage et clôture du terrain d'honneur du stade de football . Coût prévisionnel HT : 154 267 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : □ CDAS 2021 : <u>100 000 €</u> Total subvention(s) : 100 000 € (65 %) - Part communale : 54 267 € (35 %)	125 000	80	100 000
CLO1D00097	AF23CLO518	21CLO00941					

CANTON DE RUMILLY

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			Délibération n° CP-2019-0577 du 26 août 2019 Gruffy Délibération CP du 04 décembre 2023 Gruffy	Création de vestiaires à la salle de danse Travaux sur la voirie communale . Coût prévisionnel HT : 142 839 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : □ CDAS 2019 : 5 174 € → CDAS 2021 : 24 000 € Total subvention(s) : 29 174 € (20 %) - Part communale : 113 665 € (80 %)	- 12 935	40	- 5 174
CLO1D00019	AF19CLO016	19CLO01400			NOUVELLE AFFECTATION CLO1D00083 AF23CLO519 19CLO01400	12 935	40

CANTON DE RUMILLY

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			Délibération n° CP-2021-0751 du 18 octobre 2021 Gruffy	Achat d'un garage pour les services techniques	- 48 000	50	- 24 000
CLO1D00019	AF21CLO017	21CLO01593					
NOUVELLE AFFECTATION			Délibération CP du 04 décembre 2023 Gruffy	Travaux sur la voirie communale . Coût prévisionnel HT : 142 839 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → CDAS 2019 : 5 174 € ▣ CDAS 2021 : 24 000 € Total subvention(s) : 29 174 € (20 %) - Part communale : 113 665 € (80 %)	48 000	50	24 000
CLO1D00097	AF23CLO520	21CLO01593					

**CANTONS D'ANNECY 3, BONNEVILLE, EVIAN-LES-BAINS, FAVEZRGES-SEYTHENEX, GAILLARD,
LA ROCHE-SUR-FORON, MONT-BLANC, RUMILLY, SALLANCHES ET THONON-LES-BAINS**

Propositions de prorogations de validité de subventions :

Commission Permanente initiale	Ancienne date de validité	Nouvelle date de fin de validité	Collectivité	Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
N° CP-2020-0823 Date : 30 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Epagny Metz-Tessy	Création d'un cimetière	100 000	50	50 000
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	La Tour	Eco-aménagement du site de l'Oasis	196 000	50	98 000
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Abondance	Réfection de la toiture de la Pension de Savoie	126 000	50	63 000
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Neuvecelle	Aménagement et sécurisation de la RD 1005	200 000	50	100 000
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Thollon-les-Mémises	Rénovation de bâtiments communaux	30 220	50	15 110
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Manigod	Rénovation du pont des Choseaux	44 000	50	22 000
N° CP-2020-0823 Date : 30 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Juvigny	Extension des équipements publics	200 000	50	100 000
N° CP-2020-0823 Date : 30 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Lucinges	Restructuration du groupe scolaire (phase 2)	200 000	50	100 000
N° CP-2020-0823 Date : 30 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Vétraz-Monthoux	Création d'un terrain de football synthétique	213 406	50	106 703
N° CP-2020-0403 Date : 15 juin 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Monnetier-Mornex	Aménagement d'un centre de médiation culturelle	94 920	50	47 460
N° CP-2020-0557 Date : 24 août 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Les Contamines-Montjoie	Sauvegarde et mise en valeur de l'église Sainte-Trinité	150 000	20	30 000

Commission Permanente initiale	Ancienne date de validité	Nouvelle date de fin de validité	Collectivité	Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
N° CP-2019-0577 Date : 26 août 2019	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Allèves	Acquisition d'un local pour la création d'un point multiservices	90 348	50	45 174
N° CP-2020-0823 Date : 30 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Allèves	Équipement et aménagement du local multiservices	36 688	50	18 344
N° CP-2020-0823 Date : 30 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Allèves	Création d'un point multiservices - Complément	53 652	50	26 826
N° CP-2020-0823 Date : 30 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Cordon	Travaux et équipements communaux	70 000	50	35 000
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Orcier	Création d'une cantine et d'une garderie périscolaire	125 000	80	100 000

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires au respect des conditions suivantes :

S'agissant de travaux ou opérations avec marché public :

- 1^{er} acompte de 40 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés, ou sur copie de la délibération d'attribution des marchés faisant apparaître le montant hors taxe, ou, lorsque 40 % du montant de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- 2^{ème} acompte de 20 % lorsque 80 % du montant de la dépense aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

S'agissant de travaux, opérations ou acquisitions sur factures :

- 1^{er} acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 40 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- 2^{ème} acompte de 20 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

S'agissant d'acquisitions foncières et/ou immobilières :

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

PRECISE que la durée de validité des subventions CDAS 2019 et 2021 pour les Communes de Gruffy et La Roche-sur-Foron est inchangée par rapport à la délibération initiale. Si à l'expiration de ce délai, la demande de versement de la subvention accordée n'a pas été transmise aux services départementaux, la subvention sera caduque et ne pourra pas être versée.

PRECISE que la durée de validité des subventions CDAS 2019 et 2020 est fixée jusqu'au 31 décembre 2024 pour les Communes d'Abondance, Allèves, Châtillon-sur-Cluses, Cordon, Epagny Metz-Tessy, Juvigny, La Tour, Lucinges, Manigod, Monnetier-Mornex, Neuvecelle, Orcier, Thollon-les-Mémises, et Vétraz-Monthoux. Si à l'expiration de ce délai, la demande de versement de la subvention accordée n'a pas été transmise aux services départementaux, la subvention sera caduque et ne pourra pas être versée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0860

**OBJET : TOURISME - PLANS ALPIN ET NORDIQUE - SUBVENTIONS AUX SORTIES
 GROUPEES DES SKI-CLUBS HAUT-SAVOYARDS SAISON 2022/2023 ET
 SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS TOURISTIQUES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CP-2023-0142 du 27 février 2023 définissant les critères d'attribution et les modalités financières du dispositif de subventionnement des sorties en cars organisées le week-end, par les ski-clubs à destination des stations de Haute-Savoie et la convention entre le Département de la Haute-Savoie et l'Union des Ski-Clubs Alpins (USCA) signée le 31 mars 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0043 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0104 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n° 2 du Budget 2023,

Vu les demandes de subvention présentées par l'Amicale Laïque du Canton d'Alby et Savoie Mont Blanc Juniors auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de ses séances des 23 janvier et 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que 45 000 € ont été votés au Budget Primitif 2023 afin de permettre l'attribution de subventions pour la saison 2022/2023 aux ski-clubs haut-savoyards (USCA et autres ski-club non adhérents) et que 378 000 € sont disponibles au Budget Supplémentaire 2023 à destination des associations œuvrant pour le développement des activités jeunesse en plein air, culturelles et la promotion touristique du Département.

1. Demande de subvention de l'Amicale Laïque du Canton d'Alby au titre du dispositif départemental 2023 de subventions aux sorties en cars organisées le week-end, par les ski-clubs à destination des stations de Haute-Savoie

Le Département étudie les demande de subvention des ski clubs organisant des sorties groupées en cars le week-end dans les stations de Haute-Savoie pour la pratique loisirs (hors compétition) du ski alpin et du ski nordique, en raison des objectifs de dynamisation des destinations de proximité pour la clientèle jeunesse, de confortement de l'apprentissage et à la pratique du ski loisir, et environnementaux visant à limiter l'autosolisme en encourageant les déplacements regroupés.

Les critères d'attribution des subventions suivants ont été définis dans la délibération n° CP-2023-0142 du 27 février 2023 :

- organisation des sorties en véhicule de transport regroupé, le week-end, vers les stations de Haute-Savoie,
- pour la pratique du ski de loisir (hors compétition),
- le montant de la subvention est calculé sur la base d'un forfait de 100 € par véhicule de transport regroupé et par sortie.

La délibération n° CP-2023-0142 du 27 février 2023 précise que, s'agissant des ski-clubs non adhérents à l'USCA, la subvention possible s'établit en fonction du nombre de sorties en cars organisées le week-end, par les ski-clubs à destination des stations de Haute-Savoie, à raison de 100 € par véhicule et par sortie, est versée sur présentation par le ski-club demandeur des justificatifs suivants :

- un état récapitulatif global (total Hors Taxes) des factures attestant de la mise en œuvre du transport groupé des adhérents du ski-club vers une station de Haute-Savoie et indiquant pour chaque sortie le week-end concerné, la station de destination et le nombre de personnes inscrites,
- la copie des factures correspondantes acquittées.

Sur présentation des justificatifs nécessaires et sur la base des critères d'attribution en vigueur, l'Amicale Laïque du Canton d'Alby ayant affrété 12 autocars vers la station du Grand-Bornand les samedis de l'hiver 2023, sollicite une subvention qui peut être établie à 1 200 €.

Pour la saison 2022/2023, le montant global de la subvention allouée au titre du dispositif de subventions aux sorties loisirs groupées organisées par les ski-clubs haut-savoyards vers les stations de Haute-Savoie, s'élève à 39 900 € pour 44 ski-clubs subventionnés, 399 autocars affrétés, représentant 19 767 journées skieurs.

2. Demande de subvention de fonctionnement de Savoie Mont Blanc Juniors (locaux, réunions, animations)

L'association Savoie Mont Blanc Juniors partage des locaux avec Haute-Savoie Nordic, Innovation et Développement Tourisme et l'Agence Savoie Mont Blanc, et sollicite une subvention de fonctionnement de 17 500 € afin de participer aux frais d'organisation des réunions et de l'animation des actions qui se tiennent dans ces locaux annéciens et de fédérer ainsi les acteurs du sport et du tourisme.

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé à l'Amicale Laïque du Canton d'Alby et à Savoie Mont Blanc Juniors de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative aux projets et actions subventionnées (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, bâtiment réhabilité, supports, bilan annuel, assemblée générale, programme aux partenaires, etc.).

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

1. Subvention à l'Amicale Laïque du Canton d'Alby au titre du dispositif départemental 2023 de subventions aux sorties en cars organisées le week-end, par les ski-clubs à destination des stations de Haute-Savoie

DECIDE d'accorder une subvention de 1 200 € à l'Amicale Laïque du Canton d'Alby.

AUTORISE le versement de la subvention à l'Amicale Laïque du Canton d'Alby selon les critères d'attribution et les modalités financières définies par délibération n° CP-2023-0142 du 27 février 2023.

Imputation : TOU2D00030		
Nature	Programme	Fonct.
6574	01070002	88
Subventions de fonctionnement droit privé	Mobilalp FEDER	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23TOU00225	Amicale Laïque du Canton d'Alby	1 200
	Total de la répartition	1 200

Le versement de la subvention départementale interviendra dès notification.

2. Subvention à Savoie Mont Blanc Juniors pour les frais d'organisation des réunions et d'animation des actions dans les locaux annéciens

DECIDE d'accorder une subvention de fonctionnement de 17 500 € à Savoie Mont Blanc Juniors.

AUTORISE le versement de la subvention à Savoie Mont Blanc Juniors.

Imputation : TOU2D00017		
Nature	Programme	Fonct.
6574	08010001	94
Subventions de fonctionnement droit privé	Aides aux organisations touristiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23TOU00226	Savoie Mont Blanc Juniors	17 500
	Total de la répartition	17 500

Le versement de la subvention départementale interviendra dès notification.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0861

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISATEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS - AUX CLUBS SPORTIFS POUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT - AU COMITE HANDISPORT POUR SON FONCTIONNEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0766 de la Commission Permanente du 29 novembre 2021 relative aux partenariats de communication événementielle,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur du Sport (délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; délibération n° CD-2023-0040 du 26 juin 2023 relative au Budget Supplémentaire 2023, délibération n° CD-2023-0101 du 06 novembre 2023 relative à la Décision Modificative n° 2 2023),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions des organisateurs d'événements sportifs et des clubs sportifs,

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans ses séances des 06 mars et 20 novembre 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations et comités départementaux sollicitent des subventions de fonctionnement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'événements.

Au titre des demandes de subventions en FONCTIONNEMENT

1. Subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental

Il est proposé d'attribuer, en réponses aux demandes de subventions des organisateurs des événements sportifs qualifiants (fédéraux) ou à rayonnement départemental, les subventions suivantes :

- 10 000 € à l'Office du Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc pour l'organisation d'épreuves de la Coupe du Monde de Télémart (trois disciplines : classic, classic sprint et parallèle-sprint) qui auront lieu du 31 janvier au 02 février 2024 à Saint-Gervais-les-Bains,
- 4 000 € au Club Bouliste de Thonon-les-Bains pour l'organisation du championnat de France de Boule Lyonnaise qui aura lieu les 24 et 25 août 2024 à Thonon-les-Bains,

2. Subventions aux clubs pour leurs déplacements en championnats de France – Saison 2022-2023 : 1^{ère} répartition

Il est proposé de soutenir les clubs dans leurs déplacements lors des compétitions sportives qualifiantes décernant un titre de Champion de France, hors département 74, 73, 38 et 01, en disciplines collectives et les disciplines individuelles, avec un taux d'intervention fixé à 0,10 € le kilomètre aller par athlète et avec une bonification de 10 % pour les para-athlètes et pour les disciplines nécessitant le transport de matériel imposant, et répondre aux demandes suivantes :

- Frais de déplacement « sports individuels » :

Disciplines	Clubs sportifs	Subventions (en €)
Athlétisme	Evian Off Course	2 156
	Thonon Athlétic Club	524
	Annecy Haute-Savoie Athlétisme	1 100
	Athlé Saint-Julien 74	5 613
	Espérance favergienne	468
	La foulée d'Annemasse	405
	Annecy athlétisme	2 217
Aviron	CSAV Aviron	1 825
	Aviron Sevrier Lac d'Annecy	1 759
Canoé-kayak	Canoé Kayak Club Annecy	1 989
Course d'orientation	Annecy Sports Orientation	468
Cyclisme	Comité départemental	1 958
	VTT Pays de Gavot	471
	Vélo Club de Cluses-Scionzier	416
	Annecy Cyclisme Compétition	396
	Cran Gevrier VTT	787
	Club des sports de Chamonix Mont-Blanc	206
	Structure Reignier VTT	398
Escrime	Thonon Escrime Club	989
Etudes et Sports s/Marins	Club Subaquatique du Léman de Thonon	2 061
FSCF	Accro2Gym	1 496
	Association de la Mandallaz	636
	Association gymnique de Cluses	748
FSGT	Volley-Ball de l'Arve	1 013
	Volley Pays Rochois Bonneville	1 710
	Annemasse Volley Ball	1 009
	ASPTT - volley	1 500
	Comité départemental	193
	Annecy volley Ball	637
	Passy Sallanches Volley	1 152
Gymnastique	L'Allobroge Gymnastique	1 710
	Avenir Evianais	446
	Entente Gymnique de Faucigny	267
	EDGAAP	569
	La Salésienne	644
Handisport	Entente Seynod Cyclisme	602
Judo	Judo club d'Annemasse	169
	Comité départemental	604
	Judo club d'Annecy	110
Karaté	Annecy Dojo Karaté	2 722
Lutte	Cluses Lutte Olympique	664
Natation	Comité départemental natation	797
	Les Dauphins d'Annecy	1 589
	Annemasse Natation	154
	Mont-Blanc Natation	375
Radio télécommandées	Team Maxim'ome	442
Sport adapte	Loisirs et sport adaptés du Chablais	366
	Judo Club de la Mandallaz	161
Squash	Annema'squash	118

Disciplines	Clubs sportifs	Subventions (en €)
Sports de Boules	Club bouliste Thononais boules pétanque	415
	Comité départemental	1 396
Sports de Glace	Sports de glace d'Annecy	2 050
	Saint-Gervais MB patinage	373
Tennis	Tennis club ALV	1 182
	Tennis club du Salève	288
	Tennis club de Seynod	610
Tir Sportif	Salésienne tir Annecy	562
	L'Arquebuse de Douvaine	467
	Les Chevaliers tireurs rumilliens	455
	La cible du Salève	412
	Cible de l'Arve de Bonneville	288
Tennis de table	Pays Rochois et Genevois	1 432
	Annecy Tennis de Table	3 005
	Cran Annecy Tennis de Table	1 561
Tir à l'arc	Les Sagittaires de Seynod	220
	Arc club Clusien	100
	Les Archers de la Sallanches	118
	1 ^{ère} compagnie Tir à l'Arc Annemasse	380
Twirling bâton	Cluses Scionzier Cluses	422
	Danse twirl academia 74	2 181
Triathlon	Les Alligators Seynod Triathlon	1 880
	Team Mermillot Triathlon	188
UGSEL.	Futsal - Cyclisme - Natation - Athlétisme - Badminton Escalade - Tennis de table - Gymnastique	10 049
UNSS	Assoc. Sportive Collège Karine Ruby - St Pierre Faucigny	242
	Assoc. Sportive Frison Roche - Chamonix	243
	Assoc. Sportive P. Langevin - Ville la Grand	512
	Assoc. Sportive Collège de Cluses	245
	Assoc. Collège Evire - Annecy-le-Vieux	508
	Assoc. Sportive Collège Seyssel	1 085
	Assoc. Sportive Varens - Passy	794
	Assoc. Raoul Blanchard	605
	Assoc. Sportive Saint-Jorioz	1 041
Assoc. Sportive J. Brel - Taninges	112	
Voile	Base Nautique de Sciez	274
	Cercle de voile de Sevrier	261
	Société Nautique du Léman Français	172

- Frais de déplacements « sports collectifs »

Disciplines	Clubs sportifs	Subventions (en €)
Basket	Annemasse Basket Club	4927
	Comité basket	506
	Cran Pringy Basket	2284
Football	TEGGFC (équipe féminine)	5054
	TEGGFC (équipe masculine)	6238
	District de football	960
	Football Club d'Annecy	18204
	GFA Rumilly	2716
Football américain	Black Panthers Football Thonon	19513
Hockey-sur-Glace	Annecy Hockey	12200
	Chamonix Hockey Elite	19956
	HC74	19433
	Hockey Club Mont-Blanc	11090
	Hockey Club Morzine-Avoriaz	12400

Disciplines	Clubs sportifs	Subventions (en €)
Roller et Skateboard	Roller Club Thonon Chablais	465
	Seynod Rilh	5816
	Bloody Tigers	2511
Rugby	Comité de rugby	3 535
	Rugby club Faucigny Mont-Blanc	2 499
	Coopération BAAR	11 563
	Union Sportive Annécienne Rugby	17 075
	Rugby club Savoie Rumilly	16 342

3. Subvention de fonctionnement et de formation du comité départemental handisport : 3^{ème} répartition 2023

Il est proposé d'attribuer la 3^{ème} répartition des subventions annuelles de fonctionnement au comité départemental handisport basé sur le bilan de sa saison sportive 2021-2022, soit 1805 €.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE les subventions proposées ci-dessus ;

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

Au titre des demandes de subventions en FONCTIONNEMENT

1. Subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualifiants

Imputation : SPO2D00012		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00683	Club bouliste Thononais	4 000
Total de la répartition		4 000

Imputation : SPO2D00077		
Nature	Programme	Fonct.
65737	06020003	32
Subventions Fct autres EPL	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00682	Office du Tourisme de Saint-Gervais Mont-Blanc	10 000
Total de la répartition		10 000

2. Subventions aux clubs pour leurs déplacements en Championnats de France – Saison 2022-2023 : 1^{ère} répartition

Imputation : SPO2D00006		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020002	32
Subventions de fonctionnement personnes de droit privé	Aide aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00684	1 ^{ère} compagnie Tir à l'Arc Annemasse	380
23SPO00684	Accro2Gym	1 496
23SPO00684	Alligators Seynod Triathlon	1 880
23SPO00684	Allobroge Gymnastique	1 710
23SPO00684	Annecy Cyclisme Compétition	396
23SPO00684	Annecy Dojo Karaté	2 722
23SPO00684	Annecy Football Club	18 204
23SPO00684	Annecy Haute-Savoie Athlétisme	2 217
23SPO00684	Annecy Haute-Savoie Athlétisme	1 100
23SPO00684	Annecy Hockey	12 200
23SPO00684	Annecy Sports Orientation	468
23SPO00684	Annecy Tennis de Table	3 005
23SPO00684	Annecy volley Ball	637
23SPO00684	Annema'squash 74	118
23SPO00684	Annemasse Basket Club	4 927
23SPO00684	Annemasse Natation	154
23SPO00684	Annemasse Volley Ball	1 009
23SPO00684	Arc club Clusien	100
23SPO00684	Archers de Sallanches	118
23SPO00684	Arquebuse Douvaine	467
23SPO00684	AS CES Cluses	245
23SPO00684	AS Collège Frison Roche	243
23SPO00684	AS Collège J Brel Taninges	112
23SPO00684	AS Collège Passy	794
23SPO00684	AS Collège Saint Jorioz	1 041
23SPO00684	AS Collège Saint Pierre Faucigny	242
23SPO00684	AS Ecoles Seyssel US Collège	1 085
23SPO00684	Ass Fam Rurale La Mandallaz	636
23SPO00684	Ass sportive CES Raoul Blanchard	605
23SPO00684	ASS Sportive PTT section volley	1 500
23SPO00684	Athlé Saint-Julien 74	5 613
23SPO00684	Avenir Evianais	446
23SPO00684	Aviron Sevrier Lac d'Annecy	1 759
23SPO00684	Base Nautique de Sciez	274
23SPO00684	Black Panthers Foot Thonon	19 513
23SPO00684	Bloody Tigers Roller Hockey club	2 511
23SPO00684	Canoé Kayak Club Annecy	1 989
23SPO00684	Cercle de voile de Sevrier	261
23SPO00684	Chamonix Hockey Elite	19 956
23SPO00684	Cible de l'Arve	288
23SPO00684	Cible du Salève	412
23SPO00684	Club bouliste Thononais	415

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00684	Club des sports de Chamonix	206
23SPO00684	Club Subaquatique du Léman	2 061
23SPO00684	Cluses Lutte Olympique	664
23SPO00684	Cluses Twirling bâton	422
23SPO00684	Comité bouliste départemental	1 396
23SPO00684	Comité Départ basket ball	506
23SPO00684	Comité Départ FSGT Fédé Sportive Gym Travail	193
23SPO00684	Comité départ Judo Jujitsu kendo	604
23SPO00684	Comité départ natation	797
23SPO00684	Comité Départ rugby	3 535
23SPO00684	Comité départemental cyclisme	1 958
23SPO00684	Compagnie de tir à l'arc Les Sagittaires	220
23SPO00684	Coopération BAAR	11 563
23SPO00684	Cran Annecy Tennis de Table	1 561
23SPO00684	Cran Gevrier VTT	787
23SPO00684	Cran Pringy Basket	2 284
23SPO00684	CSAV Aviron Annecy-le-Vieux	1 825
23SPO00684	Danse twirl academia La Balme	2 181
23SPO00684	Dauphins d'Annecy	1 589
23SPO00684	District foot HS Pays Gex Ville la Grand	960
23SPO00684	EDGAAP Publier Trumbling Gym	569
23SPO00684	Entente Gymnique du Faucigny	267
23SPO00684	Espérance favergienne	468
23SPO00684	Etoile sport Seynod Tennis	610
23SPO00684	Etoile sportive Seynod Cyclisme	602
23SPO00684	Evian Off Course	2 156
23SPO00684	Foulée d'Annemasse La	405
23SPO00684	GFA Rumilly	2 716
23SPO00684	Gymnique de Cluses	748
23SPO00684	HC74	19 433
23SPO00684	Hockey Club Pays du MT Blanc le Fayet	11 090
23SPO00684	Hockey-Club Morzine	12 400
23SPO00684	Judo club d'Annecy	110
23SPO00684	Judo club d'Annemasse	169
23SPO00684	Judo Club de la Mandallaz	161
23SPO00684	Les Chevaliers tireurs rumilliens	455
23SPO00684	Loisirs sport adaptés du Chablais	366
23SPO00684	Mont-Blanc Natation	375
23SPO00684	Reignier VTT	398
23SPO00684	Roller in line Hockey Seynod	5 816
23SPO00684	Roller sports Thonon Chablais	465
23SPO00684	Rugby club Faucigny Mt Blanc	2 499
23SPO00684	Rugby club Savoie Rumilly	16 342
23SPO00684	Saint-Gervais Mont Blanc patinage	373
23SPO00684	Salésienne Gymnastique	644
23SPO00684	Salésienne tir Annecy	562
23SPO00684	Sallanches Passy Volley	1 152
23SPO00684	Sportive du Collège Evire	508
23SPO00684	Sportive du Collège Paul Langevin	512
23SPO00684	Sports de glace Annecy	2 050
23SPO00684	Ste Nautique du Léman Français	172
23SPO00684	Team Maxim'ome	442
23SPO00684	Team Mermillot Triathlon	188
23SPO00684	Tennis club Annecy-le-Vieux	1 182

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00684	Tennis club du Salève	288
23SPO00684	Tennis de table Pays Rochois et Genevois	1 432
23SPO00684	Thonon Athlétic Club	524
23SPO00684	Thonon Escrime Club	989
23SPO00684	Thonon Evian Grand Genève FC (équipe féminine)	5 054
23SPO00684	Thonon Evian Grand Genève FC (équipe masculine)	6 238
23SPO00684	UGSEL Union Générale Sport Engt Libre	10 049
23SPO00684	US Rugby Annecy	17 075
23SPO00684	Vélo Club Clusien	416
23SPO00684	Volley Pays Rochois Bonneville	1 710
23SPO00684	Volley-Ball de l'Arve	1 013
23SPO00684	VTT Pays de Gavot	471
	Total de la répartition	280 224

3. Subventions de fonctionnement et de formation des comités sportifs départementaux : 2^{ème} répartition

Imputation : SPO2D00004		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020001	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00685	Comité départ Handisport 74	1 805

AUTORISE M. le Président à signer les avenants ci-joints :

Subventions aux clubs pour leurs déplacements en Championnats de France

- avenant n° 2023/05-02 avec l'Annemasse Basket Club en annexe A,
- avenant n° 2023/11-02 avec le Thonon Evian Grand Genève football club en annexe B
- avenant n° 2023/10-02 avec le Football Club d'Annecy en annexe C,
- avenant n° 2023/06-02 avec le Club Black Panthers Football en annexe D,
- avenant n° 2023/07-02 avec Chamonix Hockey Elite en annexe E,
- avenant n° 2023/111-02 avec le Hockey club Mont-Blanc en annexe F,
- avenant n° 2023/08-02 avec le Hockey club Morzine-Avoriaz en annexe G,
- avenant n° 2023/12-02 avec le Rugby Club Savoie Rumilly en annexe H,
- avenant n° 2023/13-01 avec l'Union sportive Annecienne Rugby en annexe I,
- avenant n° 2023/37-02 avec le District de Football en annexe J,
- avenant n° 2023/21-01 avec l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en annexe K.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Annemasse Basket Club

AVENANT 2023/05-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/05

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Annemasse Basket Club, N° SIRET 400.794.715.00021 dont le siège social est situé 14 avenue Henri Barbusse à ANNEMASSE (74100), représenté par des Co-Présidentes, Mesdames Natacha PREVOST et Nguveren AYE,

Vu la convention n°2023/05 entre le Département de la Haute-Savoie et Annemasse Basket Club,

Vu l'avenant n°2023/05-01 entre le Département de la Haute-Savoie et Annemasse Basket Club,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au club Annemasse Basket Club pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2023, le club Annemasse Basket Club se voit attribuer **une subvention de 4 927 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales pour la saison 2022-2023.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental

Les Co-Présidentes
d'Annemasse Basket Club

Martial SADDIER

Natacha PREVOST / Nguveren AYE

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Thonon Evian Grand Genève Football Club

AVENANT 2023/11-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/11

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'association **Thonon Evian Grand Genève Football Club**, N° SIRET 840 793 897 00017, dont le siège social est situé 111 avenue de Saint-Disdille, 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par son Président Monsieur Serge GARCIA, ci-après dénommé « le Club »,

Vu la convention n°2023/11 entre le Département de la Haute-Savoie et le Thonon Evian Grand Genève Football Club,

Vu l'avenant n°2023/11-01 entre le Département de la Haute-Savoie et le Thonon Evian Grand Genève Football Club,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Thonon Evian Grand Genève Football Club pour la participation de ses équipes aux compétitions nationales délivrant un titre de champion de France pour la saison 2022-2023.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le Thonon Evian Grand Genève Football Club se voit attribuer **une subvention de 11 292 €** pour soutenir ses équipes lors de leur participation au championnat de France de la saison 2022-2023.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclue jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental

Le Président
de Thonon Evian Grand Genève Football Club

Martial SADDIER

Serge GARCIA

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France
Département de la Haute-Savoie – Football Club d'Annecy

AVENANT 2023/10-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/10

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le **Football Club d'Annecy**, N° SIRET 394.133.243.00011 dont le siège social est situé 38 boulevard du Fier, 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Sébastien FARAGLIA, ci-après dénommé « le club »,

VU la convention °2023/10 entre le Département de la Haute-Savoie et le Football Club d'Annecy,

VU l'avenant n°2023/10-01 entre le Département de la Haute-Savoie et le Football Club d'Annecy,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Football Club d'Annecy pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le club Football Club d'Annecy se voit attribuer **une subvention de 18 204 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental

Martial SADDIER

Le Président
du Football Club d'Annecy

Sébastien FARAGLIA

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Club Black Panthers Football

AVENANT 2023/06-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/06

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le **club Black Panthers Football**, N° SIRET 404.392.037.00028 dont le siège social est situé Maison des Sports, avenue de la Grangette, 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président Monsieur Benoît SIROUET, ci-après dénommé « le Club »,

VU la convention n°2023/06 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Black Panthers Football,

VU l'avenant n°2023/06-01 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Black Panthers Football,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Club Black Panthers Football pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le Club Black Panthers Football se voit attribuer **une subvention de 19 513 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental

Le Président
du Club Black Panthers Football

Martial SADDIER

Benoît SIROUET

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Club Chamonix Hockey Elite

AVENANT 2023/07-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/07

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le club **Chamonix Hockey Elite**, N° SIRET 819.679.473.00028 dont le siège social est situé 99 avenue de la Plage, 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représenté par son Président Monsieur Bernard MOLLIET, ci-après dénommé « le Club »,

VU la convention n°2023/07 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Chamonix Hockey Elite,

VU l'avenant n°2023/07-02 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Chamonix Hockey Elite,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Club Chamonix Hockey Elite pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le club Chamonix Hockey Elite se voit attribuer **une subvention de 19 956 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental

Le Président
du Club Chamonix Hockey Elite

Martial SADDIER

Bernard MOLLIET

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Hockey Club du Pays du Mont-Blanc

AVENANT 2023/111-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/111

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le **Hockey Club du Pays du Mont-Blanc « HC Mont-Blanc »**, N° SIRET 483.986.469.00037 dont le siège social est situé 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, représenté par son Président Monsieur Rodolphe GOY, ci-après dénommé « le Club »,

VU la convention n°2023/111 entre le Département de la Haute-Savoie et le Hockey Club du Pays du Mont-Blanc,

VU l'avenant n°2023/111-01 entre le Département de la Haute-Savoie et le Hockey Club du Pays du Mont-Blanc,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au club Hockey Club du Pays du Mont-Blanc pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le Hockey Club du Pays du Mont-Blanc se voit attribuer **une subvention de 11 090 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclue jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental

Martial SADDIER

Le Président
du Hockey Club du Pays du Mont-Blanc

Rodolphe GOY

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Hockey Club Morzine Avoriaz

AVENANT 2023/08-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/08

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'association **Hockey Club Morzine Avoriaz**, N° SIRET 492 787 395 00010, dont le siège social est situé 502 route du palais des sports, 74110 MORZINE, représentée par son Président Monsieur Thierry COFFY, ci-après dénommé « le Club »,

VU la convention °2023/08 entre le Département de la Haute-Savoie et le Hockey Club Morzine Avoriaz,

VU l'avenant n°2023/08-01 entre le Département de la Haute-Savoie et le Hockey Club Morzine Avoriaz,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Hockey Club Morzine Avoriaz pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le Hockey Club Morzine Avoriaz se voit attribuer **une subvention de 12 400 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental

Le Président
du Hockey Club Morzine Avoriaz

Martial SADDIER

Thierry COFFY

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France

Département de la Haute-Savoie – Rugby Club Savoie Rumilly

AVENANT N°2023/12-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/12

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le **Rugby Club Savoie Rumilly**, N° SIRET 388.481.277.00027 dont le siège social est situé Stade des Grangettes, 74150 RUMILLY, représenté par son Président, Monsieur Frédéric MOINE, ci-après dénommé « le Club »,

VU la convention n°2023/12 entre le Département de la Haute-Savoie et le Rugby Club Savoie Rumilly,

VU l'avenant n°2023/12-01 entre le Département de la Haute-Savoie et le Rugby Club Savoie Rumilly

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Rugby Club Savoie Rumilly pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le Rugby Club Savoie Rumilly se voit attribuer **une subvention de 16 342 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales de la saison 2022-2022.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental

Le Président
du Rugby Club Savoie Rumilly

Martial SADDIER

Frédéric MOINE

Objet : subvention aux clubs pour les déplacements en championnat de France
Département de la Haute-Savoie – Union Sportive Annecy Rugby

AVENANT 2023/13-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/13

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'Union Sportive Annecy Rugby, N° SIRET 388.163.867.00020, dont le siège social est situé 51 chemin des Fins Nord, 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Pierre-Etienne FLANQUART, ci-après dénommé « le Club »,

Vu la convention n°2023/13 entre le Département de la Haute-Savoie et L'Union Sportive Annecy Rugby,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au club Union Sportive Annecy Rugby pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales de la saison 2022-2023.

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2023, le club Union Sportive Annecy Rugby se voit attribuer **une subvention de 17 075 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales pour la saison 2022-2023.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental

Le Président de l'US Annecy Rugby

Martial SADDIER

Pierre-Etienne FLANQUART

Objet : subvention aux comités sportifs départementaux

Département de la Haute-Savoie – District de football Haute-Savoie - Pays de Gex

AVENANT 2023/037-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/037

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le **District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex**, N° SIRET 324.823.871.00011, dont le siège social est situé 4 rue des Verchères, 74100 VILLE-LA-GRAND, représenté par son Président, Monsieur Denis ALLARD,

VU la convention N°2023/037 du 3 avril 2023 entre le Département de la Haute-Savoie et le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex,

VU l'avenant N°2023/037-01 entre le Département de la Haute-Savoie et le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex,

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **960 €** au District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex au titre de ses frais de déplacements dans le cadre de ses activités sur la saison 2022-2023.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du
Conseil départemental

Le Président du District de Football
de Haute-Savoie – Pays de Gex

Martial SADDIER

Denis ALLARD

Objet : subvention aux comités sportifs départementaux

Département de la Haute-Savoie – UGSEL

AVENANT 2023/21-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/21

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL »**, N° SIRET 343.690.624.00022 , dont le siège social est situé 190 chemin de Grafenberg, Pringy, 74371 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Grégory MORAND,

VU la convention N°2023/21 en date du 13 avril 2023 entre le Département de la Haute-Savoie et l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL »,

Article 1 - Objet de la convention (article inchangé)

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **10 049 €** l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL », au titre de ses frais de déplacements dans le cadre de son activité sur la saison 2022-2023.

Article 3 - Engagement du club (article inchangé)

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du
Conseil départemental

Le Président du District de Football
de Haute-Savoie – Pays de Gex

Martial SADDIER

Denis ALLARD

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0862

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CLUBS ET COMITES SPORTIFS (COMITE DE SKI,
 USAV, GFA, POLE DE PERFORMANCE ESPOIRS FEMININS CYCLISME) -
 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur du Sport (délibérations n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; n° CD-2023-0040 du 26 juin 2023 relative au Budget Supplémentaire 2023, n° CD-2023-0101 du 06 novembre 2023 relative à la Décision Modificative n° 2 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions des associations, comité et clubs sportifs,

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, que plusieurs clubs, comité et associations sportives ont sollicité des subventions d'investissement, notamment pour l'acquisition de minibus, afin de faciliter les déplacements, éviter l'autosolisme et soutenir les jeunes sportifs dans leur engagement.

1. Au titre des « clubs sportifs méritants »

Au regard des résultats sportifs des adhérents, mais aussi au regard des actions de développement des disciplines auprès d'un large public, il est proposé de verser une subvention d'investissement pour l'achat de minibus, aux associations suivantes :

- a) au GFA (Groupement Football de l'Albanais) Rumilly Vallières de 80 % du montant du devis présenté (71 191,52 € TTC), soit 28 476,61 €.

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention 2023/103 jointe en annexe A.

- b) au Pôle de Performance Espoirs du Sport Féminin Cyclisme de 80 % du devis présenté (37 000 € TTC), soit 29 600 €.

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention 2023/104 jointe en annexe B.

2. Subvention au Comité de ski Mont-blanc

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement au Comité de ski Mont-blanc de 198 675 € pour l'acquisition des 27 véhicules du Comité.

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans l'avenant n° 2023/019-03 joint en annexe C.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE les subventions proposées ci-dessus ;

AUTORISE le versement des subventions d'investissement et avenant aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : SPO1D00038		
Nature	AP	Fonct.
20421	06010002030	32
Subv. pers. privées /Equip. sportifs	Subv. clubs méritants / mob.	

Code affectation	N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22SPO007	E22SPO0008	Comité de ski Mont-Blanc	198 675,94
Total de la répartition			198 675,94

Imputation : SPO1D00036		
Nature	AP	Fonct.
20421	06010002029	32
Subv. pers. privées /Equip. sportifs	Subv. clubs méritants / mob.	

Code affectation	N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF21SPO009	E22SPO0001	GFA Rumilly Vallières	28 476,61
AF21SPO009	E22SPO0001	Centre de formation pôle de performance espoir du sport féminin	29 600,00
Total de la répartition			58 076,61

AUTORISE M. le Président à signer les conventions et avenant, ci-joints.

- la convention n° 2023/103 avec le GFA Rumilly Vallières, (annexe A),
- la convention n° 2023/104 avec le Pôle de Performance du Sport Féminin Cyclisme, (annexe B),
- l'avenant n° 2023/019-03 avec le Comité de ski Mont-Blanc, (annexe C).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION **2023/103**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 4 décembre 2023,

ET

Le **GFA Rumilly-Vallières**, N° SIRET 84072548500014, dont le siège social est situé 12 rue du stade, 74150 RUMILLY, représenté par son Co-Président, Monsieur Luc CHABERT, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le GFA Rumilly-Vallières, association d'intérêt public, œuvre pour la promotion de la pratique sportive et pour favoriser son accès, qu'elle soit de loisir ou de compétition, en direction de tout public. Afin de faciliter les déplacements aux entraînements et aux compétitions de ses 800 licenciés, le GFA Rumilly-Vallières se porte acquéreur d'un minibus lui permettant d'en assurer le transport de ses 55 équipes. Cette convention encadre la subvention accordée par le département au club pour cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **28 476,61 €** au GFA Rumilly-Vallières, au titre de sa politique sportive / subvention aux clubs sportifs méritants, correspondant à 80% du montant total du véhicule annoncé par devis fourni de 35 595,76 € TTC.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (22 781,29 €) à la signature de cette convention
- 20 % (5 695,32 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (35 595,76 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant d'aide plafonné à 28 476,61 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 35 595,76 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 28 476,61 €. S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du GFA Rumilly-Vallières doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

Article 3 - Engagement du GFA Rumilly-Vallières

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à la destination des subventions publiques, GFA s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Mentionner le soutien du Département en covering sur le minibus, selon la charte proposée par la direction de la communication du Département : support, emplacement, conception graphique finale

sera à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) ; La fabrication et la pose du covering sera à la charge du GFA Rumilly-Vallières. Des photos du minibus comportant ces mentions seront transmises au département en appui de la demande de versement de la subvention

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » (charte graphique 2022 disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.), mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins internes aux membres, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), et mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) concernant le projet subventionné.

S'agissant des réseaux sociaux : le Département peut être identifié avec son hashtag (#Dep_74, #HauteSavoie) ou son profil :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- X (Twitter) : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoieledepartement

3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Département de la Haute-Savoie :
 - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (réception du minibus, inaugurations, lancements de saisons, ...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
4. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra pas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'à l'envoi des pièces justificatives permettant le versement du solde, au plus tard le 30 octobre 2024.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,
Martial SADDIER

Le Co-Président
du GFA Rumilly-Vallières,
Luc CHABERT

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/104

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 4 décembre 2023,

ET

Le **Centre de Formation Pôle de Performance Espoirs du Sport Féminin**, N° SIRET 89025035000018, dont le siège social est situé 211 chemin des Ecoreuils, 73000 CHAMBERY, représenté par son Président, Monsieur Patrice PION, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Centre de Formation Pôle de Performance Espoirs du Sport Féminin, association d'intérêt public, œuvre pour la promotion de la pratique sportive et pour favoriser son accès, qu'elle soit de loisir ou de compétition, en direction des jeunes féminines en formation.

Afin de faciliter les déplacements aux entraînements et aux compétitions de ses licenciées, le Centre de Formation Pôle de Performance Espoirs du Sport Féminin se porte acquéreur d'un minibus lui permettant d'en assurer le transport de ses membres. Cette convention encadre la subvention accordée par le département au club pour cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **29 600 €** au Centre de Formation Pôle de Performance Espoirs du Sport Féminin, au titre de sa politique sportive politique / subvention aux clubs sportifs méritants, correspondant à 80% du montant total du véhicule annoncé par devis fourni de 37 000 € TTC.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (23 680 €) à la signature de cette convention
- 20 % (5 920 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (37 000 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant d'aide plafonné à 29 600 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 37 000 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 29 600 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Centre de Formation Pôle de Performance Espoirs du Sport Féminin doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

Article 3 - Engagement du Centre de Formation Pôle de Performance Espoirs du Sport Féminin

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le

soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Mentionner le soutien du Département en covering sur le minibus, selon la charte proposée par la direction de la communication du Département : support, emplacement, conception graphique finale sera à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) ; La fabrication et la pose du covering sera à la charge du bénéficiaire. Des photos du minibus comportant ces mentions seront transmises au département en appui de la demande de versement de la subvention
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » (charte graphique 2022 disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.), mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins internes aux membres, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), et mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) concernant le projet subventionné.

S'agissant des réseaux sociaux: le Département peut être identifié avec son hashtag (#Dep_74, #HauteSavoie) ou son profil :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- X (Twitter) : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoieledepartement

3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Département de la Haute-Savoie :
 - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (réception du minibus, inaugurations, lancements de saisons, ...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
4. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra pas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'à l'envoi des pièces justificatives permettant le versement du solde, au plus tard le 30 octobre 2024.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,
Martial SADDIER

Le Président du Centre de Formation Pôle
de Performance Espoirs du Sport Féminin,
Patrice PION

Objet : subvention aux comités sportifs départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité de ski Mont-Blanc

AVENANT 2023/019-03 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/019

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le **Comité de Ski du Mont-Blanc**, N° SIRET 776.530.362 dont le siège social est situé 113 rue Honoré Martin à BONNEVILLE (74130), représenté par son Président Monsieur Georges COQUILLARD,

VU la convention °2023/019 entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc,
VU l'avenant n°1 (2023/019-01) entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc,
VU l'avenant n°2 (223/019-02) entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc,

Article 1 - Objet de la convention (article modifié et complété)

Afin de faciliter les déplacements aux entraînements et aux compétitions, le Comité de Ski se porte acquéreur de minibus lui permettant d'en assurer le transport de ses équipes.
La subvention accordée par le Département est encadrée par cet avenant n°3.

Article 2 – Modalités financières (article modifié et complété)

En complément de la convention initiale et de ses 2 avenants, il est précisé que le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **198 675 €** au Comité de Ski du Mont-Blanc pour l'acquisition d'une flotte de véhicules pour le transport des jeunes sportifs.

Le versement de la subvention est réparti comme suit :

- 80% (158 940 €) à la signature de cette convention
- 20% (39 735 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3 du présent avenant.

Article 3 - Engagement du club (article modifié)

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à la destination des subventions publiques, le comité s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Mentionner le soutien du Département en covering sur les véhicules et minibus acquis, selon la charte proposée par la direction de la communication du Département : support, emplacement, conception graphique finale sera à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) ; La fabrication et la pose du covering sera à la charge du comité. Des photos du minibus comportant ces mentions seront transmises au département en appui de la demande de versement de la subvention
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » (charte graphique 2022 disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.), mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins internes aux membres, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), et mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) concernant le projet subventionné.



S'agissant des réseaux sociaux : le Département peut être identifié avec son hashtag (#Dep_74, #HauteSavoie) ou son profil :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- X (Twitter) : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoieledepartement

3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Département de la Haute-Savoie :
 - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (réception du minibus, inaugurations, lancements de saisons, ...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
4. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra pas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention (article modifié)

La durée de la convention est modifiée par cet avenant : elle prendra effet à partir de la date de sa signature et est conclu jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Comité de Ski du Mont-Blanc,

Martial SADDIER

Georges COQUILLARD

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0863

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - EQUIPEMENTS SPORTIFS - BOGEVE (PUMPTRACK)
 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur du Sport (délibérations n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; n° CD-2023-0040 du 26 juin 2023 relative au Budget Supplémentaire 2023, délibération n° CD-2023-0101 du 06 novembre 2023 relative à la Décision Modificative n° 3 2023),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention auprès du Département de la Commune de Bogève, en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreuses collectivités sollicitent des subventions d'investissement, pour contribuer à l'amélioration des infrastructures et équipements participant à la pratique sportive, pour l'ensemble des licenciés et des pratiquants.

Au titre de la demande de subvention en INVESTISSEMENT pour les équipements sportifs,

Commune de Bogève : création d'un « pumptrack »

La Commune de Bogève souhaite réaliser un pumptrack et sollicite une subvention au titre du plan vélo. Dans l'affectation des crédits d'investissement votés en 2023 au titre des équipements sportifs « pumptrack », il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 41 415 € (30 %), le montant de l'opération étant arrêté à 138 050 € HT, selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :	Commune de Bogève
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un « pumptrack »
Montant prévisionnel du projet HT :	138 050 €

Co-financements	Montant en €	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie : Equipements sportifs	41 415	30
Région	40 000	28,98
Total des co-financements	81 415	58,98
Autofinancement de la Commune de Bogève	56 635	41,02

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention 2023/100 jointe en annexe.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE les subventions proposées ci-dessus ;

AUTORISE le versement des subventions d'Investissement aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après,

Subventions aux équipements sportifs

Imputation : SPO1D00042		
Nature	AP	Fonct.
204142	06010002032	32
Subv. cnes struct. cnles / bât. Install	Aide à la construction de « pumptrack »	

Code affectation	N° d'engagement CP_Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO006	E22SPO0007	Commune de Bogève	41 415
		Total de la répartition	41 415

AUTORISE M. le Président à signer la convention de subvention ci-annexée n° 2023/100 avec la Commune de Bogève.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : Subvention d'investissement – Equipements sportifs : Pumptracks

Département de la Haute-Savoie – Commune de Bogève

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/100)

Entre

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La Commune de Bogève, n° SIRET 21740038100018, sis au 32, route de Viuz-en-Sallaz – 74250 BOGEVE, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CHARDON, dûment habilité par délibération n° D2022-07-73 du 27 juillet 2022, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique sportive territoriale couplée à un Plan Vélo ambitieux, le Département de la Haute-Savoie accompagne les collectivités porteuses de projets destinés à dynamiser la pratique du cyclisme sous ses multiples formes.

Le projet de pumptrack de la commune de Bogève participe directement à la dynamique du Plan Vélo départemental haut-savoyard.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de la commune de Bogève pour la construction d'un pumptrack.

Article 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 4 décembre 2023, a retenu le principe d'une subvention d'un montant de 41 415 € au titre de sa politique sportive.

Plan de financement :

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :	Commune de Bogève	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un pumptrack	
Montant prévisionnel du projet HT :	138 050 €	
Co-financements	Montant en €	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie : Equipements sportifs	41 415	30
Région	40 000	28,98
Total des co-financements	81 415	58,98
Autofinancement de la commune de Marcellaz	56 635	41,02

Article 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à la transmission des derniers éléments permettant le versement de la subvention départementale et au plus tard au 31 décembre 2025.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé de 138 050 €, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique sportive en vigueur, à un taux de 30 % et un montant de subvention plafonné à 41 415 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 138 050 €, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 41 415 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.
- non-respect par la commune des procédures administratives légales liées à la mise en œuvre du projet entraînant ou non une condamnation par les juridictions compétentes.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 – CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X (Twitter) : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique ;
7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la Commune de Bogève

Martial SADDIER

Patrick CHARDON

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0864

**OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE
RANDONNEE - GROUPEMENT DE COMMANDES - ACHAT DE MATERIEL DE
BALISAGE (MAI A JUIN 2023) - SUBVENTIONS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0359 du 15 juin 2015, validant la création d'un Groupement de Commandes pour l'achat de matériel de signalétique PDIPR,

Vu la délibération n° CP-2019-0835 du 02 décembre 2019, validant le renouvellement du Groupement de Commandes pour l'achat de matériel de signalétique PDIPR,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023, n° CD-2023-0043 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023 et n° CD-2023-0108 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n°2 du Budget 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subvention des collectivités adressées au Département entre mai et juin 2023 pour l'achat de matériel de balisage dans le cadre du Groupement de Commandes,

Vu l'avis favorable émis par la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'un groupement de commandes qui fédère 37 collectivités pour l'achat du matériel de balisage a été renouvelé en 2020 (pour une durée de 10 ans) par le Département, coordonnateur. Celui-ci rémunère directement les prestataires et se rembourse via l'émission d'un titre de recettes TTC (Toutes Taxes Comprises) auprès de la collectivité qui commande le matériel de balisage.

Le Département prend entièrement à sa charge l'achat du matériel de balisage pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1), à savoir : les GR® (sentiers de Grande Randonnée), les GR® de Pays et les Chemins du Soleil (Grande Traversée des Alpes – GTA).

Entre mai et juin 2023, le Département a acquis un montant de 7 521,68 € HT (Hors Taxes) pour les itinéraires de cette catégorie (SID1).

Concernant les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2) et les Sentiers d'Intérêt Local (SIL), le Département opère en trois temps :

1. il rémunère ses prestataires dans le cadre du Groupement de Commandes par le biais de son mandataire ;
2. il émet un titre de recettes TTC auprès de la Collectivité qui commande le matériel de balisage afin d'assurer son remboursement ;
3. il octroie une subvention aux collectivités de 50 % de la dépense HT pour les SID2, de 30 % pour les SIL et aucune subvention pour le hors PDIPR pour l'achat du matériel de balisage.

Il s'agit de la dernière régulation du groupement de commandes avant sa dissolution (cf. CP-2023-0057 du 26 juin 2023). A partir de juillet 2023, le matériel de balisage est acheté à 100 % par le Département de la Haute-Savoie et mis à disposition auprès des gestionnaires des sentiers classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Pour cette 16^{ème} mobilisation du Groupement de Commandes depuis sa création, les collectivités concernées sont :

- Communauté de Communes des 4 rivières (CC4R),
- Grand Annecy Agglomération (GA),
- Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV),
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),
- Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA),
- Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (PNR des Bauges),
- Syndicat Mixte des Glières (SMG),
- Thonon Agglomération (TA),
- Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC),
- Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG),
- Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU),
- Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS),
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM),

Le plan de financement est le suivant pour la période de mai à juin 2023 (rémunération des prestataires et émission du titre de recettes pour le remboursement du Département auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)) :

Nom des collectivités	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	A charge CD74 en € TTC (100 % SID1)	Reste à charge pour les collectivités (titres à émettre) hors SID1 en € TTC
Communauté de Communes des 4 Rivières	Achat de matériel SID1	2 546,40	2 546,40	0,00
Grand Annecy Agglomération	Achat de matériel SID2	4 927,15	0,00	4 927,15
Syndicat Intercommunal du Vuache	Achat de matériel SIL/SID2	2 467,52	0,00	2 467,52
Communauté de Communes des Vallées de Thônes	Achat de matériel SID1	1 344,84	1 344,84	0,00
Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	Achat de matériel SID2/SIL	514,14	0,00	514,14
Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	Achat de matériel SID1	1 101,85	1 101,85	0,00
Syndicat Mixte des Glières	Achat de matériel SID1/SID2	454,32	210,21	244,11
Thonon Agglomération	Achat de matériel SID1/SID2/SIL	10 946,41	845,66	10 100,75
Communauté de Communes du Haut-Chablais	Achat de matériel SID1/SID2	2 081,69	471,77	1 609,92
Communauté de Communes Faucigny Glières	Achat de matériel SID2	260,63	0,00	260,63
Communauté de Communes Fier et Usses	Achat de matériel SIL	5 952,08	0,00	5 952,08
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Achat de matériel SID1	1 758,92	1 758,92	0,00
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes	Achat de matériel SID1	746,37	746,37	0,00
	TOTAL	35 102,32	9 026,02	26 076,30

Matériel classé en SID1 pris en charge à 100 % par le Département :

Nom des collectivités	Montant du projet en € HT	Prise en charge à 100 % par CD74 pour le SID1 en € TTC
Communauté de Communes des 4 Rivières	2 122,00	2 546,40
Communauté de Communes des Vallées de Thônes	1 120,70	1 344,84
Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	918,21	1 101,85
Syndicat Mixte des Glières	175,18	210,21
Thonon Agglomération	704,71	845,66
Communauté de Communes du Haut-Chablais	393,14	471,77
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	1 465,76	1 758,92
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes	621,98	746,37
TOTAL	7 521,68	9 026,02

Demande de subvention :

Plan de financement concernant le versement des subventions pour le matériel classé en SID2 :

Nom des collectivités	Montant du projet en € HT	Subvention CD74 pour SID2/SDRC (50 % du coût HT)	Participation des collectivités (50 % du coût HT)
Grand Annecy Agglomération	4 105,96	2 052,98	2 052,98
Syndicat Intercommunal du Vuache	40,55	20,27	20,28
Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	404,95	202,47	202,48
Syndicat Mixte des Glières	203,42	101,71	101,71
Thonon Agglomération	5 872,16	2 936,08	2 936,08
Communauté de Communes du Haut-Chablais	1 341,60	670,80	670,80
Communauté de Communes Faucigny Glières	217,19	108,60	108,59
Total des cofinancements	12 185,83	6 092,91	6 092,92

Plan de financement concernant le versement des subventions pour le matériel classé en SIL :

Nom des collectivités	Montant du projet en € HT	Subvention CD74 pour SIL (30 % du coût HT)	Participation des collectivités (70 % du coût HT)
Syndicat Intercommunal du Vuache	2 015,72	604,72	1 411,00
Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	23,51	7,05	16,46
Thonon Agglomération	2 545,13	763,54	1 781,59
Communauté de Communes Fier et Ussets	4 960,06	1 488,02	3 472,04
Total des cofinancements	9 544,42	2 863,33	6 681,09

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n°04031030126 intitulée : « Subv. Rando équipt. – Mobilier signa/panneaux 2023 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOUID00081	AF23TOU074	23TOU00017	Achat de matériel de balisage	8 956,24	8 956,24		
Total				8 956,24	8 956,24		

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOUID00081		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030126	738
Subv. Rando équipt. – Mobilier Signa/panneaux 2023	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23TOU074	Exception justifiée	Grand Annecy Agglomération	2 052,98
AF23TOU074	Exception justifiée	Syndicat Intercommunal du Vuache	624,99
AF23TOU074	Exception justifiée	Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	209,52
AF23TOU074	Exception justifiée	Syndicat Mixte des Glières	101,71
AF23TOU074	Exception justifiée	Thonon Agglomération	3 699,62
AF23TOU074	Exception justifiée	Communauté de Communes du Haut-Chablais	670,80
AF23TOU074	Exception justifiée	Communauté de Communes Faucigny Glières	108,60
AF23TOU074	Exception justifiée	Communauté de Communes Fier et Usse	1 488,02
Total de la répartition			8 956,24

PRECISE que le versement de la subvention sera effectué en une seule fois, à la notification de la subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0865

**OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE
 RANDONNEE - COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE -
 ENTRETIEN DES SENTIERS 2023 - SUBVENTION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CP-2018-0553 du 27 août 2018 relatif au Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-043 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0108 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n° 2 du budget 2023,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Usses et Rhône du 04 avril 2023 pour l'entretien des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de la Communauté de Communes Usses et Rhône pour l'entretien des sentiers au titre de l'année 2023.

La convention cadre du Schéma Directeur de la Randonnée est caduque depuis le 19 octobre 2023.

Toutefois, la Communauté de Communes Usses et Rhône continue d'assurer l'entretien des 164,5 km de sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

A titre transitoire, lors du vote du budget 2023, l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre le dispositif transitoire en faveur de l'entretien pour les collectivités concernées par la fin de conventionnement : subventionnement des collectivités pour l'entretien des sentiers classés au PDIPR sur la base de 100 € / km par an pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1) et 66 € / km par an pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2).

Sur les 164,5 km de sentiers inscrits au PDIPR, 148 km peuvent faire l'objet d'une subvention du Département car classés en Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 et 2 (SID1/SID2), dont 38 kms en SID1 et 110 kms en SID2, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes Usses et Rhône	Entretien des sentiers 2023	14 000	14 000

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire)
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Usses et Rhône (SID1)	3 800	27,14
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Usses et Rhône (SID2)	7 260	51,86
TOTAL DES COFINANCEMENTS	11 060	79

Participation de la collectivité (SID1/SID2)	2 940	21
--	-------	----

Ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique randonnée du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage.

Ces sentiers sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Usses et Rhône, validé par le Département.

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), de se conformer à la charte du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et de convier ses représentants à l'occasion de l'éventuelle inauguration des travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 11 060 € à la Communauté de Communes Usses et Rhône pour l'entretien des sentiers classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pour l'année 2023.

AUTORISE le versement de la subvention à la Communauté de Communes Usses et Rhône figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	Programme	Fonct.
65734	04032031	738
Subventions aux Communes et structures Intercommunales	ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant en € à verser dans l'exercice
23TOU00209	Communauté de Communes Usses et Rhône	11 060
		11 060

PRECISE que le versement de la subvention sera effectué en une seule fois, à la notification de la subvention.

Un contrôle ponctuel de la bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0866

**OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE
 RANDONNEE - COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES -
 AMENAGEMENTS PONCTUELS - SUBVENTIONS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CP-2020-0256 du 14 avril 2020 relatif au Schéma Directeur de la Randonnée de la communauté de communes Faucigny Glières,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0043 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0057 du 26 juin 2023 portant sur le dispositif d'intervention du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée actualisé pour la période 2023-2033,

Vu la délibération n° CD-2023-0104 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n° 2 du budget 2023,

Vu la demande de subvention de la communauté de communes Faucigny Glières en date du 11 septembre 2023 pour des aménagements ponctuels sur trois Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2) inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Vu l'avis favorable émis par la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de la communauté de communes Faucigny Glières pour des aménagements ponctuels sur trois sentiers :

- le Môle au départ des Granges,
- le Lac de Lessy par Cenise,
- Cou depuis Bellajoux, classés SID2, selon le plan de financement suivant :

Ces sentiers sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ; Le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Faucigny Glières a été validé par le Département et ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage.

Aussi, ces aménagement peuvent être subventionnés selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes Faucigny Glières	Aménagement sur 3 sentiers (SID2)	2 050	2 050

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Faucigny-Glières (SID2)	1 025	50
Participation de la collectivité	1 025	50

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins d'information, supports, etc.), de se conformer à la charte du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et de convier ses représentants à l'occasion de l'éventuelle inauguration des travaux.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention de 1 025 € à la Communauté de Communes Faucigny-Glières pour des aménagements ponctuels des sentiers :

- le Môle au départ des Granges,
- le Lac de Lessy par Cenise,
- Cou depuis Bellajoux,

classés « SID2 » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030125 intitulée : « Subv. Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2023 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOUID00079	AF23TOU075	23TOU00016	Aide à l'aménagement 2023	1 025	1 025		
Total				1 025	1025		

AUTORISE le versement suivant de la subvention à la Communauté de Communes Faucigny-Glières :

Imputation : TOUID00079		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030125	738
Subv. Rando EPCI. – Aide à l'aménagement 2023	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23TOU075	Exception justifiée	Communauté de Communes Faucigny-Glières	1 025
Total de la répartition			1 025

PRECISE que le versement de la subvention sera effectué en une seule fois, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention soit 2 050 € HT pour les travaux d'aménagement sur trois sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2, le montant de la subvention sera ajusté à 50 % des dépenses réelles en SID2.

La demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0867

**OBJET : CONVENTION-CADRE DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT POUR LA
 GESTION DU MODÈLE MULTIMODAL TRANSFRONTALIER (MMT)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal ;

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 – 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Modèle Multimodal Transfrontalier (MMT) est un outil commun de modélisation des déplacements permettant de partager une meilleure connaissance de ces derniers, d'aider à la planification des infrastructures de transports collectifs ou routières et de tester les scénarios d'urbanisation sur l'ensemble de l'agglomération du « Grand Genève ».

Le MMT est aujourd'hui géré et financé conjointement par des acteurs français et suisses (Etat Français, le Département de la Haute-Savoie, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Pôle métropolitain du Genevois français, les Cantons de Genève et de Vaud).

Il est utilisé dans de nombreuses études partenariales et permet l'analyse d'impact de projets à forts enjeux tels que les mesures de Projets d'Agglomération du Grand Genève.

Les acteurs publics participant à la gestion et au financement du modèle et leurs participations financières respectives sont actuellement :

- des administrations suisses (50 % du financement) :
 - le Canton de Genève (42 %) ;
 - le Canton de Vaud (8 %) ;
- des administrations françaises (50 % du financement) :
 - le Département de la Haute-Savoie (12,5 %) ;
 - le ministère de la Transition Ecologique, et Solidaire (12,5 %) ;
 - la Région Auvergne-Rhône-Alpes (12,5 %) ;
 - le Pôle métropolitain du Genevois français (12,5 %).

Ainsi conformément à ses statuts et aux autres missions qui lui sont confiées, le Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers (nommé à la suite GLCT TPT) participe au règlement de questions transversales liées au développement de la mobilité transfrontalière.

C'est pourquoi la gestion administrative et juridique du MMT a été confiée, par ces acteurs, au GLCT TPT. Dans ce cadre de mission, le GLCT TPT engage un gestionnaire technique du MMT et une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en appui technique.

Cette mission permet une gestion centralisée de l'outil et donc une cohérence et une unicité du modèle.

La gestion technique du modèle est assurée par un comité technique qui regroupe les membres ci-dessus et se réunit plusieurs fois par an.

Le CT-MMT analyse, discute, amende et valide :

- le programme de travail du MMT avec les budgets correspondants ;
- les nouvelles hypothèses de scénarios futurs à intégrer dans les scénarios de référence modélisés ;
- les améliorations techniques au modèle ;
- les moyens et plans de financement adaptés aux différentes mises à jour et développements complémentaires du modèle.

La répartition financière entre les partenaires engagés dans la gestion du MMT se fait au prorata du nombre de voix de chacun. En disposant de 3 voix sur les 24 voix totales, la contribution financière du Département de la Haute-Savoie est de 12.5 % du budget global pour la gestion du MMT et l'AMO auprès du GLCT TPT.

Le détail du budget estimatif global de l'opération pour la période 2022-2026 est de 416 575 € HT et comprend :

- un montant prévisionnel pour la gestion du modèle : 302 000 € HT pour la période 2023-2025 :
 - 152 000 € à coût forfaitaire fixe et une partie à bon de commande à hauteur d'un montant minimum de 40 000 € et un montant maximum de 150 000 € ;
 - à date du 05 juin 2023, des bons de commandes ont été émis après l'accord de toutes les parties pour un montant supplémentaire de 95 400 €.

Le cas échéant si d'autres bons de commandes étaient émis à la demande des partenaires, cette prise en charge complémentaire donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Le taux de participation du département de la Haute-Savoie est fixé à 12,5 % (1/8^{ème}) soit une participation de 30 925 €, comprenant 19 000 € de coût fixe pour le forfait de gestion et 11 925 € pour les bons de commandes émis à date du 05 juin 2023 après accord de toutes les parties.

- un montant prévisionnel pour l'AMO : 114 575 € HT pour la période 2022-2026 :
 - 93 300 € appliqué à la tranche ferme et 21 275 € pour les deux Tranches Conditionnelles (TC), respectivement de 11 775 € (TC1) et 9 500 € (TC2).

Le taux de participation du Département de la Haute-Savoie est fixé à 12,5 % (1/8^{ème}) soit une participation de 14 321,88 € comprenant 11 662,50 € appliqués à la tranche ferme, 1 471,88 € appliqués à la TC1 et 1 187,50 € appliqué à la TC2.

Tableau de synthèse de la répartition des coûts des marchés MMT 2022-2026 :

Partenaires	Clef	Appliquée forfait Gestion (en €)	Appliquée Commandes Gestion (en €)	Appliquée tranche ferme AMO (en €)	Appliquée TC 1 AMO (en €)	Appliquée TC 2 AMO (en €)
CD74	1/8	19 000,00	11 925,00	11 662,50	1 471,88	1 187,50
Coûts totaux des marchés		152 000,00	95 400,00	93 300,00	11 775,00	9 500,00

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la passation de la convention cadre de financement et de partenariat pour la gestion du Modèle Multimodal Transfrontalier, telle qu'établie en annexe ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention cadre de financement et de partenariat pour la gestion du Modèle Multimodal Transfrontalier, telle qu'établie en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION-CADRE DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT

**POUR LA GESTION DU MODÈLE MULTIMODAL
TRANSFRONTALIER (MMT)**

ENTRE,

**Le Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports publics
Transfrontaliers**, représenté par son président, **Monsieur Patrice DUNAND**

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, **Monsieur Martial
SADDIER**,

PREAMBULE

Le modèle multimodal transfrontalier (MMT) est un outil commun de modélisation des déplacements permettant de partager une meilleure connaissance de ces derniers, d'aider à la planification des infrastructures de transports collectifs ou routières, et de tester les scénarios d'urbanisation sur l'ensemble de l'agglomération du « Grand Genève ».

Le MMT est aujourd'hui géré et financé conjointement par des acteurs français et suisses (État français, le Département de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Pôle métropolitain du Genevois français, Cantons de Genève et de Vaud). Il est utilisé dans de nombreuses études partenariales et permet d'analyser l'impact de projets à forts enjeux tels que les mesures des Projets d'Agglomération du Grand Genève.

Les acteurs publics participant à la gestion et au financement du modèle et leurs participations financières respectives sont actuellement :

- Des administrations suisses (50 % du financement) :
 - Le Canton de Genève (42 %)
 - Le Canton de Vaud (8%)
- Des administrations françaises (50 % du financement) :
 - Le Département de la Haute-Savoie (12.5%)
 - Le ministère de la transition écologique, et solidaire (12.5 %)
 - La Région Rhône Alpes (12.5 %)
 - Le Pôle métropolitain du Genevois français (12.5 %)

Ainsi conformément à ses Statuts et aux autres missions qui lui sont confiées, le Groupement local de coopération transfrontalière des Transports publics Transfrontaliers (nommé à la suite GLCT TPT) participe au règlement de questions transversales liées au développement de la mobilité transfrontalière. C'est pourquoi la gestion administrative et juridique du MMT a été confiée par ces acteurs au GLCT TPT. Dans ce cadre de mission, le GLCT TPT engage un gestionnaire technique du MMT et une AMO en appui technique.

Cette mission permet une gestion centralisée de l'outil et donc une cohérence et une unicité du modèle.

La gestion technique du modèle est assurée par un comité technique qui regroupe les membres ci-dessus et se réunit plusieurs fois par an. Le CT-MMT analyse, discute, amende et valide :

- Le programme de travail du MMT avec les budgets correspondants
- Les nouvelles hypothèses de scénarios futurs à intégrer dans les scénarios de référence modélisés ;
- Les améliorations techniques au modèle ;
- Les moyens et plans de financement adaptés aux différentes mises à jour et développements complémentaires du modèle ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre d'assurer principalement la continuité des études engagées et de définir le montant et les modalités de versement de la contribution financière attribuée par le Département de la Haute-Savoie au GLCT TPT pour la gestion et l'amélioration continue du modèle multimodal transfrontalier sur la période 2022 – 2025, et pour l'AMO courant à partir de la date de la notification ou de l'ordre de service de démarrage du marché, jusqu'au 30 juin 2026. La présente convention définit donc les engagements de chaque partie concernant ces missions pour la période de gestion et d'AMO allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2026.

ARTICLE 2 – CONTENU DES MISSIONS

Le Département de la Haute-Savoie attribue une contribution financière au GLCT TPT pour la mise à jour et la gestion 2022 - 2025 du modèle et la mission d'AMO auprès du GLCT TPT pour la période 2022 - 2026. Ces missions sont :

- Mise à jour et gestion du MMT :

Partie à prix global et forfaitaire	Partie à bons de commande
Gestion et animation du modèle	Actualisation complète du scénario actuel de référence
Amélioration continue du modèle	Approfondissement méthodologique et travaux exploratoires liés à l'évolution des comportements de mobilité
Réflexion sur un scénario 2050	Intégration de nouvelles fonctionnalités
Transmission de la prestation de gestion	Réalisation d'une étude partenariale

- Mission d'AMO :

Tranche ferme	Tranches conditionnelles
Prestation annuelle d'assistance à la gestion et l'animation du modèle	Assistance à l'approfondissement méthodologique et travaux exploratoires liés à l'évolution des comportements de mobilité
Prestation annuelle d'assistance à l'amélioration méthodologique du modèle, l'amélioration ou l'intégration de nouvelles fonctionnalités	Assistance à l'actualisation complète du scénario de référence 2020
Préparation du renouvellement du marché de gestion	

La contribution financière porte sur les prestations du bureau d'études et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, hors coûts administratifs du GLCT TPT.

Le GLCT TPT s'engage à associer à chaque étape de ces missions le Département de la Haute-Savoie, au travers des comités techniques et des instances décisionnelles.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à suivre l'ensemble de ces missions et à informer les membres du CT-MMT des développements ou projets relatifs au réseau viaire des collectivités membres ayant des incidences sur le MMT.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La répartition financière entre les partenaires engagés dans la gestion du MMT se fait au prorata du nombre de voix de chacun. En disposant de 3 voix sur les 24 voix totales, la contribution financière du Département de la Haute-Savoie est de 12.5 % du budget global pour la gestion du MMT et l'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès du GLCT TPT.

Le détail du budget estimatif global de l'opération pour la période 2022-2026 est de 416 575 € HT et comprend :

Un montant prévisionnel pour la gestion du modèle : 302 000 € HT pour la période 2023-2025 :

- 152 000 € à coût forfaitaire fixe et une partie à bon de commande à hauteur d'un montant minimum de 40 000 € et un montant maximum de 150 000 €.
- A date du 05 juin 2023, des bons de commandes ont été émis après l'accord de toutes les parties pour un montant supplémentaire de **95 400 €**.

Le cas échéant si d'autres bons de commandes étaient émis à la demande des partenaires, cette prise en charge complémentaire donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Le taux de participation du département de la Haute-Savoie est fixé à 12,5% (1/8^e) soit une participation de **30 925 €**, comprenant **19 000 € de coût fixe** pour le forfait de gestion et **11 925 €** pour les **bons de commandes** émis à date du 05 juin 2023 après accord de toutes les parties.

Un montant prévisionnel pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage : 114 575 € HT pour la période 2022-2026 :

- 93 300 € appliqué à la tranche ferme et 21 275 € pour les 2 tranches conditionnelles, respectivement de 11 775 € (TC1) et 9 500 € (TC2).

Le taux de participation du département de la Haute-Savoie est fixé à 12,5% (1/8^e) soit une participation de **14 321,88 €** comprenant **11 662,50 €** appliqué à la tranche ferme, 1 471,88 € appliqué à la tranche conditionnelle TC1 et 1 187,50 € appliqué à la tranche conditionnelle TC2.

Tableau de synthèse de la répartition des coûts des marchés MMT 2022-2026 :

Partenaires	Clef	Appliquée forfait Gestion	Appliquée Commandes Gestion	Appliquée tranche ferme AMO	Appliquée TC 1 AMO	Appliquée TC 2 AMO
CD74	1/8	19 000,00 €	11 925,00 €	11 662,50 €	1 471,88 €	1 187,50 €
Coûts totaux des marchés		152 000,00 €	95 400,00 €	93 300,00 €	11 775,00 €	9 500,00 €

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant total de la contribution financière du Département de la Haute-Savoie au GLCT TPT est de 45 246,88 € HT maximum du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2026 :

- Un versement annuel sur demande écrite du GLCT TPT et sur présentation des factures
- Le solde sera versé à l'échéance du marché, au réel des factures, au vu d'un état visé en original par le comptable public du partenaire, et attestant des dépenses réalisées.

ARTICLE 5 – REGLES DE CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La convention deviendra caduque et sera annulée si le GLCT TPT n'adresse pas au Département de la Haute-Savoie :

- Les pièces permettant de constater le commencement de l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention.
- L'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la fin du présent marché.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PARTENAIRE

Le GLCT TPT s'engage à :

- Faciliter le contrôle sur pièces et/ou sur place, par le Département de la Haute-Savoie, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés ;
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la contribution financière ;

ARTICLE 7 – RESTITUTION EVENTUELLE DE TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le Département de la Haute-Savoie vérifiera l'emploi conforme de la contribution financière attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 2 de la présente convention, ou en cas de trop perçu par le GLCT TPT.

Par ailleurs, à l'expiration des délais mentionnées à l'article 5, la caducité de la contribution financière sera notifiée au GLCT TPT. Ce dernier s'engage par la présente à reverser les sommes déjà versées et non justifiées.

ARTICLE 8 - RELATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE GLCT DES TRANSPORTS PUBLICS TRANSFRONTALIERS

- Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard un an (12 mois) après la date de paiement du solde de la contribution financière ou, le cas échéant, la date du courrier de constatation de la caducité de la contribution financière.

- Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département de la Haute-Savoie par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet.

- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

- Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

A ARCHAMPS, le Le Président du Groupement Local de Coopération Transfrontalière, <i>Patrice DUNAND</i>	A ANNECY, le Le Président du Département de la Haute- Savoie, <i>Martial SADDIER</i>
---	---

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0868

**OBJET : SUPPRESSION DES PASSAGES A NIVEAU DE LA VALLEE DE L'ARVE -
 CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES DU
 PROJET DE SUPPRESSION DES PN 6,7, 12 ET 26, PAR DES PONTS-RAILS
 (PRA)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2013-0622 du 23 septembre 2013 donnant son accord sur le protocole signé le 02 juillet 2013 par l'Etat, SNCF Réseau et le Département de la Haute Savoie, pour une politique de sécurité des Passages à Niveau (PN) sur les routes départementales du Département de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CP-2023-0310 du 15 mai 2023 autorisation le versement d'une subvention à la Commune de Sallanches pour les travaux dans le cadre du passage du Tour de France 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose une des mesures prioritaires du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve qui consiste à renforcer l'offre ferroviaire dans la vallée de l'Arve. Cette action pilotée par la Société Nationale des Chemins de Fer Réseau (SNCF Réseau) se concrétise par le projet de modernisation de la ligne entre La Roche-sur-Foron et Saint-Gervais-les-Bains.

Le Département a saisi l'opportunité représentée par la coupure des circulations commerciales, pour étudier la sécurisation des Passages à Niveau (PN) situés sur routes départementales ou à proximité de celles-ci. La modernisation de la ligne entraînant en parallèle l'augmentation des mouvements ferroviaires au droit des PN et des congestions aux abords de ces derniers.

Bien que la maîtrise d'ouvrage générale des projets de suppression des PN soit portée par le Département de la Haute-Savoie, SNCF Réseau assurera la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux des Pont-Rails (PRa).

Compte tenu de l'imbrication des projets et des rendus de l'étude d'opportunité de décembre 2022 qui confirment les solutions de PRa, le Département et SNCF Réseau ont convenu de poursuivre les projets de suppression des PN 6, 7, 12 et 26 situés sur les communes de Saint-Pierre-en-Faucigny, Ayze et Cluses, en engageant la phase d'Etudes Préliminaires (EP) des seuls ouvrages ferroviaires.

Un projet de convention ayant pour objet le financement des études de niveau EP de suppression des PN 6,7,12,et 26 par des PRa, joint en annexe, a donc été établi entre le Département et SNCF Réseau.

Cette convention précise les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement ainsi que le contenu et délais de réalisation des prestations.

Le montant des EP est fixé dans un premier temps à 523 000 € courants Hors Taxes (HT) que le Département s'engage à financer selon la clé de répartition suivante et dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

Phase Etude Préliminaire	Clé de répartition %	Besoin de financement montants en € courants HT
Département	100	523 000
SNCF Réseau	0	0
Total	100	523 000

Le coût final correspondant aux prestations effectives révisées suivant les dates de rendus et les indices en vigueur et selon les modalités citées dans les conditions générales.

Considérant la nécessité d'engager cette phase d'études pour la poursuite du projet de suppression des PN de la vallée de l'Arve,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la répartition financière de l'opération,

AUTORISE la passation de la convention de financement des études de niveau Etudes Préliminaires nécessaires à la création des Pont-Rails, jointe en annexe, entre SNCF Réseau et le Département de la Haute-Savoie,

AUTORISE le versement de 523 000 € à SNCF Réseau selon l'échéancier prévisionnel et les conditions définies dans la convention en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX ETUDES PRELIMINAIRES
DU PROJET DE SUPPRESSION DES PN DE
LA VALLEE DE L'ARVE, PAR PONT-RAIL
PN 6,7, 12, 26
(LIGNE 895000)**

ANNEXE 1

CONDITIONS PARTICULIERES

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ETUDES PRELIMINAIRES DU PROJET DE SUPPRESSION DES PN DE LA VALLEE DE L'ARVE, PAR PONT-RAIL PN 6,7, 12, 26

(LIGNE 895000)

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, 1 Avenue d'Albigny - CS 32444 - F-74041 Annecy Cedex1, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Martial SADIER,

Ci-après désigné « **LE DEPARTEMENT** »

Et,

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B.412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Béatrice LELOUP, Directrice Territoriale Auvergne Rhône Alpes, dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF RESEAU** »

SNCF Réseau et le Département étant désignés ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- La délibération de la Commission N° _____ du Conseil Départemental du _____ approuvant la présente convention relative au financement des études préliminaires du projet de suppression des passages à niveaux (PN) de la vallée de l'ARVE - PN 6,7,12, 26 par Pont-Rail (PRa)

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	6
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DES ETUDES	6
2.1	OBJECTIFS ET FONCTIONNALITES DU PROJET	6
2.2	DESCRIPTION ET PERIMETRE DES ETUDES FINANCEES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION	6
2.3	CONTENU DES ETUDES.....	9
2.4	ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D’OUVRAGE.....	9
ARTICLE 3.	MODALITES DE SUIVI DE L’OPERATION	9
ARTICLE 4.	FINANCEMENT DE L’OPERATION	10
4.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	10
4.1.1	Coût Estimatif de la Phase aux conditions économiques de référence	10
4.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation.....	10
4.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	10
ARTICLE 5.	APPELS DE FONDS	11
5.1	MODALITES D’APPELS DE FONDS.....	11
5.2	DELAIS DE CADUCITE	11
ARTICLE 6.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	12

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La ligne La Roche-sur-Foron – Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet, longue de 47 km comporte de nombreux ouvrages d'art et passages à niveau (39 dont 10 situés sur route départementale). Il s'agit d'une ligne à voie unique, électrifiée en 25 kV et majoritairement exploitée en Block Manuel avec une partie en Block Automatique à Permissivité Restreinte (BAPR) entre Sallanches et St-Gervais.

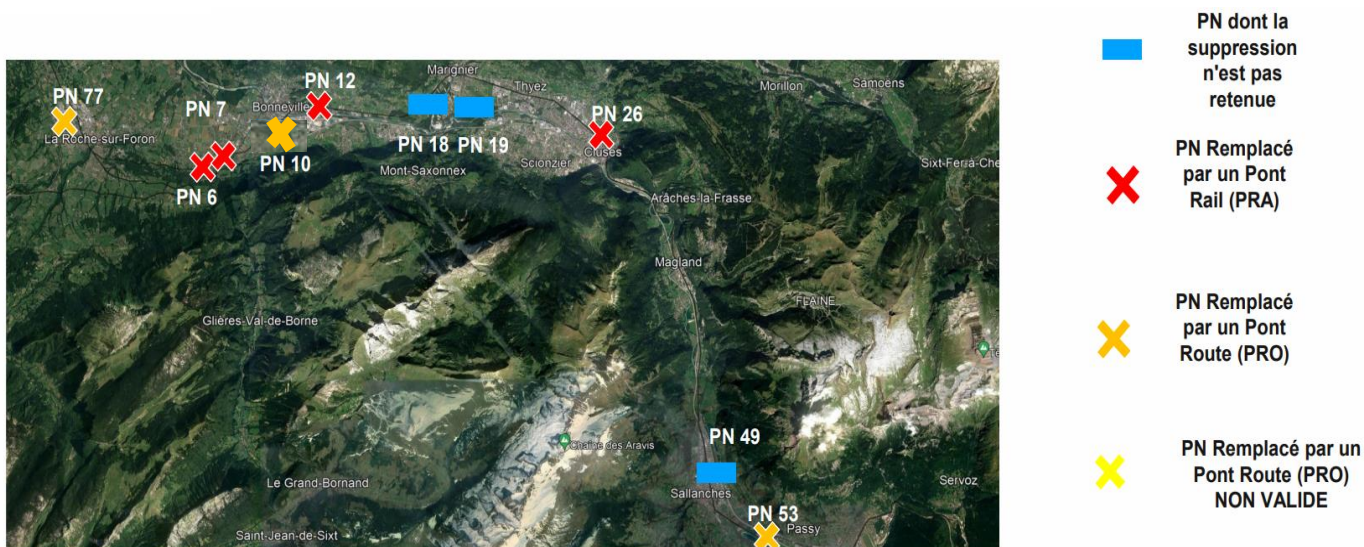
Suite à une étude d'opportunité pour la suppression de certains passages à niveau (PN) de la vallée de l'Arve (Ligne Ferroviaire de La Roche-sur-Foron à Saint-Gervais-les-Bains / Le Fayet), confiée par le Conseil Départemental de la Haute Savoie (CD74) à SETEC ALS avec l'appui de SNCFR (DT AURA) qui a pour sa part confié une partie de sa mission à la société INGEROP, le CD74 souhaite poursuivre les études pour la suppression effective des PN 6, 7, 12 et 26.

La réalisation de ces projets de suppressions de passages à niveau repose sur l'hypothèse que leurs travaux seront réalisés à l'abri des mesures capacitaires générées par les travaux ferroviaires de modernisation de la Ligne de La Roche-sur-Foron à Saint-Gervais-les-Bains / Le Fayet.

A ce stade d'études, le projet de modernisation conduirait à une fermeture de la ligne aux circulations ferroviaires commerciales pendant une durée de 18 mois.

Il est très important de souligner que cette hypothèse dimensionne la consistance des études proposées, car cela induit que le projet Vallée de l'Arve intègre la suppression des PN et les études associées.

Les études d'opportunités menées par le CD 74 avec l'appui de SNCF R (DT AURA) et la concertation portée par le CD 74 afin de recueillir l'avis des différentes communes, conduisent à retenir les choix suivants.



IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des préliminaires à réaliser, les délais, l'assiette de financement et le plan de financement de création des ponts rails pour donner suite à la suppression des passages à niveau.

Elles complètent et précisent les **Conditions générales**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de divergence ou de contradiction entre les **Conditions Générales** et les **Annexes**, les Conditions Générales prévaudront. En cas de divergence ou de contradiction entre la présente annexe 1 « **Conditions Particulières** » et les Annexes suivantes, la présente annexe 1 « Conditions Particulières » prévaudra.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES

2.1 OBJECTIFS ET FONCTIONNALITES DU PROJET

L'objectif de ce projet est dans un premier temps de conduire des Etudes Préliminaires d'effacements des PN 6,7,12,26 de la ligne de la Roche-sur-Foron à Saint Gervais-les-Bains-le-Fayet à la demande du CD74.

L'objectif de réalisation de ces suppressions s'inscrit dans le planning de réalisation du projet de modernisation, conduisant à une fermeture de la ligne aux circulations ferroviaires commerciales pendant une durée de 18 mois.

2.2 DESCRIPTION ET PERIMETRE DES ETUDES FINANCEES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention porte sur les études de niveau préliminaire de la suppression des passages à niveau n°6,7,12,26 par la création de Ponts Rail.

La mission confiée à la SNCF RESEAU consiste à réaliser une étude de niveau Etudes Préliminaires permettant de définir :

- Le descriptif de la situation initiale / de référence, intégrant les données / hypothèses du projet Vallée de l'Arve auquel la suppression des PN est adossée
- Les études techniques pour chaque suppression de PN, pour les spécialités suivantes :
 - o Ouvrages d'Art (et terrassements associés) :
 - Création des pont-rail et ouvrages de soutènements associés reprenant des charges ferroviaires y compris l'étude des fondations.
 - Création des ouvrages de rétablissement de
 - La voie verte pour les PN 26 et 12 ;
 - Le chemin devra être accessible aux modes actifs.
 - o Voie ferrée : dépose/repose des voies pour chaque site
 - o Traction électrique :
 - Déplacement éventuel de supports ou autres modifications y compris brèche ou ripage caténaire ;

- Renforcement éventuel des massifs existants pour création de la brèche terrassement.
- Télécom et Signalisation ferroviaire :
 - Mise en provisoire des câbles longitudinaux pendant les travaux sur Tancarville ;
 - Dépose des équipements de PN, y compris les éventuels téléphones d'alarme.

Nota 1 : La modification des plans techniques et la production des programmes et consignes liés à la suppression des PN est réputée prise en compte par le projet de modernisation.

Nota 2 : pour tous les métiers connexes et pour chaque site, la consistance des modifications des installations sera à ajuster en fonction des travaux prévus par le projet vallée de l'Arve, de manière à la minimiser.

Nota 3 : Le réglage de la hauteur du fil de contact après la suppression sera pris en compte par le projet de modernisation Vallée de l'Arve

- Un dossier de plans par PN
- L'organisation et phasage des travaux avec la description des installations de chantiers et accès possibles.
- Une analyse multicritère des solutions étudiées (critères à définir avec la MOA)
- L'analyse des conditions de surveillance et maintenance ultérieure et une première proposition de répartition des périmètres SNCF R / CD74.
- les préconisations et acquisitions de données pour la phase suivante (AVP ou APO), y compris la possibilité de regrouper les phases AVP et PRO.
- L'enveloppe financière prévisionnelle du projet (EFP), par PN, aux dernières conditions économiques qui seront connues au moment des estimations, Un échéancier des besoins en crédits de paiement par phase (AVP/APO, REA) et par PN sera également produit.
- La liste des hypothèses à valider par la MOA pour la phase d'étude suivante
- Les besoins en maîtrise foncière pour l'ouvrage final et pour la phase travaux.
- Les plannings prévisionnels du projet et des travaux en recherchant une optimisation des ressources et des moyens SNCF Sécurité et Logistique (SNCF SLG) en lien avec le projet de Modernisation de l'Axe La Roche-sur-Foron à Saint-Gervais-les-Bains / Le Fayet, mais en intégrant également les contraintes de planification et d'organisation générées par ce chantier,

Ces différents éléments permettront :

- **Au CD74** de valider ou non la poursuite des études au niveau AVP ou APO et de préparer la convention de financement de la ou des phases suivantes ;
- **A SNCF-R** d'inscrire ou non les projets de suppression des PN dans la liste des projets pris en compte au niveau régional et de réserver si besoin les moyens SNCF pour garantir sa réalisation.

La prise en compte de la suppression des 4 PN est une modification substantielle du projet de modernisation de la Ligne de La Roche-sur-Foron à Saint-Gervais-les-Bains / Le Fayet, qui devra y être intégrée pour la phase PROJET à venir afin de réaliser les études associées, en mesurer les impacts et conséquences planning et financières, afin d'en confirmer la faisabilité globale et obtenir une validation par l'ensemble des partenaires cofinanceurs.

La prestation ne comprend pas :

- La définition du gabarit fonctionnel (hauteur libre, largeur utile avec répartition des espaces de circulation) des ouvrages routiers et mode-doux (données d'entrée CD74). Au niveau EP, il n'est pas prévu d'itération pour le calage fin de l'ouvrage entre SNCF-R et la direction de routes

du CD74. Ce calage pourra avoir lieu en phase ultérieure si besoin sur la base de contraintes à préciser par le CD74 au démarrage de la nouvelle phase. Mais l'EP pourra questionner le calage issu des études d'opportunité SETEC ALS afin de limiter l'impact de la création des ouvrages sur les infrastructures ferroviaires ;

- L'étude des déviations routières pour franchir les nouveaux ouvrages (cela sera à la charge de la direction des routes du CD74) ;
- L'estimation financière de la maîtrise foncière nécessaire - à la réalisation du chantier (phase Travaux et phase définitive). Seule la surface et la localisation des terrains sera fournie ;
- La réalisation des procédures administratives et environnementales qui sont à la charge du CD74 ;
- La réalisation des diagnostics réglementaires (Amiante, plomb, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, diagnostic pollution des sols, etc.). Seuls les besoins en reconnaissances seront donnés par SNCF-R pour prise en compte par le CD74 dans le cadre des phases d'études ultérieures ;
- Le travail de concertation avec les collectivités concernées et ou les autres gestionnaires de voirie à proximité pour la mise en place de déviations provisoires en phase travaux. Ce point est à la charge du CD74 et pourra être précisé par ses soins à l'issue de l'enquête commodo / incommodo ou de l'enquête publique pour intégration dans la phase d'étude suivante ;
- La coordination entre MOAs au niveau de la conduite des procédures administratives en lien avec le CGEDD et les autres acteurs ;
- La compatibilité des travaux avec les projets non-ferroviaires avoisinants. SNCF-R ne garantissant que la cohérence avec les autres projets ferroviaires connus à date sur l'axe La Roche sur Foron à Saint Gervais-le-Fayet ;
- La création ou la mise à jour des conventions de superposition domaniale pour les 5 futurs ouvrages. Dans les phases ultérieures, une convention d'entretien sera établie entre SNCF-R et le CD74 pour définir les limites de responsabilités et charges des périmètres. Le calcul de la soulte pour le versement par le CD74 des frais libératoires du GC du PR sera réalisé en phase PRO ;
- L'étude et estimation des ouvrages de génie civil se raccordant aux ponts rails sauf lorsque ceux-ci sont soumis aux charges ferroviaires ou situés dans les emprises actuelles du domaine public ferroviaire ;
- L'étude des modifications et/ou déviations des réseaux existants autres que ferroviaires.
- Le chiffrage des structures de chaussée, à la charge du CD74 ;
- L'étude du second œuvre et des VRD. L'ouvrage étudié en phase étude préliminaire par SNCF-R est un ouvrage GC nu et brut (hors tablier). L'éclairage, l'embellissement éventuel (traitement architectural) sont étudiés par le CD74 et toutes les réservations dans le GC pour faciliter la réalisation du second œuvre, seront étudiées dans les phases suivantes.
- L'étude des libérations d'emprise et diagnostic du bâti existant hors patrimoine SNCF Réseaux, dans la zone d'influence du projet (pendant la phase travaux et en situation d'exploitation) ;
- L'étude des déviations routière provisoires ;
- L'étude de l'assainissement des voiries (profil en long des réseaux de récupération des eaux, dimensionnement des fosses et pompes de relevage etc.) qui sera étudié par le CD74. Dans le cas où les fosses de relevage se retrouvent physiquement dans le périmètre d'étude SNCF R, le poste Génie Civil fera cependant l'objet d'un chiffrage au titre de la présente EP ;
- Les études de tracé / profil en long routier, qui sont à la charge du CD74 (données d'entrée) ;
- Les études de tracé (voie ferrée) qui sont générées par la Vallée de l'Arve et donc prises en données d'entrée à la présente EP ;
- D'études d'exploitation ;
- D'étude socio-économique ;

- De dossier de sécurité.

2.3 **CONTENU DES ETUDES**

Les livrables de l'étude comprendront :

- Une note de synthèse des enjeux et des coûts, reprenant les principales hypothèses de conception ;
- Une notice explicative ;
- Un dossier d'estimation ;
- Un dossier de plans par PN (vue en plan, vue en travers, profil en long routier des ouvrages rétablis, besoins en emprises foncières pour la phase travaux et en situation finale, etc.) ;
- Un dossier planning prévisionnel montrant l'articulation avec la modernisation ;
- Une analyse de risques décomposée par site ;
- Une note d'expression des besoins capacitaires en cohérence avec ceux de la Modernisation La Roche-sur-Foron / Saint Gervais-les-Bains – Le Fayet ;
- Une liste de points à valider par le client avant de démarrage de la phase d'étude suivante

Les livrables de la prestation sont réputés approuvés à défaut d'observation du client dans un délai de 2 mois à compter de leur date de remise. Un planning prévisionnel de remise des livrables sera remis au CD74 dans un délai de 30 jours calendaires à l'issue de la réunion de lancement des EP et de la réception effective des données d'entrée attendues de la part du CD74.

2.4 **ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les biens et installations mobiliers et immobiliers lui appartenant, appartenant au réseau ferré national, dont elle est affectataire, ou de tout autre réseau dont elle est attributaire, gestionnaire ou qu'elle réalise ou acquière au nom du Conseil Départemental de la Haute-Savoie :

- SNCF-Réseau assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle (hors procédures règlementaires et concertation) des ouvrages ou parties d'ouvrages situés dans le domaine ferroviaire (des études préliminaires à leur construction) ;
- Le CD74 assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors domaine ferroviaire (des études préliminaires à leur construction) ainsi que le dévoiement des réseaux concessionnaires

ARTICLE 3. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

Sauf dispositions contraires, les représentants de SNCF Réseau et des Financeurs Publics au Comité de Pilotage et au Comité Technique et Financier sont désignés par chacune des Parties.

Le Comité de Pilotage est présidé par Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Le Comité Technique et Financier est présidé par {Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4. FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Assiette de financement

4.1.1 Coût Estimatif de la Phase aux conditions économiques de référence

L'estimation du Coût Estimatif de la Phase étude préliminaire est évaluée à **479 300 € HT** aux conditions économiques de janvier 2023. Le détail de ce coût estimatif est précisé en **Annexe 2**.

La décomposition du Coût estimatif selon les principaux postes visés à l'article 7.1 des « Conditions générales » figure dans le tableau ci-après :

PHASES ETUDES PRELIMINAIRES	Coût estimatif <i>(en € aux conditions économiques de janvier 2023)</i>
Etude préliminaire	413 000 €
Provision pour risque	41 300 €
Frais de maîtrise d'ouvrage	25 000 €
Total	479 300 €

4.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le Besoin de financement est indexé sur un ou plusieurs indices et évolue en tant que de besoin en fonction de l'évolution constatée de l'indice ou des indices retenus pour la Phase ou les Phases du Projet dans les conditions prévues à l'article 10.4 des Conditions Générales, et des modifications de calendrier d'exécution. Sauf dispositions contraires ci-après, les indices retenus pour le calcul de l'indexation sont l'indice ING (MOE et MOA). Les dates de référence sont précisées ci-après :

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à **523 000 € courants HT** (Estimatif x actualisation 2023 x actualisation 2024)

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice ING pour le coût des études) ;
- et d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2023, de 3% en 2024 et de 2.5 % en 2025 ;

4.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement du Besoin de financement de la présente Phase selon la clé de répartition suivante :

Phase Etude Préliminaire	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants H.T.
CD 74	100%	523 000 €
TOTAL	100 %	523 000 €

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la présente phase couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de l'opération.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux études **niveau Préliminaire** engagées antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

4.3 **Compensation des charges ultérieures des Projets d'investissements**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à SNCF Réseau, Les Projets d'investissements réalisés à la demande de Tiers ne doivent pas constituer une charge dépassant les recettes nouvelles éventuellement générées pour SNCF Réseau par le projet.

En conséquence, les Parties conviennent au plus tard au lancement de la Phase REA le(s) Financeur(s) Public(s) concerné(s) sera(ont) engagé(s) à financer une compensation financière égale à l'ensemble des coûts actualisés d'entretien et de maintenance, nette des recettes nouvelles éventuellement générées, dudit Projet d'investissement.

ARTICLE 5. APPELS DE FONDS

5.1 **Modalités d'appels de fonds**

Les modalités d'appels de fonds sont mentionnées à l'article 12.1 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**.

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en Annexe [4] relative au « Calendrier prévisionnel des appels de fonds ».

5.2 **Délais de caducité**

En complément des dispositions de l'article 7.5 et 14 des **Conditions générales**, les engagements financiers des Financeurs Publics deviendront caducs :

- si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les informations et documents permettant de justifier soit d'un début de réalisation la phase Avant-Projet au titre duquel la subvention a été accordée, soit de son report dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Financement,
- si le maître d'ouvrage n'a pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements soit d'une justification de son report dans un délai de maximum 48 mois à compter de l'achèvement de la Phase AVP au titre duquel la subvention a été accordée.

ARTICLE 6. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour le conseil Départemental de Haute Savoie

M. Patrice VIVIER
Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques
Adresse : 1 Avenue d'Albigny - CS 32444 -
F-74041 Annecy Cedex1

Pour SNCF RÉSEAU

Nom
Adresse
Tél
Fax
E-mail

Fait à, en 2 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Martial SADDIER

A [Ville], le [•]
Pour SNCF RÉSEAU

CONVENTION DE FINANCEMENT

CONDITIONS GENERALES

(FINANCEURS PUBLICS)

SOMMAIRE

Article 1. Documents contractuels	6
Article 2. Définition	6
Article 3. Objet des Conditions Générales	8
Article 4. Engagement du Projet	8
Article 5. Maîtrise d’ouvrage / Maîtrise d’ouvrage unique / Maîtrise d’ouvrage mandatée	8
Article 6. Suivi de l’exécution du Projet	9
6.1 SUIVI DU PROJET	9
6.2 COMITE DE PILOTAGE	9
6.3 COMITE TECHNIQUE ET FINANCIER	11
Article 7. Financement du Projet	12
7.1 DEFINITION DU COUT ESTIMATIF INITIAL	12
7.2 CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE	13
7.3 BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION	13
7.4 PLAN DE FINANCEMENT	13
7.5 CADUCITE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS	14
7.6 COMPENSATION DES CHARGES D’ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE ULTERIEURES GENEREES PAR LES PROJETS D’INVESTISSEMENTS REALISES A LA DEMANDE DE TIERS	15
Article 8. Frais de maîtrise d’ouvrage et de fonctions support de SNCF Réseau	15
Article 9. Financements européens	16
9.1 DEMANDE DE FINANCEMENTS EUROPEENS	16
9.2 INTEGRATION DU FINANCEMENT EUROPEEN AU PLAN DE FINANCEMENT	16
9.3 REDUCTION DU FINANCEMENT EUROPEEN	17

9.4 GESTION DE LA SUBVENTION.....	17
9.5 FRAIS.....	17
Article 10. Gestion des écarts.....	18
10.1 DEFINITION DES COUTS DE REFERENCE	18
10.2 REPARTITION DES ECONOMIES DE COUTS	18
10.3 REPARTITION DES COUTS SUPPLEMENTAIRES	18
10.4 GESTION DES ECARTS RELATIFS AUX EFFETS DE L'INDEXATION 20	
10.5 REFUS DE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT.....	20
Article 11. Pénalités en cas de non-respect du délai de réalisation et/ou du Coût Estimatif.....	21
11.1 PRINCIPES	21
11.2 CALCUL DE LA PENALITE POUR DEPASSEMENT DU DELAI DE REALISATION	21
11.3 CALCUL DE LA PENALITE ENCOUREE POUR DEPASSEMENT DU COUT ESTIMATIF INITIAL.....	22
11.4 PLAFOND GLOBAL DES PENALITES.....	22
11.5 CIRCONSTANCES EXONERATOIRES	22
11.6 MISE EN ŒUVRE DES PENALITES EN FIN DE PROJET	25
Article 12. Appel de fonds	26
12.1 APPELS DE FONDS ET SOLDE	26
12.2 CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS	26
12.3 DELAI DE PAIEMENT.....	27
12.4 MODALITES DE PAIEMENT.....	27
Article 13. Fiscalité.....	27
Article 14. Caducité des engagements financiers – règlement du solde	27
Article 15. Modalités de contrôle par les Financeurs Publics	28
Article 16. Bilan	29

Article 17. Entrée en vigueur et durée	29
17.1 ENTREE EN VIGUEUR.....	29
17.2 EXPIRATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT	29
Article 18. Résiliation	29
18.1 RESILIATION POUR IMPOSSIBILITE D’EXECUTION	29
18.2 RESILIATION POUR FAUTE.....	30
18.3 PROCEDURE.....	30
Article 19. Modifications	30
Article 20. Cession / Fusion	31
Article 21. Propriété intellectuelle	31
Article 22. Communication	32
Article 23. Informations Confidentielles et Confidentialité	33
23.1 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	33
23.2 CONFIDENTIALITE	34
Article 24. Notifications – Élection de domicile	34
24.1 NOTIFICATIONS	34
24.2 ÉLECTION DE DOMICILE.....	35
Article 25. Règlement des Différends et Droit applicable	35
25.1 PROCEDURE AMIABLE.....	35
25.2 PROCEDURE DE CONCILIATION.....	35
25.3 PROCEDURE CONTENTIEUSE	36
25.4 INTERPRETATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	36
25.5 DROIT APPLICABLE.....	37

Préambule

En application des dispositions légales et réglementaires, SNCF Réseau est le maître d'ouvrage des opérations d'investissement sur le réseau ferré national et ses installations de service.

L'article L.2111-9 précise notamment que « *la société SNCF Réseau a pour mission d'assurer, de façon transparente et non discriminatoire, directement ou par l'intermédiaire de filiales, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans un objectif de développement durable, d'aménagement du territoire et d'efficacité économique et sociale [...] le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national ;* »

Compte tenu de la contribution du réseau ferré national au développement économique et social du pays et à son aménagement, l'Etat, les collectivités publiques et leurs délégataires sont autorisés à contribuer à son financement dans le respect des règles prévues par le Code des transports et le Code général des collectivités locales.

Pour permettre la réalisation de projets d'investissements sur le réseau ferré, SNCF Réseau conclut des conventions de financement avec :

- L'État,

Et/ou

- Une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s) ou privés chargés de missions de service public

Ces conventions traduisent la volonté des parties d'établir des relations transparentes et équilibrées pour réaliser leurs projets au meilleur coût et dans le respect des délais et des programmes.

Dans ce cadre, la présente convention établit les quatre principes du financement des projets à réaliser sur le réseau ferré national :

- La totalité des coûts générés par les projets co-financés est prise en charge par les financeurs.
- Quel que soit le financement apporté par SNCF Réseau, le coût du projet inclut les charges de maîtrise d'ouvrage et de fonctions supports de SNCF Réseau, il comprend une provision pour risques qui est fixée conformément aux normes usuelles de la profession en fonction de la complexité, de la durée et de la nature du projet
- SNCF Réseau n'est susceptible d'être mis en responsabilité que pour des fautes prouvées dans l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage.
- Les financeurs publics bénéficient d'une information fiable et régulière sur l'avancement du projet et d'un droit d'accès ponctuel aux données économiques et techniques des projets qu'ils financent.

Chaque Convention de Financement définit les conditions de financement, les objectifs du Projet, les conditions d'exécution des études et/ou des travaux nécessaires à la réalisation des opérations de développement et d'aménagement du réseau ferré national et de ses installations de service dans le respect de la maîtrise des coûts et des délais de réalisation.

Article 1. Documents contractuels

Chaque Convention de Financement comprend :

D'une part, les présentes **Conditions Générales**, qui fixent les principes juridiques relatifs au financement par des Financeurs Publics et aux conditions de réalisation des études et/ou des travaux dont SNCF Réseau est le maître d'ouvrage.

D'autre part, une à sept annexes qui précisent les conditions spécifiques à chaque projet :

- **L'Annexe [1] « Conditions Particulières »**, qui définit les hypothèses structurantes du projet, à savoir les objectifs, les fonctionnalités et la description technique précise du programme d'opération, les conditions de réalisation telles qu'elles sont connues à date, ainsi que le Plan de financement et les délais de la Phase ou des Phases du Projet à réaliser ;
- **L'Annexe [2] « Coûts »**, qui définit les modalités de calcul et d'évolution des coûts estimés du Projet, tel que défini dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ». Cette Annexe comprend également une décomposition précise des coûts par poste de dépenses détaillant notamment les coûts de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'études/travaux avec une décomposition précise des coûts correspondants et de la provision pour risques (identifiés et non identifiés) associée par élément technique ou mutualisée ;
- **L'Annexe [3] « Délais prévisionnels »** qui décrit les éléments prévisionnels de calendrier et de phasage du Projet ;
- **L'Annexe [4] « Calendrier prévisionnel des appels de fonds »** qui détaille les prévisions d'appels de fonds en application de l'article 12.2 des présentes Conditions Générales. Il comprend également le modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées pour chaque co-financeur, le modèle de demande de versement et le modèle de bilan financier et de décompte général définitif (DGD) pour le solde de l'opération.

Les Conventions de Financement portant sur la réalisation de travaux décidés au terme d'études préalables comprendront également :

- Une **Annexe [5]** listant les études et/ou documents d'avant-projet/projet établis par SNCF Réseau en vue de la réalisation desdits travaux ;
- Une **Annexe [6]** comprenant un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication ;
- Une **Annexe [7]** « Engagement individuel de confidentialité (EIC) ».

Article 2. Définition

« **Financeur(s) Public(s)** » désigne(nt) individuellement ou ensemble, l'État, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs)

collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s) ou privés chargés de missions de service public, ainsi que les délégataires de ces entités.

Ensemble, SNCF Réseau et les Financeurs Publics sont désignés dans la Convention de Financement individuellement en tant que « **Partie** » et ensemble en tant que les « **Parties** ».

« **Besoin de financement** » désigne le montant prévisionnel de la Phase ou des Phases du Projet objet de la Convention de Financement permettant de couvrir toutes les dépenses nécessaires à la réalisation du Projet ; le Besoin de financement est exprimé aux conditions économiques projetées de réalisation (euros courants).

« **Coût Estimatif Initial** » désigne pour chaque phase du Projet objet de la Convention de Financement, le coût estimé des études et/ou travaux à réaliser aux conditions économiques de référence (euros constants) à la signature de la Convention de financement.

« **Coût Estimatif à Terminaison** » désigne pour chaque phase du Projet objet de la Convention de Financement, le coût estimé des études et/ou travaux à réaliser aux conditions économiques de référence (euros constants), dont l'évolution est suivie tout au long de la réalisation du Projet à partir du Coût Estimatif Initial.

« **Coût Final** » désigne l'ensemble des dépenses réalisées au titre de la Convention de Financement afin de réaliser le Projet. Le Coût Final est exprimé en euros courants.

« **Euros constants** » vise les prix constants, c'est-à-dire tels qu'ils sont indiqués en valeur d'une année de référence fixée dans la Convention de Financement.

« **Euros courants** » vise les prix courants c'est-à-dire les prix en valeur réelle corrigés de la variation des prix par rapport à une donnée de base ou de référence exprimée en euros constants.

« **Infrastructure(s)** » désigne les biens et installations mobiliers et immobiliers appartenant à SNCF Réseau, relevant du réseau ferré national et/ou de ses installations de service, dont SNCF Réseau est affectataire, ou de tout autre réseau dont elle est attributaire, gestionnaire ou qu'elle réalise ou acquiert au nom de l'État.

« **Projet** » signifie un ensemble d'études et de travaux qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée. Un Projet répond à un programme fonctionnel, à savoir un ensemble fonctionnel dont la mise en service ne nécessite pas d'adjonction. Celui-ci décrit les objectifs du Projet, les fonctionnalités et les niveaux de performance attendus et en précise les principales caractéristiques en rapport avec ces objectifs.

« **Phase** » signifie étape du cycle de vie d'un Projet définie par un programme ou un programme et des études complémentaires, un délai et un coût en euros constants et en euros courants, et s'inscrivant dans les conditions contractuelles du Projet.

« **Plan de financement** » désigne la répartition par « Partie » ou par Financier Public de la prise en charge du Besoin de Financement. Cette répartition s'exprime en pourcentage et en

euros courants. En cas de divergence entre les pourcentages et les euros courants, les euros courants prévaudront.

« **Provision pour risques** » désigne la réserve financière constituée pour couvrir les risques identifiés ou non identifiés et imprévus.

Article 3. Objet des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de détailler le cadre juridique et financier régissant la réalisation et le financement des études et/ ou des travaux dont SNCF Réseau est le maître d'ouvrage concernant les Infrastructures, telles que définies à l'article 2 ci-avant.

Article 4. Engagement du Projet

Les conditions spécifiques d'engagement propres à chacun des Projets financés dans le cadre d'une Convention de Financement sont définies dans les Annexes aux présentes Conditions Générales.

L'engagement de réalisation des différentes phases du Projet se fait dans le respect des règles de gouvernance de chacune des Parties.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'une même convention de financement ayant pour objet plusieurs phases, les Parties conviennent qu'un ou des point(s) d'arrêt sera(ont) fixé(s) avant l'engagement de la phase suivante, afin de vérifier et d'actualiser les conditions de réalisation, notamment financières, de la Phase à venir. Le cas échéant, un avenant sera conclu en conséquence pour traiter les éventuelles modifications et écarts.

Article 5. Maîtrise d'ouvrage / Maîtrise d'ouvrage unique / Maîtrise d'ouvrage mandatée

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les biens et installations mobiliers et immobiliers lui appartenant, appartenant au réseau ferré national, dont elle est affectataire, ou de tout autre réseau dont elle est attributaire, gestionnaire ou qu'elle réalise ou acquiert au nom de l'État.

Lorsque la Convention de Financement a pour objet des études et/ou des travaux relatifs à des biens et installations relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, l'Annexe [1] « Conditions Particulières » précise, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, les prestations, les conditions d'exercice et la répartition de la maîtrise d'ouvrage du Projet entre les différentes Parties.

SNCF Réseau peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF Réseau (MOA mandatée).

Article 6. Suivi de l'exécution du Projet

6.1 Suivi du Projet

L'exécution de la Convention de Financement nécessite un dialogue de gestion permanent entre les Parties, dans lequel est évoqué l'état d'avancement physique et financier du Projet.

En particulier, SNCF Réseau s'engage à :

- rendre compte régulièrement et systématiquement aux Financeurs Publics de l'avancement technique du Projet (calendrier, atteinte des objectifs, difficultés rencontrées, proposition d'évolution du Programme fonctionnel le cas échéant...);
- rendre compte régulièrement et systématiquement aux Financeurs Publics des évolutions et risques d'évolutions éventuels du Coût Estimatif à Terminaison du Projet, et leurs causes en tenant compte notamment de l'évaluation à date des risques ;
- alerter le plus tôt possible les Financeurs Publics de tout risque de dépassement du Coût Estimatif Initial et à Terminaison du Projet ou du délai prévisionnel de réalisation du Projet.

Il est donc institué entre les Parties, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Convention de Financement, un Comité de Pilotage qui aura pour vocation d'être le lieu de concertation et d'échange entre les Parties.

À défaut de précisions au sein de l'Annexe [1] « Conditions Particulières », les stipulations des articles 6.2 et 6.3 ci-dessous s'appliquent.

6.2 Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé des représentants de SNCF Réseau et des Financeurs Publics désignés selon les modalités précisées dans le cadre de l'Annexe [1] « Conditions Particulières » joint aux présentes Conditions Générales.

Ce Comité de Pilotage a pour objet :

- De veiller à la mise en œuvre des dispositions prévues par la Convention de Financement ;
- De partager régulièrement les informations contenues dans les Annexes et mises à jour le cas échéant par SNCF Réseau. Dans le cas d'un Projet comportant plusieurs phases, les Parties conviennent notamment qu'en cours ou à l'issue de chaque phase et si l'Annexe [1] « Conditions Particulières » le prévoient, avant le lancement de la suivante, le Comité de Pilotage devra être réuni pour établir un point sur l'avancement matériel du Projet, notamment sur la tenue des délais, ainsi que sur la mise à jour du suivi financier du Projet, impliquant une actualisation des conditions financières du Projet, ainsi que de l'évaluation des risques ;
- S'agissant de la gestion des risques, de veiller à la traçabilité de la consommation de la provision pour risques et d'adapter le niveau de cette dernière le cas échéant (réalisation des risques identifiés, purge des risques non avérés, apparition de nouveaux risques). SNCF Réseau veille à adapter les évaluations de risques à la complexité et aux spécificités du projet.

- De déterminer jusqu'à quel point les délais de réalisation des études sont conformes aux engagements pris et/ou pour les travaux sont conformes aux études ;
- De déterminer si les coûts de réalisation des études et/ou des travaux sont compatibles avec les financements disponibles ;
- De s'accorder sur des orientations du Projet et de son financement en cours de réalisation, et en particulier d'approuver les mesures à prendre dans le cas où SNCF Réseau ou tout financeur juge utile ou nécessaire une modification du programme de réalisation, du calendrier ou constate un risque de dépassement du Besoin de financement. Ces mesures à adopter pourront notamment consister à rechercher des économies, à réviser le programme à objectifs constants, à réviser les objectifs du Projet après analyse de leur faisabilité et de leur impact ; le cas échéant le COPIL approuve le principe de la conclusion d'un avenant.
- D'approuver toute modification de programme demandée par un Financeur Public ou un tiers après analyse de sa faisabilité et de son impact ;

Le Comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par an afin d'assurer le suivi du Projet.

Il se réunit également en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur le Projet (financier, juridique, technique, etc.) ou à la demande de l'un des Financeurs Publics ou de SNCF Réseau. L'Annexe [1] « Conditions Particulières » pourra venir préciser le rythme des réunions du Comité de Pilotage afin de l'adapter à la nature et à l'importance du Projet.

SNCF Réseau fournit au Comité de Pilotage, dans des délais raisonnables de minimum d'une semaine avant sa tenue, les rapports et informations concernant l'exécution des études et/ou des travaux objet de la Convention de Financement et notamment l'état d'engagement du budget et de la Provision pour Risques ainsi que le Coût Final prévisionnel actualisé, ainsi que – le cas échéant – la proposition de décisions à prendre.

L'Annexe [1] « Conditions Particulières » fixe la présidence du Comité de Pilotage.

Sauf dispositions contraires dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », SNCF Réseau assure l'organisation et le secrétariat dudit comité.

Au cas par cas, pour les seules questions figurant à l'ordre du jour les concernant et sur proposition de SNCF Réseau ou d'un Financeur Public, le Comité de Pilotage peut inviter, en qualité d'observateurs, des tiers intéressés, notamment des experts ou des représentants de collectivités territoriales.

Sauf dispositions contraires dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », un compte-rendu de chaque réunion est rédigé par SNCF Réseau et adressé dans un délai d'un (1) mois à chacun des Financeurs Publics, qui disposeront d'un (1) mois pour le valider ou faire connaître leurs éventuels commentaires. Le silence gardé par les Financeurs Publics à l'issue de ce délai vaudra acceptation du compte rendu. Les actions dont il a été convenu dans le compte-rendu pourront alors être mises en œuvre, sachant que ces dernières ne peuvent avoir pour effet de remettre en

question les termes de la Convention de Financement, sauf à ce qu'un avenant en ce sens soit conclu entre les parties.

Dans le cas où les Parties n'arrivent pas à trouver un accord lors du Comité de Pilotage sur les conditions de poursuite du Projet, elles mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce différend à l'amiable dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente Convention de Financement.

En cas de désaccord des Parties, ne portant pas sur la mobilisation d'un financement complémentaire (traité au 10.3), il est fait application des stipulations relatives aux règlements des différends des présentes Conditions Générales à l'issue d'un délai de trois (3) mois suite au Comité de Pilotage.

6.3 Comité Technique et Financier

Le Comité Technique et Financier est composé des représentants techniques des Financeurs Publics et de SNCF Réseau désignés selon les modalités précisées dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » jointe aux présentes Conditions Générales.

Le Comité Technique et Financier du Projet se réunit au minimum une fois par trimestre et en tant que de besoin. En cas de dérogations nécessaires en raison de la nature et de la durée limitée du Projet, l'Annexe [1] « Conditions Particulières » définit le nombre de réunions du Comité Technique et Financier qui doit être mis en place dès le début du Projet et se réunir au moins une fois avant la fin des études et/ou travaux considérés.

SNCF Réseau fournit en amont les rapports et informations nécessaires concernant le Projet et notamment l'état d'engagement du budget et de la provision pour risques ainsi que le Coût Final prévisionnel actualisé

Ce Comité Technique et Financier a notamment pour objet :

- Le suivi de l'avancement technique et financier du Projet à partir des informations fournies par SNCF Réseau et de veiller à sa réalisation selon les conditions contractuelles convenues entre les Parties ;
- D'instruire et de préparer les décisions à prendre en Comité de Pilotage ;
- Le suivi des délais de réalisation des études et/ou des travaux ;
- Le suivi de l'évolution du Coût Estimatif à Terminaison ;
- Le suivi des autorisations requises pour la réalisation du Projet ;
- Le partage sur la situation à date du projet, sur le suivi et sur l'appréciation des risques principaux associés au projet, les opportunités, et les orientations prises/à prendre par rapport à ces éléments, avec notamment le niveau d'utilisation de la Provision pour risques, et son impact sur le Coût Estimatif à Terminaison du Projet, en vue d'alerter le Comité de Pilotage sur tout risque de dépassement ;
- Le partage – le cas échéant – des modifications de programme à engager ;
- Le suivi de la situation en termes de couverture financière et appels de fonds et des paiements réalisés.

Ces missions et sa composition pourront être précisées et complétées par les Parties dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».

L'Annexe [1] « Conditions Particulières » fixe la présidence du Comité Technique et Financier. Sauf dispositions contraires dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », SNCF Réseau assure l'organisation et le secrétariat dudit comité.

Sauf dispositions contraires dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », un compte-rendu de chaque réunion est rédigé par SNCF Réseau et adressé dans un délai d'un mois à chacun des Financeurs Publics, qui disposeront d'un [1] mois pour le valider ou faire connaître leurs éventuels commentaires. Le silence gardé par les Financeurs Publics à l'issue de ce délai vaudra acceptation du compte rendu. Les actions dont il a été convenu au niveau technique dans le compte-rendu pourront alors être mises en œuvre sous les mêmes réserves que celles susmentionnées pour le Comité de Pilotage ci-avant.

Article 7. Financement du Projet

7.1 Définition du Coût Estimatif Initial

Figure dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », pour chaque phase du Projet, le coût prévisionnel de toutes les dépenses nécessaires aux études et/ ou aux travaux de la Phase financée aux conditions économiques de référence en explicitant les hypothèses sous-jacentes en termes d'évaluation, de conditions de réalisation et d'appréciation des risques, soit au moins :

- Quelle que soit leur nature, tous les coûts liés à la réalisation des études et/ou travaux financés, y compris notamment les prestations de sécurité et de logistique, les frais d'acquisition foncière, le coût des matières et le cas échéant le coût des mesures compensatoires environnementales ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre ;
- Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les frais de maîtrise d'ouvrage et de fonctions support, que ce soit les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau ou les frais de maîtrise d'ouvrage mandatée notamment pour les missions suivantes :
 - Organisation du Projet,
 - Direction et supervision de la maîtrise d'œuvre,
 - Préparation du choix des entreprises, prestataires et fournisseurs depuis l'élaboration de la stratégie d'achat jusqu'à la proposition d'attribution du marché,
 - Signature et gestion de l'ensemble des contrats passés avec les entreprises prestataires et fournisseurs,
 - Gestion budgétaire, suivi de portefeuille,
 - Gestion administrative,
 - Actions en justice,
 - Gestion comptable et des règlements,
 - Gestion des relations avec les financeurs,
 - Conduite des relations avec les tiers : concertations, communication,
 - Evaluations économiques et socio-économique,

- Réalisation de reporting,
- Clôture de projet,
- La Provision pour risques et aléas allouée pour chacun des éléments de coût

Ces coûts sont listés et définis dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » et dans l'Annexe [2] « Coûts » en prenant en compte la spécificité du Projet financé et la bonne information du ou des Financier(s) Public(s). L'ensemble des coûts identifiés par SNCF Réseau et approuvé par les Parties préalablement à l'engagement du Projet ou de chaque phase du Projet constitue le « Coût Estimatif Initial ».

7.2 Conditions économiques de référence

Le Coût Estimatif Initial ou à Terminaison de la Phase ou des phases du Projet, objet de la Convention de Financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation aux conditions économiques connues à une date donnée appelées « Conditions Économiques de Référence ».

Les Conditions Économiques de Référence sont définies dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».

7.3 Besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le Besoin de financement correspond au coût de réalisation de la Phase ou des phases du Projet financé dans le cadre de la Convention de Financement et exprimé en euros courants et est précisé dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».

L'Annexe [1] « Conditions Particulières » devra définir les modalités d'évolution et d'adaptation du Besoin de financement aux conditions économiques réelles de réalisation du Projet dont les hypothèses d'indexation retenues pour aboutir au montant de Besoin de financement en euros courants.

L'évolution du Besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques projetées de réalisation, dépend notamment :

- Du calendrier prévisionnel de réalisation des études et/ou des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation ;
- De la complexité du projet et des risques associés ;
- De l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des études à réaliser ou des travaux prévus.

7.4 Plan de financement

Le Plan de financement est décomposé par phase du Projet.

Dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », le Plan de financement est établi sous la forme d'un tableau définissant, pour chaque Phase du Projet, l'engagement financier de chaque Financier Public exprimé :

- En pourcentage du Besoin de financement,
- En euros courants.

Dans l'hypothèse d'une même convention ayant pour objet plusieurs Phases d'un Projet, l'Annexe [1] « Conditions Particulières » peut prévoir que les financements d'une Phase d'un Projet non dépensés à l'issue de cette Phase pourront être utilisés par les Parties pour la Phase immédiatement suivante du Projet.

Le Plan de financement convenu entre les Parties dans le cadre des Annexes aux présentes Conditions Générales doit à tout moment couvrir l'ensemble du Besoin de financement identifié par SNCF Réseau, réévalué au fur et à mesure de l'exécution des études et/ou des travaux financés pour prendre en compte les modifications de programme et/ou l'évolution des coûts liés à ces études et/ou travaux, quelles que soient les causes de cette évolution.

Le Plan de financement doit donc être adapté régulièrement par les Parties afin de couvrir à tout moment l'intégralité du Besoin de financement d'une phase du Projet ou de plusieurs phases du Projet dans l'hypothèse d'une convention ayant pour objet plusieurs Phases.

En tout état de cause, le Comité de Pilotage est saisi au préalable de toute demande d'adaptation du Plan de financement destiné à couvrir le Besoin de financement, et ce en amont de toute délibération des cofinanceurs également.

7.5 Caducité des engagements financiers

Les engagements financiers des Financeurs Publics deviendront caducs si, à l'expiration d'un délai mentionné dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », qui ne saurait être supérieur à douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Financement, SNCF Réseau n'a pas transmis les informations et documents dont la nature est à préciser dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » permettant de justifier soit d'un début de réalisation du Projet ou de la phase du Projet au titre duquel la subvention a été accordée soit de son report.

Le délai de caducité précité est automatiquement prolongé en cas d'événement (i) affectant le déroulement du Projet et (ii) correspondant à une des circonstances exonératoires listées à l'article 12.4 de la présente Convention de Financement.

En cas de survenance d'un tel événement, les Financeurs Publics s'engagent à modifier les décisions attributives des financements relatifs au Projet afin d'adapter en conséquence la date prévisionnelle de début de réalisation des études et/ou travaux ou toute autre date à compter de laquelle court le délai de caducité de versement des sommes dues en application desdites décisions.

Dans l'hypothèse où le délai entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de Financement et la date prévisionnelle de début de réalisation des études et/ou travaux devrait excéder douze (12) mois, les Parties conviennent de se réunir pour envisager les suites à donner à la Convention de Financement.

En outre, le délai de caducité peut être prolongé pour tout autre motif en cas d'accord des Parties, formalisé dans les conditions prévues à l'article 19 « Modification » des présentes Conditions Générales.

7.6 Compensation des charges d'entretien et de maintenance ultérieures générées par les Projets d'investissements réalisés à la demande de Tiers

7.6.1. Cas d'application des demandes de compensation

Les Projets d'investissements réalisés à la demande de Tiers génèrent des charges d'entretien et de maintenance nouvelles pour SNCF Réseau qui ne relèvent pas du Besoin de financement tel que défini à l'article 7.3 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où ces charges ne sont pas compensées par d'éventuelles recettes nouvelles résultant des Projets d'investissement et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à SNCF Réseau, elles ne peuvent être supportées par cette dernière.

7.6.2 Modalités de financement de la compensation des charges ultérieures des Projets d'investissements

En conséquence, les Parties conviennent que le(s) Financier(s) Public(s) concerné(s) sera(ont) engagé(s) à financer une compensation financière égale à l'ensemble des coûts actualisés d'entretien et de maintenance, nette des recettes nouvelles éventuellement générées, dudit Projet d'investissement. Cet engagement devra intervenir au plus tard à la date de la signature de la Convention de Financement de la phase réalisation par SNCF Réseau. Il constituera un élément substantiel et une condition préalable à l'engagement de SNCF Réseau de démarrer la phase de réalisation des travaux prévus.

Les modalités de financement de cette compensation au bénéfice de SNCF Réseau seront définies dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières », en particulier la durée de cette compensation.

Le montant de cette compensation financière sera évalué par SNCF Réseau à l'issue des études Avant-Projet/Projet. SNCF Réseau fournira le cas échéant les éléments nécessaires à la réalisation d'une contre-expertise de la part des Financeurs Publics. Elle fera l'objet d'une réévaluation à la date d'achèvement des travaux financés par la Convention de Financement au regard des conditions économiques et techniques de réalisation du Projet d'investissement.

Article 8. Frais de maîtrise d'ouvrage et de fonctions support de SNCF Réseau

Le Besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage et de fonctions support de SNCF Réseau.

Les frais de maîtrise d'ouvrage et de fonctions support calculés par SNCF Réseau sont estimés en fonction de la nature du Projet. Cette estimation est intégrée dans le Besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses du Projet, les frais de maîtrise d'ouvrage et de fonctions support font l'objet d'un suivi par les Parties dans le cadre du Comité de Pilotage et du Comité Technique et Financier visés à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

En cas de réalisation de la phase du Projet pour un coût inférieur à 95% du Coût Estimatif Initial, le montant des frais de maîtrise d'ouvrage versé à SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage est augmenté d'un pourcentage équivalent à celui du pourcentage d'économies réalisées au-delà de 5 % par rapport à ce montant (comparaison en euros constants). Cette augmentation ne pourra ni dépasser 10 % du montant des frais de maîtrise d'ouvrage calculés au titre de la Convention de Financement, ni 50 % du montant des économies réalisées. La bonification est constatée par le Comité de Pilotage et est intégrée dans l'appel de fonds faisant office de solde.

Les cas de pénalités imputables à SNCF Réseau sur les frais de maîtrise d'ouvrage sont traités à l'article 11.

Article 9. Financements européens

9.1 Demande de financements européens

Si le Projet ou une ou plusieurs phases du Projet financé(es) au titre de la Convention de Financement est éligible à un financement européen et dans l'hypothèse où un financement européen serait envisagé par les Parties, SNCF Réseau constitue et dépose, dans les formes et délais exigés, le dossier de demande de financement européen. Le(s) Financier(s) Public(s) s'engage(nt) à lui fournir dans les meilleurs délais tous les documents et informations nécessaires à la constitution de ce dossier.

Selon le calendrier du Projet ou des phases du Projet, SNCF Réseau dépose la demande de financement européen le plus tôt possible afin d'obtenir de la (des) autorité(s) compétente(s) un avis de principe permettant aux Parties de se positionner sur la poursuite du Projet ou de la phase du Projet concernée.

En cas de refus de la demande de financement ou si le montant du financement accordé est inférieur au montant demandé, SNCF Réseau ne supporte aucune responsabilité vis-à-vis des autres Parties.

9.2 Intégration du financement européen au Plan de financement

Tant que la subvention européenne n'est pas notifiée avec son échéancier de versements attendus à SNCF Réseau, le Besoin de financement du Projet ou de chaque phase du Projet doit à tout moment être intégralement couvert par le(s) Financier(s) Public(s).

Dès que la subvention européenne est notifiée à SNCF Réseau, elle est déduite du Plan de financement du projet. Le calendrier des appels de fonds de(s) Financier(s) Public(s) est adapté en fonction de l'échéancier des versements attendus des fonds européens, de façon à exclure tout risque de portage financier pour SNCF Réseau.

Compte tenu du caractère incertain du versement des subventions européennes attendues et en cas de versement diminué ou tardif par rapport à l'échéancier des versements attendus, les Financeur(s) Public(s) s'engagent à couvrir les contributions complémentaires nécessaires au financement du Projet ou des Phases du Projet. Ces contributions feront l'objet d'un appel de fond complémentaire.

9.3 Réduction du financement européen

Une subvention européenne n'est définitivement acquise à ses bénéficiaires qu'à l'issue d'une période de cinq (5) années suivant le versement par l'Union européenne du solde de la subvention européenne, et sous réserve de la réalisation d'un audit a posteriori.

Il appartient à SNCF Réseau, dûment bénéficiaire de la subvention européenne accordée, de diligenter la conduite du Projet et des certificats correspondants de façon à ce que le montant effectif versé corresponde au montant maximum notifié.

Dans l'hypothèse d'une décision de l'autorité de gestion du programme européen ayant pour effet de réduire le montant de la subvention versée au titre du Projet, dont le fait générateur n'est pas une carence de SNCF Réseau au titre de l'article 9.4 ci-après, le(s) Financeur(s) Public(s) s'engage(nt) à maintenir tout au long de la Convention de Financement, leurs contributions financières respectives nécessaires à la couverture complète du Besoin de financement.

9.4 Gestion de la subvention

SNCF Réseau assure la gestion administrative du financement européen obtenu.

SNCF Réseau s'assure à cet égard que l'assiette des dépenses prises en compte au titre du financement européen respecte les exigences de justification et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

SNCF Réseau s'engage à mettre en œuvre les moyens suffisants pour la gestion de la subvention européenne.

SNCF Réseau s'engage également à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens dans la communication relative au Projet.

SNCF Réseau fournit au plus tôt, après notification, au(x) Financeur(s) public(s) un échéancier prévisionnel des versements attendus de la subvention européenne dont il est bénéficiaire.

9.5 Frais

Les frais de préparation du dossier de la demande de financement européen et les frais de gestion relatifs à la mise en œuvre du financement sont intégrés dans le coût du Projet ou de la phase du Projet ainsi financé. Ils intègrent notamment le temps de préparation du dossier de demande de subvention, le temps de gestion de la subvention, ainsi que les frais d'attestation des dépenses par les commissaires aux comptes.

Ces frais sont intégrés dans les frais de maîtrise d'ouvrage à l'Annexe [1] « Conditions Particulières » et sont susceptibles d'évoluer.

Article 10. Gestion des écarts

10.1 Définition des coûts de référence

Les Coûts Estimatifs Initiaux pris en compte au titre du présent article relatif à la Gestion des Ecart sont les suivants :

- Dans les Conventions de Financement ayant pour objet le financement d'études, le coût de référence sera le Coût Estimatif Initial des études établi par SNCF Réseau et indiqué dans la Convention de Financement.
- Dans les Conventions de Financement ayant pour objet le financement de travaux :
 - Si la Convention de Financement est bâtie sur le Coût Estimatif Initial fixé dans les études d'avant-projet (le « coût AVP »), le coût de référence pour la mise en œuvre du présent article est le « coût AVP » exprimé en euros constants ;
 - Si la Convention de Financement est bâtie sur le Coût Estimatif Initial résultant des études de Projet (le « coût PRO »), le coût de référence pour la mise en œuvre du présent article est le « coût PRO » exprimé en euros constants.

10.2 Répartition des économies de coûts

Si, à programme constant, le Coût Final de la phase ou des phases du Projet calculé par SNCF Réseau à la date d'établissement du relevé de dépenses définitif est inférieur au Coût Estimatif Initial, exprimé en euros courants en tenant compte de l'évolution réelle des indices d'indexation, de la phase ou des phases du Projet, l'économie de Besoin de financement est répartie entre les Parties au prorata des financements apportés.

Si, à programme constant, le Coût Final de la phase ou des phases du Projet calculé par SNCF Réseau à la date d'établissement du relevé de dépenses définitif est supérieur au Coût Estimatif Initial, exprimé en euros courants en tenant compte de l'évolution réelle des indices d'indexation, de la phase ou des phases du Projet et que parallèlement le Besoin de financement définitif est inférieur au Besoin de financement initial, l'économie de Besoin de financement complémentaire à apporter est répartie entre les Parties au prorata des financements apportés.

Le cas échéant, SNCF Réseau procède au reversement du trop-perçu dans les conditions précisées à l'article 12.1 des présentes Conditions Générales.

10.3 Répartition des coûts supplémentaires

En cas de risque de dépassement du Coût Estimatif Initial, à quelque moment que ce soit au cours de l'exécution de la Convention de Financement et quelle qu'en soit la cause, le(s) Financier(s) Public(s) en est(sont) informé(s) par SNCF Réseau dans les meilleurs délais à

compter de la connaissance par SNCF Réseau de ce risque de dépassement, en cohérence avec les modalités définies à l'article 6.

En conséquence, SNCF Réseau adressera au(x) Financeur(s) Public(s) et au Comité de pilotage, une première analyse (i) des raisons expliquant le risque de dépassement du Coût Estimatif Initial, (ii) le montant de coûts supplémentaires estimés à la date de l'analyse et (iii) la répartition par poste de coût du financement supplémentaire requis pour l'achèvement de la phase du Projet ou du Projet.

Cette première analyse devra être transmise par SNCF Réseau aux Financeur(s) Public(s) et au Comité de pilotage dans les meilleurs délais dès qu'elle aura eu connaissance de la survenance du risque de dépassement et lorsque cela est possible au minimum six (6) mois avant l'échéance à laquelle SNCF Réseau considère que des engagements financiers complémentaires sont nécessaires pour le bon avancement des études et des travaux. Cette première analyse explicitera le degré de précision de l'analyse, lié au fait générateur, et pourra être revue à l'issue d'analyses complémentaires permettant de conforter les coûts et les plannings.

Le risque de dépassement du Coût Estimatif Initial sera examiné en comités techniques et financier, puis en Comités de pilotage sur la base de cette première analyse fournie par SNCF Réseau et le cas échéant des analyses complémentaires.

Avant toute mobilisation de financement supplémentaire, SNCF Réseau s'engage à rechercher toutes les pistes d'économies permettant de limiter les impacts coûts et plannings à programme d'opération constant et à adapter le cas échéant le programme d'opération aux financements disponibles, sous réserve de la validation par le comité de pilotage des modifications de programme correspondantes.

Le(s) Financeur(s) Public(s) et/ou le Comité de pilotage dispose(nt) d'un délai de 2 mois à compter de la réception de l'analyse (i, ii, iii) pour faire part de sa (leur) décision de porter un financement complémentaire à la validation de leurs instances délibérantes. L'absence de notification expresse par le(s) Financeur(s) Public(s) de sa (leur) décision dans ce délai vaut refus de compléter le Besoin de financement et entraîne l'application des dispositions de l'article 10.5 des présentes Conditions Générales.

En tout état de cause, un avenant à la Convention de Financement sera établi dans un délai de 2 mois à compter de la notification de leur décision d'acceptation pour que le Besoin de financement supplémentaire requis par rapport au Coût Estimatif Initial soit réparti entre les Financeurs Publics selon la clé de répartition initiale ou modifiée. Le cas échéant, si et seulement si sa responsabilité est engagée selon les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous, le maître d'ouvrage pourra être conduit à contribuer au besoin de financement par le versement de pénalités. Cet avenant devra ensuite être validé par les instances décisionnelles de chacune des Parties.

Les dispositifs ci-dessus doivent permettre de prévenir l'occurrence d'un dépassement non prévu en fin de projet. Dans l'hypothèse où le dépassement du Coût Estimatif Initial ne serait constaté par les Parties qu'au terme de l'achèvement des études ou des travaux prévus par la phase du Projet ou du Projet, SNCF Réseau adressera au(x) Financeur(s) Public(s) le projet de relevé de dépenses définitif avec (i) une analyse des raisons qui expliquent le dépassement du Coût Estimatif Initial, (ii) le montant de ces coûts supplémentaires et (iii) leur répartition par poste de coût et par Financeur(s) Public(s). Dans la mesure où SNCF Réseau ne contribue pas

au financement du projet, et si malgré ces mesures il était constaté en fin de projet un dépassement du besoin de financement, les coûts supplémentaires ne pourront être pris en charge par le maître d'ouvrage que dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention de financement.

10.4 Gestion des écarts relatifs aux effets de l'indexation

SNCF Réseau ne supporte pas les risques d'évolution à la hausse des indices de référence retenus pour actualiser le Besoin de financement. A chaque comité de pilotage, SNCF Réseau présentera aux partenaires un état de l'évolution des indices de référence et les prévisions de fin d'année et des éventuelles conséquences sur le coût de la convention de financement. Un comité de pilotage sera organisé dans tous les cas au mois de septembre à cet effet.

Par conséquent, si le coût de réalisation des études et/ou travaux financés se trouvait modifié en raison de l'évolution des indices d'indexation prévus à la signature de la Convention de Financement, les Financeurs(s) Public(s), après avoir été informés lors du comité de pilotage, prendront en charge les dépenses réellement engagées par SNCF Réseau notamment par application des indices réels. Inversement, les évolutions à la baisse seront répercutées aux co-financeurs.

Etant donné les incertitudes sur l'évolution de l'indice d'actualisation retenu dans la Convention de Financement, chaque année, un avenant à la Convention de Financement sera conclu au plus tard en décembre de l'année N. Cet avenant permettra l'actualisation pour l'année N+1 du Plan de financement en cohérence avec le dernier indice réel connu.

En application de cet avenant, lors de chaque appel de fonds, le montant réel en euros courants de l'échéance établi conformément aux dispositions de l'Annexe [4] « Calendrier prévisionnel des appels de fonds » sera calculé par SNCF Réseau en tenant compte de cette évolution.

10.5 Refus de modification du Plan de financement

En cas de refus du(des) Financeur(s) Public(s) de compléter par des engagements fermes et fiables le Besoin de financement identifié par SNCF Réseau préalablement à l'achèvement des études ou des travaux financés et dès lors que le niveau des engagements du(des) Financeur(s) Public(s) n'est pas suffisant pour achever les études et/ou travaux, et ce malgré la procédure de règlement des différends prévue par les présentes Conditions Générales :

- (i) SNCF Réseau pourra suspendre pour une durée limitée à 3 mois et/ou pourra arrêter le Projet ou la phase du Projet concernée ;
- (ii) SNCF Réseau pourra unilatéralement résilier la Convention de Financement dans les conditions prévues à l'article 18 « Résiliation » des Conditions Générales.

En cas de suspension et/ou d'arrêt des études et/ou des travaux, ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale de la Convention de Financement en raison du refus d'un ou plusieurs Financeurs Publics de prendre en charge les coûts supplémentaires des études et/ou des travaux, le(s) Financeur(s) Public(s) suscitant le retard dans leur engagement supportera(ont) seul(s) les conséquences financières (i) de la suspension et/ou de l'arrêt de la phase des études et/ou des travaux financés par la Convention ou (ii) de la résiliation de la Convention de Financement. En conséquence, il(s) indemniserà(ont) intégralement SNCF Réseau :

- (i) De toutes les sommes dues par cette dernière, à quelque titre que ce soit, et notamment en vertu des actions en responsabilité qui seraient engagées contre elle par des tiers, au motif de la suspension ou de l'arrêt du Projet ou de la phase du Projet ;
- (ii) Des coûts de remise en état du réseau ferroviaire nécessaires pour que celui-ci soit de nouveau en état de fonctionnement normal/de plein exercice.

Dans l'hypothèse où le(s) Financier(s) Public(s) refuserai(en)t de verser à SNCF Réseau ces indemnités et les montants dus au terme du projet de relevé de dépenses définitif au titre des études ou travaux réalisés au cours de la phase du Projet ou du Projet, le différend sera réglé conformément à la procédure prévue par les présentes Conditions Générales.

Article 11. Pénalités en cas de non-respect du délai de réalisation et/ou du Coût Estimatif

11.1 Principes

En cas (i) de non-respect du délai estimatif de réalisation des études et/ou des travaux de la phase du Projet ou du Projet financé et/ou (ii) de dépassement du Coût Estimatif Initial de la phase du Projet ou du Projet financé, tel que défini à l'article 10 de la Convention de Financement, le(s) Financier(s) public(s) pourra(ont) appliquer à SNCF Réseau des pénalités dans les conditions prévues au présent article, à l'exclusion de toute autre mesure au titre de la Convention de Financement.

Une pénalité de retard dans la réalisation du Projet ou une pénalité de dépassement du Coût Estimatif Initial ne peut être infligée à SNCF Réseau que si une faute, dont il est prouvé qu'elle lui est directement imputable, constitue une cause directe et certaine du retard ou du dépassement du Coût Estimatif Initial.

Dans ce cas, SNCF Réseau fournit les pièces justificatives, dans la limite de ses obligations de confidentialités vis-à-vis des tiers.

En tout état de cause, les financeurs peuvent diligenter un audit dans le cadre de l'article 15.

Les pénalités applicables au titre du présent article sont plafonnées à 10% de la part du montant des frais de maîtrise d'ouvrage de la Phase du Projet, toutes causes confondues.

En cas de contestation de la part de SNCF Réseau relative à l'application de telles pénalités, le différend sera réglé conformément à la procédure prévue par les présentes Conditions Générales.

11.2 Calcul de la pénalité pour dépassement du délai de réalisation

Le délai indicatif de réalisation est le délai prévu à la date de signature de la convention de financement dans l'Annexe [3] « Délais prévisionnels », auquel s'ajoutent les délais additionnels imputables à un ou plusieurs des événements listés à l'article 11.5 « Circonstances exonératoires » qui seraient survenus.

La pénalité de retard peut se déclencher dès le premier jour de dépassement du délai indicatif de réalisation tel que défini à l'alinéa précédent. La pénalité de retard est égale à $[3/1000^{\text{ème}}$] du montant des frais de maîtrise d'ouvrage de la phase du Projet ou du Projet par pourcentage de jours de retard.

En fonction de la spécificité de la Phase du Projet ou du Projet financé, les modalités de calcul de la pénalité de retard pourront être ajustées dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».

Au sens de la présente Convention de Financement, les frais de maîtrise d'ouvrage sont compris dans le Coût Estimatif Initial et à Terminaison et sont définis à l'article 7.1 ci-dessus.

La pénalité de retard n'est pas infligée par chaque financeur public mais correspond à une somme unique dont le montant est plafonné dans le cadre tracé ci-dessus et dont le produit est réparti entre chaque financeur public selon la clé de répartition de leur financement.

11.3 Calcul de la pénalité encourue pour dépassement du Coût Estimatif Initial

Le coût de référence pour le calcul de la pénalité en € constants (aux conditions économiques de conclusion de la première Convention de Financement) est le Coût Estimatif Initial à la date de signature de la convention de financement dans l'Annexe [3] « Coûts prévisionnels » y compris provision pour risques, auquel s'ajoutent les coûts additionnels imputables à un ou plusieurs des événements listés à l'article 11.5 « Circonstances exonératoires ».

La pénalité peut se déclencher dès le premier euro de dépassement de ce coût de référence tel que défini à l'alinéa précédent. La pénalité est égale à $[5/1000^{\text{ème}}$] du montant des frais de maîtrise d'ouvrage de la phase du Projet ou du Projet par pourcentage de dépassement du coût.

En fonction de la spécificité de la Phase du Projet ou du Projet concerné, les modalités de calcul de la pénalité de retard pourront être ajustées dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ». La pénalité n'est pas infligée par chaque Financeur Public mais correspond à une somme unique dont le montant est plafonné dans le cadre tracé ci-dessus et dont le produit est réparti entre chaque financeur public selon la clé de répartition de leur financement.

11.4 Plafond global des pénalités

Le plafond global des pénalités applicables au titre des articles 11.2 et 11.3 toutes pénalités cumulées et toutes causes confondues ne saurait dépasser un taux de 10 % du montant des frais de maîtrise d'ouvrage.

11.5 Circonstances exonératoires

11.5.1 Définition

SNCF Réseau ne sera pas responsable de l'inexécution ou du retard à exécuter ses obligations, ni d'un dépassement du Coût Estimatif Initial et ne pourra se voir infliger aucune pénalité dans les hypothèses suivantes :

- a) Retards ou dépassement du Coût Estimatif Initial résultant de l'action d'un tiers et notamment :

- Études et/ou travaux d'un autre maître d'ouvrage ou de tout tiers ou de tout autre projet en interface ;
- Aléa politique, évènement ou manifestation empêchant ou suspendant la réalisation des études et/ou des travaux ;
- Boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, occupations d'usines et de locaux, arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ;
- La non-obtention pour des raisons extérieures à SNCF Réseau, des restrictions temporaires de capacité prévues dans l'Annexe 1 « Conditions Particulières » pour la réalisation du Projet ou de la phase du Projet ;

Les retards ou dépassement du coût estimatif initial imputables à l'exécution de marchés passés avec des tiers ne rentrent pas dans les circonstances exonératoires sauf s'ils résultent eux-mêmes de l'une des causes exonératoires définies à l'article 11.5.1.

b) Retards ou dépassement du Coût Estimatif Initial liés à tout évènement environnemental, non raisonnablement prévisible naturel ou technologique, économique, sanitaire, géopolitique, et notamment :

- Toute contamination ou pollution du sol, du sous-sol ou des eaux (souterraines ou pas) ;
- Toute découverte d'espèce protégée
- Tous éléments naturels, y compris géologiques, qu'il n'était pas possible de prévoir et auxquels il n'est pas possible de résister ;
- Toute découverte ou apparition d'éléments extérieurs nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs, ...) ;
- Toute découverte de servitudes et de réseaux non identifiés ;
- Toutes les conséquences résultant de survenance de situations de crise liées au contexte économique, sanitaire et géopolitique national ou international tels que les ruptures ou difficultés d'approvisionnement, les dysfonctionnements ou tensions en termes de ressources humaines (pénurie de main d'œuvre, etc.) ;
- La non-obtention pour des raisons extérieures à SNCF Réseau, des restrictions temporaires de capacité prévues dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » pour la réalisation du Projet ou de la phase du Projet.

c) Retards ou dépassement du Coût Estimatif Initial liés à tout retard dans l'octroi des financements et notamment :

- Versement tardif des fonds étatiques, des fonds des collectivités territoriales ou des fonds européens
- Prise de décision tardive des Financeurs Publics

d) Retards ou dépassement du Coût Estimatif Initial liés à toute procédure administrative ou juridictionnelle ainsi qu'à toute évolution normative ou réglementaire et notamment :

- Démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage ;
- Obtention tardive ou non-obtention d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du Projet, pour des raisons extérieures à SNCF Réseau et sous réserve que SNCF Réseau n'en soit pas responsable, notamment dans la constitution des dossiers afférents ;
- Tout recours gracieux ou juridictionnel ayant pour objet et pour effet d'empêcher, de s'opposer ou de suspendre l'exécution des études et/ou des travaux ;
- Toute décision administrative ou juridictionnelle ayant pour objet ou effet d'empêcher, de suspendre ou d'arrêter les études ou les travaux ;
- L'adoption, la modification, la révision ou l'annulation de documents d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme, plan de sauvegarde et de mise en valeur, schéma de cohérence territoriale, SDRIF, directive territoriale d'aménagement, etc.) affectant l'autorisation, la planification ou l'exécution des études et/ou des travaux ;
- Évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours des études et/ou des travaux.

e) Retard ou dépassement lié à des modifications de programme qui ne sont pas liées à des choix propres de SNCF Réseau ;

f) Retards ou dépassement du Coût Estimatif Initial liés à tout évènement relevant de la force majeure défini comme tout évènement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui ne permet pas à SNCF Réseau d'exécuter ses obligations au titre de la présente convention en situation dégradée, voire qui ne permet plus à SNCF Réseau de pouvoir les assurer.

Constituent notamment un évènement de force majeure, dans le cadre de la présente Convention de Financement, les cas suivants :

- (i) La guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages, les vols ;
- (ii) Les cataclysmes naturels tels que les vents forts, tempêtes, cyclones, tremblements de terre, raz de marée, inondations, destruction par la foudre ;
- (iii) Les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- (iv) Les pandémies.

La survenance des évènements énoncés ci-avant ne sauraient exonérer SNCF Réseau dans la conduite de l'ensemble des démarches qui permettraient d'en minimiser les impacts.

11.5.2 Mise en œuvre des circonstances exonératoires

Si SNCF Réseau identifie la survenance d'un événement pouvant constituer une Circonstance Exonératoire au sens du présent article 11.5.1, elle le notifie immédiatement par écrit motivé au(x) Financeur(s) Public(s) et lui (leur) adresse dans les meilleurs délais un rapport précisant (i) les bases de sa position, (ii) les conséquences de l'événement au regard des délais de réalisation de la phase du Projet ou du Projet et (iii) les coûts supplémentaires pouvant découler de cet événement.

S'ils entendent contester la validité de cette position, le(s) Financeur(s) Public(s) notifie(nt) à SNCF Réseau par écrit dans le délai de deux mois à compter de la remise du rapport leur décision quant au bien-fondé de cette prétention. Pendant ce délai de deux mois, SNCF Réseau doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables, et en dernier ressort la suspension des études ou des travaux prévus pendant la phase en question, pour atténuer l'impact de l'événement constituant une Circonstance Exonératoire sur l'exécution de ses obligations.

En cas de désaccord des Parties à l'issue de ce délai d'un mois, il est fait application des stipulations relatives aux règlements des différends des présentes Conditions Générales.

Si la demande de SNCF Réseau de prise en considération de Circonstances Exonératoires n'est pas contestée dans le délai de deux mois précités, toutes les Parties sont réputées avoir accepté la validité de la demande de prise en considération des Circonstances Exonératoires.

11.6 Mise en œuvre des pénalités en fin de projet

Les stipulations du présent article trouvent application en cas de faute prouvée de SNCF Réseau dans les termes et conditions de l'article 10 ci-dessus.

A cet égard, dans le cadre du Comité de Pilotage visé à l'article 6.2 réuni à une date proche de la fin des délais contractuels et au plus tard trois (3) mois avant ce terme, SNCF Réseau fournit au(x) Financeur(s) Public(s) un rapport détaillé (i) sur l'origine et l'importance du(des) dépassements du délai estimatif de réalisation, ainsi que ses(leurs) conséquences pour la réalisation de la phase du Projet ou du Projet financé et/ou (ii) sur l'origine et l'importance du(des) dépassement(s) du Coût Estimatif Initial et ses(leurs) conséquences.

Au vu de ce rapport, le Comité de Pilotage évoque les pénalités susceptibles d'être infligées à SNCF Réseau en une fois, au terme de la phase ou des phases du Projet objet de la convention de financement.

Les retards et dépassements de coûts sont ensuite constatés par le Comité de Pilotage une fois prononcée la fin de la phase du Projet ou du Projet, les Financeur(s) Public(s) validant le montant définitif des pénalités correspondantes, sur la base des éléments présentés par SNCF Réseau.

Les pénalités sont libératoires.

Les pénalités sont déduites au moment du versement du solde.

Article 12. Appel de fonds

12.1 Appels de fonds et solde

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au Plan de financement et selon les modalités suivantes.

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants sera appelé dès l'engagement du Projet ou de la phase du Projet financé, lequel appel sera justifié par un courrier de SNCF Réseau adressé à l'ensemble des Financeurs Publics.

Après le démarrage des études et/ou des travaux prévu(e)s par le Projet ou la phase du Projet financé, des acomptes dus par chacun des Financeurs Publics correspondant à l'avancement des études et/ou des travaux seront calculés et appelés en proportion de celui-ci. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et/ou des travaux visé par le représentant de SNCF Réseau et d'un bilan des dépenses déjà engagées. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 90% du montant de la participation de chaque Financeur Public en euros courants définie au Plan de financement.

- Au-delà des 90%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants défini au plan de financement.

Le solde du financement sera appelé dans un délai de quarante-huit (48) mois après la mise en service de la phase du Projet ou du Projet, sous réserve de l'approbation dans ce délai par les Financeurs Publics (hors UE) d'un décompte général et définitif. Sauf à ce que SNCF Réseau justifie de la non-présentation de ce solde, au-delà de ce délai, une pénalité d'un montant de 10% des frais de maîtrise d'ouvrage pour non-présentation du solde sera exigible.

Les appels de fonds sont établis en euros courants.

L'Annexe [1] « Conditions Particulières » peut préciser, en tant que de besoin et sans déroger au présent article, les modalités d'appel de fonds.

12.2 Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en Annexe [4] « Calendrier prévisionnel des appels de fonds ».

Le montant des échéances prévisionnelles des appels de fonds fait régulièrement l'objet d'actualisations par SNCF Réseau, communiquées par celle-ci au(x) Financeur(s) Public(s) par tous moyens. Ces calendriers actualisés ne constituent pas une modification de la Convention de Financement.

Les appels de fonds sont adressés par SNCF Réseau à chacun des Financeurs Publics conformément au calendrier le cas échéant actualisé, selon les modalités définies à l'Annexe [4] « Calendrier prévisionnel des appels de fonds ».

12.3 Délai de paiement

Les Financeurs Publics conviennent de régler les sommes dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission des appels de fonds.

Aucune réclamation ou contestation par un Financier Public ne suspendra le délai de règlement ou les actions en recouvrement engagées par SNCF Réseau.

Toutefois, dans ce délai, si un Financier Public constate une erreur manifeste dans l'appel de fonds reçu après analyse des documents transmis par SNCF Réseau, ce Financier Public a la possibilité de contester cet appel de fonds par notification formelle en lettre recommandée avec accusé de réception auprès de SNCF Réseau. Le délai de règlement s'arrête alors à la date de notification et le délai restant ne pourra reprendre qu'une fois résolu le différend entre le Financier Public concerné et SNCF Réseau.

Toute somme non payée dans les délais impartis portera de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à la date prévue du paiement considéré, majoré de **deux points** de pourcentage.

12.4 Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF Réseau sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

Chaque libellé de virement devra comprendre le numéro de la facture d'appel de fonds.

Article 13. Fiscalité

Les montants versés par le(s) Financier(s) Public(s) au titre de la Convention de Financement sont des subventions qui ne sont pas soumises à TVA.

Les sommes dues au titre des éventuelles pénalités ne seront également pas soumises à TVA.

Tout paiement à SNCF Réseau d'une subvention assortie d'une contrepartie au bénéfice direct du Financier Public concerné sera soumis à TVA au taux en vigueur à la date de son exécution.

Article 14. Caducité des engagements financiers – règlement du solde

Les engagements financiers des Financeurs Publics deviendront caducs si, à l'expiration d'un délai mentionné dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » qui ne saurait être supérieur à

quarante-huit (48) mois, le maître d'ouvrage n'a pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements.

Le délai mentionné dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières » visé ci-dessus démarre à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : l'achèvement du Projet ou de la phase du Projet au titre duquel la subvention a été accordée ou la mise en service des installations financées selon le calendrier indiqué en Annexe [3] « Délais prévisionnels » de la convention de Financement.

Le point de départ du délai de caducité visé au premier alinéa est automatiquement reporté en cas d'événement affectant le déroulement du Projet. Le(s) Financeur(s) Public(s) s'engage(nt) à cet égard à modifier les décisions attributives des subventions relatives à l'Opération afin de reporter en conséquence la date à compter de laquelle court le délai de caducité prévu par lesdites décisions.

En outre, ce délai peut être prolongé dans l'hypothèse où l'engagement d'un contentieux interdirait de prononcer le quitus de l'opération ou pour tout autre motif en cas d'accord des Parties, formalisé dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes Conditions Générales.

Article 15. Modalités de contrôle par les Financeurs Publics

Chaque Financeur Public peut faire procéder, par toute personne habilitée à cet effet, à une vérification de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds par SNCF Réseau en informant en temps utile au moins 20 jours ouvrés avant la date de l'audit cette dernière préalablement par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrôle ne peut plus débiter après le versement du solde de la phase du Projet ou du Projet, objet de la Convention de Financement.

En tout état de cause, le délai de réalisation d'un contrôle intervenant en cours d'exécution du Projet ou de la phase du Projet concernée ne saurait dépasser un délai de quatre (4) mois.

La réalisation de cet audit en cours d'exécution du projet ou de la phase du Projet ne préjuge pas de l'accord des Parties sur ses conclusions et n'a pas pour effet de reporter ou de remettre en cause la conclusion d'un avenant à la Convention de Financement, tel que prévu à l'article 10.3 ci-dessus et destiné à répartir le Besoin de Financement entre les Financeurs Publics.

Dans le cadre du contrôle par le(s) Financeur(s) Public(s), celui-ci (ceux-ci) aura(ont) accès aux documents administratifs, comptables et techniques ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Ils peuvent également demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qui serait raisonnablement utile concernant l'exécution du Projet ou de la phase du Projet concernée.

Les documents administratifs, comptables et techniques ainsi que toute pièce communiquée aux Financeurs Publics à leur demande constituent des Informations Confidentielles au sens des présentes Conditions Générales.

Les personnes désignées ou mandatées, d'un commun accord entre SNCF Réseau et le ou les Financeur(s) Public(s) demandeur(s) pour procéder à ces contrôles seront soumises aux règles applicables en matière de confidentialité définies à l'article 23 des présentes Conditions Générales, notamment par la signature d'un Engagement Individuel de Confidentialité (EIC) dans la forme prévue à l'article 23.2 des présentes Conditions Générales.

SNCF Réseau conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de la fin du Projet.

Les frais de la procédure de vérification sont à la charge du(des) Financeur(s) Public(s) ayant diligenté le contrôle.

Article 16. Bilan

En tant que de besoin, et sous réserve que cette obligation s'applique à l'Opération aux termes de l'Annexe [1] « Conditions Particulières », SNCF Réseau réalise la présentation aux Financeurs Publics du bilan des résultats économiques et sociaux prévu à l'article L. 1511-6 du Code des transports (le « Bilan LOTI »).

Les coûts relatifs à la réalisation du Bilan LOTI sont supportés par les Financeurs Publics et intégrés au Coût Estimatif Initial.

Le Bilan LOTI du Projet est rendu public sur le site internet de SNCF Réseau à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.com/fr/bulletins-officiels>.

Article 17. Entrée en vigueur et durée

17.1 Entrée en vigueur

La Convention de Financement prend effet à la date de signature de celle-ci par la dernière des Parties.

17.2 Expiration de la Convention de Financement

La Convention de Financement prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- Après le paiement du solde dû par les Parties au titre de la Convention de Financement ;
- En cas de financement européen, après la décision de l'autorité de contrôle de gestion du programme européen clôturant la phase de contrôle *a posteriori*.

Article 18. Résiliation

18.1 Résiliation pour impossibilité d'exécution

Au cas où un événement de quelque nature que ce soit rendrait impossible dans un délai prévisible la réalisation des études et/ou travaux financés, nonobstant toutes diligences raisonnablement possibles pour en atténuer les effets, chacune des Parties pourra à tout moment, et à défaut d'accord amiable, en prononcer la résiliation.

Concernant les Conventions de Financement portant sur des travaux, le délai prévisible s'entend d'une période d'au moins 12 (douze) mois.

18.2 Résiliation pour faute

La Convention de Financement peut également être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la Convention de Financement.

18.3 Procédure

Toute résiliation au titre des articles 18.1 et 18.2 est précédée d'une mise en demeure adressée aux autres Parties par la Partie qui la décide, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans le délai imparti, lequel est fixé en fonction de la gravité de l'événement ou du manquement, étant précisé que ce délai ne pourra en tout état de cause être inférieur à un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

La mise en demeure précise la nature de l'évènement ou des griefs articulés à l'encontre de l'autre Partie.

Toute résiliation de la Convention de Financement au titre du présent article 19 est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend né de la résiliation de la Convention de Financement est réglé conformément aux stipulations de l'article 25 des présentes Conditions Générales.

Dans tous les cas de résiliation prévus par la Convention de Financement, le(s) Financier(s) Public(s) s'acquittera(ont) auprès de SNCF Réseau, sur la base d'un relevé de dépenses final, de la totalité des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, en ce compris la remise en état du réseau ferré national.

SNCF Réseau présente un appel de fonds au(x) Financier(s) Public(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs Publics).

Article 19. Modifications

Sauf stipulation contraire prévues aux présentes Conditions Générales ou à l'Annexe [1] « Conditions Particulières », toute modification des Annexes, ayant notamment pour objet une modification de programme ou un dépassement de délai ou une modification des financements requis, donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la Convention de Financement.

Les Annexes ainsi modifiées complètent et remplacent les dispositions des Annexes préexistantes concernées.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées aux présentes Conditions Générales feront simplement l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties qui en accuseront réception.

Article 20. Cession / Fusion

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la Convention de Financement sans l'accord préalable de l'ensemble des Parties. À cet effet, la Partie souhaitant céder ou transférer tout ou partie de la Convention de Financement devra communiquer par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au minimum deux (2) mois avant la date envisagée de la cession ou du transfert, le motif du projet de cession, une présentation détaillée des qualités économiques, financières techniques du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, ainsi que tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la Convention.

Les autres Parties s'engagent à faire connaître leur décision écrite et motivée dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier visé à l'alinéa précédent. Le silence gardé par les autres Parties passé ce délai vaut refus du projet de cession de la Convention de Financement.

La cession entraîne la substitution du cessionnaire dans les droits et obligations résultant de la Convention de Financement, soit pour la totalité en cas de cession totale, soit pour la partie de la Convention de Financement considérée en cas de cession ou de transfert partiel.

La cession ne donne lieu à aucune renégociation de la Convention de Financement.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

Article 21. Propriété intellectuelle

Les documents préparés et rédigés par SNCF Réseau en lien avec la négociation, la signature ou l'exécution de la Convention de Financement, notamment les études, comptes rendus, plannings, synthèses réalisées dans le cadre de la Convention de Financement restent la propriété de SNCF Réseau.

SNCF Réseau dispose à ce titre de l'intégralité des droits patrimoniaux de l'auteur attachés aux études en application des articles L. 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

SNCF Réseau est seule juge de l'utilisation, de la diffusion, de la transformation ou de l'abandon des études. Toute diffusion des résultats par un(des) Financier(s) Public(s) à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau.

Les résultats des études sont communiqués au(x) Financeur(s) Public(s) sans que cette transmission ne leur confère de droit sur ces éléments dans le respect de la réglementation fiscale applicable.

Chaque Partie respecte la confidentialité des documents et informations qui ont été fournis par les autres Parties et ne peuvent, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les publier ou les divulguer.

Article 22. Communication

L'Annexe [6] à la Convention de Financement comprend un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

SNCF Réseau informe le(s) Financeur(s) Public(s) des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie du Projet.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information relatif au Projet ou à la phase du Projet mentionnent de façon spécifique le logo de SNCF Réseau et citeront le(s) Financeur(s) Public(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

En cas de financement européen, SNCF Réseau s'engage à respecter les dispositions en termes de publicité applicables à ce financement européen et à intégrer toute référence au(x) fond(s) européen(s) dans le cadre de la communication relative au Projet ou à la phase du Projet.

SNCF Réseau est chargée de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les Financeurs Publics, assurer la transparence envers les usagers et les riverains du Projet, afin de les informer des objectifs du Projet ou à de la phase du Projet et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au Coût Estimatif Initial et à Terminaison.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux est (sont) apposé(s) par SNCF Réseau, en sa qualité de maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des Parties de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments est apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage peut proposer au cas par cas les dispositifs de communication qu'il juge utiles.

SNCF Réseau s'engage à fournir au(x) Financeur(s) Public(s) les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF Réseau dans les documents concernés.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas être invoquées par les Parties pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

Article 23. Informations Confidentielles et Confidentialité

23.1 Informations Confidentielles

Constitue une Information Confidentielle aux fins de la Convention de Financement toute information signalée comme telle et qui peut être protégée au titre du savoir-faire, par le secret ou pouvant légitimement relever du secret des affaires.

Relève ainsi des Informations Confidentielles :

- Toute information ou document signalé comme confidentiel, dont les Parties peuvent avoir connaissance dans le cadre de la négociation ou de l'exécution de la Convention de Financement, quelle qu'en soit la nature (notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et/ou administratif) ou la forme (écrite et/ou orale), et qui n'a en tout état de cause pas été rendu public ;
- Toute information, quelle qu'en soit la nature (notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et/ou administratif) ou la forme (écrite et/ou orale), signalée comme confidentielle, ayant été transmise par toute personne appelée à prendre part ou à participer à la négociation ou de l'exécution de la Convention de Financement ;
- Toute information ou document signalé comme confidentiel, qu'une des personnes habilitées a préparé pour les besoins de la négociation ou de l'exécution de la Convention de Financement et qui contient, reflète et/ou utilise des informations décrites aux tirets ci-dessus.

Doivent également être considérées comme des Informations Confidentielles et traitées comme telles toutes les Données à Caractère Personnel éventuellement contenues dans les Informations Confidentielles auxquelles les Parties peuvent avoir accès.

On entend par « Donnée à Caractère Personnel », toute information se rapportant à une Personne Physique Identifiée ou Identifiable. Est réputée être une « Personne Physique Identifiée ou Identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

23.2 Confidentialité

Les Parties gardent confidentielles toutes les Informations Confidentielles échangées dans le cadre de la Convention de Financement. En particulier, les financeurs prennent acte de l'obligation particulière de confidentialité pesant sur le gestionnaire d'infrastructure en application du code de la commande publique ou du code des transports et qui les obligent à lui garantir une confidentialité absolue sur les données sensibles du projet protégées par ces codes.

Les Parties s'engagent en conséquence à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de l'obligation de confidentialité qui y est attachée et en respectent la teneur ; à cet égard, les personnes destinataires desdites informations devront signer à ce effet un Engagement Individuel de Confidentialité (EIC), selon le modèle présenté en Annexe [7] « Engagement individuel de confidentialité (EIC) » ;
- ne pas exploiter les Informations Confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de la négociation ou de l'exécution de la Convention de Financement.

Les Parties ne peuvent pas faire état des Informations Confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la (ou des) autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité au titre de la Convention de Financement survivent à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Article 24. Notifications – Élection de domicile

24.1 Notifications

À défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans les Annexes, toutes les notifications effectuées au titre de la Convention de Financement doivent être faites par écrit aux adresses des Parties précisées dans l'Annexe [1] « Conditions Particulières ».

Toute information verbale est confirmée par écrit selon les modalités prévues au présent article.

Pour être valable, et sauf dérogation prévue dans le cadre du règlement des différends, toute notification ou communication en vertu de la Convention de Financement doit se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique que les Parties s'engagent à accepter.

24.2 Élection de domicile

L'Annexe [4] « Calendrier des appels de fonds » précise la domiciliation de chacune des Parties.

Article 25. Règlement des Différends et Droit applicable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention de Financement.

Au cas où un différend quel qu'il soit découlant de la Convention de Financement ne serait pas réglé à l'amiable conformément à l'article 25.1 ci-dessous, chacune des Parties peut soumettre ce différend à la procédure de conciliation visée à l'article 25.2 préalablement à la saisine des juridictions compétentes conformément à l'article 25.3 ci-dessous.

Dans le cadre du présent article, les notifications entre les Parties peuvent, par dérogation aux stipulations de l'article 24 des présentes Conditions Générales, être faites par courriel.

25.1 Procédure amiable

En cas de différend, quel qu'il soit, les Parties peuvent chacune, au moyen d'une notification aux autres Parties, désigner dans un délai de dix (10) jours ouvrés, un représentant du domaine d'activité concerné (opérationnel, technique, financier, juridique ou autre).

Si, au terme d'un délai **d'un (1) mois** après la désignation de ces représentants, le différend persiste après les échanges intervenus entre ceux-ci, les Parties pourront soumettre par écrit ce différend à un comité composé d'un représentant de haut niveau pour chaque Partie ou de la personne qu'il mandaterait.

Le comité visé à l'alinéa précédent se prononce sur le différend dans le délai d'un (1) mois suivant sa saisine.

25.2 Procédure de conciliation

Tout différend soulevé par une Partie qui n'aurait pas été résolu au terme de la procédure amiable visée à l'article 25.1 peut faire l'objet d'une demande formelle et motivée par écrit aux autres Parties. Cette demande mentionne de manière circonstanciée les arguments factuels, techniques et juridiques sur lesquels elle repose. Les autres Parties se prononcent par écrit sur la demande ainsi formulée dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Dans l'attente de trouver un accord, SNCF Réseau peut décider de suspendre le Projet ou la Phase du Projet concerné.

Si les autres Parties ne peuvent, à l'aune des éléments qui motivent la demande de la Partie soulevant le différend, y répondre de manière favorable sans toutefois la rejeter dans son principe, ils proposent à cette Partie, dans le délai d'un mois précité, une démarche de conciliation préalable.

La Partie soulevant le différend se prononce dans un délai de sept (7) jours sur le principe de la démarche proposée.

En cas d'accord, les Parties désignent conjointement, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la formalisation de l'accord de principe un ou plusieurs conciliateurs, personnalités indépendantes spécialisées en matière juridique et/ou technique, selon la nature et l'importance du litige. Passé ce délai de quinze (15) jours, les Parties sont réputées avoir renoncé à la procédure de conciliation préalable.

Les Parties déterminent conjointement, dans une lettre adressée au(x) conciliateur(s) dès sa(leur) désignation, le délai laissé au(x) conciliateur(s) en vue de la remise du rapport de conciliation qui ne peut être inférieur à trente (30) jours ni supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa saisine. Celui-ci remet son rapport sur le fondement des documents écrits qui lui est remis par les Parties. Le (Les) conciliateur(s) peut (vent) demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais de tout document ou pièce utile à l'analyse du différend.

Les Parties se prononcent sur le succès de la procédure de conciliation, le cas échéant en présence du ou des conciliateurs désignés, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise du rapport de conciliation.

25.3 Procédure contentieuse

Si le différend n'est pas réglé par la procédure de conciliation visée à l'article 25.2, il sera porté devant le tribunal administratif à l'initiative de la Partie qui le souhaite dans le ressort duquel est situé le siège social de SNCF Réseau, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

25.4 Interprétation des documents contractuels

Sauf stipulations contraires dans les présentes Conditions Générales :

- (a) Les titres attribués aux Articles et aux Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation.
- (b) Les termes définis sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exige.
- (c) Les Annexes ont pour objet de compléter les clauses du corps des Conditions Générales et l'Annexe [1] « Conditions Particulières ». En cas de divergence ou de contradiction entre les Conditions Générales et les Annexes, les Conditions Générales prévaudront. En cas de divergence ou de contradiction entre l'Annexe [1] « Conditions Particulières » et les Annexes suivantes, l'Annexe [1] « Conditions Particulières » prévaudra.
- (d) Les renvois à des textes législatifs ou réglementaires applicables à la présente Convention de Financement s'entendent également des textes, de quelque nature que ce soit, qui les modifient, les consolident ou leur succèdent.

- (e) Les renvois à une convention ou un autre document renvoient également à ses annexes ainsi qu'aux modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait - ou pourra faire - l'objet.

25.5 Droit applicable

Le droit applicable est le droit français.

Convention de financement

Annexe 2

« Coûts »

HYPOTHESES STRUCTURANTES PRISES EN COMPTE DANS LE COUT ESTIMATIF

Annexes CFI SNCF RÉSEAU - Version du 04/10/2023

*ANNEXES
Page 1 / 14*

Dans le cadre du besoin objet de la présente convention,

- **Indices d'actualisation des prix**

Le passage de l'estimation en 479 300 € constants à une estimation en 523 000 € courants est fait au travers des hypothèses suivantes de l'évolution de l'indice de l'ingénierie (ING) :

Considérant un planning des études étalé entre fin 2023 et fin 2024, l'actualisation est faite sur les bases suivantes :

*des derniers indices connus ING

*et d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2023, de 3% en 2024 et de 2.5 % en 2025.

Eléments financiers :

Le Coût Estimatif est évalué à 523 000 € HT aux conditions économiques de janvier 2023 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux conditions économiques de janvier 2023	PHASES AVP
Etude Préliminaire	413 000 €
Provision pour risque	41 300 €
Frais de MOA	25 000 €
TOTAL	479 300 €
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Décembre 2024
Indice représentatif (ING)	
Dernier indice - connu	janvier 2023
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu (<i>indice ING pour le coût des études</i>) ; <ul style="list-style-type: none">d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2023, de 3% en 2024, de 2.5 % en 2025 et en 2026, puis de 2% par an à compter de 2027.	

Convention de financement

Annexe 4

« Calendrier prévisionnel des appels de fonds »

Calendrier prévisionnel des appels de fonds :

Prévision date de l'appel de fonds	2023	Avril 2024	Fin 2024
% des appels de fonds cumulés	20%	80%	100%
% des appels de fonds appelés	20%	60%	20%
Montant en € courants appelés cumulés	104 660 €	313 980 €	523 000 €

➤ Domiciliation de la facturation

Les factures d'appels de fonds sont adressées à XX selon les modalités suivantes (*) :

Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire

Prénom :

Nom :

Adresse électronique : n

Nr téléphone :

Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

Nr téléphone :

Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Nr téléphone :

Transmission des factures par courrier postal

Service en charge de la gestion des factures :

Rue :

Code postal et vile :

Nr téléphone :

(*) *cocher et compléter les informations pour une des options proposées*

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances Achats – Unités Credit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
DEPARTEMENT	227 400 017 00074	FR 33 227400017
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

Exemple de principe

État récapitulatif des dépenses	
Projet : (Code projet)	(Intitulé du projet)
Période du :	
Phase :	

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Production SNCF RESEAU					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

Les études et/ou travaux de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.

Convention de financement

Annexe 5

« Listant les études établies par
SNCF Réseau préalablement
à la présente Convention »

:

Convention de financement

Annexe 6

« Descriptifs des moyens de communication et calendrier prévisionnel des principaux événements de communication ».

Les Parties conviennent que toute communication réalisée par le Maître d'ouvrage SNCF Réseau sur les opérations souligne leur engagement commun et soit effectuée selon un esprit équilibré et dans le respect de l'implication de chacun.

Convention de financement

Annexe 7

« Engagement individuel de confidentialité (EIC) »

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITE EXTERNE

JE SOUSSIGNE(E) [indiquer nom et prénom], né(e)
le[indiquer date de naissance]

Renseigne le présent engagement en qualité de :

Salarié de [XXX] ci-après la « Société », occupant les fonctions de[préciser fonction] ;

Collaborateur de la Société, salarié de l'entreprise [préciser nom de l'entreprise] prestataire pour le compte de la Société assurant des prestations / opérations de[préciser objet des prestations/opérations].

Ci-après dénommé l'Intervenant »,

est amené à avoir accès à des informations confidentielles telles que définies ci-dessous, communiquées par SNCF Réseau dans le cadre de l'accord conclu entre SNCF Réseau et la Société en date du [...] pour les besoins de [...] (ci-après l'Objectif Autorisé).

Dès lors, l'Intervenant s'engage à conserver, dans les termes et conditions du présent engagement de confidentialité (ci-après « l'Engagement »), la plus stricte confidentialité desdites informations confidentielles auxquelles il a accès pour les besoins de l'Objectif Autorisé.

1) DEFINITION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Aux fins de l'Engagement, le terme « **Information(s) Confidentielle(s)** » désigne toutes les informations qui peut être protégées au titre du savoir-faire, par le secret et notamment toutes les informations auxquelles l'Intervenant peut avoir accès pour les besoins de l'Objectif Autorisé, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des plans, spécifications, référentiels, demandes de brevet, marque, dessin et modèle, données, bases de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée), ou toute information relevant du secret des affaires, quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), dès lors qu'elles :

- listées en appendice de l'Engagement ; ou
- que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale ou visuelle, que le caractère confidentiel ait été confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation.

Nonobstant ce qui précède, sont considérées comme des Informations Confidentielles toute information qui est de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Si pour les besoins de l'Objectif Autorisé, un droit d'accès à des logiciels de SNCF Réseau (ci-après « les **Logiciels** ») est accordé à l'Intervenant, l'identifiant et le mot de passe attachés au compte-utilisateur de l'Intervenant pour l'accès aux Logiciels sont considérés comme des Informations Confidentielles.

Doivent également être considérées comme des Informations Confidentielles et traitées comme telles toutes les **Données à Caractère Personnel** éventuellement contenues dans les Informations Confidentielles auxquelles l'Intervenant pourra avoir accès

On entend par « Donnée à Caractère Personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

2) OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET D'USAGE RESTREINT

L'Intervenant s'engage à :

- utiliser les Informations Confidentielles uniquement pour les besoins de l'Objectif Autorisé et s'interdit à ce titre de les utiliser ou de les exploiter, directement ou indirectement, à d'autres fins ;
- ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, les Informations Confidentielles, sous quelles que formes que ce soit, en dehors du strict cadre de l'Objectif Autorisé, auprès de personnes qui n'ont pas besoin d'en connaître et notamment par oral, par la remise de documents appartenant à SNCF Réseau ou par la formation de personnes extérieures aux besoins de l'Objectif Autorisé ;
- mener l'Objectif Autorisé avec toute la réserve et la discrétion requise et assurer une protection raisonnable et adéquate des Informations Confidentielles contre toute divulgation, destruction, perte, altération ou accès non autorisé ;
- ne pas détourner les Informations Confidentielles dont il a connaissance, ni utiliser celles-ci pour détourner une clientèle ou tout ou partie des services proposés ;
- ne pas réaliser de copies ou de reproductions des Informations Confidentielles sauf celles strictement nécessaires aux besoins de l'Objectif Autorisé.

En outre, en cas d'accès à des Logiciels, l'Intervenant s'engage :

- à utiliser ses droits d'accès aux Logiciels de manière proportionnée à l'Objectif Autorisé ;
- à ne pas entraver l'accès et le fonctionnement des Logiciels ;
- à informer immédiatement le référent compétent au sein de la Société en cas de perte de son identifiant et de son mot de passe ou de leur utilisation non-autorisée afin de faire remonter l'information à SNCF Réseau. Dans ce cas, l'Intervenant précise la nature et la teneur des actes illicites déjà constatés afin de permettre de sécuriser à nouveau l'accès aux Logiciels dans les meilleurs délais.

3) PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'accès aux Informations Confidentielles dans le cadre de l'Objectif Autorisé ne peut être analysé comme la cession, concession d'une licence ou d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice personnel de l'Intervenant, au sens du Code de la propriété intellectuelle français.

En outre, l'Intervenant s'interdit :

- conformément à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, d'effectuer de copie privée ;

- de déposer ou revendiquer les Informations Confidentielles ou tout document incorporant ces dernières à titre de marque, brevet, dessin, modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en son nom ou par un tiers, en France ou à l'étranger. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique ou le secret des affaires.

4) RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

L'Intervenant s'engage, sur simple demande et en tout état de cause, au terme des besoins relatifs à l'Objectif Autorisé, à restituer immédiatement à la Société toutes les Informations Confidentielles recueillies et à détruire toute copie ou sauvegarde desdites Informations Confidentielles et ce, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

La restitution et/ou la destruction de l'ensemble des Informations Confidentielles ne libère aucunement l'Intervenant des obligations de confidentialité pour la durée telle que prévue à l'article 5 de l'Engagement.

5) ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

L'Engagement entre en vigueur à compter de sa signature par l'Intervenant et engage ce dernier sans limitation de territoire, pendant toute la durée de l'Objectif Autorisé.

L'Intervenant s'engage toutefois à respecter les obligations de protection de la confidentialité des Informations Confidentielles pendant cinq (5) ans à l'expiration de l'Engagement pour quelle que cause que ce soit.

S'agissant des Données à Caractère Personnel échangées au titre des Informations Confidentielles, l'Intervenant reconnaît que leur confidentialité est sans limite de durée à l'égard de la personne concernée conformément à la réglementation en vigueur.

6) RESPONSABILITE

L'Intervenant reconnaît avoir été informé et sensibilisé à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles. L'Intervenant reconnaît expressément qu'il est responsable de toute violation de l'obligation mise à sa charge.

L'Intervenant reconnaît que la divulgation des Informations Confidentielles est susceptible de causer un préjudice certain à SNCF Réseau justifiant tout recours ou action de la part de cette dernière à l'encontre de la Société qui peut choisir d'engager toute procédure juridictionnelle ou non à l'encontre de l'Intervenant.

L'Intervenant s'engage également à prévenir le référent compétent de la Société dès qu'il a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles de façon à faire remonter au plus vite l'information à SNCF Réseau.

7) PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Intervenant est informé que les Données à Caractère Personnel recueillies au titre du présent engagement de confidentialité sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

8) DISPOSITIONS GENERALES

L'Intervenant confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts pour mener à bien l'Objectif Autorisé.

L'Engagement est régi par l'intuitu personae. En conséquence, l'Intervenant n'est pas autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et/ou obligations qui découlent des présentes.

L'Engagement est régi par le droit français. Tout litige relatif à l'exécution de l'Engagement peut être porté devant les tribunaux territorialement compétents.

9) SIGNATURES

Fait à le

En deux (2) exemplaires originaux conservés par l'Intervenant et par la Société.

L'Intervenant, Nom Prénom :

(Signature + paraphe de chaque page + mention manuscrite « lu et approuvé » + Nom Prénom)

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0869

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE PERCEPTION DE LA
REDEVANCE DE L'ANNEE 2022**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'il est stipulé dans l'article R.20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, que le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunication ne peut excéder, dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol (mis à jour avec le coefficient d'actualisation en cours de 1,5649) :

- 62,596 € / km pour les artères aériennes,
- 46,947 € / km pour les artères en sous-sol,
- 31,298 € / m² pour les armoires et bornes pavillonnaires.

Sur la base du recensement effectué par Orange au 31 décembre 2022, le patrimoine occupant le domaine public routier départemental représente :

- un linéaire de réseau de 758,781 km d'artères aériennes,
- un linéaire de réseau de 6 450,507 km d'artères en sous-sol,
- une emprise au sol de 7,58 m² pour les armoires et bornes pavillonnaires.

Au vu de ces éléments, il est proposé à la Commission Permanente de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental par Orange, pour l'année 2022 à 350 565,85 € selon la décomposition suivante :

- 47 496,655 € pour les artères aériennes,
- 302 831,952 € pour les artères en sous-sol,
- 237,239 € pour les emprises au sol (armoires et bornes pavillonnaires).

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

FIXE pour 2022 le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental pour les opérations de télécommunication à 62,596 € par km pour les artères aériennes, 46,947 € par km pour les artères en sous-sol et 31,298 € le m² pour les armoires et bornes pavillonnaires.

DEMANDE l'émission d'un titre de recettes de 350 565,85 € à Orange pour la redevance 2021 d'occupation du domaine public départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0870

OBJET : **CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET
D'ENTRETIEN ET AVENANT I. RD 1506 – COMMUNE DE VALLORCINE
II. RD 145 – COMMUNE D'ARCHAMPS
III. RD 57 – COMMUNE DE DROISY
IV. RD 7 – COMMUNE DE VULBENS
V. RD 908A – COMMUNE DE CLARAFOND-ARCINE
VI. RD 2 – COMMUNE DE REIGNIER-ESERY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales (RD) en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CP-2021-0047 du 11 janvier 2021, autorisant la passation d'une convention de financement entre la Commune de Clarafond-Arcine et le Département pour l'aménagement du centre bourg de Clarafond,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023,

Vu les avis favorables émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de ses réunions des 09 octobre et 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

I. RD 1506 – SECURISATION DU CARREFOUR DU COUTERAY – CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS ENTRE COUTERAY ET GARE – PR 16.485 A PR 16.925 – COMMUNE DE VALLORCINE

La Commune de Vallorcine a prévu la sécurisation du carrefour du Couteray et la création d'un cheminement piétons entre Couteray et Gare sur la RD 1506, entre les Points de Repère (PR) 16.485 et PR 16.925, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un cheminement piétons borduré d'1,50 m de largeur entre le carrefour RD 1506 / route du Couteray et la gare de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) soit sur une longueur d'environ 300 m,
- le recalibrage du carrefour du Couteray (pose de bordures, remise en perpendiculaire),
- la création d'un soutènement constitué d'une paroi clouée afin de permettre l'aménagement du trottoir et d'améliorer les conditions de visibilité à droite au débouché de la route du Couteray,
- la création d'une traversée piétonne entre le pont et la route du Couteray,
- le déplacement de la limite sud de l'agglomération du Buet,
- la mise en œuvre de bandes de rive en résine,
- la création de deux plateaux surélevés dans l'agglomération du Buet : un au droit de la traversée piétonne reliant le parking et le départ des sentiers de randonnée, l'autre au droit de l'hôtel du Buet.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
70 % du montant HT.....Département
30 % du montant HT + TVACommune

Paroi clouée et parement
2/3 du montant HT.....Département
1/3 du montant HT + TVACommune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVACommune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA.....Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense.....Commune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à 919 115,64 € TTC, soit 765 929,70 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de 418 726,97 € HT correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne et des travaux de la paroi clouée.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Vallorcine et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 145 – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DE CHOTARD – PR 4.800 A PR 5.415 – COMMUNE D'ARCHAMPS
--

La Commune d'Archamps a prévu l'aménagement d'un trottoir sur la route de Chotard, entre les PR 4.800 à PR 5.415, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune d'Archamps.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un trottoir en stabilisé de 1,80 m de largeur, délimité de la chaussée par des bordures de type T2 hautes,
- le déplacement de l'arrêt de bus sur le chemin du Quart,
- l'aménagement d'un plateau traversant et la réduction de la largeur du carrefour avec la route des Pommeraies,
- la mise en place d'un marquage spécifique pour les cycles de type CVCB (chaussée à voie centrale banalisée), en continuité de la section existante,
- la réfection du tapis de la chaussée sur toute la section.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
70 % du montant HT.....Département
30 % du montant HT + TVACommune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVACommune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA.....Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense.....Commune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à 575 934 € TTC, soit 479 945 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de 145 641,17 € HT correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune d'Archamps et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 57 – AMENAGEMENT D'UN PARKING SUR LA RUE DE LA CROIX BROCHIN – PR 2.085 A PR 2.620 – COMMUNE DE DROISY

La Commune de Droisy a prévu l'aménagement d'un parking et d'un trottoir reliant le chef-lieu au cimetière le long de la RD 57, entre les PR 2.085 à PR 2.620, sur son territoire.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un parking de 25 places de stationnement au niveau du croisement RD 57 / rue de la Croix Brochin / rue du Champ de la Cures, avec un accès par la rue du Champ de la Cure,
- l'aménagement de deux plateaux surélevés, un sur la RD 57 au niveau du parking avec mise en place d'une traversée piétonne et un en entrée du centre-bourg avant le virage,
- la mise en zone 30 km/h de la zone,
- le calibrage de la RD 57 de 5,20 m 5,60 m de largeur,
- la création d'un trottoir de 1,20 m à 1,50 m de largeur dans le sens montant entre le cimetière et l'église,
- le réaménagement de la zone de point d'apport volontaire.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
80 % du montant HT.....Département
30 % du montant HT + TVACommune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVACommune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA.....Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense.....Commune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à 410 160 € TTC, soit 341 800 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de 63 840,88 € HT correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Droisy et le Département de la Haute-Savoie.

IV. RD 1206 – PR 4.160 A PR 4.260 – AMENAGEMENT DE CARREFOURS A FEUX A L'INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DES POULLAILLERS ET AVEC LA RD 7 – PR 3.460 A PR 3.510 – COMMUNE DE VULBENS

La Commune de Vulbens a prévu l'aménagement de deux carrefours à feux sur la RD 1206, entre les PR 4.160 et PR 4.260, à l'intersection avec la RD 7 (route de La Raclaz) entre les PR 3.460 et PR 3.510 et à l'intersection avec le chemin des poulaillers, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Vulbens.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

A l'intersection entre la RD 1206 et la RD 7

- l'aménagement d'un revêtement en résine pépité à l'intersection des RD 1206 et RD 7 et reprise des enrobés,
- l'installation de 3 feux tricolores fonctionnant en 2 phases ou 3 phases en privilégiant la RD 1206 en cas de panne,
- la mise aux normes des passages piétons,
- la jonction des bandes cyclables avec celles mises en place dans le cadre de l'aménagement de la route de Raclaz,
- la transformation des terre-pleins existants en îlots refuges pour les piétons et installation d'un nouveau terre-plein en bout de la RD 7,
- la mise en place de sas à vélos au niveau de chaque feu à réaliser.

A l'intersection entre la RD 1206 et le chemin des Poulaillers

- l'installation de 3 feux sur la RD 1206 fonctionnant en 2 phases ou 3 phases avec détecteur de vitesse et de présence,
- l'installation d'un feu tricolore sur la partie à double sens du chemin des Poulaillers avec détecteur de présence,
- la mise aux normes des passages piétons,
- la mise en place d'une bande de circulation pour la traversée des cycles à côté du passage piéton existant,
- la mise en place de sas à vélos au niveau de chaque feu à réaliser.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 117 500 € HT, détaillé comme suit :

- intersection RD 7 route de Raclaz/RD 1206 route de Faramaz : sur la base d'un montant HT de 58 500 € soit une participation de l'ordre de 46 800 € HT
- intersection RD 1206 route du Pont Carnot/chemin des Poulaillers : sur la base d'un montant HT de 59 000 € soit une participation de l'ordre de 47 200 € HT

Le Département prend en charge 80 % du montant HT de la dépense, soit 94 000 € HT.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Vulbens et le Département de la Haute-Savoie.

V. RD 908A – AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG – PR 1.540 A PR 3.735 – COMMUNE DE CLARAFOND-ARCINE
--

Par délibérations respectivement en date des 11 janvier 2021 et 26 mai 2020, la Commission Permanente et le conseil municipal ont approuvé la passation d'une convention de financement entre la Commune de Clarafond-Arcine et le Département de la Haute-Savoie, pour l'aménagement du centre bourg sur la RD 908A.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 15 janvier 2021.

Il est proposé la passation d'un avenant n° 1 à la convention de financement afin de modifier le descriptif de l'aménagement ainsi que le coût prévisionnel et la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.

En effet, l'aménagement initial est complété par la mise en place de feux tricolores et la réfection de chaussée.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 457 034,40 € TTC soit 380 862 € HT, dont 82 062 € HT pour l'aménagement des feux. Le Département prend en charge 80 % de la dépense HT éligible aux travaux d'installation des feux, soit 65 649,60 € HT.

VI. RD 2 – REQUALIFICATION DE LA GRANDE RUE – PR 47.760 A PR 48.390 – COMMUNE DE REIGNIER-ESERY

La Commune de Reignier-Esery a prévu la requalification de la Grande Rue sur la RD 2, entre les PR 47.760 et PR 48.390, sur son territoire.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la chaussée de la RD 2 à 5,80 m de largeur,
- la mise en place d'une zone 30 sur la section aménagée,
- l'aménagement d'une piste cyclable de 3 m de largeur séparée de la RD 2 par des bordures de type T2 et partiellement d'espaces plantés,
- l'aménagement de trottoir de 1,50 m de largeur de part et d'autre de la RD 2 en revêtement différencié,
- l'aménagement d'espaces de placettes avec rampant de 3 à 4 % rythmant la linéarité de la Grande Rue (RD 2),
- le maintien des traversées piétonnes à équiper de potelets lumineux matérialisant au sol un faisceau lumineux, en remplacement de l'éclairage public.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Participation au titre des aménagements des routes départementales en traverse d'agglomération :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
50 % du montant HTDépartement
50 % du montant HT + TVACommune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVACommune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA.....Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense.....Commune

Participation au titre des aménagements cyclables :

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements d'itinéraires cyclables départementaux, la participation financière du Département a été établie comme suit :

voie verte (schéma cyclable d'intérêt intercommunal) : longueur 670 ml

80 % de la dépense HTDépartement
20 % du montant HT + TVACommune
100 % du surcoût HT et travaux urbain + TVACommune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à 4 180 954,18 € TTC, soit 3 484 128,48 € HT. (396 938,03 € HT pour les travaux de voirie et 160 800 € HT pour les 0,670 km de voie verte).

La participation financière du Département, d'un montant de 557 738,03 € HT correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne pour un montant de 396 938,03 € HT pour la voirie et 160 800 € HT pour les travaux relatifs à la voie verte.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Reignier-Esery et le Département de la Haute-Savoie.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

I. RD 1506 – SECURISATION DU CARREFOUR DU COUTERAY – CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS ENTRE COUTERAY ET GARE – PR 16.485 A PR 16.925 – COMMUNE DE VALLORCINE

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe A, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la Commune de Vallorcine et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

II. RD 145 – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DE CHOTARD – PR 4.800 A PR 5.415 – COMMUNE D'ARCHAMPS

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe C, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe D entre la Commune d'Archamps et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

III. RD 57 – AMENAGEMENT D'UN PARKING SUR LA RUE DE LA CROIX BROCHIN – PR 2.085 A PR 2.620 – COMMUNE DE DROISY

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe E, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe F entre la Commune de Droisy et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe F.

IV. RD 1206 – PR 4.160 A PR 4.260 – AMENAGEMENT DE CARREFOURS A FEUX A L'INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DES POULLAILLERS ET AVEC LA RD 7 – PR 3.460 A PR 3.510 – COMMUNE DE VULBENS

APPROUVE la répartition financière de l'opération et la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe G entre la Commune de Vulbens et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe G.

V. RD 908A – AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG – PR 1.540 A PR 3.735 – COMMUNE DE CLARAFOND-ARCINE

AUTORISE la passation d'un avenant n°1 à la convention de financement entre la Commune de Clarafond-Arcine et le Département de la Haute-Savoie tel qu'établi en annexe H.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant joint en annexe H.

VI. RD 2 – REQUALIFICATION DE LA GRANDE RUE – PR 47.760 A PR 48.390 – COMMUNE DE REIGNIER-ESERY

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe I, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe J entre la Commune de Reignier-Esery et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE le versement des subventions à la commune de Reignier-Esery, figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTVID00206		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030111	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF21VTV007	E23VTV2361	Commune de Reignier-Esery	160 800

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe J.

Délibération télétransmise en Préfecture le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 29/09/2023
Objet : RD 1506 - Sécurisation carrefour du Couteray
Commune de VALLORCINE

Maîtrise d'ouvrage : COMMUNE

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	70 % Dépt 30 % Cne	100 557,00	20 111,40	70 389,90	-	30 167,10	20 111,40
1b.	Signalisation verticale et horizontale		900,00	180,00	630,00	-	270,00	180,00
1c.	Revêtement de chaussée		49 332,00	9 866,40	34 532,40	-	14 799,60	9 866,40
1d.	Paroi clouée + parement	2/3 Dépt 1/3 Cne	447 375,00	89 475,00	298 250,00	-	149 125,00	89 475,00
MONTANT HT (1)			598 164,00	119 632,80	403 802,30	-	194 361,70	119 632,80
MONTANT TTC (1)			717 796,80		403 802,30		313 994,50	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	105 856,70	21 171,34	-	-	105 856,70	21 171,34
2b.	Signalisation verticale et horizontale		10 050,00	2 010,00	-	-	10 050,00	2 010,00
2c.	Espaces verts		9 600,00	1 920,00	-	-	9 600,00	1 920,00
2d.	Eclairage public, télécom		14 959,00	2 991,80	-	-	14 959,00	2 991,80
MONTANT HT (2)			140 465,70	28 093,14	-	-	140 465,70	28 093,14
MONTANT TTC (2)			168 558,84		-	-	168 558,84	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		27 300,00	5 460,00	14 924,67	-	12 375,33	5 460,00
MONTANT HT (3)			27 300,00	5 460,00	14 924,67	-	12 375,33	5 460,00
MONTANT TTC (3)			32 760,00		14 924,67		17 835,33	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
MONTANT HT (4)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (4)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)			765 929,70		418 726,97		347 202,73	
MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)			919 115,64		418 726,97		500 388,67	

Commune de VALLORCINE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la sécurisation du carrefour du Couteray - Création d'un cheminement piétons entre Couteray et Gare sur la RD 1506,

PR 16.485 à PR 16.925 - Commune de Vallorcine

ENTRE

La **Commune de VALLORCINE**, représentée par son Maire, Monsieur **Jérémy VALLAS**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la création d'un cheminement piétons entre Couteray et Gare, sur la RD 1506, du PR 16.485 au PR 16.925, sur le territoire de la Commune de Vallorcine.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un cheminement piétons borduré d'1,50 m de largeur entre le carrefour RD 1506/Route du Couteray et la gare SNCF soit sur une longueur d'environ 300 m,
- le recalibrage du carrefour du Couteray (pose de bordures, remise en perpendiculaire),
- la création d'un soutènement constitué d'une paroi clouée afin de permettre l'aménagement du trottoir et d'améliorer les conditions de visibilité à droite au débouché de la Route du Couteray,
- la création d'une traversée piétonne entre le pont et la route du Couteray,
- le déplacement de la limite sud de l'agglomération du Buet,
- la mise en œuvre de bandes de rive en résine,
- la création de deux plateaux surélevés dans l'agglomération du Buet : un au droit de la traversée piétonne reliant le parking et le départ des sentiers de randonnée, l'autre au droit de l'hôtel du Buet.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la sécurisation du carrefour du Couteray.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 70 % du montant HT.....Département
 - ✓ 30 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Paroi clouée et parement**
 - ✓ 2/3 du montant HT.....Département
 - ✓ 1/3 du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépenseCommune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **919 115,64 € TTC** soit **765 929,70 € HT** dont :

- ✓ **500 388,67 €** à la charge de la Commune
- ✓ **418 726,97 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 765 929,70 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 20 %, soit **83 745 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande,
- * Un acompte de 30 %, soit **125 617 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **125 617 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSÉES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS – TROTTOIRS – PLATEAUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (lignes séparatives bandes cyclables)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agflo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction (signalisation CVCB)		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agflo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien et surveillance de la paroi clouée, des passerelles		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département,

ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VALLORCINE, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Jérémy VALLAS

Martial SADDIER

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base AVP)

Date : 22/09/2023
Objet : RD 145 - Aménagement d'un trottoir route de Chotard
Commune de ARCHAMPS

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	70 % Dépt 30 % Cne	15 560,00	3 112,00	10 892,00	-	4 668,00	3 112,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		1 800,00	360,00	1 260,00	-	540,00	360,00
1c.	Revêtement de chaussée		185 280,00	37 056,00	129 696,00	-	55 584,00	37 056,00
MONTANT HT (1)			202 640,00	40 528,00	141 848,00	-	60 792,00	40 528,00
MONTANT TTC (1)			243 168,00		141 848,00		101 320,00	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	241 200,00	48 240,00	-	-	241 200,00	48 240,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		4 150,00	830,00	-	-	4 150,00	830,00
2c.	Espaces verts		12 275,00	2 455,00	-	-	12 275,00	2 455,00
2d.	Eclairage public, télécom		7 180,00	1 436,00	-	-	7 180,00	1 436,00
MONTANT HT (2)			264 805,00	52 961,00	-	-	264 805,00	52 961,00
MONTANT TTC (2)			317 766,00		-		317 766,00	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		12 500,00	2 500,00	3 793,17	-	8 706,83	2 500,00
MONTANT HT (3)			12 500,00	2 500,00	3 793,17	-	8 706,83	2 500,00
MONTANT TTC (3)			15 000,00		3 793,17		11 206,83	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
MONTANT HT (4)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (4)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)			479 945,00		145 641,17		334 303,83	
MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)			575 934,00		145 641,17		430 292,83	

Commune d'ARCHAMPS

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un trottoir route de Chotard sur la RD 145,
PR 4.800 à PR 5.415 - Commune d'Archamps

ENTRE

La **Commune d'ARCHAMPS**, représentée par son Maire, Madame **Anne RIESEN**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un trottoir route de Chotard, sur la RD 145, du PR 4.800 au PR 5.415, sur le territoire de la Commune d'Archamps.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un trottoir en stabilisé de 1,80 m de largeur, délimité de la chaussée par des bordures de type T2 hautes,
- le déplacement de l'arrêt de bus sur le chemin du Quart,
- l'aménagement d'un plateau traversant et la réduction de la largeur du carrefour avec la route des Pommeraies,
- la mise en place d'un marquage spécifique pour les cycles de type CVCB (chaussée à voie centrale banalisée), en continuité de la section existante,
- la réfection du tapis de la chaussée sur toute la section.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement route de Chotard.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 70 % du montant HT.....Département
 - ✓ 30 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépenseCommune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **575 934 € TTC** soit **479 945 € HT** dont :

- ✓ **430 292,83 €** à la charge de la Commune
- ✓ **145 641,17 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 479 945 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 20 %, soit **29 128 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande,
- * Un acompte de 30 %, soit **43 692 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **43 692 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS - PLATEAUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris...)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (lignes séparatives bandes cyclables)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agflo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction (signalisation CVCB)		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agflo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien du mur		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

ARCHAMPS, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Anne RIESEN

Martial SADDIER

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 29/09/2023
Objet : RD 57 - Aménagement d'un parking rue de la Croix Brochin
Commune de **DROISY**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	80 % Dépt 20 % Cne	53 194,00	10 638,80	42 555,20	-	10 638,80	10 638,80
1b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		22 660,00	4 532,00	18 128,00	-	4 532,00	4 532,00
MONTANT HT (1)			75 854,00	15 170,80	60 683,20	-	15 170,80	15 170,80
MONTANT TTC (1)			91 024,80		60 683,20		30 341,60	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	73 390,00	14 678,00	-	-	73 390,00	14 678,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		860,00	172,00	-	-	860,00	172,00
2c.	Espaces verts, mur de soutènement, réseaux secs		59 890,00	11 978,00	-	-	59 890,00	11 978,00
2d.	Aménagement parking		114 900,00	22 980,00	-	-	114 900,00	22 980,00
MONTANT HT (2)			249 040,00	49 808,00	-	-	249 040,00	49 808,00
MONTANT TTC (2)			298 848,00			-	298 848,00	
3	MAITRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		16 906,00	3 381,20	3 157,68	-	13 748,32	3 381,20
MONTANT HT (3)			16 906,00	3 381,20	3 157,68	-	13 748,32	3 381,20
MONTANT TTC (3)			20 287,20		3 157,68		17 129,52	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
MONTANT HT (4)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (4)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)			341 800,00		63 840,88		277 959,12	
MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)			410 160,00		63 840,88		346 319,12	

Commune de DROISY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un parking sur la rue de la Croix Brochin sur la RD 57,

PR 2.085 à PR 2.620 - Commune de Droisy

ENTRE

La **Commune de DROISY**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Paul FORESTIER**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un parking rue de la Croix Brochin, sur la RD 57, du PR 2.085 au PR 2.620, sur le territoire de la Commune de Droisy.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un parking de 25 places de stationnement au niveau du croisement RD 57 / Rue de la Croix Brochin / Rue du Champ de la Cures, avec un accès par la Rue du Champ de la Cure,
- l'aménagement de deux plateaux surélevés, un sur la RD 57 au niveau du parking avec mise en place d'une traversée piétonne et un en entrée du centre-bourg avant le virage,
- la mise en zone 30 km/h de la zone,
- le calibrage de la RD 57 de 5,20 m 5,60 m de largeur,
- la création d'un trottoir de 1,20 m à 1,50 m de largeur dans le sens montant entre le cimetière et l'église,
- le réaménagement de la zone de point d'apport volontaire.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement du parking rue Croix Brochin.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 80 % du montant HT.....Département
 - ✓ 20 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépenseCommune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **410 160 € TTC** soit **341 800 € HT** dont :

- ✓ **346 319,12 €** à la charge de la Commune
- ✓ **63 840,88 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 341 800 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 20 %, soit **12 768 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande,
- * Un acompte de 30 %, soit **19 152 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **19 152 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSÉES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS – TROTTOIRS – PLATEAUX		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (lignes séparatives bandes cyclables)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction (signalisation CVCB)		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS - POINT APPORT VOLONTAIRE		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des espaces de collectes, des abords et des équipements (nettoyage, balayage, salage & déneigement y compris trottoirs, espaces de stationnement, marquages)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

DROISY, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Jean-Paul FORESTIER

Martial SADDIER

Commune de VULBENS

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de carrefours à feux sur la RD 1206 à l'intersection avec le chemin des Poulaillers et avec la RD 7

PR 4.160 à 4.260 - Commune de VULBENS

ENTRE

La **Commune de VULBENS**, représentée par son Maire, Monsieur **Florent BENOIT**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de carrefours à feux sur la RD 1206 à l'intersection avec le chemin des Poulailleurs et avec la RD 7, sur le territoire de la Commune de VULBENS.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

A l'intersection entre la RD 1206 et la RD 7

- l'aménagement d'un revêtement en résine pépite à l'intersection des RD 1206 et RD 7 et reprise des enrobés,
- l'installation de 3 feux tricolores fonctionnant en 2 phases ou 3 phases en privilégiant la RD 1206 en cas de panne,
- la mise aux normes des passages piétons,
- la jonction des bandes cyclables avec celles mises en place dans le cadre de l'aménagement de la route de Raclaz,
- la transformation des terre-pleins existants en îlot refuge pour les piétons et installation d'un nouveau terre-plein en bout de la RD 7,
- la mise en place de SAS à vélos au niveau de chaque feu à réaliser.

A l'intersection entre la RD 1206 et le chemin des Poulailleurs

- l'installation de 3 feux sur la RD 1206 fonctionnant en 2 phases ou 3 phases avec détecteur de vitesse et de présence,
- l'installation d'un feu tricolore sur la partie à double sens du chemin des Poulailleurs avec détecteur de présence,
- la mise aux normes des passages piétons,
- la mise en place d'une bande de circulation pour la traversée des cycles à côté du passage piéton existant,
- la mise en place de SAS à vélos au niveau de chaque feu à réaliser.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D’OUVRAGE DE L’OPERATION

La maîtrise d’ouvrage de l’ensemble de l’opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d’aménageur. L’aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l’interface avec l’ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d’aménagement en vue de la réalisation des carrefours à feux.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l’incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L’OPERATION – COÛT PREVISIONNEL

Intersection RD 7 route de Raclaz/RD 1206 Route de Faramaz

Le montant prévisionnel des travaux s’élève à 145 276,80 € HT, soit 174 332,16 € TTC, dont 58 500 € HT de travaux d’aménagement des feux.

Le Département prend en charge 80 % de la dépense HT, soit **46 800 € HT**.

Intersection RD 1206 Route du Pont Carnot/Chemin des Poulailleurs

Le montant prévisionnel des travaux s’élève à 140 920 € HT, soit 169 104 € TTC, dont 59 000 € HT de travaux d’aménagement des feux.

Le Département prend en charge 80 % de la dépense HT, soit **47 200 € HT**.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de **58 500 € HT** pour les travaux RD 7 (route de Raclaz)/RD 1206 (route de Faramaz) et **59 000 € HT** pour les travaux RD 1206 (route du Pont Carnot)/Chemin des Poulailleurs, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l’opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d’intervention de 20 % d’autofinancement sera laissé au maître d’ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAIS – CONTRÔLES

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les

obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables, sas cycles ...)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance, remplacement...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs les bandes cyclables et voie verte		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VULBENS, le

Le Maire,

Florent BENOIT

ANNECY, le

**Le Président du Conseil
départemental de la Haute-Savoie,**

Martial SADDIER

Commune de CLARAFOND ARCINE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

relatif à l'aménagement du Centre Bourg de Clarafond sur la RD 908A
PR 1.540 à PR 3.735
Commune de CLARAFOND ARCINE

ENTRE

La **Commune de CLARAFOND-ARCINE**, représentée par son Maire, Madame **Sylvie TARAGON**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date duet désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par délibérations respectivement en date du 12 novembre 2019 et du 10 octobre 2019, la Commission Permanente et le Conseil Municipal ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de Clarafond-Arcine et le Département de la Haute-Savoie, pour l'aménagement du Centre bourg.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 20 novembre 2019.

La participation financière du Département sur cet aménagement a été autorisée par la Commission Permanente du 11 janvier 2021 et une convention de financement a été signée par la Commune de Clarafond-Arcine et le Département en date du 15 janvier 2021.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le descriptif de l'aménagement ainsi que le coût prévisionnel et la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation, suite à l'évolution du projet initial.

L'avenant modifie l'article 9 de la convention d'autorisation de voirie et d'entretien et les articles 2, 4,5 et 6 de la convention de financement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le descriptif de l'aménagement figurant dans la convention de financement initiale est complété par les aménagements suivants :

- Mise en place de 4 micro-feux de régulation au carrefour RD 908A/RD 192 (route des Marquisats), pour 66 248 €HT
- Mise en place d'un feu de récompense en aval de l'intersection RD908A/Chemin de Bois Jandau, pour 15 814 €HT
- Réfection des enrobés sur la RD 908A depuis l'entrée d'agglomération Ouest jusqu'à l'entrée d'agglomération Est.

ARTICLE 3 –MAITRISE D'OUVRAGE - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement du centre bourg de Clarafond, sur la RD 908A.

La répartition financière est complétée comme suit :

- **Signalisation lumineuse tricolore**
 - ✓ 80 % du montant HT.....Département
 - ✓ 20 % du montant HT + TVA.....Commune

Le coût prévisionnel des travaux complémentaires s'élève à **457 034,40 € TTC** soit **380 862 € HT** dont 82 062 € HT pour les feux tricolores. La participation prévisionnelle du Département à l'aménagement des feux s'élève à 65 649,60 € HT.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 82 062 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 5 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le tableau de répartition des charges d'entretien figurant à l'article 9 de la convention d'autorisation de voirie et d'entretien initiale est complété par la mention suivante :

Les travaux d'entretien, les consommations électriques, la surveillance et le remplacement des installations sont à la charge de la Commune.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CLARAFOND-ARCINE, le

Le Maire,

Sylvie TARAGON

ANNECY, le

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Martial SADDIER

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
	Secteur 1 - RD Nord							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	50 % Dépt 50 % Cne	119 757,20	23 951,44	59 878,60	-	59 878,60	23 951,44
1b.	Signalisation verticale et horizontale		710,00	142,00	355,00	-	355,00	142,00
1c.	Revêtement de chaussée		167 655,00	33 531,00	83 827,50	-	83 827,50	33 531,00
	SOUS TOTAL		288 122,20	57 624,44	144 061,10	0,00	144 061,10	57 624,44
	Secteur 2 - RD Centre							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	50 % Dépt 50 % Cne	137 299,80	27 459,96	68 649,90	-	68 649,90	27 459,96
1b.	Signalisation verticale et horizontale		680,00	136,00	340,00	-	340,00	136,00
1c.	Revêtement de chaussée		128 370,00	25 674,00	64 185,00	-	64 185,00	25 674,00
	SOUS TOTAL		266 349,80	53 269,96	133 174,90	0,00	133 174,90	53 269,96
	Secteur 3 - RD Sud							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	50 % Dépt 50 % Cne	82 157,80	16 431,56	41 078,90	-	41 078,90	16 431,56
1b.	Signalisation verticale et horizontale		420,00	84,00	210,00	-	210,00	84,00
1c.	Revêtement de chaussée		103 700,00	20 740,00	51 850,00	-	51 850,00	20 740,00
	SOUS TOTAL		186 277,80	37 255,56	93 138,90	0,00	93 138,90	37 255,56
	Voie verte (montant subventionnable 300 €/ml plafonné - longueur 670 ml soit 201 000 €)	80 % Dépt 20 % Cne	201 000,00	40 200,00	160 800,00	-	40 200,00	40 200,00
	MONTANT HT (1)		941 749,80	188 349,96	531 174,90	0,00	410 574,90	188 349,96
	MONTANT TTC (1)		1 130 099,76		531 174,90		598 924,86	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
	Secteur 1 - RD Nord							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	207 801,60	41 560,32	-	-	207 801,60	41 560,32
2b.	Signalisation verticale et horizontale		5 200,00	1 040,00	-	-	5 200,00	1 040,00
2c.	Espaces verts, mobilier		103 660,00	20 732,00	-	-	103 660,00	20 732,00
2d.	Eclairage public, télécom		88 902,50	17 780,50	-	-	88 902,50	17 780,50
2e.	Eau potable		1 500,00	300,00	-	-	1 500,00	300,00
	SOUS TOTAL		407 064,10	81 412,82	0,00	0,00	407 064,10	81 412,82
	Secteur 2 - RD Centre							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	603 916,00	120 783,20	-	-	603 916,00	120 783,20
2b.	Signalisation verticale et horizontale		3 243,00	648,60	-	-	3 243,00	648,60
2c.	Espaces verts, mobilier		342 790,00	68 558,00	-	-	342 790,00	68 558,00
2d.	Eclairage public, télécom		81 397,50	16 279,50	-	-	81 397,50	16 279,50
2e.	Eau potable		6 900,00	1 380,00	-	-	6 900,00	1 380,00
	SOUS TOTAL		1 038 246,50	207 649,30	0,00	0,00	1 038 246,50	207 649,30
	Secteur 3 - RD Sud							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	222 161,40	44 432,28	-	-	222 161,40	44 432,28
2b.	Signalisation verticale et horizontale		1 574,00	314,80	-	-	1 574,00	314,80
2c.	Espaces verts, mobilier		163 930,00	32 786,00	-	-	163 930,00	32 786,00
2d.	Eclairage public, télécom		59 155,00	11 831,00	-	-	59 155,00	11 831,00
2e.	Eau potable		8 400,00	1 680,00	-	-	8 400,00	1 680,00
	SOUS TOTAL		455 220,40	91 044,08	0,00	0,00	455 220,40	91 044,08
	Secteur 6 - Parvis et commerces		230 245,17	46 049,03	0,00	0,00	230 245,17	46 049,03
	SURCOUT VOIE VERTE		245 665,54	49 133,11	-	-	245 665,54	49 133,11
	MONTANT HT (2)		2 376 441,71	475 288,34	0,00	0,00	2 376 441,71	475 288,34
	MONTANT TTC (2)		2 851 730,05		-		2 851 730,05	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		165 936,97	33 187,39	26 563,13	-	139 373,84	33 187,39
	MONTANT HT (3)		165 936,97	33 187,39	26 563,13	-	139 373,84	33 187,39
	MONTANT TTC (3)		199 124,36		26 563,13		172 561,23	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	MONTANT TTC (4)		0,00		0,00		0,00	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		3 484 128,48	557 738,03	557 738,03		2 926 390,45	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		4 180 954,18		557 738,03		3 623 216,15	

Commune de REIGNIER-ESERY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la requalification de la Grande Rue sur la RD 2
PR 47.760 à PR 48.390 - Commune de REIGNIER-ESERY

ENTRE

La Commune de REIGNIER-ESERY, représentée par son Maire, Monsieur Lucas PUGIN, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « le développement de la pratique des deux roues » et a arrêté un programme d'actions dont le contenu figure dans la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000.

Par délibérations n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Par délibération n° CD-2023-0058, le Département a approuvé le renforcement du Plan Vélo Départemental et le nouveau schéma directeur cyclable.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la requalification de la Grande Rue sur la RD 2, du PR 47.760 au PR 48.390 sur la RD 2, sur le territoire de la Commune de REIGNIER-ESERY.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la chaussée de la RD 2 à 5,80 m de largeur,
- la mise en place d'une zone 30 sur la section aménagée,
- l'aménagement d'une piste cyclable de 3 m de largeur séparée de la RD 2 par des bordures de type T2 et partiellement d'espaces plantés,
- l'aménagement de trottoir de 1,50 m de largeur de part et d'autre de la RD 2 en revêtement différencié,
- l'aménagement d'espaces de placettes avec rampant de 3 % à 4 % rythmant la linéarité de la Grande Rue (RD 2),
- le maintien des traversées piétonnes à équiper de potelets lumineux matérialisant au sol un faisceau lumineux, et remplacement de l'éclairage public.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la requalification de la Grande Rue sur la RD 2.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 50 % du montant HT..... Département
 - ✓ 50 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Voie Verte (itinéraire cyclable départemental) : longueur 670 ml**
 - ✓ 80 % de la dépense HT..... Département
 - ✓ 20 % du montant HT + TVA..... Commune
 - ✓ 100 % du surcoût HT et travaux urbain + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense Commune

ARTICLE 7 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **4 180 954,18 € TTC** soit **3 484 128,48 € HT** (396 938,03 € HT pour les travaux de voirie et 160 800 € HT pour les 0,670 km de voie verte) soit sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus :

- ✓ **3 623 216,15 €** à la charge de la Commune
- ✓ **557 738,03 €** à la charge du Département dont :
 - 396 938,03 € HT** pour la voirie
 - 160 800 € HT** pour la voie verte

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 396 938,03 € HT pour la part voirie, et 160 800 € HT pour la voie verte, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

Concernant la voirie :

- * Un acompte de 20 %, soit **79 388 €** sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
- * Un acompte de 30 %, soit **119 081 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **119 081 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Concernant la voie verte :

- * Un acompte de 50 %, soit **80 400 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de

décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS - VOIE VERTE		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
Entretien des aménagements paysagers entre la RD et la voie verte		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris...)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,...)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs les bandes cyclables et voie verte		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

REIGNIER-ESERY, le

Le Maire,

Lucas PUGIN

ANNECY, le

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0871

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN
I. RD 12 – RD 22 - COMMUNE DE VILLARD
II. RD 186 - COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de ses réunions des 18 septembre et 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants

I. RD 12 – PR 68.800 A PR 68.890 – RD 22 – PR 2.680 A PR 2.740 – INSTALLATION DE FEUX RECOMPENSES AUX ENTREES NORD ET SUD – COMMUNE DE VILLARD
--

La Commune de Villard a prévu l'installation de feux de récompense aux entrées Nord et Sud, sur la Route Départementale 22 (RD 22) entre les Points de Repère 2.680 (PR 2.680) et PR 2.740 et sur la RD 22, entre les PR 68.800 et PR 68.890, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de 65 634,66 € HT soit 78 761,60 € TTC, sont assurés par la Commune de Villard. Cet aménagement a fait l'objet d'une aide d'un montant de 52 000 € HT au titre du programme 2023 de répartition du produit des amendes de police.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'installation d'un feu tricolores de type « feux de récompense » aux entrées Nord et Sud de la Commune,
- la mise en place de bandes podotactiles au droit de chaque traversée piétonne,
- la mise en place de la signalisation type A17 en amont de chaque feu.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Villard et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 186 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE BRISON A L'ENTREE DU VILLAGE – PR 8.115 A PR 9.230 COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

La Commune de Mont-Saxonnex a prévu l'aménagement de la route de Brison à l'entrée du village, sur la RD 186 entre les PR 8.115 et PR 9.230, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de 42 850 € HT soit 51 420 € TTC, sont assurés par la Commune de Mont-Saxonnex.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place deux écluses / plateaux surélevés, en amont et aval du « S » de franchissement du ruisseau des Glaciers,
- le marquage des rives par résine sur 50 cm de large entre les deux écluses pour un effet « rétrécissement / avertissement »,
- le déplacement de 15 m environ du panneau d'entrée d'agglomération « Mont-Saxonnex ».

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Mont-Saxonnex et le Département de la Haute-Savoie.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

I. RD 12 – PR 68.800 A PR 68.890 – RD 22 – PR 2.680 A PR 2.740 – INSTALLATION DE FEUX RECOMPENSES
AUX ENTREES NORD ET SUD – COMMUNE DE VILLARD

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Villard et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de feux de récompenses sur la RD 22 entre les PR 2.680 et PR 2.740 et sur la RD 12 entre les PR 68.800 et PR 68.890 sur le territoire de la commune de Villard, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 186 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE BRISON A L'ENTREE DU VILLAGE – PR 8.115 A PR 9.230
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Mont-Saxonnex et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de la route de Brison sur la RD 186 entre les PR 8.115 et PR 9.230 sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Commune de VILLARD

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'installation de feux de récompenses aux entrées Nord et Sud sur les RD 12 et RD 22

RD 22 - PR 2.680 à PR 2.740

RD 12 – PR 68.800 à PR 68.890 - Commune de VILLARD

ENTRE

La **Commune de VILLARD**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierrick DUFOURD**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la mise en place de feux de récompenses aux entrées Nord et Sud, sur les RD 12 et RD 22, sur le territoire de la Commune de VILLARD.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'installation d'un feu tricolores de type « feux de récompense » aux entrées Nord et Sud de la Commune,
- la mise en place de bandes podotactiles au droit de chaque traversée piétonne,
- la mise en place de la signalisation type A17 en amont de chaque feu.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la mise en place des feux de récompenses sur les RD 12 et RD 22.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 65 634,66 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Les travaux d'entretien, les consommations électriques, la surveillance et le remplacement des installations sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VILLARD, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Pierrick DUFOURD

Martial SADDIER

Commune de MONT-SAXONNEX

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement de la route de Brison à l'entrée du village sur la RD 186

PR 8.115 à 9.230 - Commune de MONT-SAXONNEX

ENTRE

La **Commune de MONT-SAXONNEX**, représentée par son Maire, Monsieur **Frédéric CAUL-FUTY**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route de Brison à l'entrée du village sur la RD 186, sur le territoire de la Commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place deux écluses/plateaux surélevés, en amont et aval du S de franchissement du ruisseau des Glaciers,
- le marquage des rives par résine sur 50 cm de large entre les deux écluses pour un effet «rétrécissement/avertissement »,
- le déplacement de 15 m environ du panneau d'entrée d'agglomération « MONT SAXONNEX ».

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de la route de Brison sur la RD 186.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 51 420 € TTC soit 42 850 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS - PLATEAUX - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et écluses		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MONT-SAXONNEX, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Frédéric CAUL-FUTY

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0872

OBJET : RECLASSEMENT DE VOIRIE- RD 257 – COMMUNE DE MARCELLAZ-ALBANAIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique départementale Infrastructure Routière, Déplacements et Mobilités,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération de la Commune de Marcellaz-Albanais en date du 21 septembre 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 – 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 24 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la Commune de Marcellaz-Albanais a réalisé des travaux d'aménagements afin de sécuriser l'accès au chef-lieu.

Pour ces travaux d'aménagement, une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été conclue entre le Département et la Commune Marcellaz-Albanais, signée le 13 mai 2016.

La Commune a sollicité le Département pour le reclassement de cette voie au profit de son domaine public routier, et a validé sa décision par délibération en date du 21 septembre 2023.

La 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa séance du 24 juillet 2023 a donné un avis favorable au reclassement de la RD 257 dans sa totalité, d'une longueur de 318 ml au profit du domaine public routier communal.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

PRONONCE le reclassement définitif de RD 257 sur une longueur de 318 ml au profit du domaine public routier de la Commune de Marcellaz-Albanais, conformément au plan joint en annexe ;

DONNE SON ACCORD au transfert de propriété correspondant au transfert de domanialité.

Le transfert définitif de domanialité sera effectif à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

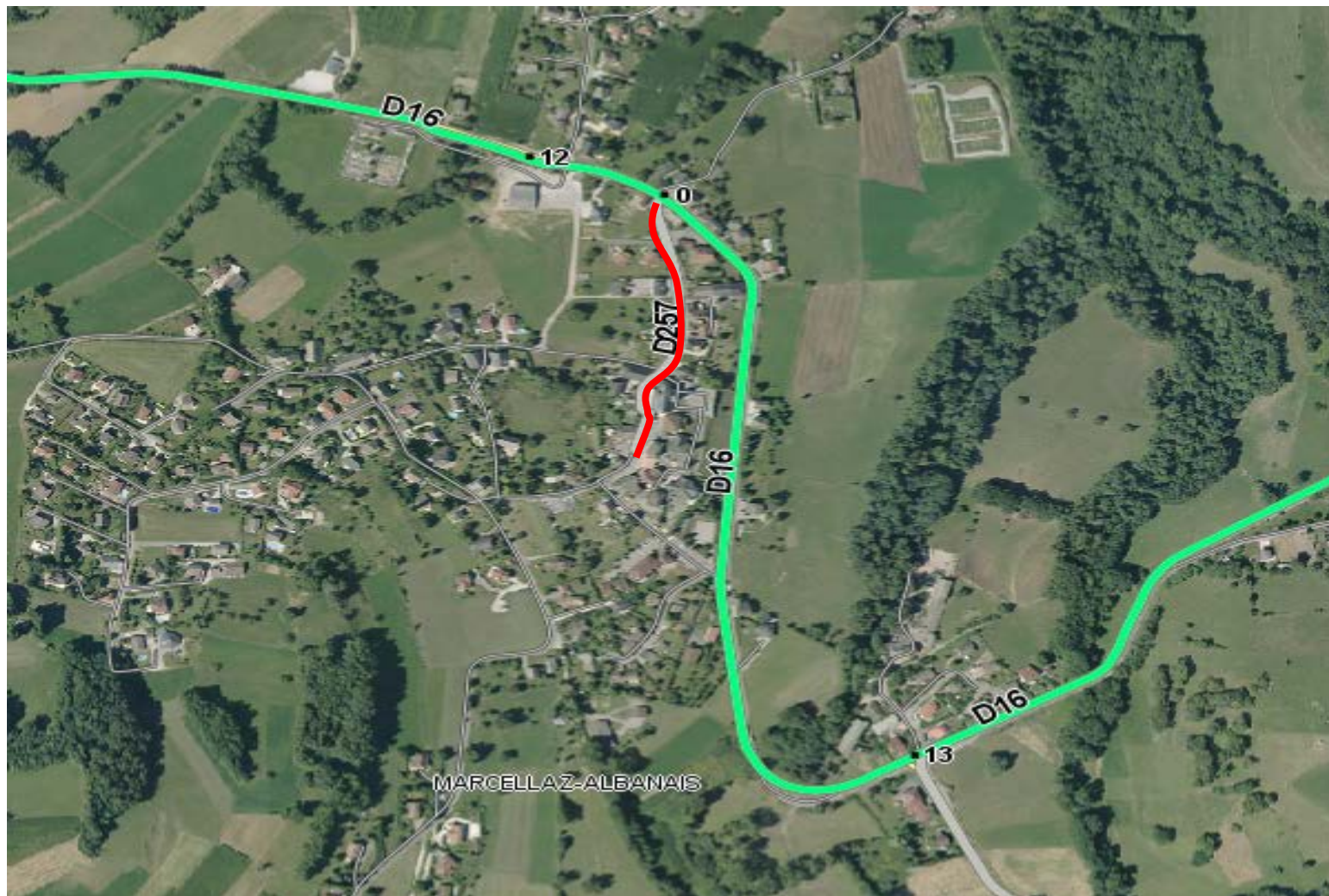
Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

COMMUNE DE MARCELLAZ-ALBANAIS

 Reclassement de la RD25, d'une longueur de 318ml, au profit du domaine public routier communal



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0873

**OBJET : RD 304 – AMENAGEMENT D’UNE VOIE VERTE SUR L’AVENUE DES LACS
AVEC FRANCHISSEMENT DE L’A 40 – PR 1.230 A PR 2.200 – COMMUNE DE
SCIONZIER**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0058 du 26 juin 2023 relative au renforcement du plan vélo départemental,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 18 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Scionzier envisage de créer une voie verte sur une longueur de 900 m le long de l'avenue des Lacs.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Commune de Scionzier.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Caractéristiques générales de l'aménagement cyclable :

- longueur : 900 m - Pente : 0 à 4 %,
- largeur : 3 m (avec des réductions ponctuelles à 2,4 - 2,6 m). La voie verte est à niveau, séparée de la chaussée par une bordure Autovélo (au sud de l'A 40) et une bande enherbée (au nord de l'A 40),
- au niveau des entrées/sorties riveraines un marquage au sol « dents de requin » est prévu pour alerter les véhicules motorisés.

Passage sur le pont routier existant au-dessus de l'A 40 :

- réduction de la voirie à 6 m,
- voie verte réduite à 2,4 m, séparée de la chaussée par une bordure.

Traitement des intersections :

- les traversées des giratoires pour se raccorder aux aménagements existants sont prévues en deux temps avec un élargissement des refuges dans les îlots.
- ⇒ le projet prévoit de rendre la piste prioritaire sur les axes secondaires,
- une traversée sécurisée est prévue au droit du centre commercial et de la ZA Val d'Arve Nord et à l'intersection avec la rue de Chamberon.

Cet aménagement cyclable étant situé en agglomération et en vertu des dispositions d'aides aux aménagements d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes (après déduction des subventions des autres partenaires) :

- Aménagement cyclable d'intérêt intercommunal (montant subventionnable plafonné à 300 000 €/km)
 - 30 % de la dépense HT Département
 - 70 % de la dépense HT Commune
 - 100 % du surcoût HT et travaux urbain Commune
 - TVA..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 025 400 € HT pour les 0,900 km de voie verte.

Selon la base de la répartition financière établie ci-dessus, la participation du Département est estimée à 81 000 €.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Scionzier et le Département.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la répartition financière de l'opération et la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe entre la Commune de Scionzier et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

AUTORISE le versement de la subvention à la commune de Scionzier, figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTVID00206		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030111	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF21VTV007	E23VTV2380	Commune de Scionzier	81 000

Délibération télétransmise en Préfecture le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Commune de SCIONZIER

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une voie verte sur l'avenue des Lacs avec franchissement de l'A40 sur la RD 304

PR 1.230 à PR 2.200 – Commune de SCIONZIER

ENTRE

La **Commune de SCIONZIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Sandro PEPIN**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues** » et a arrêté **un programme d'actions**.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017, n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018 et n°CD-2023-0058 du 26 juin 2023, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

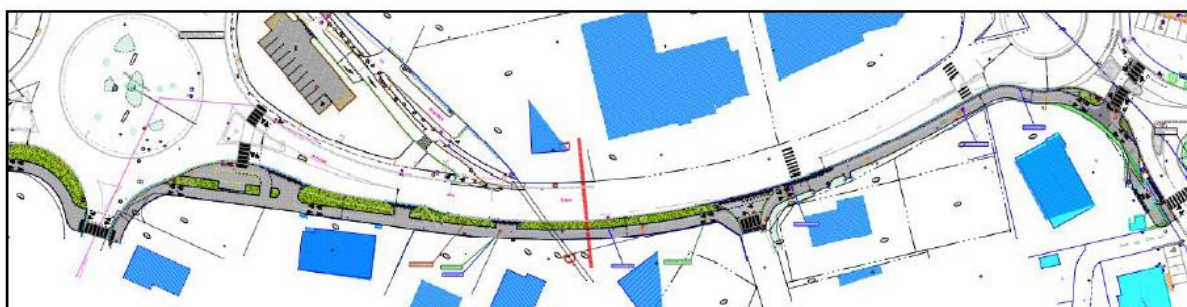
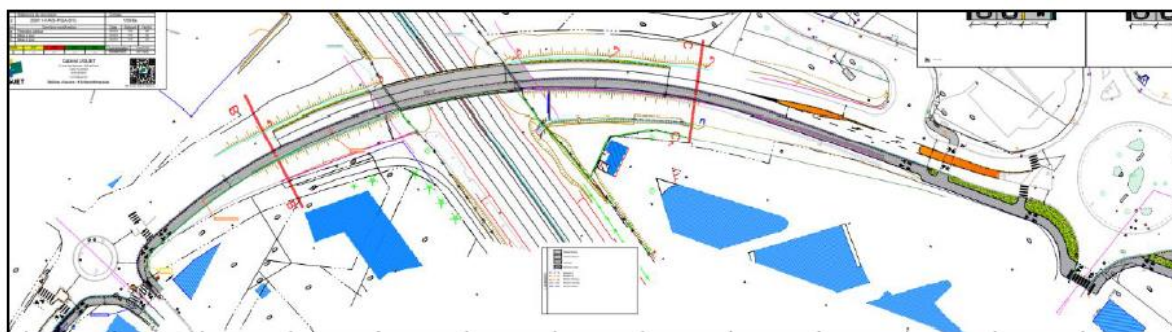
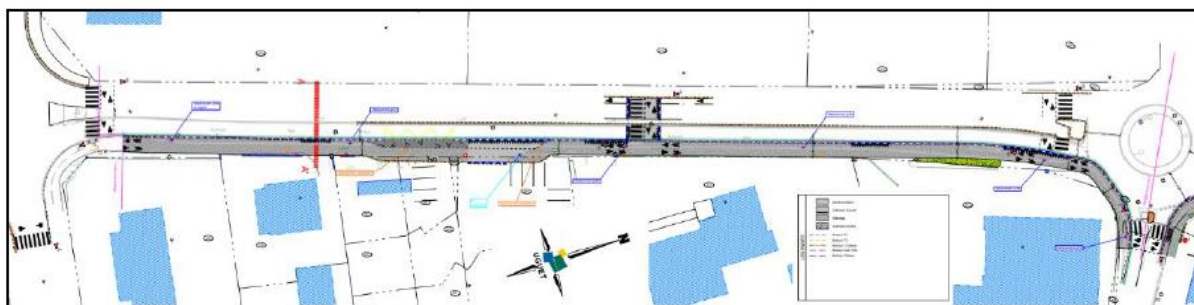
La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une voie verte le long de la RD 304, avenue des Lacs avec un franchissement de l'A40, sur le territoire de la Commune de Scionzier.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

La voie verte longe la RD 304 (avenue des lacs), axe principal reliant Scionzier et Cluses, franchissant l'A40 et l'Arve. Au Sud, elle se raccorde à la voie verte existante arrivant du centre-ville par l'avenue des Lacs et à une piste cyclable bidirectionnelle sur l'avenue du Crozet. Au Nord, un aménagement du giratoire permet de connecter la voie verte en direction du Sud-Est, les bandes cyclables en direction du centre-ville de Cluses et un partage de voirie apaisé.



Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Caractéristiques générales de l'aménagement cyclable :

- Longueur : 900 m - Pente : 0 à 4 %,
- Largeur : 3 m (*avec des réductions ponctuelles à 2,4 - 2,6 m*). La voie verte est à niveau, séparée de la chaussée par une bordure Autovélo (au sud de l'A40) et une bande enherbée (au nord de l'A40),
- Au niveau des entrées/sorties riveraines un marquage au sol « dents de requin » est prévu pour alerter les véhicules motorisés.

Passage sur le pont routier existant au-dessus de l'A40 :

- Réduction de la voirie à 6 m,
- Voie verte réduite à 2.4 m, séparée de la chaussée par une bordure.

Traitement des intersections :

- Les traversées des giratoires pour se raccorder aux aménagements existants sont prévues en deux temps avec un élargissement des refuges dans les îlots.
⇒ Le projet prévoit de rendre la piste prioritaire sur les axes secondaires.
- Une traversée sécurisée est prévue au droit du centre commercial et de la ZA Val d'Arve Nord et à l'intersection avec la rue de Chamberon.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de la voie verte le long de la RD 304, sur le territoire de la Commune de Scionzier.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables d'intérêt intercommunal, la participation financière du Département pour l'aménagement des **900 ml** de voie verte a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable d'intérêt intercommunal (montant subventionnable plafonné à 300 000 € HT/km)**
 - ✓ 30 % de la dépense HTDépartement
 - ✓ 70 % de la dépense HT.....Commune
 - ✓ Travaux type urbain HTCommune
 - ✓ TVACommune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 230 480 € TTC** soit **1 025 400 € HT**.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **81 000 €** (30 % X 0,900 km X 300 000 €/km).

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département ne pourra excéder 81 000 € (30 % X 0,900 km X 300 000 €) pour la voie verte sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par la Commune et, après déduction des aides extérieures (Région, Etat, DETR, ...).

Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet). Si les dépenses imputées à l'opération s'avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 2 parties :

- **Un acompte de 50 % soit 40 500 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - VOIE VERTE		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Entretien des ouvrages de soutènements (murs, murets...)		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
Entretien de la noue paysagère entre la RD et la voie verte		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,...)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs les bandes cyclables et voie verte		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 – PERENITE DES OUVRAGES ET TRAVAUX ULTERIEURS

La Commune s'engage à ne pas remettre en cause la nature de l'affectation des aménagements en conservant leur statut.

Des sanctions et une signalisation spécifique en interdiront l'usage aux véhicules motorisés non autorisés.

Si la Commune souhaite apporter des modifications aux ouvrages réalisés sur la totalité de l'itinéraire, elle s'engage à soumettre tout projet de modification à l'accord préalable du Département et à prendre en charge les conséquences financières de ces modifications.

ARTICLE 16 – PUBLICITE

L'implantation de la publicité le long de la voie verte est soumise à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 18 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 19 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 20 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SCIONZIER, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Sandro PEPIN

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0874

**OBJET : REMISE A NIVEAU DE LA ROUTE D'ACCES AU VILLAGE DU TOUR POUR
L'ETAPE 14 DU TOUR DE FRANCE 2023 – COMMUNE D'ANNEMASSE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'à l'occasion du Tour de France 2023, la Commune d'Annemasse a été ville de départ du Tour de France de l'étape n° 14 du 09 juillet 2023 « Annemasse > Morzine Les Portes du Soleil ».

Afin de permettre le déroulement de cette manifestation dans les meilleures conditions de sécurité, la Commune a réalisé des travaux pour remettre à niveau au bon gabarit la route communale qui accède au stade Jeantet où s'est installé le village du Tour, pour un montant 40 624,68 € HT soit 48 749,62 € TTC.

Il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur l'aide pour le soutien aux Communes à hauteur de 50 % du montant HT des travaux déduction faite des aides extérieures, pour participer aux travaux de remise au gabarit de la voie d'accès au village du Tour entrepris par la Commune d'Annemasse.

Commune	Travaux	Dépense subventionnable (en € HT)	Participation du Département proposée (en € HT)	Aides extérieures (en € HT)	Autofinancement Commune (en € HT)
Commune d'Annemasse	Remise à niveau de la chaussée permettant l'accès au village du Tour pour le départ de l'étape 14 du Tour de France 2023	40 624,68	Proposition de participation à 50 % soit 20 312,34 déduction faite des aides extérieures	0 (aides extérieures non confirmées à ce stade)	20 312,34

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOpte les propositions de financement présentées ci-dessus.

Autorise le versement de la subvention au bénéficiaire sur présentation d'un état récapitulatif hors taxes des paiements effectués, visés du percepteur reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

Precise que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

PRECISE que tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site internet, inauguration, etc.) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter M. le président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de cette clause " communication ", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTVID00196		
Nature	AP	Fonct.
204142	01040007009	628
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Subvention Equipement – Dégâts exceptionnels – Soutien aux communes	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22VTV003	E23VTV2303	Commune d'Annemasse	20 312,34
Total de la répartition			20 312,34

Délibération télétransmise en Préfecture le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0875

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF (ACCOMPAGNER POUR SE LOGER) APSL :
AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS ET ACTE D'EXÉCUTION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie législative et partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa séance du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département assume, conformément à la réglementation, la pleine responsabilité du Fonds Solidarité Logement (FSL).

A ce titre, il a développé depuis 2009, l'accompagnement social lié au logement. Depuis le 1^{er} janvier 2021, il développe, dans le cadre du dispositif « Accompagner Pour Se Loger » (APSL), une offre de service plurielle avec le déploiement de différents types d'accompagnements socio spécifiques centrés sur la problématique du logement et de la gestion budgétaire, complémentaires des actions menées par les travailleurs sociaux des différentes institutions.

Si la mise en place d'APSL a pu se faire en 2020 via un appel à projets, il s'avère que le dispositif actuellement en place, dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2023, relève désormais des marchés publics (le besoin étant clairement identifié et à l'initiative du Département).

Pour éviter toute rupture dans les parcours d'accompagnement, il convient d'anticiper la fin des conventions actuellement en cours et conclure un marché public pour sélectionner les prestataires pour une mise en œuvre du nouveau marché dès le 1^{er} janvier 2024.

Une consultation a été lancée selon la procédure adaptée, donnant lieu à 4 accords-cadres à bons de commande, conclu pour un an reconductible 3 fois.

N°	Libellé	montant minimum annuel € HT	montant maximum annuel € HT	Estimation annuelle € HT	Estimation sur 4 ans € HT
Lot n° 1	Mesures d'accompagnement logement-Direction territoriale Annecy	100 000	525 000	325 500	1 302 000
Lot n° 2	Mesures d'accompagnement logement Direction territoriale Arve Faucigny,	80 000	350 000	255 500	1 022 000
Lot n° 3	Mesures d'accompagnement logement-Direction territoriale Chablais,	80 000	350 000	227 500	910 000
Lot n° 4	Mesures d'accompagnement logement-Direction territoriale Genevois	90 000	400 000	269 500	1 078 000

Dans sa séance du 10 novembre 2023, la Commission des Marchés (CM) a émis un avis favorable à l'attribution des marchés aux candidats suivants :

N°	Libellé	Candidat proposé	Montant des offres sur 4 ans en €	Estimation en %
Lot n° 1	Mesures d'accompagnement logement-Direction territoriale Annecy	GAIA	812 671,20	-3 7,58
Lot n° 2	Mesures d'accompagnement logement Direction territoriale Arve Faucigny,	APIL 74	963 000,00	- 6,71
Lot n° 3	Mesures d'accompagnement logement-Direction territoriale Chablais,	La Passerelle	877 500,00	- 3,57
Lot n° 4	Mesures d'accompagnement logement-Direction territoriale Genevois	APIL 74	1 016 400,00	- 5,75

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président, à signer les contrats et les actes d'exécution qui s'y rapportent avec les entreprises attributaires.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0876

**OBJET : HAUTE-SAVOIE RÉNOVATION ENERGÉTIQUE (HSRE) - APPROBATION DU
 CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département, met en œuvre le Service Public de la Performance de l'Habitat (SPPEH) sur son territoire dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SPEEH, le Département de la Haute-Savoie a déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) une marque semi-figurative intitulée « Haute-Savoie Rénovation Energétique » et accompagnée d'un logo. Celle-ci a été publiée le 16 décembre 2022, au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI).

Dans le cadre d'un marché public passé par le Département de la Haute-Savoie (lot n° 2), l'association INNOVALES et la société FELIX CREATION ont travaillé sur la communication du SPPEH et ont réalisé le dossier graphique « Haute-Savoie Rénovation Energétique », correspondant à la marque dont le Département est titulaire.

Pour l'exécution dudit marché public, les entreprises précitées, titulaires du lot n° 2, ont : réalisé un dossier graphique, une charte graphique, un logotype et un univers graphique ; décliné certains produits en édition et publicité ; et conçu une ligne éditoriale. En contrepartie, le Département s'est acquitté de la somme de 23 250 € HT, soit 27 900 € TTC.

Dans la mesure où l'ensemble de ces éléments sont destinés à être exploités par le Département à titre de marque, les parties se sont rapprochées aux fins de conclure un contrat de cession des droits d'auteur, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE le projet de contrat de cession des droits d'auteur entre le Département de la Haute-Savoie, la Société par Actions Simplifiée (SAS) FELIX CREATION, et l'Association INNOVALES, joint en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer ledit contrat de cession des droits d'auteur.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **INNOVALES**, association déclarée, dont le numéro RNA est W 742 003 113 et dont le siège social est situé au 14 rue des vanneaux à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800),

Représentée par Monsieur Damien GAUCHERAND, agissant en qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ET,

2. **FELIX CREATION**, société par action simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 384 771 481, au capital social de 252.500 euros, dont le siège social est situé au 4B Avenue du Pont de Tasset à ANNECY (74960),

Représentée par la SARL CHEZ FELIX, elle-même représentée par Monsieur Salvatore CORDA, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommées « Les Cédantes »,

D'UNE PART,

3. **Le Département de la HAUTE-SAVOIE**, Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, n° de Siret : 22740001700074, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

Ci-après dénommé « HAUTE-SAVOIE » ou « Le Cessionnaire »

D'AUTRE PART,

INNOVALES, FELIX CREATION et HAUTE-SAVOIE sont dénommés isolément « la Partie » et collectivement « les Parties ».

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'association INNOVALES, la société FELIX CREATION et le Département HAUTE-SAVOIE ont travaillé ensemble sur le projet du service public de la rénovation énergétique pour le Département de la Haute-Savoie.

Annexe n°01 : Publication au JO de l'association INNOVALES

Annexe n°02 : Extrait K-bis de la société FELIX CREATION

Annexe n°03 : Acte d'engagement

A la demande de l'association INNOVALES, la société FELIX CREATION a réalisé le Dossier graphique **Haute-Savoie Rénovation Énergétique** et sa charte graphique, son univers graphique, a décliné certains produits en édition et publicité et a conçu une ligne éditoriale, détaillés ci-dessous :

> CHARTE GRAPHIQUE

Remise d'un document PDF tenant office de charte graphique complète pour Haute-Savoie Rénovation Énergétique. La charte contiendra les éléments suivants :

> LOGOTYPE

- Construction
- Modification des tailles de polices
- Proposition de nouveaux logos
- Couleurs
- Monochromes
- Espaces de protection
- Espace de respiration
- Taille minimale
- Sur fonds divers
- Interdits

> UNIVERS GRAPHIQUE

- Typographie
- Univers des couleurs
- Edition

> EDITION

- Carte de visite
 - Signatures mails
 - Pochette
- Page : 2/2
- Clé USB
 - Flyer
 - Affiche A3
 - Panneau de chantier
 - 4 pages

> PUBLICITE

- Annonce presse (portrait et paysage)
- Affichage (2m2, 8m2, 12m2)
- Tracts (A4, A5)

> LIGNE EDITORIALE

Conception et validation d'une ligne éditoriale pour les prises de paroles.

Le logo, sa charte graphique etc. sont nommés ensemble « **Dossier graphique** » et présentés en annexe (**Annexe n°04 : Dossier graphique**).

Dans la mesure où le logo est destiné à être exploité et déposé à titre de marque, les Parties ont conclu le présent contrat de cession de droits d'auteur, ci-après dénommé le « Contrat ».

CONVENTION

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les Parties conviennent de définir les termes suivants classés par ordre alphabétique, débutant par une majuscule ci-après, lesquels ont la signification suivante :

- Cession : conditions et modalités aux termes desquelles les Cédantes cèdent, par le présent Contrat, au Cessionnaire ses droits d'auteur sur le Dossier graphique ;
- Contrat : le présent document et ses annexes, ainsi que leurs éventuels avenants formant un tout indivisible ;
- Dossier graphique : Logo, charte graphique, univers graphique, publicité, ligne éditoriale et éléments édités (cartes de visites...) tels qu'indiqués dans l'Annexe n°08 et présentés dans l'Annexe n°04 ;
- Éléments / Éléments Cédés : désigne l'ensemble des biens et droits cédés tels que figurant à l'article 4 du Contrat et dans l'Annexe n°04.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent Contrat est la cession de droits d'auteur portant sur le Dossier graphique.

L'association INNOVALES et la société FELIX CREATION sont les Cédantes.

HAUTE-SAVOIE est la Cessionnaire.

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités aux termes desquelles les Cédantes cède **(ci-après dénommée « la Cession »)** à la Cessionnaire ses droits d'auteur sur le Dossier graphique.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

3.1. Entrée en vigueur du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur au jour de la livraison du Dossier graphique, qui doit être considérée comme date d'effet.

A cette date, HAUTE-SAVOIE est entré en possession des Éléments Cédés, en est devenu titulaire et a été investi des obligations afférentes aux droits d'auteur moraux.

Il n'est pas tenu compte de la date du complet paiement par le Cessionnaire du prix de cession des droits d'auteur aux Cédantes.

3.2. Durée du Contrat

La Cession durera le temps de l'existence des droits d'auteur patrimoniaux (soit, conformément aux textes en vigueur actuellement, jusqu'à 70 (soixante-dix) ans après la mort de l'auteur).

ARTICLE 4. DESIGNATION DES ELEMENTS CEDES

Les Cédantes sont titulaires de droits d'auteur patrimoniaux et gestionnaire des droits d'auteur moraux sur le Dossier graphique (**Annexe n°04 : Dossier graphique**).

ARTICLE 5. CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LE DOSSIER GRAPHIQUE

Les Cédantes cèdent les droits d'auteurs sur le Dossier graphique au Cessionnaire afin que celui-ci puisse utiliser le Dossier graphique pour ses différentes activités de promotion et de soutien de la rénovation énergétique (à titre d'information, de sensibilisation, de gestion, de services liés à l'énergie etc.).

5.1. Périmètre spatio-temporel des droits cédés

La Cession des droits de propriété intellectuelle des Cédantes au Cessionnaire est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux d'auteur sur le Dossier graphique.

5.2. Droits patrimoniaux cédés

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle cédés comprennent :

- **le droit de reproduction** par tout moyen ou procédé de reproduction connu ou inconnu sur tout support, notamment papier et numérique, directement ou indirectement par tous les procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, et pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports matériels et immatériels, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, cuir, matière synthétique ou plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, streaming, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- **le droit de représentation** par tout moyen de communication connu ou inconnu, notamment sur les réseaux de télécommunications tels que Internet, les réseaux de téléphonie mobile ou filaire, les réseaux de télévision numérique ou analogique, par voie hertzienne, câble, satellite, et plus généralement de permettre au public d'accéder, directement ou indirectement, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et en tous formats, et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connus ou inconnus, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;

- **le droit d'adaptation** et de modification, maintenance corrective et évolutive, traduction en toute langue étrangère ou tout langage informatique, et de réaliser toute œuvre dérivée ;
- **le droit de traduire**, directement ou indirectement, tout ou partie des Eléments Cédés, en toutes langues ;
- **le droit d'utilisation et d'exploitation** pour les besoins de ses activités ou au bénéfice de tiers ;
- **le droit de déposer** à titre de marque ;
- **le droit de distribution** auprès de tout public à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt ;

de tout ou partie des Eléments Cédés.

5.3. Droits moraux non cédés

Les droits moraux se composent du droit de divulgation, du droit au nom, du droit au respect de l'œuvre et du droit de repentir.

5.3.1. L'inaliénabilité des droits moraux

Les droits moraux sont inaliénables.

Ils ne peuvent donc être cédés.

Par conséquent, les droits moraux ne sont pas compris dans la Cession.

5.3.2. L'imprescriptibilité des droits moraux

Les droits moraux sont perpétuels et imprescriptibles.

Par conséquent, les droits moraux se doivent d'être respectés par le Cessionnaire *ad vitam aeternam*.

Le droit au respect au nom de l'auteur, de sa qualité et de son œuvre est transmissible à cause de mort aux héritiers de celui-ci. Son exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Le cas échéant, les Cédantes ou toute autre personne tierce intéressée, s'engage à faire connaître l'identité des ayants-droits de l'auteur au Cessionnaire.

5.3.3. L'exercice des droits moraux

L'auteur dispose de droits moraux sur le Dossier graphique.

5.3.3.1. Droit de divulgation

L'auteur autorise expressément le Cessionnaire à divulguer les Eléments Cédés dans le cadre de la présente Cession.

5.3.3.2. Droit de paternité et droit au nom

Le droit de paternité de l'auteur sera exercé par le Cessionnaire.

Le droit de paternité et le droit au nom sont exercés selon le souhait des Cédantes, conformément à l'Annexe n°04 (**Annexe n°05 : Eléments pour l'exercice du droit au nom**).

Elles souhaitent que soit indiquée l'expression « **AGENCE FELIX CREATION** ».

Le coût lié à cette mention sera supporté par le Cessionnaire.

5.3.3.3. Droit au respect du Dossier graphique

Le Cessionnaire ne peut dénaturer ou porter atteinte à l'intégrité du Dossier graphique conformément aux règles du Code de la Propriété Intellectuelle.

5.3.3.4. Droit de repentir

L'auteur même postérieurement à la divulgation du Dossier graphique, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du Cessionnaire.

Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le Cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

ARTICLE 6. REMISE DES ELEMENTS DU DOSSIER GRAPHIQUE

La Cession porte sur les droits patrimoniaux d'auteur qui sont des droits de propriété intellectuelle par nature immatériels.

Néanmoins, en vertu du Contrat, les Cédantes fournissent également le Dossier graphique de manière matérielle via des fichiers numériques en différents formats (**Annexe n°04 : Dossier graphique**).

ARTICLE 7. GARANTIES ET OBLIGATIONS

Les Cédantes garantissent que le Dossier graphique est une création originale effectuée par leurs soins et dont elles sont titulaires des droits d'auteur.

Le Dossier graphique a été validé sans réserve par le Cessionnaire.

Le Cessionnaire s'oblige à respecter les droits moraux des Cédantes en toutes circonstances.

Les Cédantes garantissent que le Dossier graphique ne fait l'objet d'aucune mutation de propriété, nantissement, gage, apport en société, non plus de concession de licence à titre exclusif ou autre transmission de droit en faveur d'un tiers quelconque, susceptible de remettre en cause l'objet du Contrat.

Les Cédantes garantissent en outre que le Dossier graphique ne fait l'objet d'aucun litige à ce jour.

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Détermination du prix

Le Département Haute-Savoie s'est acquitté de la somme de **23.250 euros HT (vingt trois milles deux cent cinquante euros hors taxes) soit de 27.900 € TTC (vingt sept milles neuf cent euros toutes taxes comprises)** dans le cadre de la création du Dossier graphique par les Cédantes (**Annexes n°06, n°07 et n°08**).

Les Parties déclarent que le prix susmentionné est exact et sincère et représente l'intégralité des sommes et contreparties dues aux Cédantes à raison de la Cession, en contrepartie de la prestation de services et de la cession de tous les Eléments Cédés, conformément aux dispositions des articles L. 131-3 et L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle.

8.2. Modalités de paiement

La facture n°32442 en date du 29 octobre 2021 couvrant :

- Benchmark de la communication d'un montant de 4.000 euros HT,
- Positionnement stratégique d'un montant de 7.000 euros HT,
- Atelier créatif de définition du nom d'un montant de 2.250 euros HT,

soit un total de 13.250 euros HT, soit 15.900 euros TTC.

a été réglée le 16 décembre 2021.

La facture n°34261 du 21 novembre 2022 couvrant la charte graphique d'un montant de 10.000 euros HT, soit 12.000 euros TTC a été réglée le 07 décembre 2022.

La somme totale de **23.250 euros HT** (vingt trois milles deux cent cinquante euros hors taxes) soit de **27.900 € TTC** (vingt sept milles neuf cent euros toutes taxes comprises) a été réglée par le département Haute-Savoie.

8.3. Déclarations relatives au prix de cession

Les Cédantes déclarent renoncer, à toutes fins utiles et en parfaite connaissance de cause, à l'application d'un prix proportionnel aux recettes provenant de l'exploitation du Dossier graphique, prévue à l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, au profit d'un prix forfaitaire visé ci-dessus à l'article 8.1 du Contrat.

Les Parties sont convenues que le prix de la Cession des droits portant sur tous les Eléments Cédés est compris de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par les Cédantes, qui ne pourront réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit au titre de la Cession.

ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties restent, respectivement, propriétaires des droits de propriété intellectuelle et droits périphériques dont elles sont titulaires (autres Dossier graphiques, marques, noms de domaine, dénominations sociales etc.).

De plus, il est convenu entre les Parties que le présent Contrat n'opère aucun transfert de savoir-faire entre les Parties.

ARTICLE 10. CESSATION DU CONTRAT

10.1. Fin du Contrat

Le présent Contrat reste en vigueur tant que les droits d'auteur patrimoniaux portant sur le Dossier graphique restent en vigueur.

Les obligations relatives aux droits d'auteur moraux portant sur le Dossier graphique sont imprescriptibles.

10.2 Résolution du Contrat

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni générer un droit quelconque.

Tout défaut d'exercice ou retard dans l'exercice d'un droit par une Partie ne saurait être considéré comme une renonciation à ce droit.

L'exercice d'un seul droit par une Partie n'exclut pas par avance l'exercice par celle-ci d'un autre droit prévu par le Contrat.

L'exercice partiel d'un droit par une Partie n'exclut pas par avance l'exercice par celle-ci de l'intégralité du droit prévu par le Contrat.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre du Contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Chaque Partie peut constater la résolution du présent Contrat si l'autre Partie manque à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat, à condition que la Partie non défaillante ait envoyé à la Partie défaillante une lettre recommandée avec accusé de réception ou tout acte extrajudiciaire :

- rappelant l'existence de la présente clause résolutoire ;
- indiquant le manquement allégué ;
- enjoignant à la Partie défaillante de remédier au manquement allégué dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires

et que la Partie défaillante n'ait pas totalement ou en partie remédié au manquement dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires suivant la réception de la lettre.

Il est expressément entendu que cette résolution sera constatée dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet.

La Partie défaillante ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résolution du Contrat ou de ses conséquences.

Cette clause résolutoire s'applique sans préjudice de la faculté pour la Partie non défaillante de demander :

- la restitution des sommes versées, pour le Cessionnaire ;
- la propriété des droits d'auteur patrimoniaux pour les Cédantes ;
- le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait du manquement contractuel.

ARTICLE 11. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant son objet. Il se substitue à tout accord écrit ou oral antérieur.

En cas de besoin d'interprétation d'une de ses clauses, il convient de respecter l'esprit général du présent Contrat.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les Parties.

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat - par une décision de justice - par une sentence arbitrale - d'un commun accord entre les Parties - ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du Contrat puisse être sauvegardée.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent Contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du Contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du Présent Contrat dans son intégralité.

ARTICLE 12. LANGUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est rédigé en langue française.

Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

De convention expresse entre les Parties, le présent Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

ARTICLE 14. ELECTIONS DE DOMICILES

Pour l'exécution du présent Contrat ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que 30 (trente) jours après lui avoir été dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15. REGLEMENTS DES DIFFERENDS

15.1 Médiation

Préalablement à tout recours au juge, les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au présent Contrat, y compris portant sur sa validité.

La présente procédure de médiation amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause est déclarée irrecevable.

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant non seulement l'intention de se prévaloir de cette clause mais aussi les éléments du conflit et une proposition d'arrangement.

Les Parties conviennent qu'elles participeront à ce processus de négociation, assistées ou non de leurs conseils.

Si au terme d'un délai de 45 (quarante-cinq) jours, les Parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

Par exception, les Parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête. Une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraînera de la part des Parties aucune renonciation à la clause de médiation amiable, sauf volonté contraire expresse.

15.2 Clause attributive de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, leurs conséquences et leurs suites, qui surviendraient entre les Parties, qui ne pourront être résolus à l'amiable seront soumis au seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, que l'action soit au fond, en référé ou sur requête, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 16. FRAIS ET HONORAIRES

Chaque Partie conserve à sa charge les frais et honoraires de son Conseil éventuel et déclare, chacune en ce qui la concerne, l'avoir sollicité pour aboutir à la rédaction des présentes.

En 3 exemplaires

A _____, le

INNOVALES

Représentée par Monsieur Damien
GAUCHERAND

HAUTE-SAVOIE

Représentée par Monsieur Martial SADDIER

FELIX CREATION

Représentée par Monsieur Salvatore CORDA

ANNEXES

Annexe n°01 : Publication au JO de l'association INNOVALES

Annexe n°02 : Extrait K-bis de la société FELIX CREATION

Annexe n°03 : Acte d'engagement

Annexe n°04 : Dossier graphique

Annexe n°05 : Éléments pour l'exercice du droit au nom

Annexe n°06 : Bon de commande n°20210414-2021-002

Annexe n°07 : Facture n°32442 du 29 octobre 2021

Annexe n°08 : Facture n°34261 du 21 novembre 2022

Les Parties en signant le Contrat reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les pages des Annexes n°01 à n°08 annexées au Contrat

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0877

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ALLINGES - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TENEMENTS APPARTENANT A LA SNCF VOYAGEURS ET A LA SNCF RESEAU AU PROFIT DU DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'occupation par le Département de tènements appartenant à la SNCF Voyageurs et à la SNCF Réseau situés sur la commune d'Allinges,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par délibération n° CP-2022-0309 en date du 23 mai 2022, le Département a consenti à l'acquisition des parcelles AD 956 (p) et 962 (p) se décomposant en :

- une superficie d'environ 400 m² appartenant à la SNCF Voyageurs,
- une superficie d'environ 1 500 m² appartenant à la SNCF Réseau.

suite à la tragédie survenue au passage à niveau n° 68 au niveau du hameau de Mésinges, le 02 juin 2008, entre un autocar transportant des collégiens et un Train Express Régional (TER) sur le territoire de la commune d'Allinges. Les actes portant finalisation de ces transactions sont en cours.

SNCF Voyageurs et SNCF Réseau souhaitent conserver dans leur patrimoine une bande de 2 mètres, respectivement 60 m² et 114 m² et proposent au Département la signature de conventions d'occupation temporaire, concernant les aménagements réalisés.

Au regard de la dimension mémorielle du site suite à la tragédie du 02 juin 2008, SNCF Voyageurs et SNCF Réseau proposent des conventions qui seraient consenties à titre gratuit, pour une durée de 10 ans.

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure des conventions d'occupation temporaire au profit du Département,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD à la signature de conventions d'occupation temporaire portant sur les tènements situés sur la commune d'Allinges se décomposant de la manière suivante :

- une superficie d'environ 60 m² provenant de la parcelle Section AD, n° 1, lieu-dit rue de la gare appartenant à la SNCF Voyageurs (annexe A) ;
- une superficie d'environ 114 m² provenant de la parcelle AD n° 1 appartenant à la SNCF Réseau (annexe B).

Au regard de la dimension mémorielle du site suite à la tragédie du 02 juin 2008, SNCF Voyageurs et SNCF Réseau proposent des conventions qui sont consenties à titre gratuit, pour une durée de 10 ans.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**BAIL CIVIL PORTANT SUR UN BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A
LA SOCIETE SNCF VOYAGEURS**

CONDITIONS PARTICULIERES

Edition du 17 mars 2020

- Mise à jour le 15 avril 2022 -

Dossier n°0013978-SE

Département de Haute-Savoie

Commune de ALLINGES

Ligne n°892 000

De Longeray-Léaz au
Bouveret

PK : 195+900 à 196

En site : UT007125N - T006

Occupant : Département de
la Haute-Savoie

**BAIL CIVIL PORTANT SUR UN BIEN IMMOBILIER
APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ SNCF
VOYAGEURS**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés,

La société dénommée **SNCF Voyageurs**, société anonyme, au capital social de 157.789.960,00 Euros, dont le siège est à Saint Denis (93200), 4 rue André Campra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584.

Ci-après dénommée « **BAILLEUR** »

Représentée par la société dénommée « Société nationale SNCF », société anonyme, au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF Mobilités aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Voyageurs en application de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

Ci-après dénommée « **SNCF Immobilier** »

Et,

Le département de Haute-Savoie dont les bureaux sont sis à 1 avenue d'Albigny – CS 32444, ANNECY CEDEX.

Représentée par Monsieur SADDIER Martial, agissant en qualité de **Président**, agissant en vertu d'une délibération de **la commission permanente** en date du

Ci-après dénommée « **LOCATAIRE** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **BAIL** » ou « **Bail** » désigne le présent Bail civil composé des Conditions Générales et des Conditions Particulières.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet du présent BAIL tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.
- Le terme « **CONDITIONS GÉNÉRALES** » ou « **Conditions Générales** » désigne les clauses encadrant la location au titre du présent Bail et qui forme avec les présentes Conditions Particulières un tout indivisible.
- Le terme « **CONDITIONS PARTICULIERES** » ou « **Conditions Particulières** » désigne les clauses ci-après précisant les Conditions Générales et y dérogeant le cas échéant, formant un tout indivisible avec ces dernières.
- Le terme « **LOCATAIRE** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consenti le bail civil.
- Le terme « **PARTIE(S)** » désigne au singulier, le BAILLEUR ou le LOCATAIRE selon le contexte, et au pluriel, ensemble le BAILLEUR et le LOCATAIRE.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer le présent BAIL dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclu entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF Mobilités aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Voyageurs en application de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.
- Le terme « **SNCF Voyageurs** » ou « **BAILLEUR** » désigne le propriétaire du BIEN, tel que susnommé.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de la Société nationale SNCF, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens.

Le BAILLEUR, son représentant et ses mandataires seront dénommés dans le BAIL indifféremment par leur dénomination ou leur qualité. Les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes du BAIL pour le compte du BAILLEUR ou à son bénéfice seront indiqués indifféremment comme émanant ou bénéficiant directement au BAILLEUR, même s'ils émanent ou bénéficient au représentant légal ou conventionnel de ce dernier ou de ses mandataires.

ARTICLE 1 OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir et préciser les conditions de la location du BIEN désigné à l'article 2 ci-après, consentie au LOCATAIRE par le BAILLEUR.

Le Bailleur donne à bail, par les présentes, au Locataire, qui accepte, le Bien désigné à l'article 2 des Conditions Particulières aux charges et conditions développées ci-après, le tout sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives prévues à l'article « CONDITIONS SUSPENSIVES » des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION DU BIEN

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé à Allinges et cadastré Section AD, n°1, lieu-dit rue de la gare. Il est figuré sous teinte rouge au plan ci-annexé.

UT007125N – T006

Ligne 892 000 de Longera-Léaz au Bouveret / PK : 195+900 à 196

(ANNEXE n°2 Plans du BIEN)

2.2 Description du BIEN

Le BIEN occupe une superficie d'environ 60 m², comportant :

- Le BIEN immobilier occupe une superficie de 60m², sous forme d'une bande de 2 mètre de largeur tout le long de la bordure entre les voies ferrées et la parcelle, pour une longueur d'environ 30m².

Le LOCATAIRE déclare avoir une parfaite connaissance dudit BIEN, pour l'avoir visité et l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées aux présentes ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles du BIEN ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, ni indemnité.

2.3 État des lieux d'entrée

Un état des lieux d'entrée contradictoire, établi le 03/08/2023, est annexé aux présentes Conditions Particulières.

(ANNEXE n°3 Etat des lieux d'entrée)

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES DU BAIL

Le BAIL portant sur un bien immobilier appartenant à la société SNCF Voyageurs est composé par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales du bail civil portant sur un bien immobilier appartenant à la société SNCF Voyageurs** » (Edition du 10 mars 2020, mise à jour le 15 avril 2022) dont le LOCATAIRE reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales daté, paraphé et signé est annexé aux présentes Conditions Particulières. Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Annexe n° [1] Conditions Générales

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 DESTINATION DU BAIL

(Article 4 des Conditions Générales)

4.1 Activité autorisée

Le LOCATAIRE est autorisé à louer le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Construction et maintien d'un mémorial

Tout changement de l'activité exercée par le LOCATAIRE dans le BIEN devra préalablement faire l'objet d'un accord exprès du BAILLEUR.

ARTICLE 5 SOUS-LOCATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 6 ENVIRONNEMENT – SANTE PUBLIQUE

1. Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation du BIEN au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

Annexe n°4 Etat « Risques et Pollutions »

Le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, le BAILLEUR, déclare qu'à sa connaissance le BIEN n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

En outre, pour une parfaite information du LOCATAIRE, le BAILLEUR l'informe que :

La consultation des informations publiques sur les risques, sites et sols pollués donne les informations suivantes :

- La pollution des sols peut présenter un risque sanitaire (dans les eaux souterraines ou superficielles) lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements ...) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre d'un potentiel projet.

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- Sismicité : 4/5 (risque moyen)

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- (En l'absence d'information, préciser Néant)

Le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DURÉE - DATE D'EFFET

(Article 5 des Conditions Générales)

Le BAIL est conclu pour une durée de 10 ans à compter du 02/06/2022 (ci-après « Date de prise d'effet du Bail ») pour se terminer le 01/06/2032.

Par dérogation à l'article 5 des Conditions Générales, le BAIL sera reconduit tacitement à son échéance pour une durée de 10 ans, faute de congé adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des PARTIES à l'autre 6 mois avant l'échéance du BAIL, sans toutefois que la durée totale du BAIL initial et de ses reconductions tacites ne puisse excéder 20 ans.

Le BAIL prendra fin lorsque SNCF aura besoin de la parcelle pour son projet de dédoublement de la voie ferrée. L'OCCUPANT est informé au préalable dans un délai de 6 mois par LRAR de cette décision conformément à l'article n°23 des conditions générales. L'OCCUPANT serait alors indemnisé du montant de la redevance avancée. Toutefois aucune indemnité ne sera versée sur les investissements non amortis réalisés par l'OCCUPANT.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, le BAIL ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 LOYER

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant du loyer

A titre exceptionnel compte tenu de l'intérêt général de l'occupation, le BAIL est consenti à titre gratuit.

2) Modalités de paiement

Sans objet.

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, le LOCATAIRE ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Impôts et taxes

Sans objet.

2 - Frais de dossier et de gestion

A titre exceptionnel compte tenu de l'intérêt général de l'activité exercée par l'OCCUPANT, le département de Haute-Savoie sera exonéré du règlement des frais de dossier et de gestion.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN figurent au plan ci-annexé. L'accès se fait par la rue de la Gare.

ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

Dans le respect des modalités fixées à l'article 14 des Conditions Générales, le LOCATAIRE est autorisé à réaliser, à ses frais, sur le BIEN, les ouvrages, constructions, équipements et installations suivants :

- *Construction d'un mémorial*

tels qu'ils sont définis aux devis descriptif et estimatif ainsi qu'aux plans détaillés des travaux joints ci-annexés.

(ANNEXE n°5 : Plans des travaux)

Le LOCATAIRE s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai de 1 an à compter de la Date de prise d'effet du Bail.

A tout moment, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

Le LOCATAIRE doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

Les parties conviennent que le LOCATAIRE est propriétaire, jusqu'à la fin de sa jouissance du BIEN, des ouvrages, constructions, équipements et installations décrits à l'article 2.2 « Description du BIEN » des présentes Conditions Particulières qu'il est autorisé à réaliser conformément à l'article 14.1 des Conditions Générales.

Il s'oblige à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*

La somme minimale à faire assurer par le LOCATAIRE est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**.

2. Dommages aux Biens « DAB » *(Art.20.2.2 des Conditions Générales)*

Le LOCATAIRE doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » *(Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

La police de Dommages aux Biens précitée doit couvrir les responsabilités encourues par le LOCATAIRE à l'égard des voisins et des tiers du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur/dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

La somme minimale à faire assurer par le LOCATAIRE est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**.

ARTICLE 17 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- Le **BAILLEUR** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale en son siège social indique en tête des présentes Conditions Particulières

- **ESSET** fait élection de domicile en son siège social, sis 23 Avenue de Poumeyrol à Caluire et Cuire (69300),
- **Le département Haute-Savoie** fait élection de domicile en son siège social indique en tête des présentes Conditions Particulières

Fait à LYON Le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le LOCATAIRE

Pour le BAILLEUR

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux d'entrée
- ANNEXE 4** Etat « Risques et Pollutions »



**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC SANS
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

**(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour le 1^{er} janvier 2020**



Dossier n°0013977-SE

Département de Haute-Savoie
Commune de Allinges

Ligne n°892 000
De Longera-Léaz au
Bouveret

PK : 195+900 à 196
En site : UT007125N -
T002

Occupant : Département
de la Haute-Savoie

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621.773.700,00 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représentée par la société dénommée « Société Nationale SNCF », société anonyme au capital de 1.000.000.000,00 Euros, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 5et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

ET,

Le département de Haute-Savoie dont les bureaux sont sis à 1 avenue d'Albigny – CS 32444, ANNECY CEDEX.

Représentée par Monsieur SADDIER Martial, agissant en qualité de **Président**, agissant en vertu d'une délibération de **la commission permanente** en date du

désignée dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

PREAMBULE

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé à Allinges, lieu-dit et est repris au cadastre de la commune sous le n°1 de la Section AD.

Il est figuré sous teinte rouge aux plans annexés.

UT007125N – T002

Ligne 892 000 de Longeray-Léaz au Bouveret / PK : 195+900 à 196

(ANNEXE n°2 Plans du BIEN)

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie de 114 m², sous forme d'une bande de 2 mètres de largeur tout le long de la bordure entre les voies ferrées et la parcelle, sur une longueur d'environ 87 mètres.

2.3 État des lieux

Un état des lieux contradictoire, établi le 03/08/2023, est annexé aux présentes Conditions Particulières.

(ANNEXE n°3 Etat des lieux)

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (Edition du 5 Octobre 2016 mis à jour le 1^{er} janvier 2020) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (ANNEXE n°1). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Construction et maintien d'un mémorial

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

1. Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

(ANNEXE n°4 Etat des Risques et Pollutions)

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des informations publiques sur les risques, sites et sols pollués donne les informations suivantes :

- La pollution des sols peut présenter un risque sanitaire (dans les eaux souterraines ou superficielles) lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements ...) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre d'un potentiel projet.

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- Sismicité : 4/5 (risque moyen)

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- (En l'absence d'information, préciser Néant)

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est conclue pour 10 ans. Elle prend effet à compter du 02/06/2022 pour se terminer le 01/06/2032.

Elle fait l'objet d'une prorogation tacite par périodes de 10 ans sans que cette prorogation n'excède 10 ans au total, à moins que SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou l'OCCUPANT ne se soit opposé à cette prorogation par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins 6 mois avant l'échéance de la période.

Au terme de la durée maximale de la convention d'occupation de 20 ans l'occupant ne pourra prétendre à la reconduction ou au renouvellement tacite de la convention d'occupation.

La convention prendra fin lorsque SNCF aura besoin de la parcelle pour son projet de dédoublement de la voie ferrée. L'OCCUPANT est informé au préalable dans un délai de 6 mois par LRAR de cette décision conformément à l'article n°23 des conditions générales. L'OCCUPANT serait alors indemnisé du montant de la redevance avancée. Toutefois aucune indemnité ne sera versée sur les investissements non amortis réalisés par l'OCCUPANT.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

A titre exceptionnel compte tenu de l'intérêt général de l'activité exercée par l'OCCUPANT, la convention est consentie à titre gratuit.

2) Modalités de paiement

Sans objet.

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Impôts et taxes

Sans objet.

2- Frais de dossier et de gestion

A titre exceptionnel compte tenu de l'intérêt général de l'activité exercée par l'OCCUPANT, le département de Haute-Savoie sera exonéré du règlement des frais de dossier et de gestion.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le GESTIONNAIRE, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé. L'accès se fait par la rue de la Gare.

ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

Dans le respect des modalités fixées à l'article 14 des Conditions Générales, l'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur le BIEN, les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier suivants :

- Construction et maintien en état d'un mémorial

Tels qu'ils sont définis aux devis descriptif et estimatif ainsi qu'aux plans détaillés des travaux joints en annexes.

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'effet de la présente convention.

A tout moment, le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

Les parties conviennent que l'OCCUPANT est réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits à l'article 2 « Désignation du BIEN » et autorisés conformément à l'article « Travaux » sur le bien occupé et s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*

a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un **million**) **EUR par sinistre**,

b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

2. Dommages aux Biens « DAB » *(Art.20.2.2 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » *(Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**.

ARTICLE 18 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale indiqués en tête des présentes conditions particulières.
- **ESSET** fait élection de domicile en son siège social, sis 23 Avenue de Poumeyrol à Caluire et Cuire (69300),

Le département Haute-Savoie fait élection de domicile en son siège social indique en tête des présentes Conditions Particulières

Fait à LYON , le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT

Pour SNCF Réseau

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux
- ANNEXE 4** L'Etat Risques et Pollutions

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0878

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - ANNECY - LOCAUX DEPARTEMENTAUX
13 BIS BOULEVARD DU FIER - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
AU PROFIT DE LA MAISON DES COMBATTANTS ET DE LA MEMOIRE DE LA
HAUTE-SAVOIE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 16 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Maison du Combattant et de la Mémoire de Haute-Savoie est actuellement logée 15 bis rue de la Gare à Annecy. Les locaux occupés étant désormais sous-dimensionnés, il a été proposé un relogement dans les locaux départementaux, sis 13 bis boulevard du Fier à Annecy.

Ces locaux, d'une superficie totale approximative de 4 88,12 m² sont répartis sur trois niveaux (rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étage).

Les conditions de cette occupation seront les suivantes :

- durée : 3 ans ;
- montant de la redevance d'occupation : gratuité, s'agissant de la réalisation d'une activité à caractère mémoriel avec un intérêt général et l'accomplissement d'une mission de service public ;
- les abonnements et les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, le coût du nettoyage/ménage seront à la charge de l'association de la Maison du Combattant et de la Mémoire ;
- toutes les autres charges (dont charges de copropriété), impôts et taxes liés à ces locaux seront pris en charge par le Département.

Le projet de convention d'occupation temporaire est annexé à la présente délibération.

Il est également rappelé ici que, par acte des 02 et 07 janvier 1991, le Département a acquis auprès de l'association de la Maison du Combattant de Haute-Savoie, les locaux sis 15 bis rue de la Gare à Annecy.

Ce même acte prévoyait que cette même association bénéficie de la jouissance et de la gratuité de l'occupation jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

L'acte prévoyait également une possible renégociation du délai d'usage et d'occupation des locaux : « *en cas de survenance de nouveaux conflits créant des victimes de guerre qu'il puisse être négocié un nouveau délai quant à l'usage et l'occupation des locaux par l'association Maison du combattant de Haute-Savoie* ».

C'est dans ce cadre que, à ce jour, l'association désormais dénommée « Maison du Combattant et de la Mémoire de Haute-Savoie » bénéficie de la gratuité de l'occupation.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD à la signature, au profit de l'association de « la Maison du Combattant et de la Mémoire de Haute-Savoie », d'une convention d'occupation temporaire relative aux locaux départementaux situés 13 bis boulevard du Fier à Annecy, ceci pour une durée de deux ans.

L'association ayant pour but la réalisation d'une activité à caractère mémoriel avec un intérêt général et l'accomplissement d'une mission de service public, cette occupation est consentie à titre gratuit.

Les abonnements et les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone, le coût du nettoyage/ménage seront à la charge de l'association de la Maison du Combattant et de la Mémoire .

Toutes les autres charges (dont charges de copropriété), impôts et taxes liés à ces locaux seront pris en charge par le Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021-042 du 12 juillet 2021,

D'UNE PART,

ET

L'Association « MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE HAUTE-SAVOIE », SIRET numéro 308335801 00012, représentée par son Président Monsieur Joseph BAUQUIS,
Ci-après dénommé « le preneur »

D'AUTRE PART,

Le Département est propriétaire des locaux sis 15 bis rue de la gare sur la Commune d'Annecy, locaux occupés par l'association MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE HAUTE-SAVOIE. Les locaux, acquis par acte des 2 et 7 janvier 1991, auprès de l'association Maison du Combattant de Haute-Savoie prévoyait la jouissance et la gratuité de l'occupation au profit de cette même association jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

L'acte prévoyait une possible renégociation du délai d'usage et d'occupation des locaux. « *en cas de survenance de nouveaux conflits créant des victimes de guerre qu'il puisse être négocié un nouveau délai quant à l'usage et l'occupation des locaux par l'Association « Maison du combattant de Haute-Savoie»*. C'est dans ce cadre que, à ce jour, l'association MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE HAUTE-SAVOIE occupe toujours les locaux gracieusement.

Le Département propose à l'association d'emménager dans des locaux sis 13 bis Boulevard du Fier sur la Commune d'Annecy.

**CECI ETANT EXPOSE,
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Les présentes dispositions ne relèvent pas du régime des baux commerciaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DES LOCAUX

Le Département de la Haute-Savoie autorise l'Association MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE HAUTE-SAVOIE à occuper les locaux départementaux suivants :

- Sis au 13 bis Boulevard du Fier – 74000 ANNECY au sein d'une copropriété horizontale
- Surface approximative totale de 488,08 m² répartie comme suit :
 - 176,35 m² en rez-de-chaussée
 - 159,20 m² au 1^{er} étage
 - 152,53 m² au 2^{ème} étage
- 5 places de stationnement privé en extérieur dont une place PMR

Les plans des locaux (**Annexe 1**), un état des lieux (**Annexe 2**), un inventaire mobilier (**Annexe 3**), sont annexés à la présente convention.

Tel que ces locaux existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, le preneur, ès-qualité, déclarant les avoir visités et bien les connaître.

Article 2 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, qu'il déclare bien connaître et accepter sans aucune réserve.

ARTICLE 3 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter

du

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, adressé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Elle n'est ni cessible ni constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 : LOYER – CHARGES – IMPÔTS ET TAXES

L'association, dans sa dimension mémorielle et pédagogique, participe aux missions de service public relatives à l'histoire des conflits.

La gratuité de l'occupation des lieux lui est accordée à ce titre.

Les abonnements et les consommations d'eau et d'électricité, de téléphone, le coût du nettoyage/ménage seront à la charge de l'association de la Maison du Combattant et de la Mémoire .

Toutes les autres charges (dont charges de copropriété), impôts et taxes liés à ces locaux seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'engage à respecter :

- Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- User paisiblement des lieux occupés, en se conformant en tous points aux consignes de sécurité.
- Laisser pénétrer dans les lieux les représentants du propriétaire et souffrir de la réalisation par ce dernier des travaux nécessaires à la sécurité et à la salubrité collective.
- Satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, propres à l'exercice de son activité de manière à ce que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.
- Le preneur veillera au bon entretien des lieux qui sont mis à sa disposition. A défaut, il devra régler au Département de la Haute-Savoie le coût des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux,
- Veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière. Le preneur fera son affaire personnelle, sans que le Département de la Haute-Savoie puisse être inquiété ou recherché de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux occupés.

Au cas où néanmoins le Département de la Haute-Savoie aurait à payer certaines sommes du fait du preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous les frais de procédure et honoraires y afférents.

A son départ, pour quelque cause que ce soit, il rendra les lieux en bon état locatif.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATIONS

L'association MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE HAUTE-SAVOIE prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et s'engage à les maintenir en bon état, prenant à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien courant.

Si le preneur souhaite réaliser des travaux, il devra obtenir au préalable l'accord exprès du Département et associera ce dernier dès la phase d'étude de faisabilité de tout projet.

A l'issue du titre d'occupation, les constructions, ouvrages, aménagements réalisés par le preneur durant l'occupation deviendront la propriété du Département.
Aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée par l'occupant à ce titre.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Le preneur devra, pour les locaux objets de la présente, être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques locatifs.

Il doit assurer ses biens, ses propres responsabilités liées à l'exercice de ses activités, notamment pour les dommages causés aux tiers.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le Département, le preneur et leurs assureurs.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. Le preneur fournira au Département les attestations d'assurance correspondantes.

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 10 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

10.1 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2020-808 en date du 15 juin 2020, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 16 octobre 2023 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n°4).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

10.2 : INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

27/09/1987 : Inondations et coulées de boue	23/03/2007 : Inondations et coulées de boue
16/03/1990 : Inondations et coulées de boue	22/11/2007 : Inondations et coulées de boue
14/05/1990 : Inondations et coulées de boue	11/09/2008 : Inondations et coulées de boue
16/10/1992 : Inondations et coulées de boue	17/04/2009 : Inondations et coulées de boue
06/11/1992 : Inondations et coulées de boue	16/07/2015 : Mouvement de terrain
26/10/1993 : Inondations et coulées de boue	16/07/2015 : Inondations et coulées de boue
03/05/1995 : Séisme	19/11/2019 : Sécheresse, Mouvement de terrain
01/10/1996 : Séisme	

Le Département déclare que le Bien a, à sa connaissance, fait l'objet d'une déclaration de sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 11 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires

Fait à Annecy, le

Pour le Preneur,
L'association Maison du Combattant
et de la Mémoire de Haute-Savoie,
Le Président,

Joseph BAUQUIS

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0879

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX
AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'occupation par les services départementaux de locaux communaux situés sur la commune d'Evian-les-Bains,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune d'Evian-les-Bains sollicite la signature d'une convention d'occupation temporaire au profit du Département de la Haute-Savoie, pour la mise en place des activités du Centre de Santé Sexuelle développées avec les Hôpitaux du Léman.

Ces permanences se dérouleront dans les locaux situés au sein du Service Jeunesse/Info Jeunes Evian, 1 avenue de Larringes sur le territoire de la commune d'Evian-les-Bains et portent sur :

- le Bureau Partenaire, l'espace santé, le hall d'entrée et les sanitaires du Service Jeunesse de la ville représentant environ 50 m².

L'occupation desdits locaux aura lieu les 1^{er} et 3^{ème} mercredis de chaque mois de 14 h à 17 h.

Au regard de la convergence des missions d'intérêt général et des missions de service public assumées par le Département, cette occupation est consentie à titre gratuit pour une durée de 5 ans.

La Commune prendra en charge l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et mettra à disposition une photocopieuse.

Le Département assurera les lieux occupés (risques locatifs).

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire au profit du Département,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention d'occupation temporaire au profit du Département de la Haute-Savoie, pour la mise en place des activités du Centre de Santé Sexuelle développées avec les Hôpitaux du Léman.

Ces permanences se déroulent dans les locaux situés au sein du Service Jeunesse/Info Jeunes Evian, 1 avenue de Larringes sur le territoire de la commune d'Evian-les-Bains et portent sur :

- le Bureau Partenaire, l'espace santé, le hall d'entrée et les sanitaires du Service Jeunesse de la ville représentant environ 50 m².

L'occupation desdits locaux a lieu les 1^{er} et 3^{ème} mercredis de chaque mois de 14 h à 17 h.

Au regard de la convergence des missions d'intérêt général et des missions de service public assumées par le Département, cette occupation est consentie à titre gratuit pour une durée de 5 ans.

La Commune prend en charge l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et met à disposition une photocopieuse.

Le Département assure les lieux occupés (risques locatifs).

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE LOCAUX COMMUNAUX
AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Entre les soussignés

- La Commune d'Evian-les-Bains,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Josiane LEI, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°71-2020 en date du 11 juin 2020 et de la délégation du Conseil Municipal dont il bénéficie par application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

Et

- Le Département de la Haute-Savoie,

Sis 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en application de la délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Commune d'Evian-les-Bains autorise, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, l'occupation temporaire, précaire, révocable et non constitutive de droits réels, par le Département de la Haute-Savoie, du Bureau Partenaire, l'Espace Santé, le hall d'entrée et les sanitaires du Service Jeunesse/Info Jeunes Evian, représentant environ 50 m² situés 1 avenue de Larringes sur le territoire de la Commune d'Evian-les-Bains.

Tel que ces locaux existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien les connaître.

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée, à compter de sa signature pour une durée de 5 ans.

Cette convention est précaire et révocable. La Commune d'Evian-les-Bains se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention. Ladite résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titre de cette occupation.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois avant l'échéance souhaitée.

ARTICLE 3 : BUT DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux décrits dans l'article 1 sont mis à disposition de l'occupant, pour la mise en place des activités du Centre de Santé Sexuelle développées avec les Hôpitaux du Léman.

L'occupation desdits locaux a lieu les 1^{er} et 3^{ème} mercredis du mois de 14 h à 17 h.

ARTICLE 4 : REDEVANCE ET CHARGES

Au regard de la convergence des missions d'intérêt général et des missions de service public assumées par le Département, cette occupation est consentie à titre gratuit.

La commune prend en charge l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et met à disposition une photocopieuse.

Le Département assure les lieux occupés (risques locatifs)

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est réclamé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- User paisiblement des lieux occupés, en se conformant en tous points aux consignes de sécurité.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé, avec le coordinateur du Service Jeunesse à une visite de l'établissement, et, plus particulièrement, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté, avec le coordinateur du Service Jeunesse, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation de locaux mis à la disposition, les intervenantes du Centre de Santé Sexuelle s'engagent :

- à faire respecter les règles de sécurité.
- Conserver et rendre les lieux occupés en bon état d'entretien, de propreté et d'hygiène. A défaut, l'occupant devra régler à la commune le coût des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux.
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur.
- Prendre toutes les précautions nécessaires à éviter la réalisation de risques propres à cette activité.
- Interdiction de pénétrer dans les bureaux autres que ceux faisant l'objet de l'occupation,
- Interdiction d'être présent dans les locaux en dehors des jours et des horaires cités en article 3.
- Veiller à bien refermer les fenêtres avant de quitter les lieux objet de l'occupation.
- Les occupants devront veiller à l'application stricte des recommandations sanitaires gouvernementales liées à la COVID-19 afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS

- INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, la commune déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro 2007-366 en date du 26 juillet 2007 mis à jour le 31 mars 2011, conformément aux dispositions des articles L 125-5 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'occupant, la commune a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 21 août 2023 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n° 1).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, la commune déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve dans une zone de sismicité de niveau 4.

- INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

La commune déclare que le bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

11/04/2006 : Inondations et coulées de boue

28/10/1994 : Inondations et coulées de boue

La commune déclare que le bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre la commune.

ARTICLE 9 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Le Département de la Haute-Savoie devra, pour les locaux objets de la présente, être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques locatifs, et les risques liés à l'activité prévue dans les locaux. Cette couverture devra être maintenue en vigueur durant toute l'occupation.

Lors de la signature des présentes, l'occupant a remis une attestation d'assurance à la ville, qui est annexée à la présente convention.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à fournir tous les ans et à première demande une attestation d'assurance à la ville.

Le Département de la Haute-Savoie ne pourra tenir en aucun cas la Commune pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux objets de cette convention, et il ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à déclarer tout sinistre à son assureur et à en justifier sans délai à la ville de cette déclaration.

Le Département de la Haute-Savoie s'oblige également à aviser sans délai par écrit la ville de toutes dégradations ou de tous sinistres survenant dans les locaux, à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence. Il serait en outre responsable envers la ville de toute aggravation de ce dommage survenue après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni les sous-louer.

Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.

La présente convention est incessible et toute sous-location est interdite.

ARTICLE 11 : DEMOLITION OU DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE – EXPROPRIATION –

Dans le cas où, pour une cause quelconque (vices de construction, alignement, reculement, etc..) et pour toute autre cause indépendante de la volonté de la Commune, l'immeuble dont dépendent les lieux occupés viendrait à être démoli ou détruit, entièrement ou partiellement, la présente convention serait résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge de la Commune.

La présente convention sera également résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge de la Commune, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 12 : TRAVAUX

Par dérogation aux stipulations de l'article 1724 du Code civil, l'occupant supportera sans indemnités l'exécution de toute réparation, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simples améliorations sur l'immeuble, que la ville estimera nécessaires ou utiles

pendant la durée de la présente convention et ce, même si les travaux devaient durer plus de 21 jours.

ARTICLE 13 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires

Fait à Annecy, le

Pour la Commune d'Evian-les-Bains
Le Maire,

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Josiane LEI

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0880

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE JUVIGNY - CONVENTION
DE TRANSFERT DE GESTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE JUVIGNY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6, R2123-10 et R2123-11,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande, formulée par la Commune de Juvigny, de bénéficier d'un transfert de gestion pour le parking public cadastré parcelle A 186,

Vu l'avis favorable rendu par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 16 octobre 2023, quant à l'adoption d'une convention de transfert de gestion entre la Commune de Juvigny et le Département.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département avait acquis la parcelle cadastrée section A n° 186, sise sur la commune de Juvigny, afin de réaliser un aménagement de voirie sur la Route Départementale (RD) n° 15. Il s'agit d'une parcelle, d'une superficie approximative de 300 m², en nature de terre, non artificialisée, située au croisement de la RD n° 15 et de la route des Curtines.

Depuis, l'usage et l'entretien de cette parcelle ont été délégués à la Commune de Juvigny afin d'y administrer un parking public de proximité. Cependant, le transfert de la gestion de cette parcelle n'a jamais été régularisé administrativement.

Récemment, la Commune de Juvigny a sollicité l'autorisation du Département de réaliser des places de stationnement aménagées.

Afin de régulariser la situation et de faire perdurer l'affectation du site, la Commune de Juvigny s'est donc rapprochée du Département afin de conclure une convention de transfert de gestion de ces aménagements.

Ce transfert de gestion, au profit de la Commune de Juvigny, s'opèrerait à titre gratuit compte tenu de :

- l'aménagement par la Commune des emprises destinées à être fréquentées par le public ;
- la prise en charge par la Commune des frais liés à la surveillance et à l'entretien du bien, la maintenance, les travaux, les frais d'impôts et charges ;
- l'absence de privation de revenus du Département du fait du transfert de gestion.

Cette convention aurait pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain relevant du domaine public du Département auprès de la Commune.

Ce transfert de gestion ne serait ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit de la Commune ou de ses ayant-droits.

Ce transfert de gestion serait convenu exclusivement pour permettre à la Commune d'aménager, d'entretenir et de gérer un espace public existant dédié au stationnement gratuit.

Ce transfert de gestion serait convenu à la condition que les travaux réalisés par la Commune ne portent pas atteinte à la perméabilité du sol.

Cette convention serait conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention de transfert de gestion, portant sur la parcelle départementale A 186, sise Route Départementale n° 15, sur le territoire de la Commune de Juvigny, au profit de la Commune de Juvigny, ci-annexée.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit de la Commune ou de ses ayant-droits et a pour unique objet la gestion d'un espace public existant dédié au stationnement gratuit.

Cette convention de transfert de gestion est conclue à titre gratuit pour une durée de 10 ans à partir de la date de signature.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Convention de transfert de gestion du domaine public du Département de la Haute-Savoie au profit de la Commune de Juvigny

Passée en application des articles L. 2123-3, R. 2123-10 et R. 2123-11 du Code Général de la
Propriété des Personnes Publiques.

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial
SADDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°XXX en date du XXX
Ci-après dénommé le « **PROPRIETAIRE** »,

ET :

La Commune de Juvigny, représentée par son Maire, Monsieur Denis MAIRE, dûment
habilitée aux fins des présentes par délibération XXX en date du XXX
Ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** »

Sommaire

Préambule :	2
Article 1 : Objet du transfert	2
Article 2 : Désignation de la dépendance transférée	3
2.1 : Situation du bien	3
2.2 : Description du bien	3
Article 3 : Affectation du bien, objet du transfert de gestion	3
Article 4 : Dispositions préalables à l'exécution des travaux	3
Article 5 : Occupation de la dépendance	4
Article 6 : Obligations générales du Bénéficiaire	4
Article 7 : Obligations d'entretien	4
Article 8 : Assurances	4
Article 9 : Dispositions financières	5
9.1 : Modalités du transfert.....	5
9.2 : Impôts, frais et charges	5
Article 10 : Durée de la convention.....	5
Article 11 : Résiliation de la convention	6
11.1 : Résiliation anticipée par les Parties.....	6
11.3 : Résiliation pour non-respect de l'affectation par le Bénéficiaire	6
Article 12 : Sort des biens à l'issue de la convention	6
Article 13 : Contentieux.....	6
Article 14 : Documents annexes.....	6

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2123-3 et suivants, R2123-10 et R2123-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie n°XXX en date du XXX

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Juvigny n°XXX en date du XXX

Préambule :

Le Département de la Haute-Savoie est propriétaire de la parcelle cadastrée A n°186, d'une superficie d'environ 300m², située le long de la Route Départementale n°15, sur le territoire de la commune de JUVIGNY.

Il s'agit d'une parcelle en nature de terre, non artificialisée, à usage de parking public de proximité. Cette parcelle est en partie grevée par un emplacement réservé, au profit du Département, relatif à l'élargissement de la voirie.

Historiquement, cette parcelle avait été acquise par le Département afin de réaliser un élargissement de la bande de roulement de la Route Départementale n°15. L'ancienne douane de la Renfile, située sur cette parcelle, avait fait l'objet d'une démolition dans le cadre de ce projet routier.

Depuis, l'usage et l'entretien de cette parcelle ont été délégués à la commune de JUVIGNY. En revanche, la gestion de cette parcelle n'a jamais été régularisée juridiquement.

Récemment, la commune de JUVIGNY a sollicité l'autorisation du Département de réaliser des places de stationnement aménagées. En effet, ce parking est situé à proximité du secteur dit des « Curtines », hameau dense avec un déficit de stationnements, mais également à proximité de la frontière avec la Suisse et permet le stationnement des frontaliers qui pratiquent le covoiturage.

La Commune souhaiterait organiser ce parking en réalisant 7 places de stationnement. Des pavés de récupération seraient implantés afin de délimiter les places et conserver les caractéristiques perméables du sol. Ces places de stationnements n'impacteront pas l'emplacement réservé libellé n°5 indiqué au Plan Local d'Urbanisme.

Afin de régulariser la situation et de faire perdurer l'affectation sur la parcelle, il a été convenu de conclure une convention de transfert de gestion de ce terrain au profit de la Commune. Il est précisé ici que l'affectation, qui comprend l'aménagement et la gestion du parking, ne pourra faire l'objet d'aucun changement.

Dans ces conditions, le Département, ci-après le **PROPRIETAIRE** et la Commune de Juvigny, ci-après le **BENEFICIAIRE**, ont convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet du transfert

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain relevant du domaine public du **PROPRIETAIRE**,

auprès de son **BENEFICIAIRE**, en vue de la conservation de son affectation relative à la gestion d'une aire de stationnement.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit du **BENEFICIAIRE** ou de ses ayant-droits.

Article 2 : Désignation de la dépendance transférée

2.1 : Situation du bien

Le bien est situé sur la Commune de Juvigny (74100) au 5026F Route de la Frontière et au croisement de la Route de la Frontière et de la Route des Curtines.

Le bien est constitué d'une parcelle cadastrée section A n°186 d'une superficie approximative totale de 300m².

L'emprise du bien objet de la présente convention est représentée graphiquement en annexe 2.

Le bien est un terrain non bâti en nature de terre, non artificialisé, et a pour affectation le stationnement gratuit et ouvert au public.

Le bien tel que décrit ci-dessus fera l'objet d'un état des lieux contradictoire entre le **PROPRIETAIRE** et le **BENEFICIAIRE** avant la signature de la présente convention afin d'y être annexé.

Le bien désigné à l'article 2 de la présente convention est affecté à la gestion d'une aire de stationnement gratuite ouverte au public.

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au **BENEFICIAIRE** d'entretenir et gérer un espace public existant dédié au stationnement gratuit ainsi qu'à l'aménagement de places de stationnement.

L'aménagement de ces places de stationnement ne doit pas altérer le caractère perméable de la parcelle et ne doit pas impacter l'emplacement réservé libellé n°5 indiqué au Plan Local d'Urbanisme.

Cette destination ne peut faire l'objet d'aucun changement d'usage ou d'affectation.

Article 4 : Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à demander expressément l'autorisation de réaliser des travaux, quels qu'ils soient, au **PROPRIETAIRE**. Ces travaux doivent nécessairement avoir pour objet de maintenir le site aménagé en l'état.

Ces travaux doivent être obligatoirement soumis à l'avis du **PROPRIETAIRE** et doivent être conformes à l'affectation du bien décrite à l'article 3 des présentes.

Il sera obligatoirement procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à avertir le **PROPRIETAIRE** de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit (8) jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres au terrain et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

Les espaces concernés sont mis à disposition du **BENEFICIAIRE**, libres de toute occupation.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le **BENEFICIAIRE** procédera à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect de la présente convention et des règles de la domanialité publique.

Dans ce cadre, le **BENEFICIAIRE** fixera les tarifs, percevra le produit des redevances d'occupation et assurera le recouvrement relatifs aux titres qu'il aura délivrés.

Le **BENEFICIAIRE** ne peut en aucune façon aliéner le bien dont la gestion lui est transférée, conformément à l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le **BENEFICIAIRE** est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de ces installations.

Concernant les biens transférés, le **BENEFICIAIRE** assurera, à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les réparations conformément à l'article 605 du code civil.

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que le **PROPRIETAIRE** ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur ces derniers.

Article 8 : Assurances

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, au titre des activités dont il a la charge, notamment celles découlant de l'article 1241 du Code civil, afin

que ni le **PROPRIETAIRE**, ni ses assureurs ne puissent être recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation du bien visé à l'article 2 ou des travaux entrepris sur ce dernier.

Le **BENEFICIAIRE** se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait du transfert de gestion.

Le **BENEFICIAIRE** exigera, des occupants du domaine public transféré, qu'ils justifient d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

Article 9 : Dispositions financières

9.1 : Modalités du transfert

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le transfert de gestion au profit du **BENEFICIAIRE** s'opère à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnisation compte tenu de :

l'aménagement par le **BENEFICIAIRE** des emprises destinées à être fréquentées par le public ;

la prise en charge par le **BENEFICIAIRE** des frais liés à la surveillance et à l'entretien du bien, la maintenance, les frais d'impôts et charges.

L'absence de privation de revenus du **PROPRIETAIRE** du fait du transfert de gestion.

9.2 : Impôts, frais et charges

Le **BENEFICIAIRE** supporte seul la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis le bien décrit à l'article 2.

Le cas échéant, le **BENEFICIAIRE** s'engage à effectuer un remboursement au profit du **PROPRIETAIRE**, chaque année, dans les deux mois de la réception d'un titre de recette, de toutes les impositions éventuelles que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation.

Le **BENEFICIAIRE** supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien du biens transféré. Il conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties.

Cette convention est accordée pour une durée de 10 ans, sauf application des dispositions de l'article 11 des présentes.

Conformément à l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est précisé ici que l'immeuble fera l'objet d'un retour gratuit au **PROPRIETAIRE** dès lors que cet immeuble transféré n'est plus utilisé conformément à l'affectation prévue à l'article 2.

Au terme de la présente convention, les constructions, ouvrages, aménagements réalisés par le **BENEFICIAIRE** durant l'occupation deviendront la propriété du **PROPRIETAIRE** .

Aucune indemnisation, de quelque nature que ce soit, ne pourra être demandée par le **BENEFICIAIRE**.

Article 11 : Résiliation de la convention

11.1 : Résiliation anticipée par les Parties

Le **PROPRIETAIRE** pourra résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au **BENEFICIAIRE** et en respectant un préavis de six (6) mois, en cas de souhait de changement d'affectation du transfert de gestion à des fins autres que celles pour lesquelles il a été accordé.

Le **BENEFICIAIRE** pourra résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au **PROPRIETAIRE** et en respectant un préavis de six (6) mois, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de manquement du **BENEFICIAIRE** à l'affectation prévue et que celle-ci n'est plus respectée, le **PROPRIETAIRE** pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le **PROPRIETAIRE** se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du **BENEFICIAIRE**.

La résiliation de la convention par le **PROPRIETAIRE** pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

Au terme de la convention, le **BENEFICIAIRE** restitue les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal. Un état des lieux contradictoire sera effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Les ouvrages réalisés seront remis au **PROPRIETAIRE** sans aucune indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

Article 13 : Contentieux

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal compétent.

Article 14 : Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : plan de situation du bien ;
- Annexe 2 : emprise du bien objet du transfert ;
- Annexe 3 : état des lieux contradictoire établi entre les parties.

Fait en deux exemplaires

A Annecy, le

Le **BENEFICIAIRE,**

Pour la commune de Juvigny,
Le Maire,

Mme Denis MAIRE

Le **PROPRIETAIRE,**

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

M. Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0881

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PUBLIER - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'occupation par les services départementaux de locaux communaux situés sur la commune de Publier,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Publier sollicite la signature d'une convention d'occupation temporaire au profit du Département de la Haute-Savoie, pour les consultations de la Protection Maternelle et Infantile/Promotion de la Santé.

Les locaux occupés sont situés dans l'Espace des Châtaigniers, 54 rue des Châtaigniers et sont les suivants :

- un espace d'accueil pour les enfants et parents d'une superficie de 36,70 m²,
- la salle 3 pour la consultation d'une puéricultrice de 10,50 m²,
- un bureau pour le médecin de PMI/PS, salle 2 de 26 m²,
soit une superficie totale de 73,20 m².

L'occupation desdits locaux aura lieu le 1^{er} lundi de chaque mois de 8 h 30 à 12 h.

Au regard des missions d'intérêt général et des missions de service public assumées par le Département, cette occupation est consentie à titre gratuit pour une durée de 5 ans. La Commune prendra en charge l'eau, l'électricité, le chauffage, le téléphone ainsi que le nettoyage.

Le Département assurera les lieux occupés (risques locatifs).

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire au profit du Département,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention d'occupation temporaire au profit du Département de la Haute-Savoie, pour les consultations de la Protection Maternelle et Infantile/Promotion de la Santé au sein de l'Espace des Châtaigniers, 54 rue des Châtaigniers sur la commune de Publier. Les locaux sont les suivants :

- un espace d'accueil pour les enfants et parents d'une superficie de 36,70 m²,
- la salle 3 pour la consultation d'une puéricultrice de 10,50 m²,
- un bureau pour le médecin de PMI/PS, salle 2 de 26 m²,
soit une superficie totale de 73,20 m²

L'occupation desdits locaux a lieu le 1^{er} lundi de chaque mois de 8 h 30 à 12 h.

Au regard des missions d'intérêt général et des missions de service public assumées par le Département, cette occupation est consentie à titre gratuit pour une durée de 5 ans. La Commune prend en charge l'eau, l'électricité, le chauffage, le téléphone ainsi que le nettoyage.

Le Département assure les lieux occupés (risques locatifs).

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

- COMMUNE de PUBLIER -

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLES 2 ET SALLE 3 des « CHATAIGNIERS »
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

2023/2024

ENTRE :

La **commune de Publier**, représentée par Monsieur Jacques GRANDCHAMP, en sa qualité de Maire et dûment habilité par une délibération en date du 23 mai 2020, dénommée ci-après « la commune » dans le présent contrat

Ci-après dénommé « la commune » D'une part,

ET :

Le Département de la Haute Savoie, 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en application de la délibération du de la commission n° CD-

Ci-après dénommée « l'occupant » d'autre part.

PREAMBULE

La Présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune de PUBLIER met à disposition un local à disposition situé dans l'espace des Châtaigniers situé 54 rue des Châtaigniers 74500 PUBLIER au bénéfice du Département de la Haute-Savoie.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Commune de PUBLIER met à la disposition du Département de la Haute-Savoie pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, dans les locaux de la Commune de PUBLIER – salles des Châtaigniers :

- Un espace d'accueil pour les enfants et parents d'une superficie de 36.70 m2
- Une salle 3 pour la consultation d'une puéricultrice de 10.50 m2
- Un bureau pour le médecin de PMI, salle 2 de 26 m2
- Soit une superficie totale de 73.20 m2

Tel que ces espaces existent et sans qu'il ait besoin d'en faire plus ample description,
L'occupant, ès-qualité, déclarant les avoir visités et bien les connaître les ayant occupés ces dernières années.-----
La commune de PUBLIER met à la disposition dans ces locaux du petit matériel (bureau, tables, chaises, Armoires, poubelles...)
Il revient au département les frais d'assurance et l'équipement des locaux n mobilier et matériel nécessaire à son activité ainsi que la prise en charge de l'évacuation des déchets résultant des interventions aux soins.

ARTICLE 2 : BUT DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux décrits dans l'article 1 sont mis à disposition de l'occupant pour assurer les consultations :

- Du médecin et infirmières le 1^{er} lundi de chaque mois de 8h30 à 12h

ARTICLE 3 : DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 5 ans.
Cette convention est accordée à titre précaire et révocable en ce qu'elle concerne du domaine Public communal. Elle n'est pas renouvelable tacitement.
Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

La présente convention est consentie et acceptée gratuitement.
La commune de Publier prend a sa charge l'eau, l'électricité, le chauffage, le téléphone ainsi que le nettoyage de la salle.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

ARTICLE 6 : CHARGES ET OBLIGATION DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- Conserver et rendre les lieux occupés en bon état de réparations, de propreté et d'hygiène.
A défaut, l'occupant devra régler à la commune le coût des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux.
- Se conformer aux lois, prescription, règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La commune veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 8 : DEMOLITION OU DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE - EXPROPRIATION

Dans le cas où, pour une cause quelconque (vices de construction, alignement, reculement, etc...) et pour toute autre cause indépendante de la volonté de la Commune, le bâtiment dont dépendent les lieux occupés viendrait à être démoli ou détruit, entièrement ou partiellement, la présente convention serait résiliée purement et simplement sans indemnité à la charge de la Commune.

La présente convention sera également résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge de la Commune, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE – RECOURS

L'occupant contractera une assurance responsabilité Civile prévoyant la garantie des risques incendie, d'explosions de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux concernant le mobilier et les objets entreposés ainsi que tous les autres risques locatifs.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise de l'attestation au service municipal concerné.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 10 : CLAUSES RESOLUTOIRES

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, toutes contestations qui s'élèveraient entre la Commune et le Département de la Haute-Savoie Service de la P.M.I, au sujet de la présente convention seront portées devant les tribunaux compétents.

Cependant, préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforceront durant 30 jours de se concilier, le délai démarrant à réception du courrier de la partie indiquant qu'il y a litige.

Fait à PUBLIER, le 25 septembre 2023

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune de PUBLIER
Le Maire,



Martial SADDIER

Jacques GRANDCHAMP

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0882

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PERRIGNIER -
 ACQUISITION D'UN BIEN POUR LES BESOINS DE L'EXERCICE DES
 MISSIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la proposition de vente d'une maison située 23 impasse des Rasses sur la commune de Perrignier,

Vu l'estimation de la valeur vénale de ce bien du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 16 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF) est un Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) qui met en œuvre des missions de protection de l'enfance confiées au Département, ce dernier étant autorité de tarification et de contrôle et assurant la présidence du conseil d'administration de l'établissement.

En qualité de chef de file de la protection de l'enfance, le Département organise les moyens dédiés à la prise en charge des enfants en difficulté ou en danger qui lui sont confiés, soit par leur famille soit par mesure judiciaire.

A travers les différentes structures d'accueil de la MDEF, le Département offre aux enfants et aux jeunes, un accompagnement adapté, un environnement favorable et une éducation bienveillante pour les accompagner.

Pour les besoins de l'exercice de ses missions, la MDEF doit pouvoir disposer d'un bien immobilier situé 23 impasse des Rasses sur la commune de Perrignier, sise sur les parcelles cadastrées sous la section B n° 3566, 3568 et 3570 représentant une superficie totale de 2 564 m².

La maison date de 1981, rénovée en 2014 et dispose de 3 niveaux dont un sous-sol complet. D'une surface de 223.72 m², elle comporte : une entrée, une cuisine ouverte sur le salon, une véranda donnant accès au jardin, un bureau, 2 toilettes à chaque étage, deux salles de bains, un cellier, 5 chambres, une salle de jeux, un grenier, une cave et un local technique. La maison dispose des prestations suivantes : fenêtres aluminium, panneaux solaires, volets roulants électriques, portail électrique, chauffage au sol fioul/mazout, climatisation dans les chambres et le salon.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé le 05 septembre 2023 la valeur vénale de ce bien à la somme de 666 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Il est proposé une acquisition au prix de 625 000 €, frais d'agence inclus.

Le bien est détenu en indivision par M. Guillaume Stiers et son épouse Mme Béatrice Furio.

L'acquisition sera réalisée au prix de six cent vingt-cinq mille euros (625 000 €) frais d'agence inclus.

L'ensemble immobilier sera confié par convention établie à titre gratuit au profit de la MDEF pour l'exercice de ses missions, laquelle aura à sa charge l'intégralité des frais et travaux liés à l'entretien du bien.

Les frais d'acte seraient à la charge du Département en sa qualité d'acquéreur.

Considérant dans ce contexte l'intérêt pour le Département de se porter acquéreur du bien susvisé dans le cadre de l'exercice de ses missions de protection de l'enfance,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD à l'acquisition d'une maison située 23 impasse des Rasses sise sur les parcelles cadastrées sous la section B n° 3566, 3568 et 3570 représentant une superficie totale de 2 564 m², sur la commune de Perrignier, appartenant à M. Guillaume Stiers et son épouse madame Béatrice Furio.

Cette maison date de 1981 et dispose de 3 niveaux dont un sous-sol complet. D'une surface de 223.72 m², elle comporte : une entrée, une cuisine ouverte sur le salon, une véranda donnant accès au jardin, un bureau, 2 toilettes à chaque étage, deux salles de bains, un cellier, 5 chambres, une salle de jeux, un grenier, une cave et un local technique.

Cette acquisition est acceptée au prix de 625 000 € frais d'agence inclus.

DONNE SON ACCORD à la signature d'un bail ou d'une convention d'occupation établie à titre gratuit au profit de la MDEF en vue de l'exercice de ses missions, laquelle aura à sa charge l'intégralité des frais et travaux liés à l'entretien du bien.

DIT que les frais liés à cette transaction et à l'établissement de la convention/bail d'occupation seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Direction Générale des Finances Publiques

Le 05/09/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale d'Annecy

129, avenue de Genève,

74000 ANNECY

Courriel : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances
publiques de la Haute-Savoie

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Cyril DRENEAU

Courriel : cyril-benjamin.dreneau@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 50 23 88 54

Monsieur le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie

Conseil Départemental de la Haute-Savoie

1, rue du 30^e régiment d'infanterie,

74041 ANNECY Cedex

Réf DS : 13756645

Réf OSE : 2023-74210-62464

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Pavillon individuel

Adresse du bien : 23, impasse des Rasses, 74550 PERRIGNIER

Valeur : 666 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Service Patrimoine
1, rue du 30^e régiment d'infanterie,
74041 ANNECY Cedex

Affaire suivie par :

Mme Anne-Marie DOURON
Gestionnaire patrimoine immobilier
Courriel : anne-marie.douron@hautesavoie.fr
Tél. : 04 50 33 21 57

2 - DATES

de consultation :	22/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	22/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie saisit le pôle d'évaluations domaniales (PED) d'Annecy pour estimation de la valeur vénale d'un pavillon individuel situé sur la commune de Perrignier, au n°23 du chemin des Rasses.

Il est envisagé l'acquisition amiable du bien, actuellement proposé à la vente pour un montant de 699 000 € (soit 3 360 €/m²).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

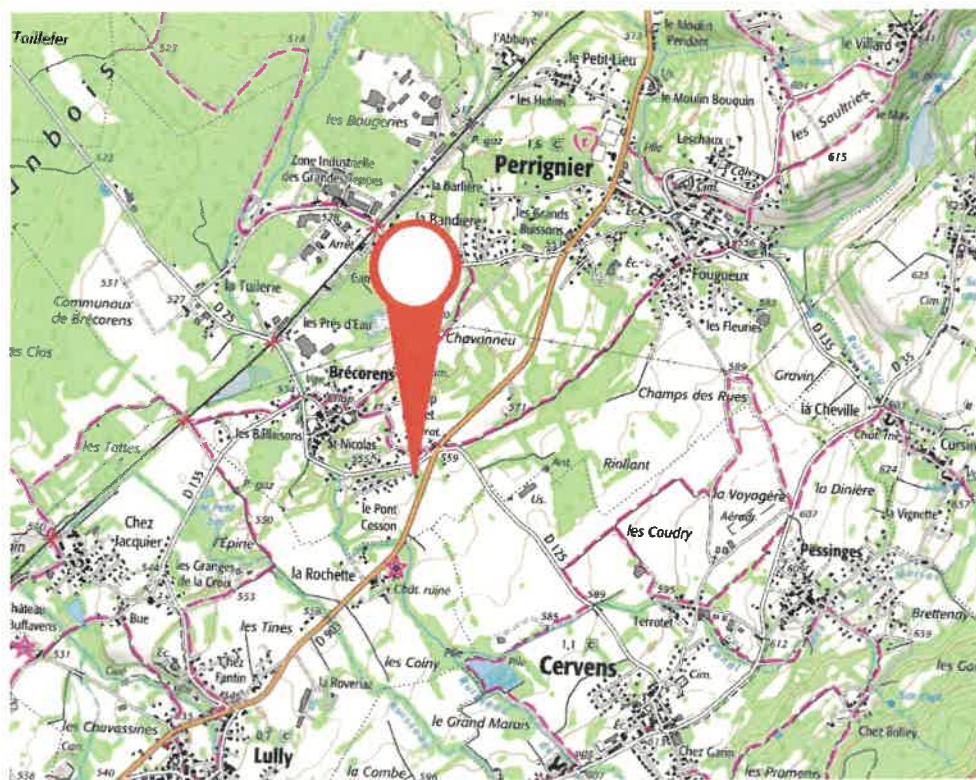
Le bien évalué se trouve sur la commune de Perrignier, au nord-est du département de la Haute-Savoie.

Comptant moins de 2 000 habitants, la localité est située à une dizaine de kilomètres au sud-est de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains.

Elle est traversée par la route départementale RD 903, l'un des deux principaux axes routiers de la région, et dispose d'une gare ferroviaire desservie par le Léman Express (réseau transnational de type RER reliant Genève et son arrière-pays).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La consultation porte sur un tènement bâti en bordure de la RD 903, aux abords du hameau de Brecorens, en limite sud-ouest de la commune de Perrignier.



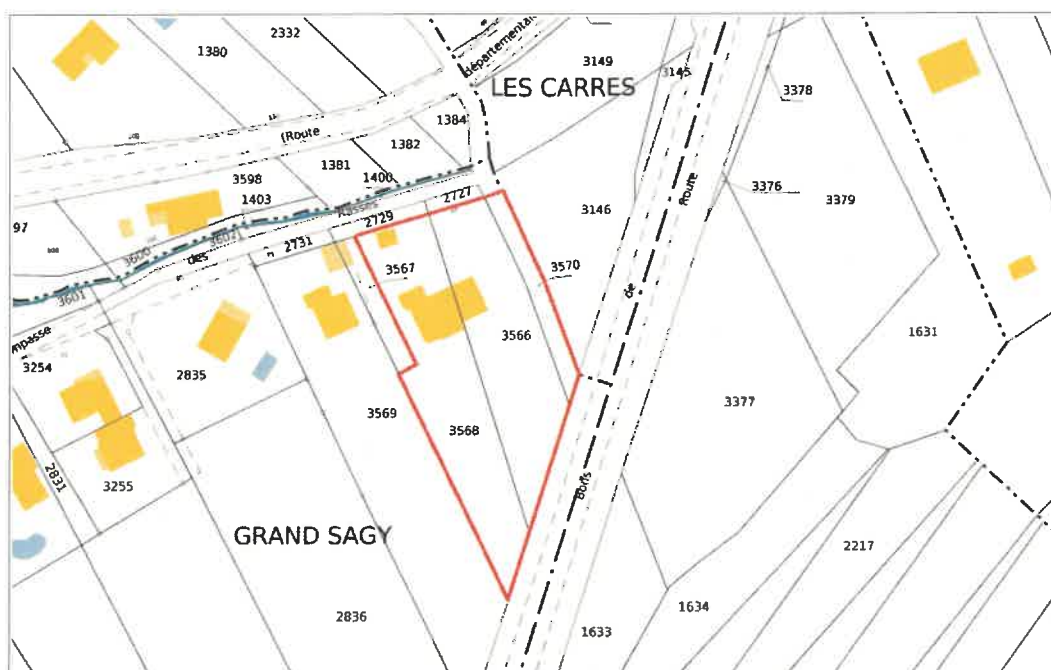
L'environnement immédiat correspond à un îlot résidentiel de faible densité à dominante pavillonnaire, au contact de terres agricoles.

La propriété est accessible depuis l'impasse des Rasses et est présumée raccordée aux réseaux disponibles.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
PERRIGNIER	B 3566	23 IMP DES RASSES	1 067 m ²	Sol
PERRIGNIER	B 3568	IMP DES RASSES	1 274 m ²	Terre - Sol
PERRIGNIER	B 3570	GRAND SAGY	223 m ²	Terre
TOTAL			2 564 m²	



4.4. Descriptif

L'acquisition envisagée par le Conseil départemental porte sur un tènement bâti de 2 564 m² en bordure de la route de Thonon (RD 903), sur la commune de Perrignier.

Accessible depuis l'impasse des Rasses, ce tènement est plat, partiellement arboré et grillagé. Il est pour majeure partie situé en zone non constructible à vocation agricole ou naturelle.

Il supporte un pavillon individuel édifié en 1982 qui dispose d'un sous-sol complet avec garage, d'un rez-de-chaussée avec terrasse et véranda, ainsi que d'un étage sous combles.

Selon les éléments de l'annonce publiée le 24/04/2023 sous la référence n°82364505 par l'agence immobilière LES COPAINS DE L'IMMO (1, rue de l'Hôtel de ville, 74200 THONON-LES-BAINS), le bâtiment dispose de menuiseries extérieures double vitrage, de panneaux solaires et d'un chauffage au fioul. Un diagnostic de performance énergétique dressé en date du 30/03/2023 par la société ATB (1, place de la porte d'Allinges, 74500 EVIAN-LES-BAINS) fait état d'un classement en catégorie C.

La maison compte, outre les pièces à vivre et une cuisine, cinq chambres et deux salles d'eau.

Les photographies extérieures et intérieures disponibles laissent entrevoir un bien en bon état d'entretien, ayant bénéficié de travaux de rénovation.



4.5. Surfaces du bâti

Le pavillon dispose d'une surface habitable de 191 m² selon les données cadastrales disponibles. L'annonce citée plus haut fait mention d'une surface habitable de 208 m², valeur qui sera retenue dans le cadre du présent document.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est détenu en indivision par M. Guillaume STIERS et son épouse Mme Béatrice FURIO. Ils en ont fait l'acquisition le 30/06/2014 pour un montant de 448 170 €.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est libre d'occupation.

6 - URBANISME

Les parcelles B 3566 et B 3568 sont classées pour partie en zone urbaine (UH) et pour partie en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme de la commune de Perrignier. La parcelle B 3570 est quant à elle classée en zone naturelle (N).



7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, consistant à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de grandes maisons individuelles (surface habitable supérieure à 150 m²) construites dans les trente dernières années du XXe s. ont été recherchées dans un périmètre géographique de cinq kilomètres autour du bien évalué.

Sur une période récente postérieure à janvier 2022, il est dénombré cinq termes de comparaison :

Maisons - valeur vénale										
N	date mutation	commune	adresse	cadastre	surface terrain / SHAB		Prix €	Prix/ m ²	année construction	Détail
1	25/01/2023	SCIEZ	69 IMP DE CHEZ PITTET	263//BX/118//	2 164	182	510 500	2 805	1988	
2	23/06/2022	SCIEZ	433 L RTE DE PERRIGNIER	263//BI/107// 263//BI/203// 263//BI/204// 263//BI/106//	3 428	150	480 000	3 200	1975	
3	29/07/2022	DRAILLANT	193 RTE DU PRIEURE	106//AE/969//	1 225	162	554 000	3 420	1994	
4	16/09/2022	ALLINGES	326 RTE DE VALERE	5//AK/483//	1 425	156	603 000	3 865	1990	
5	13/10/2022	BRENTHONNE	519 RTE DE BONS EN CHABLAIS	48//D/1353// 48//D/1355//	2 129	178	725 000	4 073	2000	
6	14/02/2023	SCIEZ	48 IMP DE LEVRINGES	263//BK/219//	1 250	154	700 000	4 545	1997	
								MÉDIANE	3 642	
								MOYENNE	3 651	

Il est constaté un prix unitaire médian/moyen proche de 3 600 €/m², pour des maisons d'une surface habitable comprise entre 150 m² et 180 m², principalement construites dans les années 1990.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Une consultation de l'application HOMIWO0 a été réalisée en vue de l'obtention d'un avis de valeur.

Un bien de type maison individuelle correspondant aux caractéristiques du pavillon évalué est estimé, à l'emplacement des parcelles occupées, à 650 786 € pour une surface habitable de 208 m², soit 3 129 €/m² (avec un indice de fiabilité élevé de 4/5), dans une fourchette de prix comprise entre 626 746 € (3 013 €/m²) et 676 360 € (3 252 €/m²).

01- Analyse à l'adresse exacte

Indice de confiance	
★★★★☆	
Prix en €	650 786 €
Prix en €/m ²	3 129 €/m ²
Délai d'écoulement	Très bon (54 jours)
Délai d'écoulement non liquide	212 jours

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Quoiqu'en bon état d'entretien, présentant un aménagement intérieur en apparence soigné et disposant d'un vaste terrain d'agrément, le pavillon évalué est très grande dimension (surface habitable supérieure à 200 m²) et se trouve à une trentaine de mètres d'un axe routier très fréquenté (RD 903) reliant l'agglomération de Thonon à la basse vallée de l'Arve.

Compte tenu de sa situation et de ses dimensions, il sera retenu une valeur unitaire faible de 3 200 €/m², dans le bas des prix relevés pour des pavillons de grande dimension dans le secteur (prix médian/moyen de 3 600 €/m²).

La valeur vénale du bien est dès lors arbitrée à 665 600 € pour une surface habitable de 208 m², valeur arrondie à 666 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 666 000 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de vente à 733 000 € (valeur arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du vendeur.

Dès lors, ce dernier peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une **durée de 12 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,



François PANETIER

Administrateur des Finances publiques adjoint

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0883

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - REIGNIER-ESERY - CONVENTION
D'OCCUPATION AU PROFIT DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE SAINT-
JULIEN-EN-GENEVOIS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la sollicitation de la Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois par courriel du 30 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois a sollicité, par courriel du 30 mai 2023, l'autorisation de pouvoir occuper l'ancien Hôpital Local Départemental situé sur la commune de Reignier-Esery et à ce jour inutilisé, en vue de la réalisation d'exercices.

Le site de l'ancien Hôpital Local Départemental, cadastré parcelles section OF 92 et OF 93, se situe au 4111 Grande Rue sur la commune de Reignier-Esery.

La Gendarmerie a vocation à effectuer des missions de sécurité publique de jour comme de nuit. Le bien situé à Reignier-Esery présente les caractéristiques nécessaires aux sites d'entraînement qui permettent à la Gendarmerie de maintenir à niveau sa capacité opérationnelle.

La Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois souhaite donc établir une convention afin de pouvoir accéder au site départemental désaffecté situé au 411 Grande Rue à Reignier-Esery pour leurs séances d'entraînement.

Aucun tir réel ou emploi d'explosif ne serait réalisé (seules seraient utilisées des armes « neutralisées » ou, exceptionnellement, usage de munitions de peinture effaçable).

La tranquillité du voisinage serait respectée, les instructions auraient lieu en journée.

Il est proposé d'autoriser la Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois à occuper le site départemental tant que ce dernier n'est pas utilisé par les besoins du Département.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention d'occupation, d'une durée de 2 ans, au profit de la Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois, pour lui permettre d'effectuer des exercices sur le site départemental de Reignier-Esery, 411 Grande Rue.

L'occupation est accordée à titre gratuit, tant en raison de l'inoccupation actuelle du bâtiment qu'en raison de la nature d'intérêt général des missions exercées par la Gendarmerie.

La convention d'occupation pourra être résiliée à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Le Département ne pourra en aucun être recherché pour tout préjudice, dommage ou toute nuisance liés à l'usage des lieux faits par la Gendarmerie.

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n° CP-2023-xxxxx du xxxxx,

D'UNE PART,

ET

La Gendarmerie nationale de Saint-Julien-en-Genevois », représentée par.....

Ci-après dénommé « le preneur »

D'AUTRE PART,

Le Département est propriétaire des locaux sis 411 Grande Rue sur la Commune de REIGNIER-ESERY.

**CECI ETANT EXPOSE,
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Les présentes dispositions ne relèvent pas du régime des baux commerciaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DES LOCAUX

Le Département de la Haute-Savoie autorise la Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois à occuper les locaux départementaux suivants :

- 411 Grande Rue sur la Commune de REIGNIER-ESERY

Ce site est composé des parcelles suivantes :

NUMEROS DE PARCELLES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES
OF 92	8 962m ²
OF 93	3 576m ²

Tel que ces locaux existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, le preneur, ès-qualité, déclarant les avoir visités et bien les connaître.

L'occupation est accordée en vue de la réalisation d'exercices. En effet, la Gendarmerie a vocation à effectuer des missions de sécurité publique de jour comme de nuit.

Le bien situé à REIGNIER-ESERY présente les caractéristiques nécessaires aux sites d'entraînement qui permettent à la Gendarmerie de maintenir à niveau sa capacité opérationnelle.

La Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-Genevois souhaite établir la présente convention afin de pouvoir accéder aux différents bâtiments départementaux situés 411 Grande Rue à REIGNIER-ESERY pour des séances d'entraînement.

Aucun tir réel ou emploi d'explosif ne sera réalisé (seules seraient utilisées des armes "neutralisées" ou, exceptionnellement, usage de munitions de peinture effaçable).

La tranquillité du voisinage sera respectée, les instructions auront lieu en journée.

Article 2 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, qu'il déclare bien connaître et accepter sans aucune réserve.

ARTICLE 3 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, adressé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Elle n'est ni cessible ni constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 : LOYER – CHARGES – IMPÔTS ET TAXES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, tant en raison de l'inoccupation actuelle du bâtiment qu'en raison de la nature d'intérêt général des missions exercées par la Gendarmerie.

Le preneur n'aura pas besoin d'utiliser les fluides sur site (eau, électricité, téléphone...).

Le preneur ne supporte aucun impôt, contribution et taxe afférent aux locaux, y compris la taxe foncière.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'engage à respecter :

- Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- User des lieux occupés en se conformant en tous points aux consignes de sécurité.
- Laisser pénétrer dans les lieux les représentants du propriétaire et souffrir de la réalisation par ce dernier des travaux nécessaires à la sécurité et à la salubrité collective.
- Satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, propres à l'exercice de son activité de manière à ce que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.
- Le preneur veillera au bon entretien des lieux qui sont mis à sa disposition. A défaut, il devra régler au Département de la Haute-Savoie le coût des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux,
- Veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière. Le preneur fera son affaire personnelle, sans que le Département de la Haute-Savoie puisse être inquiété ou recherché de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux occupés.

Au cas où néanmoins le Département de la Haute-Savoie aurait à payer certaines sommes du fait du preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous les frais de procédure et honoraires y afférents.

A son départ, pour quelque cause que ce soit, il rendra les lieux en bon état locatif.

- Réaliser le nettoyage des lieux et les remises en état nécessaires suite à la réalisation des exercices.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATIONS

Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et s'engage à les maintenir en bon état, prenant à sa charge l'ensemble des travaux de remise en état nécessaires.

Si le preneur souhaite réaliser des travaux, il devra obtenir au préalable l'accord exprès du Département et associera ce dernier dès la phase d'étude de faisabilité de tout projet.

A l'issue du titre d'occupation, les constructions, ouvrages, aménagements réalisés par le preneur durant l'occupation deviendront la propriété du Département.
Aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée par l'occupant à ce titre.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Le preneur devra, pour les locaux objets de la présente, être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques locatifs.

Il doit assurer ses biens, ses propres responsabilités liées à l'exercice de ses activités, notamment pour les dommages causés aux tiers.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le Département, le preneur et leurs assureurs.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. Le preneur fournira au Département les attestations d'assurance correspondantes.

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

L'Etat étant son propre assureur, il supportera les coûts liés aux éventuels sinistres ou dommages causés aux biens (bâti ou non bâti) objets de la présente convention.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 10 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

10.1 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2015-0466 en date du 03 septembre 2015, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du xx/xx/xx demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n°1).

Par suite de ces déclarations, le Preneur reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 11 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires

Fait à Annecy, le

Pour le Preneur,
La Gendarmerie Nationale de Saint-Julien-en-
Genevois

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0884

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - POISY - PARCELLES AH 177, 178, 179, 180, 183, 185, 1457, 1459, 1610 - CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DU SILA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale ci-annexée,

Vu l'avis favorable rendu par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 16 octobre 2023, quant aux conditions de cette constitution de servitude.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre des travaux de la déviation routière de Poisy, il a été nécessaire de procéder à la déviation du réseau public d'eaux usées.

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) a alors redéployé son réseau dont une partie du linéaire grève désormais les parcelles départementales AH 177, 178, 179, 180, 183, 185, 1457, 1459, 1461, 1610. En régularisation, il y a donc lieu de constituer des servitudes au profit du SILA.

La longueur cumulée de ces servitudes est de 255 ml.

Le diamètre des tuyaux est de 200 mm et ceux-ci sont implantés à une profondeur d'environ 60 cm.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de l'indemnité correspondante à la somme forfaitaire totale de 10 € pour cette constitution de servitudes grevant ces 10 parcelles. Toutefois, s'agissant d'une desserte d'un réseau public mais aussi d'un déplacement de canalisation existante nécessaire du fait des travaux de déviation de la Route Départementale (RD), aucune indemnité ne sera versée par le SILA au profit du Département.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

CONSENT à la constitution de servitude au profit du SILA, laquelle servitude grèvera les parcelles départementales AH 177, 178, 179, 180, 183, 185, 1457, 1459, 1461, 1610 sises sur le territoire de la commune de Poisy.

Cette servitude est consentie à titre gratuit. Cette convention de servitude devra être réitérée par acte authentique aux frais du SILA.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques de la
Haute-Savoie**

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 13870179
Réf OSE : A 2023-7423-64967

Annecy le 05/09/2023

La Directrice départementale
des Finances publiques
de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président
du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Servitude de passage du réseau des eaux usées suite au redéploiement du réseau par le SILA rendu nécessaire par les travaux d'aménagement de la déviation routière de Poisy

Par saisine en date du 31/082023, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la servitude de passage du réseau public d'eaux usées par le SILA sur les parcelles départementales AH 177, 178, 179, 180, 183, 185, 1457, 1459, 1461, 1610 situées à POISY. Le SILA a pour principe de ne pas verser d'indemnités pour les servitudes de passage de canalisation des eaux usées compte tenu de la plus-value apportée aux terrains. Le propriétaire a droit à une indemnité proportionnelle au préjudice subi.

Au cas présent, il est appliqué une valeur forfaitaire de 10 € pour cette servitude.

Le présent avis est valable 18 mois.

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet ou l'état et la nature du bien étaient appelés à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0885

**OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : ODAC - RAPPORT D'ACTIVITE ET
COMPTES POUR L'EXERCICE 2022**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1412-2, L.1413-1 et R.2221-60 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-1999-1516 du 02 novembre 1999 décidant de la création de l'ODAC alors dénommé « Office Départemental d'Animation Culturelle » sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2008-531 du 07 avril 2008 approuvant les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration de la régie, dont celle d'être désormais dénommée « Office Départemental d'Action Culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2013-272 du 24 juin 2013 décidant de la nouvelle organisation des services culturels du Département et, corrélativement, du nouveau périmètre d'activité de l'ODAC applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 centré, d'une part, sur le maintien d'une régie culturelle sur des missions réduites au spectacle vivant et, d'autre part, sur l'intégration au sein de la Direction des Affaires Culturelles du Département (DAC) de l'ensemble des agents de l'ODAC, selon des modalités adaptées à leur situation, pour assurer les mêmes missions ;

Vu la délibération n° CP-2014-031 du 06 janvier 2014 de la Commission Permanente modifiant les statuts de l'ODAC ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2021-0886 du 29 novembre 2021 approuvant les modifications statutaires proposées par le Conseil d'administration de la régie, dont celle de préciser les trois actions principales de la régie suite à la modification de périmètre décidée, à savoir :

- la mise en œuvre de spectacles sur les sites départementaux,
- l'accès à la culture des publics qui en sont éloignés,
- l'éducation à la citoyenneté.

Vu le rapport d'activité et les comptes 2022 transmis par l'ODAC (en annexe) ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine réunie le 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les éléments suivants :

l'article L.1412-2 du CGCT dispose que les collectivités territoriales peuvent individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence par la création d'une régie,

l'article L.1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux examine chaque année, sur la base du rapport de son président, un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

l'article R.2221-60 du CGCT, applicable aux régies départementales chargées de la gestion d'un service public administratif telles que l'ODAC, dispose que, en fin d'exercice, l'ordonnateur de la régie établit le Compte Administratif et le comptable établit le Compte de Gestion.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au Département dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

**La Commission Permanente,
à l'unanimité,**

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité et des comptes joints en annexes, portant sur l'exercice 2022 présentés par l'Office Départemental d'Action Culturelle.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Nombre de membres
en exercice : 13

Présents : 10
Représentés : 2

Présents :

Elus départementaux :

Mme Myriam LHUILLIER, Vice-Présidente Culture et Patrimoine (1 pouvoir)
Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Conseillère départementale
M. Joël BAUD-GRASSET, Vice-Président finances, patrimoine culturel
M. Marcel CATTANEO, Conseiller départemental
Mme Marie-Antoinette METRAL, Conseillère départementale
M. Dominique PUTHOD, Conseiller départemental (1 pouvoir)

Personnalités qualifiées :

Mme Danièle DARBON, personnalité qualifiée
M. Vincent HUMBERT, Maire d'Andilly
Mme Cécile LEGRAND, directrice du Centre culturel de Sallanches
M. Joseph PALENI, personnalité qualifiée

Absent(s) excusé(s) :

Mme Fabienne DULIEGE, Conseillère départementale
Mme Corrine DUCHE, enseignante
M. Mickaël MARIN, directeur de CITIA

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

20 MARS 2023

ARRIVÉE

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2022

En application de l'article L.1413 du Code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux du Département, organe composé de membres élus du Conseil départemental et d'associations locales, est tenue d'examiner chaque année un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil d'administration doit approuver le rapport annuel des activités de l'établissement préparé par sa Présidente.

La Présidente rappelle que le Conseil départemental de la Haute-Savoie, lors de sa séance du 24 juin 2013 (n° CG-2013-272), a délibéré une nouvelle organisation des services en modifiant le périmètre des missions de la régie départementale de l'Office Départemental d'Action Culturelle (ODAC) afin de renforcer la cohérence et la lisibilité de la politique culturelle. Il a été décidé d'intégrer l'ensemble des missions de l'ODAC relevant de la compétence propre au Département au sein de la Direction des affaires culturelles, devenue Direction Culture Patrimoine, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le Conseil d'Administration de l'ODAC du 18 octobre 2021 (CA-2021-008) a adopté une modification des statuts de l'ODAC et du périmètre de ses missions qui s'articulent autour de trois objectifs principaux :

- la promotion du spectacle vivant par la mise en œuvre de spectacles sur les sites départementaux et sur le territoire
- l'accès à la culture des publics qui en sont éloignés
- l'éducation à la citoyenneté par des actions dédiées à la jeunesse

Vu la délibération du 29 novembre 2021 du Conseil départemental de la Haute-Savoie (CP-2021-0886) actualisant les statuts de l'ODAC,

Le rapport d'activité, ci-annexé, est présenté aux membres du Conseil d'administration par la Présidente.

Celui-ci reflète la réalité des opérations engagées par l'ODAC.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport d'activité 2022.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré le 13 mars 2023.

La Présidente

Myriam LHUILLIER



Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

20 MARS 2023

ARRIVEE
5

RAPPORT D'ACTIVITE

ODAC 2022

OFFICE DEPARTEMENTAL D'ACTION CULTURELLE

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

20 MARS 2023

ARRIVEE

5

PREAMBULE :

L'Office départemental d'action culturelle (ODAC) est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le projet départemental confié à l'ODAC s'articule autour de quatre missions principales :

- **la promotion du spectacle vivant par la mise en œuvre de spectacles sur les sites départementaux et sur le territoire**
- **l'accès à la culture des publics qui en sont éloignés**
- **l'éducation à la citoyenneté par des actions dédiées à la jeunesse**

Depuis 2021, l'ODAC est présidé par Myriam Lhuillier, conseillère départementale, et dirigé par Christophe Popovics, Directeur Culture Patrimoine au Département de la Haute-Savoie.

Afin de permettre à l'ODAC d'assurer ses missions, le Département met à disposition de l'ODAC le personnel suivant :

- 1 directeur
- 1 responsable de service du développement culturel
- 1 secrétaire
- 1 comptable
- 1 chargé de mission « spectacle vivant »
- 1 chargé de mission « élargissement des publics »
- 1 responsable de production manifestations culturelles
- 1 responsable d'unité manifestations culturelles
- 1 responsable d'unité éducation artistique et culturelle
- 1 coordonatrice de projets d'éducation artistique et culturelle
- 1 responsable de la valorisation patrimoniale

Pour une quotité de temps variable en fonction des projets conduits pour l'année.

BILAN MORAL

1 – FESTIVAL CLERMONT EN SCENE(S)

Programmation de spectacle vivant sur les sites départementaux : organisation d'un festival sur le site du château de Clermont-en-Genevois

Moyens humains mis en œuvre

- Personnel mis à disposition par le Département : un chargé de mission, un responsable d'unité, un responsable de production, une apprentie
- Personnel intermittents du spectacle : 14 techniciens dont un directeur technique
- Personnel saisonnier : 2 agents de billetterie, 1 agent de diffusion, 5 agents d'accueil

Bilan de l'édition 2022

Impact financier : 205 357 €

7 soirées + une journée « Clermont en famille »

17 spectacles programmés :

- 6 spectacles « cerisiers » (esplanade)
- 5 spectacles « cour »
- 6 spectacles esplanade

Nombre de spectateurs : 4 571 (2 296 en 2021)

Taux de fréquentation : 78% (49% en 2021)

Spectacles programmés :

- Les Zèles d'Obus Benoit Charpe - cirque
- Bestia Compagnie Nawak - cirque
- Suspend's..... Compagnie 9.81 - cirque/danse
- Harmonie de Frangy et batterie-fanfare de Seyssel musique
- Fiesta Latina..... Orchestre des Pays de Savoie - musique
- Lucile Marchal and the talking trees Lucile Marchal - chanson pop
- Le Siffleur Fred Radix - théâtre et musique
- Deli Teli musique
- Prohibition Compagnie L'Effet Railleur - théâtre swing
- AA'IN musique
- The Opera Locos opéra comique
- Sidi Wacho fanfare
- L'Etrange cas du Dr Jekyll et de Mr Hyde..... Annibal et ses éléphants - théâtre de rue
- Heures Séculaires Les Sélène - portés acrobatiques
- Léonid..... chanson française
- Dans le détail Compagnie Propos - danse
- Underwater DEO - jonglage
- MMS Les Géantes bleues - musique, chant
- Stories in the city Les Dudes - cirque

Perspectives 2023

- Une offre combinant visite patrimoniale animée et spectacle vivant dès 17h30 le samedi
- Une exploitation plus régulière de l'esplanade pour des jauges plus importantes et des spectacles de grand format
- Gratuité de l'ensemble des propositions

2 – EDUCATION A LA CITOYENNETE

Des représentations théâtrales sont proposées dans le cadre du Concours national de la Résistance et de la déportation (CNRD) afin d'apporter un éclairage sensible sur la thématique annuelle du concours aux élèves qui préparent les épreuves.

Moyens humains mis en œuvre

Personnel mis à disposition par le Département : une coordonatrice de projets d'éducation artistique et culturelle, un responsable d'unité manifestations culturelles, un responsable de production, un responsable d'unité éducation artistique et culturelle.

Bilan de l'édition

Impact financier : 31 791 €

Bilan 2021/2022

Spectacle : « *Résistance(s)* » par la Compagnie Nomades

- 5 représentations, 16 établissements concernés pour 1 372 élèves
- 2 représentations annulées pour Covid

Perspectives 2022/2023

Spectacle : « *Le secret des ombres* » par la Compagnie les Poulbots

- 7 représentations, 23 établissements concernés pour 2 521 élèves

Axes de travail

- Relancer la participation des établissements et des élèves au concours.
- Concertation en cours avec les 3 salles partenaires pour concevoir la tournée à partir de spectacles repérés par ou avec elles.
- Renforcement des actions départementales en novembre 2022 avec l'organisation d'une conférence de l'historien Fabrice GRENARD et l'intervention d'un grand témoin, Bernard NEPLAZ.

3 – ARTISTES A LA RENCONTRE DES PERSONNES AGEES (ARPA)

Ce dispositif permet la diffusion de spectacles dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en partenariat avec la Direction de l'Autonomie. L'objectif du projet ARPA fait écho au Schéma départemental de l'autonomie. Par l'accueil de propositions artistiques dans les établissements, ARPA contribue à rompre l'isolement des personnes âgées, à développer leur participation à la vie sociale et culturelle, et favorise la mixité générationnelle.

Bilan de l'édition 2022

Impact financier : 43 273 €

Moyens humains mis en œuvre

Personnel mis à disposition par le Département : une chargée de mission « culture pour tous », un responsable d'unité éducation artistique et culturelle.

- 42 représentations (3 par EHPAD et par an)
- 10 propositions artistiques
- 10 compagnies et groupes de musique de Haute-Savoie, Savoie, Isère et Rhône
- 15 établissements, environ 1 000 personnes bénéficiaires

Spectacles programmés :

- Adama Koeta et Arnito Le Grand Bain Productions
- Le Voyage de Rézé Productions du Bazar
- Une Etoile au Fond du Puits Compagnie Al Fonce
- Ice Memory Compagnie Anothai
- Fly by Night Quatuor Salamah Productions
- Quatuor Annesci Quatuor Annesci
- Duo de violons Orchestre des Pays de Savoie
- MMS Compagnie Les Géantes Bleues
- Chansons Sans Vernis Jocelyne Tournier / Vedasphère
- Hassan Guaid Plume de Gône

15 EHPAD :

- EHPAD Résidence Heureuse (CIAS Annecy) ANNECY
- EHPAD Fondation du Parmelan ANNECY
- EHPAD de l'Hôpital Dufresne Sommeiller LA TOUR
- Fondation Alia / EHPAD Cyclamens MAGLAND
- EHPAD Hôpital local départemental REIGNIER
- Fondation Alia / EHPAD USLD Le Val d'Arve SALLANCHES
- EHPAD Jardins de l'Île SEYSSEL
- EHPAD Grange TANINGES
- EHPAD Gentianes (CIAS Annemasse) VETRAZ MONTHOUX
- EHPAD KAMOURASKA (CIAS Annemasse) VETRAZ MONTHOUX
- EHPAD P. Idier VEYRIER-DU-LAC
- EHPAD Résidence le Grand Chêne VIEUGY
- EHPAD Haut Chablais ST JEAN D'AULPS
- EHPAD Haut Chablais VACHERESSE
- EHPAD Résidence Bacounis LUGRIN

4 – ANIMATION DES SITES PATRIMONIAUX DEPARTEMENTAUX

La programmation de spectacle vivant organisée par le Département sur ses sites culturels permet de valoriser ces sites, et de transmettre au public des connaissances liées à leur histoire et à leur contexte. Les spectacles complètent les visites guidées conduites par les médiateurs, et permettent de capter un public plus large et plus diversifié. Ils sont le plus souvent rattachés à des événements nationaux (Journées européennes du patrimoine, Printemps des cimetières, Nuit des musées, etc.).

Moyens humains mis en œuvre

Personnel mis à disposition par le Département :

- 4 médiateurs et chargés d'accueil
- 1 agent d'accueil à Mémoire du Maquis
- 4 médiateurs et un agent d'accueil à Clermont

Bilan de l'édition 2022

Impact financier : 8 946 €

- 6 représentations
- 1 162 spectateurs

Date	Nom du Spectacle	Compagnie	Lieu	Nombre représent.	Fréquentation
18-19 juin	Reconstitution médiévale	De gueule et d'argent	Château de Clermont	2	151
17-18 sept	Reconstitution Renaissance	Lothringen Landsknecht	Château de Clermont	2	966
17-18 sept	Ceux que nous sommes	Cie Marionetik Théâtre	Musée de la Résistance - Site des Glières	2	45
				6	1 162

Perspectives 2023

→ Diversifier et enrichir la programmation culturelle, renforcer l'attractivité des sites culturels, notamment pour un public familial, avec des spectacles qui permettent une première découverte des sites et de leurs thématiques.

MOYENS FINANCIERS DE L'ODAC

Les ressources de l'ODAC se composent principalement d'une contribution d'équilibre versée par le Département et de recettes propres liées à certaines prestations.

Nombre de mandats administratifs : 407

Nombre de titres : 20

BILAN FINANCIER 2022

Le compte administratif 2022 de l'ODAC fait apparaître les résultats d'exécution suivants :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	307 180,21	493 528,71	186 348,50
INVESTISSEMENT	23 519,30	9 840,00	-13 679,30
RESULTAT TOTAL	330 699,51	503 368,71	172 669,20

Subvention perçue du Département de la Haute-Savoie en 2022 : 263 500 €

Recettes des actions culturelles	Droits d'entrée des spectacles	Participation des bénéficiaires	Autres (assurances, caisses cotisations sociales)
Clermont en Scène(s)	18 977,00	859,78	471,41
Culture et Lien Social (ARPA)		25 038,00	
TOTAL		45 316,19	

BILAN SOCIAL

Nombre de salariés intermittents : 14

Nombre d'heures rémunérées : 2 236

Nombre de bulletins de salaire : 124

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0886

**OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : CHEMINS DE LA CULTURE
2022/2023 ET 2023/2024**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu le Code de l'Education, notamment son article L.216-1,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0556 du 29 août 2022 adoptant la répartition de principe du financement des projets éducatifs SIEL 2022/2023,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CP-2022-0817 du 12 décembre 2022 portant prorogation de la durée de validité de la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle en Haute-Savoie 2019-2022, signée entre le Département de la Haute-Savoie, le ministère de la Culture et de la Communication, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes (DRAC AURA), la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie et la Direction Diocésaine,

Vu la délibération n° CD-2023-0041 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2023-0594 du 28 août 2023 adoptant la répartition de principe du financement des projets éducatifs SIEL 2023/2024,

Vu la délibération n° CD-2023-0102 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants :

la politique d'éducation artistique et culturelle du Département en faveur des collégiens haut-savoyards est proposée aux 73 collèges publics et privés, avec le dispositif des Chemins de la culture, qui constitue le volet culturel du dispositif Soutien aux Initiatives Educatives Locales des Collèges (SIEL).

Elle est menée en partenariat avec les services de l'Etat (Rectorat, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) et la Direction Diocésaine. Elle a pour objectif de permettre aux collégiens de se constituer une culture personnelle riche et diversifiée, et d'encourager leur créativité et le développement d'une intelligence sensible, par le biais des pratiques artistiques et d'un contact direct avec les artistes, les œuvres et les lieux d'art et de culture.

I - Versement de la participation financière aux collèges 2022/2023

Dans ce cadre, les subventions accordées aux collèges en début d'année scolaire leur sont versées une fois les projets terminés, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Pour l'année scolaire 2022/2023, les collèges publics et privés ont désormais transmis ces justificatifs. Il convient donc de procéder au versement des montants précisés dans les tableaux ci-après pour un montant de 143 455 €.

II - Versement de la participation financière aux collèges pour les résidences artistiques 2023/2024

Parmi les projets pour lesquels une enveloppe financière a été attribuée aux collèges le 28 août 2023 figure un projet de résidence artistique au collège Camille Claudel à Marignier, dont les modalités d'organisation sont désormais finalisées.

Il convient donc de verser au collège la subvention correspondante, soit 7 000 €.

III - Versement aux structures culturelles partenaires 2023/2024

Pour les actions ayant été lancées dès la rentrée 2023, il convient de procéder au versement d'acomptes sur les subventions accordées aux structures culturelles concernées, selon les montants figurant dans la délibération n° CP-2023-0594 du 28 août 2023. Le montant de ces acomptes et la liste des structures bénéficiaires sont précisés dans le tableau ci-après.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. David RATSIMBA, la Commission Permanente, à l'unanimité,

ACCEPTÉ les propositions de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

AUTORISE le versement aux collèges publics et privés des participations relatives à leurs actions éducatives culturelles 2022/2023, pour un montant de 143 455 € selon les tableaux récapitulatifs ci-après ;

AUTORISE le versement au collège Camille Claudel d'une subvention de 7 000 € pour une résidence d'artiste en 2023/2024 ;

AUTORISE le versement d'acomptes sur les subventions accordées à certaines structures culturelles partenaires des Chemins de la culture 2023/2024, pour un montant total de 94 842 € dont la répartition est précisée dans les tableaux récapitulatifs ci-après :

Imputation : DAC2D00158		
Nature	Programme	Fonct.
6568	07041002	311
Autres participations établissements publics	Développement culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC02077	Abondance – Collège Val d'Abondance	1 360
23DAC02078	Alby-sur-Chéran – Collège René Long	5 199
23DAC02079	Annecy – Collège Les Balmettes	510
23DAC02080	Annecy – Collège Raoul Blanchard	780
23DAC02081	Annecy/Annecy-le-Vieux – Collège Evires	499
23DAC02082	Annecy/Annecy-le-Vieux – Collège Les Barattes	100
23DAC02083	Annecy/Cran-Gevrier – Collège Beauregard	7 774
23DAC02084	Annecy/Meythet – Collège Jacques Prévert	2 020
23DAC02085	Annecy/Seynod – Collège Le Semnoz	1 854
23DAC02086	Annemasse – Collège Michel Servet	5 719
23DAC02087	Boège – Collège Jean-Marie Molliet	2 400
23DAC02088	Bonneville – Collège Samivel	3 996
23DAC02089	Bons-en-Chablais – Collège François Mugnier	1 690
23DAC02090	Cluses – Collège Geneviève Anthonioz-de-Gaulle	6 812
23DAC02091	Cranves-Sales – Collège Paul-Emile Victor	842
23DAC02092	Cruseilles – Collège Louis Armand	3 823
23DAC02093	Douvaine – Collège Bas-Chablais	358
23DAC02094	Evian-les-Bains – Collège Les Rives du Léman	725
23DAC02095	Faverge-Seythenex – Collège Jean Lachenal	4 121
23DAC02096	Frangy – Collège Val des Usses	240
23DAC02097	Gaillard – Collège Jacques Prévert	4 455
23DAC02098	Groisy – Collège Le Parmelan	6 580
23DAC02099	La Roche-sur-Foron – Collège Les Allobroges	5 825
23DAC02100	Margencel – Collège Théodore Monod	483
23DAC02101	Marignier – Collège Camille Claudel	2 680
23DAC02102	Marignier – Collège Camille Claudel : Résidence	7 000
23DAC02103	Megève – Collège Emile Allais	2 027
23DAC02104	Passy – Collège Varens	4 363
23DAC02105	Poisy – Collège Simone Veil	130

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC02106	Reignier-Esery – Collège La Pierre aux Fées	3 695
23DAC02107	Rumilly – Collège Le Chéran	755
23DAC02108	Rumilly – Collège Le Clergeon	2 548
23DAC02109	Saint-Jean-d'Aulps – Collège Henri Corbet	1 182
23DAC02110	Saint-Jeoire - Collège Gaspard Monge	1 700
23DAC02111	Saint-Jorioz – Collège Jean Monnet	1 373
23DAC02112	Saint-Julien-en-Genevois – Collège Arthur Rimbaud	644
23DAC02113	Saint-Paul-en-Chablais – Collège Pays de Gavot	2 930
23DAC02114	Saint-Pierre-en-Faucigny – Collège Karine Ruby	2 233
23DAC02115	Sallanches – Collège Le Verney	4 795
23DAC02116	Samoëns – Collège André Corbet	1 193
23DAC02117	Scionzier – Collège Jean-Jacques Gally	3 601
23DAC02118	Seyssel – Collège Le Mont des Princes	2 202
23DAC02119	Sillingy – Collège La Mandallaz	2 423
23DAC02120	Taninges – Collège Jacques Brel	830
23DAC02121	Thonon-les-Bains – Collège Champagne	3 070
23DAC02122	Thonon-les-Bains – Collège Jean-Jacques Rousseau	3 632
23DAC02123	Ville-la-Grand – Collège Paul Langevin	1 836
	Total de la répartition	125 007

Imputation : DAC2D00159		
Nature	Programme	Fonct.
6568	07041002	311
Autres participations établissements privés	Développement culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC02127	Abondance – OGEC Sainte-Croix des Neiges pour le collège	160
23DAC02128	Annecy – Collège Les Tilleuls	976
23DAC02129	Annecy/Seynod – OGEC AFEPA collège Saint-François/Les Cordeliers	1 348
23DAC02130	Chamonix-Mont-Blanc – OGEC Jeanne d'Arc pour le collège	1 343
23DAC02131	Cluses – ESC pour le collège Saint-Jean-Bosco	770
23DAC02132	La Roche-sur-Foron – OGEC ESCR Sainte-Marie Sainte Famille /collège Sainte-Marie	5 965
23DAC02133	Megève – OGEC association pour collège Saint-Jean-Baptiste	1 280
23DAC02134	Pringy – OGEC La Salle pour le collège	960
23DAC02135	Saint-Gervais-les-Bains – AGEA collège privé Assomption	859
23DAC02136	Saint-Julien-en-Genevois – OGEC La Présentation de Marie le collège	750
23DAC02137	Sallanches – ECS collège Saint-Joseph	1 639
23DAC02138	Thônes – Collège Saint-Joseph	709
23DAC02139	Thonon-les-Bains – Collège privé Sacré-Cœur	370
23DAC02140	Thonon-les-Bains – OGEC ECT école primaire privée Saint-François/Collège privé Saint-Joseph	1 323
	Total de la répartition	18 452

Imputation : DAC2D00157		
Nature	Programme	Fonct.
6574	07041002	311
Subventions aux associations	Développement culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC02141	Annecy – Association des Musiques Amplifiées (Brise-Glace)	9 938
23DAC02143	Annemasse – MJC MPT Centre	2 500
23DAC02150	Annemasse – Villa du Parc	3 390
23DAC02144	Chamonix-Mont-Blanc – Images Temps	6 400
23DAC02145	Chamonix-Mont-Blanc – Au fil de l'Arve pour Globule Radio	21 918
23DAC02146	Lyon – Grand Bureau	7 000
23DAC02147	Epagny-Metz-Tessy – TV8 Mont-Blanc	10 200
23DAC02148	Thyez – Mont-Blanc-Médias	11 303
23DAC02142	Thonon-les-Bains – Maison des Arts du Léman	22 193
	Total de la répartition	94 842

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer la convention à intervenir entre le Département et le collège Camille Claudel à Marignier (annexe A) ;

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer les avenants à intervenir entre le Département et chaque structure déjà sous convention avec le Département (avenant à établir selon le modèle en annexe B).

Le versement de ces subventions sera effectué en une seule fois dès que la présente délibération sera exécutoire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CHEMINS DE LA CULTURE – RÉSIDENCE D'ARTISTE
CONVENTION 2023/2024
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
LE COLLEGE Camille Claudel de MARIGNIER et Johanna PERRET

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par **M. Martial SADDIER**, son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-XXXX du 4 décembre 2023,

ET

Le Collège Camille Claudel, 720 avenue d'Anterne, 74970 MARIGNIER, représenté par **M. Guillaume DUSSAUSOY**, Principal,

ET

Mme Johanna PERRET, artiste, demeurant 5 allée des Pins, « Le Noiret », 74300 CLUSES
N° SIRET : 521 197 723 00021

Préambule :

Attendu que,

Le Conseil départemental mène, depuis 2005, une politique d'éducation artistique et culturelle volontariste en partenariat avec les services de l'Etat (Rectorat, DSDEN, réseau Canopé et D.R.A.C.) et la Direction diocésaine. Proposée aux 73 collèges publics et privés du département, cette politique a pour objectifs :

- de permettre aux collégiens de se constituer une culture personnelle riche et diversifiée, et d'éveiller leur curiosité intellectuelle,
- d'encourager leur créativité et le développement d'une intelligence sensible par le biais de la pratique artistique et d'un contact direct avec les artistes, les œuvres et les lieux d'arts et de culture.

L'un des fondements de cette politique est le partenariat entre les enseignants et les partenaires artistiques et culturels par le biais de projets co-construits.

Sont donc recherchées et encouragées toutes les initiatives d'éducation artistique et culturelle ayant pour public les collégiens de Haute-Savoie.

Attendu que,

Le collège Camille Claudel à Marignier est particulièrement engagé dans les dispositifs d'éducation artistique et culturelle, dont *Les Chemins de la culture* proposé chaque année par le Département, qu'il a développé des compétences internes pour concevoir, organiser et réaliser des projets ambitieux dans le cadre du volet culturel du projet d'établissement, qu'il est aussi particulièrement investi dans le développement durable (label E3D) pour lequel il souhaite développer une approche sensible et artistique adaptée en direction de tous ses élèves,

Attendu que,

L'artiste Johanna PERRET vise à travers sa démarche à :

- inviter les publics à réfléchir à leur manière de percevoir et se représenter le monde qui les entoure,
- évoquer les contes et légendes qui trament la réalité perçue, notamment dans ses paysages oniriques,
- interroger le rapport des hommes à la nature,
- présenter sa démarche et son parcours qui incluent son vécu dans la vallée de l'Arve.

Ainsi, les partenaires déclarent vouloir s'associer autour d'une résidence de création de peinture contemporaine au sein du collège Camille Claudel à Marignier pour l'année scolaire 2023/2024.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la circulaire n° 2010-032 du 5 mars 2010 qui en définit les contours, la résidence d'artiste de création ou d'expérimentation au sein du collège a pour but de rendre présente la démarche de création au plus près de la communauté scolaire.

Intégrée au volet culturel du projet d'établissement, la résidence est une action transversale, pluridisciplinaire et fédératrice qui doit permettre d'induire des effets sur l'ensemble de l'établissement (élèves, enseignants, personnels administratifs, techniques).

Elle offre un espace d'échange, de réflexion et d'expression auquel les collégiens peuvent être associés dans le cadre de moments de rencontre, d'échanges, imaginés ensemble par les partenaires.

La résidence doit aussi permettre de tisser des liens entre le collège et son territoire.

La présente convention a pour objet de définir la nature, les enjeux et les modalités de mise en œuvre de cette résidence.

ARTICLE 2 : ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA RESIDENCE

Rencontrer un artiste qui travaille au collège et voir se dérouler le processus créatif doit permettre :

Pour les élèves :

- de construire une relation de proximité et d'échanges avec un artiste plasticien, de comprendre son processus de création au sein du collège et de découvrir des œuvres plastiques ;
- de mieux comprendre la démarche de création artistique auprès d'un artiste dont le rôle est bien distinct d'un enseignant ;
- de faciliter la rencontre, la connaissance et l'appréciation des formes actuelles d'art plastique et contemporain.

Pour les enseignants et la communauté éducative :

- de favoriser une dynamique de projet fédérateur au sein d'une communauté éducative élargie ;
- de permettre une ouverture à d'autres partenaires, d'autres établissements (écoles, structures culturelles, communes) et différents acteurs de la vie scolaire (les parents notamment) ;
- de mieux connaître les démarches artistiques pour mieux enseigner les pratiques artistiques et mieux appréhender l'éducation à l'image et aux médias ;
- de contribuer à une progression dans les apprentissages et l'éveil artistique et culturel de tous les élèves, en particulier par un accompagnement sensible et concret de l'enseignement de l'histoire des arts.

Pour les familles :

- de renforcer les liens avec le collège, en participant autrement à la vie du collège ;
- de s'associer aux découvertes de leur enfant par divers moyens (rencontre avec l'artiste, information dans le journal du collège, mise à contribution dans le projet, invitation aux performances, happenings...);
- de faciliter l'accès à la découverte des arts plastiques.

Pour l'artiste :

- de concevoir une œuvre en immersion dans le collège et en proximité avec les élèves et les enseignants, en interagissant avec les différents acteurs du collège et en adaptant sa démarche aux « contraintes créatives » du lieu ;
- de faire découvrir, par la démarche participative et l'interaction, son métier et sa pratique artistique ;
- d'agir dans un contexte social spécifique, en respect du cadre déontologique de l'Education Nationale et en prenant en compte la sensibilité des élèves ;
- d'associer les élèves à son travail sans toutefois jouer le rôle d'enseignant ou d'animateur.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DU PROJET

Cadre général

L'artiste Johanna PERRET sera accueillie au collège Camille Claudel de Marignier pour une durée minimale de 25 journées scolaires réparties sur 2 mois du 4 mars au 12 avril 2024. Une exposition personnelle de l'artiste se déroulera en mai/juin 2024.

Durant ce temps de résidence au sein du collège, Johanna PERRET conduira un projet de création artistique intitulé « Perception du territoire », proposition artistique questionnant l'observation du patrimoine naturel quotidien par les jeunes. Le partage de l'expérience personnelle de l'artiste en vallée de l'Arve intégrera son propos, avec une ouverture sur son expérience berlinoise pour faire écho à l'enseignement de l'allemand dans le collège.

Une attention particulière sera portée à l'inclusion pour la réalisation de cette résidence, notamment à destination des élèves de la section de l'Institut National des Jeunes Sourds et de l'Unité locale d'inclusion scolaire (ULIS).

Les élèves de la commune de Marignier scolarisés dans les établissements scolaires du 1^{er} degré bénéficieront de la résidence au collège en étant invités à rencontrer l'artiste et son œuvre.

Exposition personnelle publique de l'artiste en résidence

Atelier RELIEF à Cluses

Exposition des travaux des élèves

Dans le collège

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

A. Engagements de l'artiste

L'artiste s'engage à :

- inscrire son projet dans une action de proximité, de relation et de sensibilisation des élèves et usagers de l'établissement ;
- rendre visible et compréhensible son processus de création ;
- respecter le cadre pédagogique et s'adapter à la sensibilité des élèves qu'il/elle rencontrera ;
- expliquer dans un langage adapté son travail ;
- donner à voir les étapes de l'élaboration de l'œuvre ;
- jouer un rôle de médiation par rapport à la création ;
- animer une rencontre-formation à destination des enseignants du collège ;
- proposer un temps de restitution publique par le biais d'une exposition afin de présenter le travail réalisé (cf. article 3) ;
- l'artiste cède à titre non exclusif et à titre gracieux les droits afférents aux œuvres de résidence ou à celles inscrites au sein de l'exposition temporaire pour la durée légale des droits cédés d'après la législation tant française qu'étrangère selon les modalités suivantes :
 - Droit de représentation :
 - Droit de présentation des œuvres dans le site du collège et d'autres sites éventuels d'exposition ;
 - Droit de représentation de l'œuvre dans tout document d'information et de communication du Collège, de la DSDEN, du Département, de la DRAC, de la Commune de Marignier et du Rectorat de Grenoble ainsi que dans tout document de médiation et support pédagogique. Ces droits s'entendent sur tout support imprimé, audiovisuel, numérique ;
 - Droits de représentation en ligne sur le réseau internet pour le monde entier sur les sites internet promus par le collège et/ou la DSDEN74.
 - Droit de reproduction : en concertation préalable avec l'artiste, droit de reproduire sur tout support analogique, électronique, magnétique, numérique connu ou inconnu à ce jour des images des œuvres en vue de leur reproduction pour les besoins d'exploitation suivants : édition de catalogue, d'affiche, de dépliants, cartons d'invitation, produits audiovisuels, produits multimédia et tout produit dérivé.

B. Engagements du collège

Le collège s'engage à :

- fournir un atelier de travail à l'artiste Johanna PERRET au sein de l'établissement, prévisionnellement l'ancienne salle du foyer ;
- fournir un lieu d'hébergement adapté pour l'artiste durant le temps de la résidence (convention d'occupation précaire sans contrepartie financière d'un appartement au sein du collège) ;

- prendre en charge le logement et les repas du midi de l'artiste lors de leur présence au collège ;
- favoriser par tous les moyens possibles le rayonnement du projet sur l'établissement en veillant à sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative et administrative ;
- inscrire la résidence dans le cadre du projet d'établissement ;
- assurer la coordination générale de la résidence au sein de l'établissement via l'équipe enseignante sous l'autorité de M. DUSSAUSOY, Principal de l'établissement ;
- être le régulateur de la résidence : suivi de la réalisation des objectifs, assurer le lien avec l'ensemble des partenaires ;
- effectuer les démarches nécessaires en termes de droit à l'image notamment dans le cadre de la restitution et de la communication du projet ;
- favoriser le déplacement des élèves lors de sorties organisées dans le cadre de la résidence.

C. Engagements du Département de la Haute-Savoie

Afin de soutenir les actions artistiques et culturelles développées au sein de la résidence au collège et en direction des élèves, le Conseil départemental s'engage à verser au collège, au titre de l'exercice budgétaire 2023, une subvention d'un montant de 7 000 euros.

Cette aide sera payée en un seul versement par virement administratif, dès présentation de la convention de partenariat signée des trois parties **au plus tard le 30 novembre 2023**.

ARTICLE 5 : MODALITES PRATIQUES DE SUIVI DE LA CONVENTION

La résidence d'artiste est partie prenante du projet d'établissement du collège Camille Claudel s'inscrivant dans le cadre de son autonomie. Le chef de l'établissement est le garant du bon fonctionnement de la résidence, de la mise en œuvre du projet pédagogique lié à la résidence de l'artiste au regard de la législation et vigueur, de l'application de la présente convention et de l'autonomie des enseignants dans la conduite des projets avec les élèves dont ils sont responsables.

L'application de la convention dans le cours du déroulement de la résidence peut faire l'objet d'une réunion intermédiaire des signataires de la convention pour un bilan d'étape particulièrement dans le cas où une difficulté apparaîtrait dans la mise en œuvre de la convention ou du projet.

Les différentes parties se tiennent disponibles pour faire évoluer ensemble les actions définies dans l'esprit d'une meilleure réalisation de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : BILAN ET PERSPECTIVES

Bilan écrit

A l'issue de la résidence (dans un délai maximum de 3 mois), le collège produira un document bilan, intégrant un compte-rendu artistique, pédagogique et financier du projet qui attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

Ce document est à adresser au Conseil départemental, au service de l'éducation artistique du ministère de la Culture – DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, à la Ville de Marignier et à la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

Réunion « bilan / perspectives »

A l'issue de la résidence et après que le bilan écrit aura été reçu par les partenaires précédemment nommés, le collège organisera une réunion « bilan et perspectives ». Seront invités à cette réunion : le Conseil départemental, la DRAC et la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de la signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit le 30 juin 2024.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage de l'argent public, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers différentes initiatives.

Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur :

<https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>

Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle : articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux...

Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).

Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous vos réseaux sociaux. Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).

Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie : invitations systématiques du Président et des Conseillers départementaux du canton (assemblée générale, signature de convention, cérémonie des voeux, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture...).

Contact : cabinet@hautesavoie.fr

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'artiste et le collège Camille Claudel déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires contre tous les risques inhérents à la réalisation des actions définies dans la présente convention tant en responsabilité civile qu'à la couverture des biens matériels.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le

En 3 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Le Principal du collège Camille Claudel
à Marignier

Martial SADDIER

Guillaume DUSSAUSOY

L'artiste

Johanna PERRET

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
LE COLLEGE CAMILLE CLAUDEL (MARIGNIER)
et L'ARTISTE JOHANNA PERRET

Annexe 1 – BUDGET PREVISIONNEL

DÉPENSES		RECETTES	
Frais artistiques et de création	8 800 €	Département	7 000 €
Frais de résidence (transport, matériel, ...)	2 420 €	DRAC*	1 800 €
		Collège Restauration du midi Atelier de travail Déplacements Hébergement	2420 €
TOTAL	11 220 €	TOTAL	11 220 €

* Sous réserve d'une demande de subvention effectuée par l'artiste bénéficiaire et des crédits disponibles.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0887

**OBJET : POLITIQUE CULTURE PATRIMOINE
AIDE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE CANTONS DE ANNECY 1 -
BONNEVILLE - FAVERGES SEYTHENEX - GAILLARD - SCIEZ**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 votant le Budget Primitif 2023 de la politique Affaires Culturelles,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions effectuées par les associations.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente les propositions de répartition faites par les Conseillers départementaux des cantons d'Annecy 1, Bonneville, Evian-les-Bains, Faverges-Seythenex, Gaillard, Sciez.

Canton d'Annecy 1

Montant de la dotation globale :	150 000 €
Montant déjà réparti :	120 600 €
Montant de la présente répartition :	29 400 €
Solde :	0 €

Canton de Bonneville

Montant de la dotation globale :	150 000 €
Montant déjà réparti :	0 €
Montant de la présente répartition :	150 000 €
Solde :	0 €

Canton d'Evian-les-Bains

Montant de la dotation globale :	150 000 €
Montant déjà réparti :	149 500 €
Montant de la présente répartition :	500 €
Solde :	0 €

Canton de Faverges-Seythenex

Montant de la dotation globale :	150 000 €
Montant déjà réparti :	120 100 €
Montant de la présente répartition :	29 900 €
Solde :	0 €

Canton de Gaillard

Montant de la dotation globale :	150 000 €
Montant déjà réparti :	0 €
Montant de la présente répartition :	150 000 €
Solde :	0 €

Canton de Sciez

Montant de la dotation globale :	150 000 €
Montant déjà réparti :	141 300 €
Montant de la présente répartition :	8 700 €
Solde :	0 €

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la conclusion d'avenants entre le Département et :

- l'écomusée Paysalp (annexe A),
- la Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain (annexe B).

AUTORISE M. le Président à signer les avenants en annexes.

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00101		
Nature	Programme	Fonct.
6574	0704001	311
Subventions aux associations	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton Annecy 1	
	Associations sportives	
23DAC02167	AS du collège J.Prévert de Meythet - Annecy	1 200
23DAC02168	AS du collège de Poisy	800
23DAC02169	Basket club de la Balme de Sillingy	5 000
23DAC02170	Danse twirl académiA - La Balme-de-Sillingy	2 500
23DAC02171	Etoile sportive de Meythet - Annecy	4 000
23DAC02172	Les Dauphins d'Annecy	3 000
	Sous-total	16 500
	Associations culturelles	
23DAC02173	APE des grenouilles - La Balme de Sillingy	1 000
23DAC02174	APE école de cotfa Meythet - Annecy	1 000
23DAC02175	APE école les Marmousets de Vincy - La Balme-de-Sillingy	1 000
23DAC02176	APE Valins Fier - Annecy	1 000
23DAC02177	Sou des écoles de Mésigny	1 000
23DAC02178	As'arts - La Balme-de-Sillingy	1 000
23DAC02179	Club des aînés de la Balme-de-Sillingy	1 000
23DAC02180	Les petites croix de Savoie - Poisy	500
23DAC02181	Epicerie solidaire soleil et saveur - Annecy	2 400
	Sous-total	9 900
	Total de la répartition du canton d'Annecy 1	26 400
	Canton de Bonneville	
	Associations polyvalentes	
23DAC02249	Société d'éducation populaire d'Ayze	800
23DAC02250	Office culture et animation (foyer des jeunes) - Bonneville	2 800
23DAC02251	Vie-tamine Contamine-sur-Arve (ex foyer des jeunes)	1 200
23DAC02252	MJCI Les Clarines - Viuz-en-Sallaz (cinébus)	800
	Sous-total	5 600

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Associations sportives	
23DAC02253	Club sportif foot Ayze	1 500
23DAC02254	Randos et loisirs du Môle – Ayze	400
23DAC02255	Ski club du Pays Rochois – Arenthon	1 500
23DAC02264	les Marmottes 74 Arenthon (rallye au Maroc trophée roses des sables)	500
23DAC02266	USEP de Bonneville	500
23DAC02267	Cible de l'Arve - Bonneville	800
23DAC02268	Arve athlétisme - Bonneville	1 000
23DAC02269	Arve Giffre handball - Bonneville Marignier	3 500
23DAC02270	Vélo club de l'Arve - Bonneville	900
23DAC02271	Les archers du Faucigny - Bonneville	500
23DAC02272	Tennis club du Faucigny - Bonneville	500
23DAC02273	Judo club de Bonneville	800
23DAC02274	Basket club de Bonneville	1 000
23DAC02275	Boule sportive Bonnevilleoise - Bonneville	500
23DAC02276	CAB ski compétition - Bonneville	1 000
23DAC02277	Rugby club "Le Môle" - Bonneville / Saint-Pierre-en-Faucigny (tournoi Frontignan)	2 500
23DAC02278	Faucigny badminton club – Bonneville	500
23DAC02279	Club alpin français La Roche-sur-Foron / Bonneville	2 000
23DAC02280	CAB foot – Bonneville	2 000
23DAC02281	Handicap sport loisirs - Bonneville	700
23DAC02282	Bonneville ça roule	500
23DAC02283	Ski club edelweiss – Brison	1 500
23DAC02284	Foyer de ski de fond de Solaison – Brison	2 000
23DAC02285	La marmotte sportive – Brison	800
23DAC02286	Tigers club full contact – Contamine-sur-Arve	800
23DAC02287	L'abeille pour Faites du vélo – Contamines-sur-Arve	500
23DAC02288	Etoile sportive de Fillinges	1 600
23DAC02289	Tennis club de Marignier	700
23DAC02290	Tchoukball club de Marignier	800
23DAC02291	Les archers de l'Arve – Marignier	500
23DAC02292	Boules du Giffre – Marignier	500
23DAC02293	Ski club Thyez – Marignier	800
23DAC02294	Gymnique de l'Arve – Marignier	500
23DAC02295	Libre écart – Marignier	600
23DAC02296	Ski club d'Agy – Marignier	500
23DAC02297	Marignier sport football	2 500
23DAC02299	L'abeille cool pour Ultra tour du Môle - Marignier	600
23DAC02300	Club de ski de Mégevette	1 200
23DAC02301	Les cavaliers du Risses - Onnion	600
23DAC02302	ACCA Saint-Hubert - Onnion	600
23DAC02303	Tennis club Glières-Val-de-Borne	600
23DAC02304	Les Baroudeuses du Mont-Blanc – Brison (pour 4L Trophy)	600
23DAC02305	Union sportive de Vougy	900
23DAC02306	Amicale pétanque de Vougy	500
23DAC02307	Il Gi Dojang vallée de l'Arve – Vougy	800
23DAC02308	Marmottes 74 Arenthon pour le Trophée rallye roses des sables	400
23DAC02309	Les Be Myxx académie de danse - Saint-Pierre-en-Faucigny	600
23DAC02310	AS du collège Saint-Pierre-en-Faucigny	500

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC02311	Faucigny Wa-jutsu Saint-Pierre-en-Faucigny	1 000
23DAC02312	Club sportif de Saint-Pierre-en-Faucigny (foot féminin)	700
23DAC02313	Club sportif foot Saint-Pierre-en-Faucigny	1 000
23DAC02314	Tennis club Saint-Pierre-en-Faucigny	800
23DAC02315	Faucigny badminton club - Saint-Pierre-en-Faucigny	500
23DAC02316	Club de karaté shotokan - Saint-Jeoire	1 000
23DAC02317	Entente sportive de Saint-Jeoire	1 000
23DAC02318	Football Saint-Jeoire	1 000
23DAC02319	Marcelly Aventure	500
23DAC02320	VTT miribike	800
23DAC02321	Team poulpo Saint Jeoire	400
23DAC02322	VTT Oasis - Saint-Jeoire	800
23DAC02323	AS de Viuz-en-Sallaz (section foot)	1 500
23DAC02324	Viuz basket club	700
23DAC02325	Asso sportive de Viuz-en-Sallaz section ski	1 300
23DAC02326	AKAN karaté de Viuz-en-Sallaz	800
23DAC02327	Scheffler boxing club (ex ADAC 74) - Viuz-en-Sallaz	800
23DAC02328	Prestige poneys - Vougy	600
23DAC02329	Enzo Kart Racing Marcellaz	500
	Sous-total	61 300
	Associations culturelles	
23DAC02330	Ensemble vocal de l'Arve – Bonneville (dont 600 € exceptionnel pour l'achat des tenues)	1 200
23DAC02331	OCA pour Jeunesses musicales de France - Bonneville	500
23DAC02332	Harmonie municipale de Bonneville	2 500
23DAC02333	Ecole de musique de l'harmonie municipale Bonneville – Ayze – Vougy	2 000
23DAC02334	Les classes chantantes de Bonneville	800
23DAC02335	Season rock - Bonneville	400
23DAC02336	Ecole de musique et de danse Contamine-sur-Arve (Club de musique)	700
23DAC02337	Harmonie municipale des Voirons - Fillinges	1 900
23DAC02338	Les Artopistes pour le Muziko festival Fillinges (subvention exceptionnelle)	700
23DAC02339	Union musicale loisirs et culture - Marcellaz	800
23DAC02340	Harmonie municipale de Marignier	2 000
23DAC02341	Ecole de musique de Marignier	800
23DAC02342	Batterie fanfare de Marignier	1 500
23DAC02343	Fanfare l'écho du Jalouvre – Glières-Val-de-Borne	1 000
23DAC02344	Harmonie municipale de Saint-Pierre-en-Faucigny	2 500
23DAC02345	Harmonie pour école de musique de Saint-Pierre en Faucigny	1 500
23DAC02346	Harmonie de Saint-Jeoire	2 500
23DAC02347	Harmonie La Cécilienne – Viuz-en-Sallaz	2 500
23DAC02348	Ensemble vocal Concordance - Vougy	500
23DAC02349	Les Troubadours école de musique – Saint-Jean-de-Tholome	1 000
23DAC02350	Des livres et vous bibliothèque de Faucigny	400
23DAC02351	Les amis de la bibliothèque de La Tour	600
23DAC02352	Bibliothèque de Peillonex	700
23DAC02353	Sou des écoles d'Ayze	500
23DAC02354	APE Arenthon	500
23DAC02355	APE les îles Source d'une Ile - Bonneville	500
23DAC02356	FSE du collège de Bonneville	500
23DAC02357	Môme and Co – Bonneville	500
23DAC02358	APE A. et J. Nicollet - Bonneville (projet théâtre)	500
23DAC02359	Amis de l'école de Thuet - Bonneville	500

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC02360	Amis des écoles Pontchy Dessy - Bonneville	500
23DAC02361	APE de Brison	500
23DAC02362	APE de Contamine-sur-Arve	500
23DAC02363	Sou des écoles de Faucigny	500
23DAC02364	Les amis des écoles de Marcellaz	500
23DAC02365	Sou des écoles de Marignier	500
23DAC02366	FSE du collège de Marignier	500
23DAC02367	Sou des écoles de Marignier	500
23DAC02368	APE de Mégevette	500
23DAC02369	Sou des écoles de Peillonex	500
23DAC02370	APE Entremont - Glières-Val-de-Borne	500
23DAC02371	APE Petit-Bornand - Glières-Val-de-Borne	500
23DAC02372	APE de Ville-en-Sallaz	500
23DAC02373	Les amis de l'école de Vougy	500
23DAC02374	Foyer socio-éducatif collège de Saint-Pierre-en-Faucigny	500
23DAC02375	Les amis des écoles de Saint-Pierre-en-Faucigny	700
23DAC02376	Accueil scolaire de Saint-Jeoire	600
23DAC02377	Foyer socio-éducatif du collège – Saint-Jeoire	500
23DAC02378	APPEL Sainte Thérèse – Viuz-en-Sallaz	500
23DAC02379	Sou des écoles de Saint-Jean-de-Tholome	500
23DAC02380	La R'Biolles - Arenthon	800
23DAC02381	AFN Ayze Bonneville	500
23DAC02382	Les amis du Château - Bonneville	800
23DAC02383	Office du tourisme de Bonneville fête de la montagne	600
23DAC02384	CSLGF (club loisirs) – Bonneville	1 000
23DAC02385	Association des familles de traumatisés crâniens – Bonneville	700
23DAC02386	Amicale des anciens CPOAC – Bonneville	400
23DAC02387	Accueil des familles de détenus – Bonneville	600
23DAC02388	Donneurs de sang de Bonneville	800
23DAC02389	AFN du Môle - Bonneville	500
23DAC02390	Comité des fêtes de la caserne Domball - Bonneville	500
23DAC02391	Team Maxim'Omes – Thonon-les-Bains	800
23DAC02392	Festi Bonneville	500
23DAC02393	L'effet solidaire - Brison	500
23DAC02394	Amis de la grande maison – Contamine-sur-Arve	600
23DAC02395	Association Saint-Bruno - Contamine-sur-Arve	1 000
23DAC02396	Club des aînés - Contamine-sur-Arve	800
23DAC02397	Comité des fête de Faucigny	1 000
23DAC02398	Comité des fêtes de Fillinges	800
23DAC02399	Donneurs de sang - Fillinges	700
23DAC02400	Le P'tit plus – Marignier	400
23DAC02401	Comité des fêtes de Marignier	1 000
23DAC02402	Quartet théâtre - Marignier	700
23DAC02403	APE centre de loisirs Marnymome - Marignier	500
23DAC02404	Scouts et Guides de France - Marignier JMJ subvention exceptionnelle	700
23DAC02405	A chacun son Everest pour la team Yaute expérience	400
23DAC02406	UDC AFN Marignier	500
23DAC02407	Scouts et Guides de France pour le camp scout été Marignier	500
23DAC02408	Mégevette festival de musique	2 000
23DAC02409	Lé snyules de la vallée verte - Onnion	500
23DAC02410	Paysans borgniands pour le comice agricole Borgniand - Glières-Val-de-Borne	400

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC02411	Petit Bo Bouge - Glières-Val-de-Borne	600
23DAC02412	Société des artistes du Borne - Glières-Val-de-Borne	1 200
23DAC02413	Club amitié et joie de Peillonex	400
23DAC02414	Comité des fêtes de Peillonex	1 000
23DAC02415	Le cheval rouge - Peillonex	700
23DAC02416	Société d'histoire locale étude en milieu naturel - Saint-Pierre-en-Faucigny	400
23DAC02417	Les donateurs de sang - Saint-Pierre-en-Faucigny	700
23DAC02418	Jeunes sapeurs-pompiers de Saint-Jeoire	800
23DAC02419	La Poya de Mya - Saint-Jeoire	800
23DAC02420	Ela'Fouach - Bogève	400
23DAC02421	Saint-Blaise pour demain - Viuz-en-Sallaz	1 000
23DAC02422	FNACA - Ville-en-Sallaz	500
23DAC02423	Anciens combattants AFN - Viuz-en-Sallaz	500
23DAC02424	APAPH - Viuz-en-Sallaz	800
23DAC02425	Les amis de l'Histoire - Viuz-en-Sallaz	800
23DAC02426	Paysalp écomusée - Viuz-en-Sallaz	3 500
23DAC02427	Club l'âge d'or - Viuz-en-Sallaz	500
23DAC02428	Pégase - Viuz-en-Sallaz	800
23DAC02429	Cie ANAO - Viuz-en-Sallaz	400
23DAC02430	Nacopa'Art - Viuz-en-Sallaz	600
23DAC02431	MJC cinébus - Viuz-en-Sallaz	600
23DAC02432	Bucherons du Risse - Viuz-en-Sallaz	500
23DAC02433	Petit poucet - Saint-Jean-de-Tholome	500
23DAC02434	L'école du chat - Ayze	400
23DAC02435	Wendo - Ayze	400
	Sous-total	83 100
	Total de la répartition du canton de Bonneville	150 000
	Canton Evian-les-Bains	
23DAC02257	Arc-en-ciel -Evian-les-Bains pour l'EHPAD les Verdannes	500
	Total de la répartition du canton d'Evian-les-Bains	500
	Canton de Faverges-Seythenex	
	Associations sportives	
23DAC02182	Gym et Danse - La Clusaz	1 000
23DAC02183	Entente sportive du Lanfonnet - Menthon-Saint-Bernard	7 000
	Sous-total	8 000
	Associations culturelles	
23DAC02184	Alextérieur - Alex	750
23DAC02185	Association La Croix Fry - Manigod (Alps Music Festival)	2 000
23DAC02186	Namass Pamouss - Manigod	500
23DAC02187	Centre d'Animation de Menthon-Saint-Bernard	5 000
23DAC02188	Les amis de Menthon-saint-Bernard	1 000
23DAC02189	Jusqu'au souffle - Saint-Férreol	800
23DAC02190	Les Bestivités - Talloires -Montmin	1 000
23DAC02191	OfnisBus -Val-de-Chaise	1 000
23DAC02192	Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain - Veyrier-du-Lac	5 000
23DAC02479	Thônes patrimoine et culture pour l'écomusée	2 850
23DAC02480	Société d'archéologie Les Amis de Viuz Faverges	2 000
	Sous-total	21 900
	Total de la répartition du canton de Faverges-Seythenex	29 900

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton de Gaillard	
	Associations polyvalentes	
23DAC02193	Foyer rural de Machilly	1 000
23DAC02194	MJC pour tous les Voirons – Saint-Cergues Machilly Juvigny	7 000
	Sous-total	8 000
	Associations sportives	
23DAC02195	A.S. école Frison Roche Cranves-Sales (caisse des écoles)	1 000
23DAC02196	Tirelire des Sources pour l'AS des écoles - Cranves-Sales	1 000
23DAC02197	AS école de Bonne	3 000
23DAC02198	Aïkido de Cranves-Sales	2 000
23DAC02199	Football club de Cranves-Sales	2 000
23DAC02200	Union sportive de Vétraz-Monthoux	3 000
23DAC02201	L'Amicourse Cercle courses loisirs - Gaillard	2 000
23DAC02202	Tennis club de Cranves-Sales	3 000
23DAC02203	Cranves-Sales tennis fauteuil	5 000
23DAC02204	Gymnastique des Voirons - Lucinges	1 000
23DAC02205	Club gymnastique de Vétraz-Monthoux	1 000
23DAC02437	LISA Léman inter sports adaptés – Annemasse	1 000
	Sous-total	25 000
	Associations culturelles	
23DAC02206	Chœurs et orgues – Gaillard	3 000
23DAC02207	Chorale le p'tit tourbillon – Lucinges	1 500
23DAC02208	Chorale clef de l'archet – Saint-Cergues	800
23DAC02209	Chorale à travers chants - Juvigny	800
23DAC02210	Chorale Sainte-Jeanne d'Arc	1 000
23DAC02211	Harmonie de Cranves-Sales	3 000
23DAC02212	Harmonie municipale de Machilly / Saint-Cergues	3 000
23DAC02213	Harmonie municipale de Bonne	5 000
23DAC02214	Harmonie de Gaillard	3 000
23DAC02215	Association musicale de Vétraz-Monthoux	3 000
23DAC02216	Les trompes de Bonne	2 000
23DAC02217	Novembre Musical des Voirons - Bonne	2 000
23DAC02218	Cécilia Choeur des Pays du Mont-Blanc	2 000
23DAC02436	La Vie en musique - Gaillard (académie de percussions 2023 à Abondance)	1 000
23DAC02219	Bibliothèque municipale de Juvigny	2 000
23DAC02220	Bibliothèque et vie culturelle de Bonne	2 000
23DAC02221	Café littéraire de Lucinges	1 000
23DAC02222	Association Livre d'artiste 74 Michel Butor – Les Amis de l'Archipel Butor	3 000
23DAC02223	Sou des écoles de Juvigny	1 000
23DAC02224	Sou des écoles d'Arthaz-Pont-Notre-Dame	1 000
23DAC02225	Foyer du collège P.E. Victor de Cranves-Sales	2 000
23DAC02226	F.S.E. du collège J. Prévert de Gaillard (activité FSE + voyage en Grèce)	2 000
23DAC02227	Gestion école Françoise Dolto -Vétraz-Monthoux	750
23DAC02228	La Palette – Gaillard	1 500
23DAC02229	AFR de Cranves-Sales	2 000
23DAC02230	Juvigny en fête	1 000
23DAC02231	La Cause des Femmes - Gaillard	4 000
23DAC02232	Handy Mobil - Vétraz-Monthoux	10 000
23DAC02233	Imagine - Vétraz-Monthoux	2 000
23DAC02234	Maison Familiale Rurale de Cranves-Sales	5 000
23DAC02235	Maison Familiale Rurale de Bonne	1 500
23DAC02236	Les aînés de l'agglo - Cranves-Sales	2 000
23DAC02237	Mon village activité - Cranves-Sales	1 000
23DAC02238	Au ptit vélo (GEM) - Annemasse	2 000
23DAC02438	Les restos du cœur 74 Annemasse (Maison Coluche)	2 150
23DAC02439	Foyer au 7 de Gaillard	2 000
	Sous-total	82 000
	Total de la répartition du canton de Gaillard	115 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton de Sciez	
	Association sportives	
23DAC02052	Société de tir les Mousquetaires - Habère-Poche	600
23DAC02053	Ski club de Villard sur Boège pour les sportifs de haut niveau	2 000
	Sous-total	2 600
	Associations culturelles	
23DAC02054	Chorale A cœur joie - Boège	600
23DAC02055	De rives en pages - Nernier	1 000
23DAC02056	Le Souvenir français de Boège	2 000
23DAC02149	Vaincre la mucoviscidose – les virades de l'espoir du Chablais – Thonon-les-Bains	500
	Sous-total	4 100
	Total de la répartition du canton de Sciez	6 700
	Total de la répartition	328 500

Imputation : DAC2D00100		
Nature	Programme	Fonct.
65734	0704001	311
Subventions aux communes	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton Annecy 1	
23DAC02239	Commune La Balme de Sillingy pour la bibliothèque	1 000
23DAC02240	Commune Mesigny pour la bibliothèque	1 000
23DAC02241	Sillingy pour le bibliothèque André Lafarge	1 000
	Total de la répartition du canton d'Annecy	3 000
	Canton de Gaillard	
23DAC02242	Gaillard pour Gaillard-animations (marché de l'art, Gaillard dans la rue et le salon du livre)	20 000
23DAC02243	Cranves-Sales pour La place Torella s'anime	3 000
23DAC02244	Cranves-Sales pour la bibliothèque Louis Briffod	5 000
23DAC02245	Cranves-Sales pour les carnets de l'aventure	3 000
23DAC02246	Saint-Cergues pour la bibliothèque municipale	2 000
23DAC02247	Annemasse Les Voirons Agglomération bibliothèque municipale Michel Butor de Lucinges	2 000
	Total de la répartition du canton de Gaillard	35 000
	Canton de Sciez	
23DAC02057	Habère-Lullin pour le spectacle à l'occasion des 80 ans de l'incendie du château	2 000
	Total de la répartition du canton de Sciez	2 000
	Total de la répartition	40 000

Les modalités de versement sont fixées comme suit : le paiement des subventions sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0888

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1,

Vu la délibération n° CP-2023-0500 de la Commission Permanente du 24 juillet 2023, modifiée, portant le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les délibérations n° CP-2023-0589 du 28 août 2023, n° CP-2023-0674 du 02 octobre 2023, n° CP-2023-0777 du 06 novembre 2023 portant actualisation du tableau des emplois et des effectifs annexé à la délibération n° CP-2023-0500,

Vu la délibération n° CP-2023-0778 du 06 novembre 2023 portant sur la création d'un emploi non permanent (contrat de projet) au sein de la Direction Inclusion Emploi Habitat,

Vu la délibération n° CP-2023-0779 du 06 novembre 2023 portant modification de l'emploi non-permanent (contrat de projet) dans le cadre de l'organisation des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027,

Vu les avis des Comités Sociaux Territoriaux (CST) et notamment ceux des 05 septembre 2023 et 17 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc à l'Assemblée de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois et des effectifs est un document comportant d'une part, l'ensemble des emplois créés par délibération avec mention, entre autres, des numéros de postes et des grades minimum et maximum sur lesquels l'emploi peut être pourvu, et d'autre part, des effectifs, à date, en précisant le nombre de postes sur chaque emploi, ainsi que leur statut, pourvu ou non pourvu.

Ce tableau des emplois et des effectifs doit être en adéquation avec les changements d'organisation des services, l'évolution des postes de travail et des missions assurées, les mouvements du personnel et les changements de situations administratives des agents.

Ainsi, il est proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois et des effectifs joint en annexe de la présente délibération, comme suit :

- adaptation du libellé de l'emploi, de la quotité horaire et du grade maximum du poste CP-DGADD-001 pour faire suite à l'évolution des missions de ce poste,
- intégration dans le tableau du poste CP-DIEH-001 créé par délibération n° CP-2023-0778 du 06 novembre 2023.

L'ensemble de ces modifications est passé en Commission de Gestion des Effectifs (CGE) ou en Comité Social Territorial (CST).

De plus, il est proposé de créer les 5 postes suivants dans le tableau des emplois et des effectifs comme présentés en annexe de la présente délibération.

- Création de trois postes dans le cadre de la réorganisation de la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

- o un poste de chargé d'exploitation bureautique et digital afin d'assurer le maintien en condition opérationnelle des équipements bureautiques et digitaux, au sein du nouveau service baptisé « assistance et support de proximité » qui a pour objectif de fournir un support technique pour tous les utilisateurs, de gérer les incidents et les demandes, de faciliter l'utilisation des systèmes informatiques et d'améliorer la sécurité des données sur les postes informatiques.

Le chargé d'exploitation bureautique et digital assure l'exploitation et le maintien en condition opérationnelle des solutions de son périmètre. Il est le référent technique des différentes solutions auprès des utilisateurs et des prestataires.

Il propose des scénarios d'évolution du système d'information cohérents avec les objectifs et les processus définis. Il garantit la cohérence globale ainsi que la pertinence et la performance du système d'information sur son domaine. Il anticipe et exerce une veille sur les évolutions technologiques du parc informatique et des différents systèmes en place et contribue à leurs optimisations.

- o deux postes de managers de changement dans le cadre de la création d'une unité « Accompagnement, qualité et conduite de changement ». Cette unité aura pour mission de fournir un soutien aux agents pour les applications métiers transversales telles que GED (Gestion Electronique de Document), GRU (Gestion Relation Usager), SIG (Système d'Information Géographique), etc. L'objectif principal de cette unité sera d'aider les agents à adopter les nouveaux outils informatiques en assurant une communication fluide, une expérience utilisateur optimale et une prise en main aisée. Elle sera également responsable de répondre aux besoins des utilisateurs et d'assurer une transition réussie vers les nouveaux processus informatiques lors du passage des outils en exploitation. Cette unité joue un rôle crucial dans le contexte du projet d'administration actuel, qui vise à simplifier les outils grâce à la dématérialisation. La création de cette nouvelle unité présente de nombreux avantages, notamment :
 - o centraliser le PMO (Project Management Office) et le tableau de bord des projets au niveau de la Direction,
 - o améliorer l'adaptation des outils informatiques par les agents,
 - o communiquer de manière fluide entre les agents et la DSI,
 - o optimiser l'expérience utilisateur,
 - o faciliter la prise en main des applications,
 - o répondre aux besoins d'évolution et d'accompagnement des agents,
 - o réussir la transition vers les nouveaux processus informatiques,
 - o garantir la qualité des livrables permettant le changement de responsabilité du projet vers la production.

- Création d'un poste dans le cadre de la reprise en régie du service du train du Montenvers

Le Département de la Haute Savoie a conclu avec la Compagnie du Mont-Blanc (CMB), une concession de Service Public, signée en 1897 et relative à la construction et à l'exploitation du Chemin de fer d'intérêt local du Montenvers.

Face aux dysfonctionnements existants dans la gestion de cette Délégation de Service Public (DSP), le Département projette de reprendre l'exploitation de ce service en régie. Ainsi, compte tenu du caractère à la fois emblématique et stratégique de ce train à crémaillère, qui nécessitera des investissements dans les prochaines années en particulier sur le matériel roulant, la collectivité entend créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article L.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), pour garantir la continuité du Service Public, au coût financier le plus viable, en conciliant qualité de service, respect de l'environnement et enjeux touristiques.

Le personnel d'une telle régie à un statut de droit privé sauf le Directeur et l'agent comptable font exception et sont soumis à un statut de droit public. Il convient donc de créer le poste de Directeur de la régie autonome du service du train du Montenvers.

Ce Directeur aura, dans un premier temps, la charge de la création de la structure juridique, l'organisation des transferts de personnels, la mise en place des nouveaux contrats et l'organisation des ressources, puis, dans un second temps, l'exploitation de l'activité : superviser les projets, études, travaux et renouvellement du matériel, organiser les instances politiques et techniques, organiser la stratégie de développement commercial, gérer le personnel, etc.

- Création d'un poste dans le cadre de la réorganisation de la Direction Animation Territoriale et Développement Durable (DATDD)

Un poste de chargé de développement territorial Espaces Naturels Sensibles (ENS) au sein de la Direction Animation Territoriale et Développement Durable, au service Environnement, et sous autorité du Président et des élus concernés. L'agent sera garant de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique ENS à l'échelle d'un ou plusieurs territoires, notamment sur les territoires de l'agglomération annécienne et de la Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R), il devra :

- définir les études nécessaires à l'élaboration et/ou la mise en œuvre d'un ou plusieurs Contrat(s) de Territoire Espace Naturel Sensible (CTENS),
- rédiger le document contractuel,
- préparer avec les partenaires et porteurs de projets potentiels l'élaboration des contrats, le bilan de ces contrats,
- organiser les instances de suivi et de mise en œuvre de la démarche : comité de pilotage et comité technique, à raison d'au moins 1 par an et en fonction des besoins,
- conseiller en tant qu'Assistant à Maitre d'Ouvrage les porteurs de projets dans la préparation de leurs dossiers, de la demande de financement à la réalisation (appui aux collectivités : définition des besoins, appui marchés publics, etc.),
- conseiller les partenaires dans la recherche de financements complémentaires,
- (co)animer les échanges et la concertation entre les différentes structures locales pour faire aboutir certains projets qui sont au stade de la réflexion ou certaines thématiques,
- assurer la coordination avec les autres démarches portées par l'intercommunalité qui peuvent concerner les mêmes sujets ou secteurs (PPT, charte forestière, Natura 2000 ; PCAET, etc.),
- communiquer auprès du public et des différentes institutions, organismes professionnels et professionnels du territoire sur la démarche menée et ses objectifs,
- suivre la réalisation des actions par les maîtres d'ouvrage : tableau de bord, évaluation
- suivre administrativement et financièrement les CTENS (gestion des demandes de subvention, instruction départementale),
- représenter techniquement le Conseil départemental pour toute action relative à la mise en œuvre du CTENS sur le territoire.

Il est rappelé que le tableau précise les emplois susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire et pour les besoins de continuité du service, en application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Les agents ainsi recrutés le seront pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois, compte tenu de la technicité des missions dévolues et/ou du degré d'expertise requis. Ils devront justifier de l'ensemble des connaissances et expertises correspondant au métier attendu. En cas de renouvellement, et s'ils donnent toute satisfaction dans leur manière de servir, le renouvellement de leur contrat de travail ne pourra se faire que sous la forme d'un CDI.

La rémunération de ces agents contractuels est calculée dans la limite de l'indice maximal du cadre d'emplois et grade maximum identifié pour l'emploi considéré selon l'expérience et le niveau de qualification détenu par le candidat, complétée par les primes et indemnités liées aux grades et aux fonctions.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE les modifications du tableau des emplois et des effectifs annexé.

APPROUVE la création des cinq postes présentés ci-dessus et dans le tableau des emplois et des effectifs annexé.

AUTORISE, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires lors des recrutements, à ce que l'emploi puisse être pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Cet agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois, compte tenu de la technicité des missions dévolues et/ou du degré d'expertise requis. A l'issue de ce renouvellement, et si l'agent donne toute satisfaction dans l'exercice de ses missions, un CDI sera lui être proposé.

APPROUVE que le niveau de rémunération des candidats contractuels, le cas échéant, sera déterminé par rapport au grade d'ouverture du poste, son expérience professionnelle et sa formation initiale, complété des primes et indemnités liées au grade de rémunération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, et seront inscrits aux budgets des exercices 2024 et suivants, aux chapitres 012, 016 ou 017 de nos documents budgétaires.

AUTORISE M. le Président à mettre en œuvre les procédures administratives correspondantes.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DELIBERATION DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - CP du 04/12/2023

Libellé de la Direction	Métier	Cadre d'emplois minimum	Grade minimum	Catégorie	Cadre d'emplois maximum	Grade maximum	Catégorie	Ouverture possible L332-8 OUI/NON	Quotité de temps de travail	Nombre de poste	N° de poste	Pourvu : OUI/NON	Titulaire	Non Titulaire
Direction, Inclusion, Emploi, Habitat	Chargé de mission violences faites aux femmes	Attaché territorial	Attaché	A	Attaché territorial	Attaché principal	A	OUI	Temps complet	1	CP-DIEH-001	NON		
Direction Animation Territoriale et Développement Durable	Chargée / Chargé de développement territorial	Rédacteur territorial ; Technicien territorial	Technicien principal 2ème classe ; Rédacteur principal 2ème classe	B	Attaché territorial ; Ingénieur territorial	Attaché principal ; Ingénieur principal	A	OUI	Temps complet	1	2943	NON		
Régie du train de Montenvers	Directeur du train du montenvers	Administrateur territorial	Administrateur	A	Administrateur	Administrateur général	A	OUI	Temps complet	1	133	NON		
Direction des Systèmes d'Information	Administratrice / Administrateur gestion de projet	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	A	OUI	Temps complet	1	243	NON		
Direction des Systèmes d'Information	Administratrice / Administrateur gestion de projet	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	A	OUI	Temps complet	1	251	NON		
Direction des Systèmes d'Information	Administratrice / Administrateur gestion de projet	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	A	OUI	Temps complet	1	383	NON		
Direction Générale Adjointe Développement Durable et Attractivité du Département	Directeur du comité d'organisation des championnats du monde de cyclisme	Administrateur territorial	Administrateur	A	Administrateur territorial	Administrateur général	A	OUI	Temps non complet de 30 % soit 10,5 h/35h	1	CP-DGADD-001	NON		

08/11/2023 à 11:18

Délibération des emplois - CP du 04-12-2023 vers. actualisée.xlsx

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0889

**OBJET : PROJET D'AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION AVEC LA
RÉGION AURA EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE EN
TRÈS HAUT DÉBIT PAR SATELLITE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9, L.1111-9-1, L.1111-10 et L.1425-1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2021 0721 du 18 octobre 2021 de la Commission Permanente relative à l'approbation d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur de l'amélioration de la couverture en Très Haut Débit (THD) par THD radio et 4G fixe outdoor ; ainsi que de l'avenant n° 1 à la convention en faveur de l'amélioration de la couverture en THD par satellite ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique du 09 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), relative à l'amélioration de la couverture en très haut débit par satellite dont l'objet est de fournir des kits satellitaires très haut débit à des particuliers et des PME / TPE sur le territoire des zones d'initiative publique du Département, arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Ces kits sont financés à 50 % par la Région AuRA et 50 % par le Conseil départemental de Haute-Savoie (CD74). Une projection financière a été réalisée par la Région AuRA de l'ordre de 7 500 € de subvention annuelle à verser par le CD74, soit 22 500 € d'ici fin 2025 en cas de prolongation.

La dépense actuelle étant de 50 K€, le budget initial alloué de 75 K€ devrait permettre de couvrir les derniers dossiers dans le cadre de la prolongation de la durée de la convention telle que proposée dans l'avenant n° 2 par la Région AuRA, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE le projet d'avenant n° 2 à la convention entre le Département de la Haute-Savoie et la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur de l'amélioration de la couverture en très haut débit par satellite ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**AVENANT N°02 A LA CONVENTION
EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DE LA COUVERTURE
EN TRES HAUT DEBIT PAR SATELLITE**

Entre

La Région Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 1 esplanade François Mitterrand
CS 20033 - 69269 Lyon cedex 02,
Représentée par son Président(e), dûment habilité à la signature de la présente Convention,

Ci-après dénommée « la Région Auvergne Rhône-Alpes » ou « la Région »

Et,

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444
– 74041 Annecy Cedex,
Représenté par son Président(e), dûment habilité à la signature de la présente Convention,

Ci-après dénommée « le Département »

Individuellement dénommées « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Les Parties ont conclu, le 21 mai 2021, une convention visant l'objectif commun des Parties, de couvrir l'intégralité du Périmètre géographique en Très Haut Débit Internet par satellite (ci-après « la Convention »).

Elle précise les modalités de gouvernance, de mise en œuvre du dispositif et les contributions financières des Parties.

Les Parties ont souhaité préciser ou modifier certains éléments de la Convention, et ont ainsi convenu de conclure le présent avenant (ci-après « l'Avenant »).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 « DUREE DE LA CONVENTION »

Les Parties ont convenu de modifier l'article 11 « DUREE DE LA CONVENTION » comme suit.
Le paragraphe suivant annule et remplace le précédent :

« La présente Convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Région au Département. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2025. »

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR – PORTEE DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Toute stipulation de la Convention non expressément modifiée par le présent Avenant reste inchangée.

Les termes utilisés dans l'Avenant et qui n'y sont pas expressément définis, conservent la signification qui leur a été donnée dans la Convention.

Fait en double exemplaire,

A
Le.....
Le Président du Département,

A
Le.....
Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0890

**OBJET : RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC
DEPARTEMENTAUX PORTANT SUR LE DERNIER EXERCICE CLOS AU
31 DECEMBRE 2022**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment ses articles 38, 39 et 55 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1, L.1411-3, L.1413-1 et R.1411-7 ;

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.1251-2, L.2000-1 (remontées mécaniques) et L.6300-1 et suivants (aérodromes) ;

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.342-7 et suivants (remontées mécaniques en zone de montagne) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.200-1 et R.200-1 (laboratoires vétérinaires) ;

Vu les rapports transmis par les délégataires de service public départementaux au titre de l'exercice 2022 ;

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale réunie le 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

considérant que l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession modifient en profondeur le droit applicable aux Délégations de Service Public (DSP), notamment les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dédiés précisément aux Délégations de Service Public ;

considérant que, toutefois, les textes précités indiquent ne s'appliquer qu'aux contrats de concession pour lesquels une consultation a déjà été engagée ou un avis de concession déjà publié à compter de leur date d'entrée en vigueur, prévue au 1^{er} avril 2016 pour les deux textes (cf. article 78 de l'ordonnance et article 55 du décret précités) ;

considérant que, en conséquence, il y a lieu d'appliquer les anciennes dispositions législatives et réglementaires dédiées aux DSP pour les rapports des DSP de l'aérodrome d'Annecy et du chemin de fer du Montenvers – Mer de Glace (signés avant le 1^{er} avril 2016), remis à ce jour et que les nouvelles dispositions législatives mentionnées au premier paragraphe de la présente délibération s'appliquent pour les contrats de DSP des remontées mécaniques de Flaine et de la restauration scolaire de Taninges (signés après le 1^{er} avril 2016) ;

considérant que, les dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT, s'appliquent :

*« Le concessionnaire (délégataire dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2019) produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession (de la délégation de service public dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2019) et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.
(A partir du 1^{er} avril 2019) Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.*

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Considérant que les dispositions du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local, codifiées à l'article R.1411-7 du CGCT, demeurent également applicables en fixant le contenu des rapports de DSP dont les contrats ont été conclus antérieurement au 1^{er} avril 2016.

Considérant que, s'agissant des contrats de DSP, le Département est, au 1^{er} juin 2023, autorité délégante de six contrats, dont quatre ont fait l'objet d'un rapport annuel du délégataire remis et accepté par le Département, il en ressort les éléments suivants :

- pour la DSP de l'aéroport d'Annecy – Meythet, les comptes du premier exercice de cette concession affichent un excédent de 214 k€, en diminution, du fait notamment d'une baisse du trafic de l'aviation de loisirs, impactée par la hausse du coût du carburant ;
- pour la DSP des remontées mécaniques de Flaine, l'activité a repris son cours après deux saisons pénalisées par la pandémie de Covid. Les données financières, dans leurs volumes et leurs proportions, sont très proches de celles de 2019 avec un chiffre d'affaires de 1 956 k€ et un résultat net de 279 k€, sans impact sur les flux financiers avec le Département. Ce dernier perçoit, depuis le 1^{er} octobre 2019, un montant fixe de 75 k€ par an au titre de la DSP ;
- pour la concession du train du Montenvers – Mer de Glace, le chiffre d'affaires annuel 2021-2022 est en progression de + 126 % par rapport à l'exercice précédent fortement pénalisé par les mesures sanitaires prises par les autorités pour limiter la propagation du Covid 19 et de + 31 % par rapport à l'exercice 2019-2020. L'exercice 2021/2022 a renoué avec le niveau habituel de fréquentation de l'équipement et permet de dégager un résultat d'exploitation à nouveau bénéficiaire de 0,7 M€. Le Département a perçu une redevance de 3,5 % du chiffre d'affaires, soit 241 k€ ;
- pour la concession du Tramway du Mont-Blanc, la durée d'exploitation de 196 jours en 2021/2022 contre 103 jours en 2020/2021 (pandémie Covid 19) s'est traduite par une hausse du nombre de voyageurs transportés de 54 924 passages soit une augmentation de + 49 % par rapport à l'exercice précédent. Les données financières contenues dans les rapports 2020/2021 et 2021/2022 transmis par le délégataire font l'objet de discussions non finalisées à ce jour avec l'autorité délégante et ne peuvent être approuvées en l'état ;
- pour la DSP du laboratoire vétérinaire départemental, une délibération spécifique est dédiée à la présentation du rapport annuel du délégataire.

Considérant que les flux financiers entre le Département et ses délégataires ont été les suivants sur l'exercice clos en 2022 :

Les redevances perçues par le Département, sur les contrats présentés, s'élèvent pour l'année 2022, à plus de 486 k€, en progression de 12 % par rapport au même périmètre observé en 2021.

La sortie de la pandémie de Covid 19 est perceptible avec une redevance à nouveau en hausse pour le Train du Montenvers – Mer de Glace.

Re de vances perçues par le Département							
DSP	Délégataire	2019	2020	2021	2022	Ecart 2021-2022	
	TOTAL	553 203	514 336	435 551	486 510	12%	
1	Aérodrome Annecy-Meythet	Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Annecy – Meythet	269 844	252 873	231 069	170 992	-26%
2	Flaine	Grand Massif Domaine skiable	73 748	75 000	75 000	75 000	0%
3	Train du Montenvers Mer de Glace	Compagnie du Mont-Blanc	209 611	186 463	129 482	240 518	86%

A la différence de 2021, aucune des DSP exposées dans cette délibération et dont le rapport du délégataire a été accepté n'a bénéficié de versements de la part du Département.

Participations - contributions - subventions versées par le CD74							
DSP		Délegataire	2019	2020	2021	2022	Ecart 2022-2021
		TOTAL	2 349 880 €	1 221 615 €	79 689 €	0 €	-100%
		En fonctionnement	61 626 €	61 098 €	79 689 €	0 €	-100%
1	Aérodrome Annecy-Meythet	Société Annecy Mt Blanc Aéroport	61 626 €	61 098 €	59 689 €	0 €	-100%
2	Restauration scolaire de Taninges	ELRES-ELIOR			20 000 €	0 €	-100%

Considérant que les dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT demeurant applicables prévoient que l'Assemblée départementale procède à l'examen des rapports de DSP reçus et en prenne acte ;

**La Commission Permanente,
à l'unanimité,**

PREND ACTE, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT applicables aux contrats de Délégation de Service Public, du rapport annuel transmis par les délégataires de services publics départementaux pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2022.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

Les rapports joints au dossier sont consultables uniquement sous forme dématérialisée et peuvent être obtenus auprès de la Direction Assemblée du Conseil départemental.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

n° CP-2023-0891

**OBJET : CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU NID D'AIGLE
AVENANT DE PROLONGATION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 24 novembre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. Jean-Philippe MAS donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Fabienne DULIEGE donne pouvoir à M. Daniel DEPLANTE			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration,

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation du refuge du Nid d'Aigle signé le 23 avril 2019, par lequel la Commune de Saint-Gervais-les-Bains a confié à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne, l'exploitation et la gestion du refuge du Nid d'Aigle et de ses activités annexes,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avenant tripartite n° 1 signé le 26 septembre 2023, selon lequel le Département est devenu autorité concédante du service dans ses droits et obligations stipulés dans la convention de concession de service public pour l'exploitation du refuge du Nid d'Aigle du 23 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale réunie le 20 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

la Commune de Saint-Gervais-les-Bains a confié, par voie de convention de concession de service public, signée le 23 avril 2019 (ci-après la « Convention »), à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (ci-après « le Concessionnaire » ou la « FFCAM »), l'exploitation du refuge du Nid d'Aigle, la gestion du service public et des activités annexes et complémentaires, pour une durée d'exploitation correspondant à 5 étés, le terme ayant été fixé au 31 décembre 2023.

Le Département est, quant à lui, Autorité Organisatrice et Délégante, du service public du Tramway du Mont-Blanc (TMB). Il en a confié l'exploitation à la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc, par le biais d'une convention de concession, laquelle prévoit la réalisation d'un projet d'aménagement du site sommital du Nid d'Aigle, en site classé. Le projet initial, avec la création d'une gare *ex-nihilo* à proximité du refuge du Nid d'Aigle, ayant reçu un avis défavorable de l'Inspecteur Général des Sites, un nouveau scénario a été proposé aux services de l'Etat et autorisé par arrêté ministériel du 22 février 2023. Ce projet consiste à réaliser une extension du refuge par la création, notamment, d'un niveau inférieur, permettant d'accueillir les services essentiels aux clients du TMB (espace d'attente, sanitaires et billetterie), ainsi que les locaux techniques.

Afin que l'opération puisse être réalisée, la Commune de Saint-Gervais-les-Bains a consenti à céder la propriété du refuge du Nid d'Aigle au Département, par l'acte de vente du 27 juillet 2023.

De même, et afin de préserver les droits et obligations du Concessionnaire, la Commune de Saint Gervais-les-Bains a cédé la Convention au Département, devenu autorité concédante du service dans ses droits et obligations depuis la signature de l'avenant tripartite n° 1 le 26 septembre 2023.

Pour les besoins logistiques liés à l'aménagement du site sommital du Nid d'Aigle, le refuge a permis en 2023 d'héberger sur site le personnel des entreprises mobilisées sur les différents chantiers. Ces travaux se poursuivant au-delà de cette année, il apparaît alors nécessaire de poursuivre l'exploitation de cet équipement sur une partie de l'année 2024, de manière à faciliter les différentes opérations prévues et selon les délais impartis.

Considérant alors la nécessité de prolonger, par voie d'avenant (n° 2), la durée de la convention de concession jusqu'au 30 septembre 2024, de manière à assurer au sein du refuge l'hébergement du personnel des entreprises mobilisées sur les différentes opérations d'aménagement du site sommital du Nid d'Aigle,

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Jean-Marc PEILLEX,
la Commission Permanente,
à l'unanimité,**

APPROUVE l'avenant n° 2 (joint en annexe) à la convention de concession de service public relative à l'exploitation du refuge du Nid d'Aigle du 23 avril 2019 ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention de concession de service public pour l'exploitation du refuge du Nid d'Aigle du 23 avril 2019, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11/12/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 13/12/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Avenant n°2 à la convention de Concession de
service public pour l'exploitation du refuge du
Nid d'Aigle du 23 avril 2019**

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie dont le siège est 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, autorisé par délibération n°CD-2023-XXXX en date du 11 décembre 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, dont le siège est 24, avenue de Laumière – 75019 PARIS, représentée par Monsieur Rémy MULLOT, agissant aux présentes en qualité de Président, dûment mandaté,

ci-après dénommée « la FFCAM » ou « le Concessionnaire »,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Commune de Saint-Gervais-Les Bains a confié, par voie de convention de concession de service public, signée le 23 avril 2019 (ci-après la « **Convention** »), à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (ci-après « **le Concessionnaire** » ou la « **FFCAM** »), l'exploitation du refuge du Nid d'Aigle, la gestion du service public et des activités annexes et complémentaires, pour une durée d'exploitation correspondant à 5 étés, le terme ayant été fixé au 31 décembre 2023.

Aux termes de la Convention, les missions dévolues au Concessionnaire portent notamment sur :

- L'optimisation de la gestion du service délégué :
 - en assurant la promotion de l'établissement et de ses activités auprès du plus large public,
 - en menant un contrôle continu de tous les aspects de la gestion de l'équipement et des activités qui y sont exercées, en particulier aux plans de la qualité des services rendus aux usagers et de leur sécurité ;
- La réaffirmation de la vocation du refuge à accueillir des alpinistes et des randonneurs ;
- L'engagement de veiller à la qualité de toutes les activités développées, devant concourir au renom, au prestige et à l'attrait touristique de la Commune de Saint-Gervais.

Le Département est, quant à lui, Autorité Organisatrice et Délégante, du service public du Tramway du Mont-Blanc. Il en a confié l'exploitation à la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc, par le biais d'une convention de concession, laquelle prévoit la réalisation d'un projet d'aménagement du site sommital du Nid d'Aigle, en site classé. Le projet initial, avec la création d'une gare *ex-nihilo* à proximité du refuge du Nid d'Aigle, ayant reçu un avis défavorable de l'Inspecteur Général des Sites, un nouveau scénario a été proposé aux services de l'Etat et autorisé par arrêté ministériel du 22 février 2023. Ce projet consiste à réaliser une extension du refuge par la création, notamment, d'un niveau inférieur, permettant d'accueillir les services essentiels aux clients du TMB (espace d'attente, sanitaires et billetterie), ainsi que les locaux techniques.

Afin que l'opération puisse être réalisée, la Commune de Saint-Gervais-Les Bains a consenti à céder la propriété du refuge du Nid d'Aigle au Département, par l'acte de vente du 27 juillet 2023.

De même, et afin de préserver les droits et obligations du Concessionnaire, la Commune de Saint Gervais-Les Bains a cédé la Convention au Département, devenu autorité concédante du service dans ses droits et obligations depuis la signature de l'avenant tripartite N°1 le 26 septembre 2023.

Pour les besoins logistiques liés à l'aménagement du site sommital du Nid d'Aigle, le refuge a permis en 2023 d'héberger sur site le personnel des entreprises mobilisées pour les différents chantiers. Ces travaux se poursuivant au-delà de cette année, il apparaît alors pertinent de poursuivre l'exploitation de cet équipement sur une partie de l'année 2024, de manière à faciliter les différentes opérations prévues et selon les délais impartis.

Le présent avenant (ci-après l'« **Avenant n°2** ») a donc pour objet unique de prolonger la convention de concession en 2024, sans bouleverser son économie générale.

Article 1. Durée de la convention

Conformément aux dispositions du préambule, l'Avenant n°2 a pour objet de modifier la durée de la convention de concession dont le terme contractuel est désormais fixé au 30 septembre 2024.

Article 2. Maintien des droits et obligations des Parties

La modification de la convention de concession visée à l'article 1^{er} de l'Avenant ayant été réalisée avec l'aval des Parties, cette substitution n'opère aucune modification dans les droits et obligations des Parties.

Article 3. Clause résolutoire et entrée en vigueur

Il est convenu que le Département transmettra au contrôle de légalité le présent Avenant, une fois celui-ci signé par l'ensemble des Parties.

La prise d'effet de l'Avenant est donc fixée à la date de notification au délégataire de l'Avenant après accomplissement par le Département, de la transmission de celui-ci au contrôle de légalité.

Article 4. Dispositions diverses

Toutes les clauses de la Convention non modifiées et qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent avenant demeurent applicables.

A Annecy, le

Pour le Département de Haute-Savoie

**Pour la Fédération Française des Clubs Alpains
et de Montagne**

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président

Martial SADDIER

Rémy MULLOT

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 13/12/2023

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69